

**Registration**  
SI/96-9 7 February, 1996

**ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT****Proclamation Declaring the Representation Order to be in Force Effective on the First Dissolution of the Parliament that Occurs after January 9, 1997**

ROMÉO LEBLANC  
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

*Greeting:*

GEORGE THOMSON  
Deputy Attorney General

**A Proclamation**

Whereas a draft representation order, as set out in the schedule to this Our Proclamation, has been transmitted to the Honourable Herbert Eser Gray by the Chief Electoral Officer pursuant to section 24 of the Electoral Boundaries Readjustment Act, being chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985 and was received by the Honourable Herbert Eser Gray, on January 2, 1996,

And Whereas in and by section 25 of the said Act it is provided that, within five days after the receipt by the Minister of the draft representation order, the Governor in Council shall by proclamation declare the draft representation order to be in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which the proclamation was issued, and on the issue of the proclamation the order has the force of law accordingly,

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and pursuant to Order in Council P.C. 1996-22 of January 4, 1996, do by this Our Proclamation declare the draft representation order set out in the Schedule hereto is in force, effective on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after the day on which this proclamation is issued.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for

**Enregistrement**  
TR/96-9 7 février 1996

**LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES****Proclamation donnant force de loi au décret de représentation électorale à compter de la première dissolution du Parlement postérieure au 9 janvier 1997**

ROMÉO LEBLANC  
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

*Salut :*

*Sous-procureur général*  
GEORGE THOMSON

**Proclamation**

Attendu que le projet de décret de représentation électorale, qui figure à l'annexe de Notre présente proclamation, a été transmis à l'honorable Herbert Eser Gray par le directeur général des élections conformément à l'article 24 de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales, chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985), et que l'honorable Herbert Eser Gray l'a reçu le 2 janvier 1996;

Attendu que l'article 25 de cette loi prévoit que, dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle le ministre a reçu le projet de décret de représentation électorale, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de cette proclamation,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en vertu du décret C.P. 1996-22 du 4 janvier 1996, Nous, par Notre présente proclamation, donnons force de loi au projet de décret de représentation électorale, lequel figure à l'annexe ci-après, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la présente proclamation.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et

Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this eighth day of January in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-six and in the forty-fourth year of Our Reign.

By Command,  
KEVIN G. LYNCH  
*Deputy Registrar General of Canada*

Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce huitième jour de janvier de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-seize, quarante-quatrième de Notre règne.

Par ordre,  
*Sous-registraire général du Canada*  
KEVIN G. LYNCH

**SCHEDULE****ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT****REPRESENTATION ORDER**

Prepared and transmitted to the Minister, pursuant to section 24 of the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (chapter E-3 of the Revised Statutes of Canada, 1985), as amended

Seven members of the House of Commons shall be elected for the Province of Newfoundland, four for the Province of Prince Edward Island, eleven for the Province of Nova Scotia, ten for the Province of New Brunswick, seventy-five for the Province of Quebec, one hundred and three for the Province of Ontario, fourteen for the Province of Manitoba, fourteen for the Province of Saskatchewan, twenty-six for the Province of Alberta, thirty-four for the Province of British Columbia and two for the Northwest Territories.

**NEWFOUNDLAND**

There shall be in the Province of Newfoundland seven (7) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "highway", "right-of-way", "bridge", "river", "brook", "lake", "pond", "gulley", "arm", "harbour", "bay", "gut", "channel" or "island" signifies the centre line of said feature unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

**1. BONAVISTA—TRINITY—CONCEPTION**

(Population: 94 842)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at the mouth of Deadman Bay Gut in Deadman's Bay; thence southwesterly for approximately 44.9 km in a straight line to Back-up Pond; thence southerly for approximately 31.6 km in a straight line to the bridge on the Trans-Canada Highway (Route No. 1) spanning Middle Brook north of Square Pond; thence southerly for approxi-

**ANNEXE****LOI SUR LA RÉVISION DES LIMITES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES****DÉCRET DE PRÉSENTATION**

Préparé et transmis au Ministre, en conformité de l'article 24 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (chapitre E-3 des Lois révisées du Canada (1985)), modifiée

Sept députés à la Chambre des communes doivent être élus pour la province de Terre-Neuve, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, onze pour la province de la Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, soixantequinze pour la province de Québec, cent trois pour la province de l'Ontario, quatorze pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Saskatchewan, vingt-six pour la province de l'Alberta, trente-quatre pour la province de la Colombie-Britannique et deux pour les Territoires du Nord-Ouest.

**TERRE-NEUVE**

Dans la province de Terre-Neuve, il y a sept (7) circonscriptions électoralles de la province de Terre-Neuve nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « route », « emprise », « pont », « rivière », « ruisseau », « lac », « étang », « marais », « bras », « havre », « baie », « goulet », « chenal » ou « île » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

**1. BONAVISTA—TRINITY—CONCEPTION**

(Population : 94 842)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant à l'embouchure du goulet Deadman Bay dans la baie Deadman's; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 44,9 km jusqu'à l'étang Back-up; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 31,6 km jusqu'au pont sur la route Transcanadienne (route n° 1) franchissant le ruisseau Middle au nord de l'étang Square; de

mately 67.8 km in a straight line to the intersection of Northwest River with latitude  $48^{\circ}15'00''N$ ; thence east along latitude  $48^{\circ}15'00''N$  to longitude  $54^{\circ}36'00''W$ ; thence south along longitude  $54^{\circ}36'00''W$  for approximately 31.7 km to latitude  $47^{\circ}57'55''N$ ; thence east along latitude  $47^{\circ}57'55''N$  for approximately 45.3 km to the bridge on the Trans-Canada Highway spanning Come By Chance River, which is approximately 2.0 km northerly of the intersection of the Trans-Canada Highway with the Burin Peninsula Highway (Route No. 210); thence southwesterly for approximately 4.3 km in a straight line toward North Harbour Pond to the bridge on the North Harbour Road spanning North Harbour River; thence southwesterly in a straight line in North Harbour Pond to the mouth of North Harbour River; thence generally southwesterly along North Harbour River to its mouth in North Harbour; thence generally southerly and generally southeasterly along North Harbour and the Eastern Channel of Placentia Bay to latitude  $47^{\circ}30'00''N$ ; thence east along latitude  $47^{\circ}30'00''N$  to the former Canadian National Railway main line; thence generally southeasterly along the former Canadian National Railway main line to the most easterly corner of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights; thence generally southwesterly along the southeasterly limit of said town to Route No. 101; thence southerly along Route No. 101 to Argentia Access Road (Route No. 100); thence northeasterly along Argentia Access Road to Snowshoe Pond; thence southerly in a straight line at right angles to Argentia Access Road for approximately 8.0 km to latitude  $47^{\circ}18'53''N$ ; thence east along latitude  $47^{\circ}18'53''N$  for approximately 5.2 km to longitude  $53^{\circ}30'55''W$ ; thence  $N10^{\circ}E$  to the Trans-Canada Highway approximately 1.9 km westerly from the brook extending between Goose Pond and Triangular Pond; thence easterly along the Trans-Canada Highway to the brook extending between Goose Pond and Triangular Pond; thence northeasterly in a straight line to the most northerly intersection of Hodgewater Line (Highway No. 71) with the brook extending between Pusseys Gully and Spar Gully; thence easterly in a straight line to the most westerly extremity of Beaver Pond; thence northeasterly in a straight line to the intersection of the brook extending between Beaver Pond and Goose Pond with Roaches Line (Highway No. 70); thence northerly along Roaches Line for approximately 1.0 km to latitude  $47^{\circ}30'00''N$ ; thence east along latitude  $47^{\circ}30'00''N$  for approximately 5.9 km to the southerly production of a line midway between Curtains Cove and Turks Head at the mouth of Colliers Bay; thence generally northerly along Colliers Bay and Conception Bay to a point between Cape St. Francis and Western Bay Head; thence northeasterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean  $N45^{\circ}E$  from the most northerly shore of Baccalieu Island; thence northwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean due east from the most easterly shore of Cabot Island; thence northwesterly in a straight line to a point in the Atlantic Ocean  $N45^{\circ}E$  from the most northerly shore of Northern Cat Island; thence southwesterly in a straight line to the point of commencement; including Baccalieu Island and all other islands adjacent to the above-described shorelines.

là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 67,8 km en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Northwest et du  $48^{\circ}15'00''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $48^{\circ}15'00''N$  de latitude jusqu'au  $54^{\circ}36'00''W$  de longitude; de là vers le sud suivant le  $54^{\circ}36'00''W$  de longitude sur une distance d'environ 31,7 km jusqu'au  $47^{\circ}57'55''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $47^{\circ}57'55''N$  de latitude sur une distance d'environ 45,3 km jusqu'au pont sur la route Transcanadienne franchissant la rivière Come By Chance, à environ 2,0 km vers le nord de l'intersection de la route Transcanadienne et de la route Burin Peninsula (route n° 210); de là vers le sud-ouest en ligne droite vers l'étang North Harbour sur une distance d'environ 4,3 km jusqu'au pont sur le chemin North Harbour franchissant la rivière North Harbour; de là vers le sud-ouest en ligne droite dans l'étang North Harbour jusqu'à l'embouchure de la rivière North Harbour; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rivière North Harbour jusqu'à son embouchure dans le havre North; de là généralement vers le sud et généralement vers le sud-est suivant le havre North et le chenal Eastern de la baie Placentia jusqu'au  $47^{\circ}30'00''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $47^{\circ}30'00''N$  de latitude jusqu'à l'ancienne ligne principale de la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le sud-est suivant l'ancienne ligne principale de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'angle le plus à l'est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de ladite ville jusqu'à la route n° 101; de là vers le sud suivant la route n° 101 jusqu'au chemin d'accès Argentia (route n° 100); de là vers le nord-est suivant le chemin d'accès Argentia jusqu'à l'étang Snowshoe; de là vers le sud en ligne droite et perpendiculairement au chemin d'accès Argentia sur une distance d'environ 8,0 km jusqu'au  $47^{\circ}18'53''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $47^{\circ}18'53''N$  de latitude sur une distance d'environ 5,2 km jusqu'au  $53^{\circ}30'55''W$  de longitude; de là  $N10^{\circ}E$  jusqu'à la route Transcanadienne à environ 1,9 km à l'ouest d'un ruisseau entre l'étang Goose et l'étang Triangular; de là vers l'est suivant la route Transcanadienne jusqu'au ruisseau entre l'étang Goose et l'étang Triangular; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection la plus au nord de la Hodgewater Line (route n° 71) et du ruisseau entre le marais Pusseys et le marais Spar; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'ouest de l'étang Beaver; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du ruisseau entre l'étang Beaver et l'étang Goose et de la Roaches Line (route n° 70); de là vers le nord suivant la Roaches Line sur une distance d'environ 1,0 km jusqu'au  $47^{\circ}30'00''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $47^{\circ}30'00''N$  de latitude sur une distance d'environ 5,9 km jusqu'au prolongement vers le sud d'une ligne située à mi-chemin entre l'anse Curtains et le cap Turks à l'embouchure de la baie Colliers; de là généralement vers le nord suivant la baie Colliers et la baie Conception jusqu'à un point situé entre le cap St. Francis et le cap Western Bay; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique situé  $N45^{\circ}E$  depuis la rive la plus au nord de l'île Baccalieu; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique situé franc est depuis la rive la plus à l'est de l'île Cabot; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point dans l'océan Atlantique situé  $N45^{\circ}E$  depuis la rive la plus au nord de l'île Northern Cat; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ; y compris l'île Baccalieu et toutes les îles voisines des rives décrites ci-dessus.

**2. BURIN—ST. GEORGE'S**

(Population: 79 263)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at Bluff Head on the eastern shore of Port au Port Bay at latitude  $48^{\circ}46'25''$  N; thence east along latitude  $48^{\circ}46'25''$  N for approximately 35.1 km in a straight line to Georges Lake; thence southwesterly along Georges Lake to the northeasterly production of the mouth of Harrys River; thence southeasterly for approximately 8.7 km in a straight line to the mouth of Grand Lake Brook in Grand Lake; thence generally easterly along Grand Lake to a point in Grand Lake due west from the southwesterly extremity of Glover Island; thence southwesterly for approximately 25.0 km in a straight line to the intersection of Southwest Brook with longitude  $58^{\circ}10'00''$  W; thence south along longitude  $58^{\circ}10'00''$  W to latitude  $48^{\circ}15'00''$  N; thence east along latitude  $48^{\circ}15'00''$  N to longitude  $54^{\circ}36'00''$  W; thence south along longitude  $54^{\circ}36'00''$  W for approximately 31.7 km to latitude  $47^{\circ}57'55''$  N; thence east along latitude  $47^{\circ}57'55''$  N for approximately 45.3 km to the bridge on the Trans-Canada Highway (Route No. 1) spanning Come By Chance River approximately 2.0 km northerly of the intersection of the Trans-Canada Highway with the Burin Peninsula Highway (Route No. 210); thence southwesterly for approximately 4.3 km in a straight line toward North Harbour Pond to the bridge on the North Harbour Road spanning North Harbour River; thence southwesterly in a straight line in North Harbour Pond to the mouth of North Harbour River; thence generally southwesterly along North Harbour River to its mouth in North Harbour; thence generally southerly and generally southeasterly along North Harbour and the Eastern Channel of Placentia Bay to a point in the Atlantic Ocean S $45^{\circ}$ E from Red Island; thence along a series of straight lines in the Atlantic Ocean maintaining a distance of approximately 5.0 km from the following specified features: southwesterly along Placentia Bay to Cape Rosey; westerly to Allan's Island; northwesterly to Point Crewe; northerly across the mouth of Fortune Bay to Northwest Head on Brunette Island; northwesterly to Pass Island at the mouth of Hermitage Bay; westerly to a point due south of Ramea Islands; westerly and northerly around the most southwesterly peninsula on the Island of Newfoundland to Cape Ray; northerly to Cape Anguille; northerly to Cape St. George; northeasterly to Long Point; thence easterly in a straight line to the point of commencement; including Sound Island, Woody Island, Bar Haven Island, Merasheen Island, Long Island, Red Island, Jude Island, Brunette Island, Ramea Islands and all other islands adjacent to the above-described shorelines.

**3. GANDER—GRAND FALLS**

(Population: 82 408)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at the mouth of Deadman Bay

**2. BURIN—ST. GEORGE'S**

(Population : 79 263)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant au cap Bluff situé sur la rive est de la baie Port au Port, au  $48^{\circ}46'25''$  N de latitude; de là vers l'est suivant le  $48^{\circ}46'25''$  N de latitude en ligne droite sur une distance d'environ 35,1 km jusqu'au lac Georges; de là vers le sud-ouest suivant le lac Georges jusqu'au prolongement vers le nord-est de l'embouchure de la rivière Harrys; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 8,7 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau Grand Lake dans le lac Grand; de là généralement vers l'est suivant le lac Grand jusqu'à un point dans le lac Grand situé franc ouest depuis l'extrémité sud-ouest de l'île Glover; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 25,0 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Southwest et du  $58^{\circ}10'00''$  O de longitude; de là vers le sud suivant le  $58^{\circ}10'00''$  O de longitude jusqu'au  $48^{\circ}15'00''$  N de latitude; de là vers l'est suivant le  $48^{\circ}15'00''$  N de latitude jusqu'au  $54^{\circ}36'00''$  O de longitude; de là vers le sud suivant le  $54^{\circ}36'00''$  O de longitude sur une distance d'environ 31,7 km jusqu'au  $47^{\circ}57'55''$  N de latitude; de là vers l'est suivant le  $47^{\circ}57'55''$  N de latitude sur une distance d'environ 45,3 km jusqu'au pont sur la route Transcanadienne (route n° 1) franchissant la rivière Come By Chance à environ 2,0 km au nord de l'intersection de la route Transcanadienne et de la route Burin Peninsula (route n° 210); de là vers le sud-ouest en ligne droite vers l'étang North Harbour sur une distance d'environ 4,3 km jusqu'au pont sur le chemin North Harbour franchissant la rivière North Harbour; de là vers le sud-ouest en ligne droite dans l'étang North Harbour jusqu'à l'embouchure de la rivière North Harbour; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rivière North Harbour jusqu'à son embouchure dans le havre North; de là généralement vers le sud et généralement vers le sud-est suivant le havre North et le chenal Eastern de la baie Placentia jusqu'à un point situé dans l'océan Atlantique S $45^{\circ}$  E depuis l'île Red; de là suivant une série de lignes droites dans l'océan Atlantique situées à environ 5,0 km des caractéristiques topographiques suivantes : vers le sud-ouest suivant la baie Placentia jusqu'au cap Rosey; vers l'ouest jusqu'à l'île Allan's; vers le nord-ouest jusqu'à la pointe Crewe; vers le nord en traversant l'embouchure de la baie Fortune jusqu'au cap Northwest sur l'île Brunette; vers le nord-ouest jusqu'à l'île Pass à l'embouchure de la baie Hermitage; vers l'ouest jusqu'à un point situé franc sud depuis les îles Ramea; vers l'ouest et vers le nord en contournant la péninsule la plus au sud-ouest sur l'île de Terre-Neuve, jusqu'au cap Ray; vers le nord jusqu'au cap Anguille; vers le nord jusqu'au cap St. George; vers le nord-est jusqu'à la pointe Long; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ; y compris l'île Sound, l'île Woody, l'île Bar Haven, l'île Merasheen, l'île Long, l'île Red, l'île Jude, l'île Brunette, les îles Ramea et toutes les autres îles voisines des rives décrites ci-dessus.

**3. GANDER—GRAND FALLS**

(Population : 82 408)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant à l'embouchure du goulet Deadman Bay

Gut in Deadman's Bay; thence southwesterly for approximately 44.9 km in a straight line to Back-up Pond; thence southerly for approximately 31.6 km in a straight line to the bridge on the Trans-Canada Highway (Route No. 1) spanning Middle Brook north of Square Pond; thence southerly for approximately 67.8 km in a straight line to the intersection of Northwest River with latitude  $48^{\circ}15'00''N$ ; thence west along latitude  $48^{\circ}15'00''N$  to longitude  $58^{\circ}10'00''W$ ; thence north along longitude  $58^{\circ}10'00''W$  to Southwest Brook; thence northeasterly for approximately 25.0 km in a straight line to a point in Grand Lake due west from the southwesterly extremity of Glover Island; thence northeasterly along Grand Lake, northwest of Glover Island to a point due west from the mouth of Hinds Brook; thence northeasterly for approximately 18.2 km in a straight line to the mouth of Goose Brook in Little Goose Pond; thence northeasterly for approximately 52.3 km in a straight line to the mouth of Indian Brook at the westerly extremity of Indian Pond; thence northeasterly along Indian Pond to the mouth of Indian Brook at the easterly extremity of Indian Pond; thence northeasterly for approximately 29.7 km in a straight line to the intersection of Middle Arm Brook with the westerly limit of the community of Middle Arm, Green Bay; thence generally easterly along Middle Arm Brook to the mouth of Middle Arm Brook at the head of Middle Arm in Green Bay; thence easterly along Middle Arm, Green Bay and Notre Dame Bay to a point  $N45^{\circ}E$  from Little Fogo Islands; thence southeasterly in a straight line to a point due east of Offer Wadham Island; thence southeasterly in a straight line to the northeasterly production of a straight line extending from Back-up Pond to the mouth of Deadman Bay Gut in Deadman's Bay; thence southwesterly in a straight line in the Atlantic Ocean and Deadman's Bay to the point of commencement; including Penguin Islands, Wadham Islands, Fogo Island, New World Island, Twillingate Island, Glover Island and all other islands adjacent to the above-described shorelines.

dans la baie Deadman's; de là vers le sud-ouest en ligne droite sur une distance d'environ 44,9 km jusqu'à l'étang Back-up; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 31,6 km jusqu'au pont sur la route Transcanadienne (route n° 1) franchissant le ruisseau Middle au nord de l'étang Square; de là vers le sud en ligne droite sur une distance d'environ 67,8 km jusqu'à l'intersection de la rivière Northwest et du  $48^{\circ}15'00''N$  de latitude; de là vers l'ouest suivant le  $48^{\circ}15'00''N$  de latitude jusqu'au  $58^{\circ}10'00''W$  de longitude; de là vers le nord suivant le  $58^{\circ}10'00''W$  de longitude jusqu'au ruisseau Southwest; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 25,0 km jusqu'à un point dans le lac Grand situé franc uest depuis l'extrémité sud-ouest de l'île Glover; de là vers le nord-est suivant le lac Grand, au nord-ouest de l'île Glover, jusqu'à un point situé franc uest depuis l'embouchure du ruisseau Hinds; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 18,2 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau Goose dans l'étang Little Goose; de là vers le nord-est sur une distance d'environ 52,3 km en ligne droite jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian située à l'extrémité ouest de l'étang Indian; de là vers le nord-est suivant l'étang Indian jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian située à l'extrémité est de l'étang Indian; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 29,7 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Middle Arm et de la limite uest de la communauté de Middle Arm, Green Bay; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Middle Arm, jusqu'à l'embouchure du ruisseau Middle Arm, à l'extrémité du bras de mer Middle dans la baie Green; de là vers l'est suivant le bras de mer Middle, la baie Green et la baie Notre Dame jusqu'à un point situé  $N45^{\circ}E$  depuis les îles Little Fogo; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé franc uest depuis l'île Offer Wadham; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'au prolongement vers le nord-est d'une ligne droite tirée de l'étang Back-up à l'embouchure du goulet Deadman Bay dans la baie Deadman's; de là vers le sud-ouest en ligne droite dans l'océan Atlantique et dans la baie Deadman's jusqu'au point de départ; y compris les îles Penguin, les îles Wadham, l'île Fogo, l'île New World, l'île Twillingate, l'île Glover et toutes les autres îles voisines des rives décrites ci-dessus.

#### 4. HUMBER—ST. BARBE—BAIE VERTE

(Population: 79 398)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at Bluff Head on the easterly shore of Port au Port Bay at latitude  $48^{\circ}46'25''N$ ; thence east along latitude  $48^{\circ}46'25''N$  for approximately 35.1 km to Georges Lake; thence southwesterly along Georges Lake to the northeasterly production of the mouth of Harrys River; thence southeasterly for approximately 8.7 km in a straight line to the mouth of Grand Lake Brook in Grand Lake; thence generally easterly and generally northeasterly along Grand Lake northwest of Glover Island to a point due west from the mouth of Hinds Brook; thence northeasterly for approximately 18.2 km in a straight line to the mouth of Goose Brook in Little Goose Pond; thence northeasterly for approximately 52.3 km in a straight line to the mouth of Indian Brook at the westerly extremity of Indian Pond; thence northeasterly along Indian Pond to the mouth of Indian Brook at the easterly extremity of

#### 4. HUMBER—ST. BARBE—BAIE VERTE

(Population : 79 398)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant au cap Bluff situé sur la rive est de la baie Port au Port au  $48^{\circ}46'25''N$  de latitude; de là vers l'est suivant le  $48^{\circ}46'25''N$  de latitude sur une distance d'environ 35,1 km jusqu'au lac Georges; de là vers le sud-ouest suivant le lac Georges jusqu'au prolongement vers le nord-est de l'embouchure de la rivière Harrys; de là vers le sud-est en ligne droite sur une distance d'environ 8,7 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau Grand Lake dans le lac Grand; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord-est suivant le lac Grand au nord-ouest de l'île Glover jusqu'à un point situé franc uest depuis l'embouchure du ruisseau Hinds; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 18,2 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau Goose dans l'étang Little Goose; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 52,3 km jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian, à l'extrémité

Indian Pond; thence northeasterly for approximately 29.7 km in a straight line to the intersection of Middle Arm Brook with the westerly limit of the community of Middle Arm, Green Bay; thence generally easterly along Middle Arm Brook to the mouth of Middle Arm Brook at the head of Middle Arm in Green Bay; thence easterly along Middle Arm, Green Bay and Notre Dame Bay to a point due east from Gull Island; thence northerly in a straight line to a point due east from Bell Island of the Grey Islands; thence northerly in a straight line to a point N45°E from Cape Bauld; thence westerly in a straight line to a point due north from Cape Norman; thence southwesterly in a straight line to a point due north from Green Island; thence southwesterly in a straight line to a point due west from Pond Cove; thence southwesterly in a straight line to a point due west from Twin Islands northwesterly of St. John Bay; thence southwesterly in a straight line to a point due west from Pointe Riche; thence southwesterly in a straight line to a point between Long Point and Bluff Head in the entrance of Port au Port Bay; thence easterly in a straight line to the point of commencement; including Sops Island, Horse Islands, Bell Island, Groals Island, White Islands, St. John Island and all other islands adjacent to the above-described shorelines.

ouest de l'étang Indian; de là vers le nord-est suivant l'étang Indian jusqu'à l'embouchure du ruisseau Indian, à l'extrémité est de l'étang Indian; de là vers le nord-est en ligne droite sur une distance d'environ 29,7 km jusqu'à l'intersection du ruisseau Middle Arm et de la limite ouest de la communauté de Middle Arm, Green Bay; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Middle Arm jusqu'à l'embouchure du ruisseau Middle Arm, à l'extrémité du bras de mer Middle dans la baie Green; de là vers l'est suivant le bras de mer Middle, la baie Green et la baie Notre Dame jusqu'à un point situé franc est depuis l'île Gull; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé franc est depuis l'île Bell des îles Grey; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé N 45° E depuis le cap Bauld; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc nord depuis le cap Norman; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc nord depuis l'île Green; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc ouest depuis l'anse Pond; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc ouest depuis les îles Twin au nord-ouest de la baie St. John; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé franc ouest depuis la Pointe Riche; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé entre la pointe Long et le cap Bluff à l'entrée de la baie Port au Port; de là vers l'est en ligne droite jusqu'au point de départ; y compris l'île Sops, les îles Horse, l'île Bell, l'île Groais, les îles White, l'île St. John et toutes les autres îles voisines des rives décrites ci-dessus.

## 5. LABRADOR

(Population: 30 379)

Consisting of that part of the Province of Newfoundland known as Labrador, including Belle Isle.

## 5. LABRADOR

(Population : 30 379)

Comprend la partie de la province de Terre-Neuve connue sous le nom de Labrador, y compris l'île Belle Isle.

## 6. ST. JOHN'S EAST

(Population: 101 057)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at a point at the centre of The Narrows at the entrance to St. John's Harbour; thence due east for a distance of 5.0 km to a point in the Atlantic Ocean; thence northerly in a straight line in the Atlantic Ocean to a point due east and a distance of 5.0 km from Black Head North; thence northwesterly in a straight line in the Atlantic Ocean to a point N45°E from Cape St. Francis; thence westerly in a straight line in Conception Bay to a point midway between Cape St. Francis and Western Bay Head; thence southwesterly along Conception Bay, Colliers Bay and its southwesterly production through a point midway between Curtains Cove and Turks Head across the mouth of Colliers Bay to latitude 47°30'00"N; thence west along latitude 47°30'00"N for approximately 5.9 km to Roaches Line (Highway No. 70); thence southerly along Roaches Line for approximately 1.0 km to the brook extending between Beaver Pond and Goose Pond; thence southwesterly in a straight line to the westerly extremity of Beaver Pond; thence westerly in a straight line to the most northerly intersection of Hodgewater Line (Highway No. 71) with the brook extending between Pusseys Gully and Spar Gully; thence south-

## 6. ST. JOHN'S-EST

(Population : 101 057)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant à un point situé au centre du passage The Narrows, à l'entrée du havre St. John's; de là franc est sur une distance de 5,0 km jusqu'à un point dans l'océan Atlantique; de là vers le nord en ligne droite dans l'océan Atlantique jusqu'à un point situé franc est, à une distance de 5,0 km depuis le cap Black Head North; de là vers le nord-ouest en ligne droite dans l'océan Atlantique jusqu'à un point situé N 45° E depuis le cap St. Francis; de là vers l'ouest en ligne droite dans la baie Conception jusqu'à un point situé à mi-chemin entre le cap St. Francis et le cap Western Bay; de là vers le sud-ouest suivant la baie Conception, la baie Colliers et son prolongement vers le sud-ouest en passant par un point situé à mi-chemin entre l'anse Curtains et le cap Turks et en traversant l'embouchure de la baie Colliers jusqu'au 47°30'00" N de latitude; de là vers l'ouest suivant le 47°30'00" N de latitude sur une distance d'environ 5,9 km jusqu'à la Roaches Line (route n° 70); de là vers le sud suivant la Roaches Line sur une distance d'environ 1,0 km jusqu'au ruisseau entre l'étang Beaver et l'étang Goose; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest de l'étang Beaver; de là vers l'ouest

westerly in a straight line to the point of intersection of the Trans-Canada Highway (Route No. 1) with a brook extending between Goose Pond and Triangular Pond; thence easterly and northerly along the Trans-Canada Highway to Kenmount Road; thence easterly along Kenmount Road and Freshwater Road to LeMarchant Road; thence southerly along LeMarchant Road to Barters Hill; thence generally southeasterly along Barters Hill to Waldegrave Street; thence easterly along Waldegrave Street, Harbour Drive and its easterly production to St. John's Harbour; thence northeasterly and easterly through St. John's Harbour and easterly in the centre of The Narrows to the point of commencement; including Bell Island and all the other islands adjacent to the above-described shorelines.

en ligne droite jusqu'à l'intersection la plus au nord de la Hodgewater Line (route n° 71) et du ruisseau entre le marais Pusseys et le marais Spar; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point d'intersection de la route Transcanadienne (route n° 1) avec un ruisseau entre l'étang Goose et l'étang Triangular; de là vers l'est et vers le nord suivant la route Transcanadienne jusqu'au chemin Kenmount; de là vers l'est suivant les chemins Kenmount et Freshwater jusqu'au chemin LeMarchant; de là vers le sud suivant le chemin LeMarchant jusqu'à la côte Barters; de là généralement vers le sud-est suivant la côte Barters jusqu'à la rue Waldegrave; de là vers l'est suivant la rue Waldegrave, la promenade Harbour et son prolongement vers l'est jusqu'au havre St. John's; de là vers le nord-est et vers l'est à travers le havre St. John's et vers l'est dans le centre du passage The Narrows jusqu'au point de départ; y compris l'île Bell et toutes les autres îles voisines des rives décrites ci-dessus.

## 7. ST. JOHN'S WEST

(Population: 101 127)

Consisting of that part of the Island of Newfoundland described as follows: commencing at a point at the centre of The Narrows at the entrance to St. John's Harbour; thence southerly in a straight line to South Head; thence generally southerly along the shoreline to Mistaken Point; thence westerly in a straight line across Trepassey Bay to Cape Freels; thence northwesterly in a straight line across St. Mary's Bay to Cape St. Mary's; thence northerly in a straight line to a point S45°E from Red Island in Placentia Bay; thence northerly along the Eastern Channel of Placentia Bay to latitude 47°30'00"N; thence east along latitude 47°30'00"N to the former Canadian National Railway main line; thence generally southeasterly along the former Canadian National Railway main line to the most easterly corner of the Town of Long Harbour-Mount Arlington Heights; thence generally southwesterly along the southeasterly limit of said town to Route No. 101; thence southerly along Route No. 101 to Argentia Access Road (Route No. 100); thence northeasterly along Argentia Access Road to Snowshoe Pond; thence southerly in a straight line at right angles to Argentia Access Road for approximately 8.0 km to latitude 47°18'53"N; thence east along latitude 47°18'53"N for approximately 5.2 km to longitude 53°30'55"W; thence N10°E to the Trans-Canada Highway (Route No. 1) approximately 1.9 km westerly from a brook extending between Goose Pond and Triangular Pond; thence easterly and northerly along the Trans-Canada Highway to Kenmount Road; thence easterly along Kenmount Road and Freshwater Road to LeMarchant Road; thence southerly along LeMarchant Road to Barters Hill; thence generally southeasterly along Barters Hill to Waldegrave Street; thence easterly along Waldegrave Street, Harbour Drive and its easterly production to St. John's Harbour; thence northeasterly and easterly through St. John's Harbour and easterly in the centre of The Narrows to the point of commencement; including Iona Islands, Great Collnet Island and all other islands adjacent to the above-described shorelines.

## 7. ST. JOHN'S-OUEST

(Population : 101 127)

Comprend la partie de l'île de Terre-Neuve bornée comme suit : commençant à un point situé au centre du passage The Narrows, à l'entrée du havre St. John's; de là vers le sud en ligne droite jusqu'au cap South; de là généralement vers le sud suivant la rive jusqu'à la pointe Mistaken; de là vers l'ouest en ligne droite en traversant la baie Trepassey jusqu'au cap Freels; de là vers le nord-ouest en ligne droite en traversant la baie St. Mary's jusqu'au cap St. Mary's; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé S 45° E depuis l'île Red dans la baie Placentia; de là vers le nord suivant le chenal Eastern de la baie Placentia jusqu'au 47°30'00" N de latitude; de là vers l'est suivant le 47°30'00" N de latitude jusqu'à l'ancienne ligne principale de la voie ferrée du Canadien National; de là généralement vers le sud-est suivant l'ancienne ligne principale de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'angle le plus à l'est de la ville de Long Harbour-Mount Arlington Heights; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de ladite ville jusqu'à la route n° 101; de là vers le sud suivant la route n° 101 jusqu'au chemin d'accès Argentia (route n° 100); de là vers le nord-est suivant le chemin d'accès Argentia jusqu'à l'étang Snowshoe; de là vers le sud en ligne droite et perpendiculairement au chemin d'accès Argentia sur une distance d'environ 8,0 km jusqu'au 47°18'53" N de latitude; de là vers l'est suivant le 47°18'53" N de latitude sur une distance d'environ 5,2 km jusqu'au 53°30'55" O de longitude; de là N 10° E jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1) à environ 1,9 km à l'ouest d'un ruisseau entre l'étang Goose et l'étang Triangular; de là vers l'est et vers le nord suivant la route Transcanadienne jusqu'au chemin Kenmount; de là vers l'est suivant les chemins Kenmount et Freshwater jusqu'au chemin LeMarchant; de là vers le sud suivant le chemin LeMarchant jusqu'à la côte Barters; de là généralement vers le sud-est suivant la côte Barters jusqu'à la rue Waldegrave; de là vers l'est suivant la rue Waldegrave, la promenade Harbour et son prolongement vers l'est jusqu'au havre St. John's; de là vers le nord-est et vers l'est à travers le havre St. John's et vers l'est dans le centre du passage The Narrows jusqu'au point de départ; y compris les îles Iona, l'île Great Collnet et toutes les autres îles voisines des rives décrites ci-dessus.

## PRINCE EDWARD ISLAND

There shall be in the Province of Prince Edward Island four (4) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "river" or "brook" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) all towns, communities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;

(c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993;

(d) lot numbers and boundaries are referred to *Meacham's 1880 Atlas*.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. CARDIGAN

(Population: 30 058)

Consisting of:

(a) the County of Kings;

(b) that part of the County of Queens contained in lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 and 62, excepting the communities of Bunbury, Southport and Keppoch-Kinlock and that part of Lot 48 lying between the two last-mentioned communities;

(c) Governors Island and all other islands adjacent to the County of Kings and to the above-mentioned lots.

### 2. EGMONT

(Population: 34 266)

Consisting of:

(a) that part of the County of Prince contained in lots 1 to 17 inclusive and the communities of Sherbrooke and Wilmot;

(b) the islands of Hog, Lennox, Bird, Holman and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

### 3. HILLSBOROUGH

(Population: 33 976)

Consisting of that part of the County of Queens contained in the City of Charlottetown, the Town of Parkdale, the communities of West Royalty, Sherwood, East Royalty,

## ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard, il y a quatre (4) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « rivière » et « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) toutes les villes, communautés et réserves indiennes situées à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;

c) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le 1<sup>er</sup> septembre 1993;

d) les numéros de lots et leurs limites sont tirés du *Meacham's 1880 Atlas*.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. CARDIGAN

(Population : 30 058)

Comprend :

a) le comté de Kings;

b) la partie du comté de Queens comprise dans les lots 35, 36, 37, 48, 49, 50, 57, 58, 60 et 62, excepté les communautés de Bunbury, Southport et Keppoch-Kinlock et la partie du lot 48 située entre les deux dernières communautés mentionnées;

c) l'île Governors et toutes les autres îles voisines du comté de Kings et des lots susmentionnés.

### 2. EGMONT

(Population : 34 266)

Comprend :

a) la partie du comté de Prince comprise dans les lots 1 à 17 inclusivement et les communautés de Sherbrooke et Wilmot;

b) les îles Hog, Lennox, Bird, Holman, et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

### 3. HILLSBOROUGH

(Population : 33 976)

Comprend la partie du comté de Queens comprise dans la ville de Charlottetown, la ville de Parkdale, les communautés de West Royalty, Sherwood, East Royalty, Hillsborough Park,

Hillsborough Park, Bunbury, Southport and Keppoch-Kinlock and that part of Lot 48 lying between the two last-mentioned communities and a lot known as Queens Royalty.

#### 4. MALPEQUE

(Population: 31 465)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Queens contained in lots 20 to 24 inclusive, 29, 30, 31, 33, 34, 65 and 67, and the communities of Clyde River, Cornwall, Elliot River, Meadowbank, Miltonvale Park, North River and Winsloe;
- (b) that part of the County of Prince contained in lots 18, 19, and 25 to 28 inclusive, excepting the communities of Sherbrooke and Wilmot;
- (c) Princetown Royalty, the islands of St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram and all other islands adjacent to the above-mentioned lots.

Bunbury, Southport et Keppoch-Kinlock et la partie du lot 48 située entre les deux dernières communautés mentionnées et un lot connu sous le nom de Queens Royalty.

#### 4. MALPEQUE

(Population : 31 465)

Comprend :

- a) la partie du comté de Queens comprise dans les lots 20 à 24 inclusivement, 29, 30, 31, 33, 34, 65 et 67 et les communautés de Clyde River, Cornwall, Elliot River, Meadowbank, Miltonvale Park, North River et Winsloe;
- b) la partie du comté de Prince comprise dans les lots 18, 19 et 25 à 28 inclusivement, excepté les communautés de Sherbrooke et Wilmot;
- c) Princetown Royalty, les îles St. Peters, Courtin, Little Courtin, Ram et toutes les autres îles voisines des lots susmentionnés.

## NOVA SCOTIA

There shall be in the Province of Nova Scotia eleven (11) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "street", "avenue", "road", "highway", "river", "stream", "brook", "channel", "cove", "arm", "bay", "lake", "harbour", or "railway" signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993;
- (c) reference to "counties" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (d) all offshore islands or parts of islands are included in the landward district unless otherwise described.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. BRAS D'OR

(Population: 78 181)

Consisting of the County of Richmond and that part of the counties of Inverness and Cape Breton contained in that part of Cape Breton Island lying southerly of a line described as follows: commencing at a point in the Gulf of St. Lawrence between Pillar Rock and Pointe à la Petite Prairie on the westerly boundary of Cape Breton Highlands National Park, at the mouth of Chéticamp River; thence southeasterly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said park to the limit between the counties of Inverness and Victoria; thence southerly and easterly along the limit between said counties to the westerly limit of Cape Breton County in Bras d'Or Lake; thence northeasterly along Bras d'Or Lake and East Bay to its northeasterly extremity; thence northeasterly in a straight line to the westerly extremity of Blacketts Lake; thence generally northeasterly along Blacketts Lake and the Sydney River to the southwest corner of the City of Sydney; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the DEVCO Railway south of Grand Lake; thence northeasterly along said railway to Northwest Brook; thence generally northerly along Northwest Brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Gulf of St. Lawrence.

## NOUVELLE-ÉCOSSE

Dans la province de la Nouvelle-Écosse, il y a onze (11) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « route », « rivière », « ruisseau », « chenal », « anse », « baie », « lac », « havre », « bras » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993;
- c) les villages, villes et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'un « comté » inclus dans une circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;
- d) toutes les îles ou parties d'îles adjacentes à une circonscription en font partie, sauf indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. BRAS D'OR

(Population : 78 181)

Comprend le comté de Richmond et la partie des comtés d'Inverness et de Cap-Breton comprise dans la partie de l'île du Cap-Breton située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point dans le golfe Saint-Laurent entre le rocher Pillar et la Pointe à la Petite Prairie sur la limite ouest du Parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, à l'embouchure de la rivière Chéticamp; de là vers le sud-est et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite entre les comtés d'Inverness et Victoria; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite entre lesdits comtés jusqu'à la limite ouest du comté de Cap-Breton dans le lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant le lac Bras d'Or et la baie East jusqu'à son extrémité nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant le lac Blacketts et la rivière Sydney jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Sydney; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée de DEVCO, au sud du lac Grand; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Northwest; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Northwest, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au golfe Saint-Laurent.

**2. CUMBERLAND—COLCHESTER**

(Population: 81 967)

Consisting of the counties of Cumberland and Colchester.

**3. DARTMOUTH**

(Population: 84 269)

Consisting of that part of the County of Halifax including the City of Dartmouth described as follows: commencing at the northwest corner of said city; thence southeasterly and easterly along the westerly and southerly limits of said city to Portland Street; thence easterly along Portland Street and Cole Harbour Road to an unnamed brook flowing southerly from Broom Lake into Cole Harbour; thence generally northerly along said brook to its mouth at Broom Lake; thence northerly in a straight line to Highway No. 7 at its intersection with the entrance of Westphal Trailer Park; thence easterly along Highway No. 7 and Highway No. 107 to Lake Echo; thence generally northerly along Lake Echo, the connecting waterway to Martin Lake, Martin Lake, Salmon River and Otter Lake to the mouth of Salmon River at the northwesterly extremity of Otter Lake; thence westerly in a straight line approximately 3.5 km to the northerly extremity of Little Lake; thence westerly in a straight line approximately 2.7 km to the southerly extremity of Duck Lake; thence westerly in a straight line through the mouth of East Brook approximately 1.5 km to Lake Major; thence northerly in a straight line across Lake Major to the mouth of West Brook; thence southwesterly in a straight line to the intersection of the northerly limit of the City of Dartmouth with the transmission line; thence generally southerly and generally westerly along the northerly limit of the City of Dartmouth to the point of commencement.

**4. HALIFAX**

(Population: 84 511)

Consisting of:

(a) that part of the City of Halifax described as follows: commencing in Halifax Harbour at a point between Point Pleasant and Ives Point on the southerly limit of the City of Halifax at the southwest corner of the City of Dartmouth; thence southwesterly along the southerly limit of the City of Halifax to the southeasterly production of Northwest Arm; thence northwesterly along said production and Northwest Arm to its northwesterly extremity; thence northwesterly in a straight line through the centre of the Armdale Rotary to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence westerly along St. Margarets Bay Road (Highway No. 3) to North West Arm Drive; thence northerly along North West Arm Drive and Dunbrack Street to Kearney Lake Road; thence easterly along Kearney Lake Road and its easterly production across Bedford Highway (Highway No. 2) to the westerly shore of Bedford Basin; thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of the City of Dartmouth on the easterly limit of the

**2. CUMBERLAND—COLCHESTER**

(Population : 81 967)

Comprend les comtés de Cumberland et Colchester.

**3. DARTMOUTH**

(Population : 84 269)

Comprend la partie du comté de Halifax, incluant la ville de Dartmouth, bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de ladite ville; de là vers le sud-est et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite ville jusqu'à la rue Portland; de là vers l'est suivant la rue Portland et le chemin Cole Harbour jusqu'à un ruisseau sans nom s'écoulant vers le sud du lac Broom au havre Cole; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à son embouchure au lac Broom; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 7 et de l'entrée du parc de roulettes Westphal; de là vers l'est suivant la route n° 7 et la route n° 107 jusqu'au lac Echo; de là généralement vers le nord suivant le lac Echo, le cours d'eau qui le relie au lac Martin, le lac Martin, la rivière Salmon et le lac Otter jusqu'à l'embouchure de la rivière Salmon à l'extrémité nord-ouest du lac Otter; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 3,5 kilomètres jusqu'à l'extrémité nord du lac Little; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 2,7 kilomètres jusqu'à l'extrémité sud du lac Duck; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 1,5 kilomètre en traversant l'embouchure du ruisseau East jusqu'au lac Major; de là vers le nord en ligne droite en traversant le lac Major jusqu'à l'embouchure du ruisseau West; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de la ville de Dartmouth et de la ligne de transmission électrique; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant la limite nord de la ville de Dartmouth jusqu'au point de départ.

**4. HALIFAX**

(Population : 84 511)

Comprend :

a) la partie de la ville de Halifax bornée comme suit : commençant dans le havre de Halifax à un point situé entre la pointe Pleasant et la pointe Ives sur la limite sud de la ville de Halifax à l'angle sud-ouest de la ville de Dartmouth; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud de la ville de Halifax jusqu'au prolongement vers le sud-est du bras Northwest; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le bras Northwest jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là vers le nord-ouest en ligne droite à travers le centre du rond-point Armdale jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers l'ouest suivant le chemin St. Margarets Bay (route n° 3) jusqu'à la promenade North West Arm; de là vers le nord suivant la promenade North West Arm et la rue Dunbrack jusqu'au chemin Kearney Lake; de là vers l'est suivant le chemin Kearney Lake et son prolongement vers l'est en traversant la route Bedford (route n° 2) jusqu'à la rive ouest du bassin Bedford; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à

City of Halifax; thence southeasterly along the easterly limit of the City of Halifax to the point of commencement;

(b) Sable Island.

## 5. HALIFAX WEST

(Population: 82 395)

Consisting of those parts of the County of Halifax and the City of Halifax lying westerly of a line described as follows: commencing in Halifax Harbour at a point on the southerly limit of the County of Halifax at approximate latitude  $44^{\circ}30'20''N$  and approximate longitude  $66^{\circ}29'00''W$ ; thence northwesterly along Halifax Harbour to the intersection of the southeasterly production of Northwest Arm with the southerly limit of the City of Halifax; thence northwesterly along said production and Northwest Arm to its northwesterly extremity; thence northwesterly in a straight line through the centre of the Armdale Rotary to St. Margarets Bay Road (Highway No. 3); thence westerly along St. Margarets Bay Road (Highway No. 3) to North West Arm Drive; thence northerly along North West Arm Drive and Dunbrack Street to Kearney Lake Road; thence easterly along Kearney Lake Road and its easterly production across Bedford Highway (Highway No. 2) to the westerly shore of Bedford Basin; thence northeasterly in a straight line to the northwest corner of the City of Dartmouth; thence northeasterly along the northerly limit of the City of Dartmouth to the easterly limit of the Town of Bedford; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of the Town of Bedford to the Sackville River; thence generally northwesterly along the Sackville River to the southwesterly production of the Beaverbank Connector; thence northeasterly along the southwesterly production of Beaverbank Connector, Beaverbank Connector and Beaverbank Road (Highway No. 354) to the Dominion Atlantic (Canadian Pacific) Railway; thence northwesterly along said railway to the limit between the counties of Halifax and Hants.

## 6. KINGS—HANTS

(Population: 94 160)

Consisting of the counties of Kings and Hants.

## 7. PICTOU—ANTIGONISH—GUYSBOROUGH

(Population: 80 601)

Consisting of the counties of Pictou, Antigonish and Guysborough.

l'angle nord-ouest de la ville de Dartmouth sur la limite est de la ville de Halifax; de là vers le sud-est suivant la limite est de la ville de Halifax jusqu'au point de départ;  
b) l'île de Sable.

## 5. HALIFAX-OUEST

(Population : 82 395)

Comprend les parties du comté de Halifax et de la ville de Halifax située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant dans le havre de Halifax à un point situé sur la limite sud du comté de Halifax à environ  $44^{\circ}30'20''N$  de latitude et à environ  $66^{\circ}29'00''O$  de longitude; de là vers le nord-ouest suivant le havre de Halifax jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud-est du bras Northwest et de la limite sud de la ville de Halifax; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le bras Northwest jusqu'à son extrémité nord-ouest; de là vers le nord-ouest en ligne droite, en traversant le centre du rond-point Armdale jusqu'au chemin St. Margarets Bay (route n° 3); de là vers l'ouest suivant le chemin St. Margarets Bay (route n° 3) jusqu'à la promenade North West Arm; de là vers le nord suivant la promenade North West Arm et la rue Dunbrack jusqu'au chemin Kearney Lake; de là vers l'est suivant le chemin Kearney Lake et son prolongement vers l'est en traversant la route Bedford (route n° 2) jusqu'à la rive ouest du bassin Bedford; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Dartmouth; de là vers le nord-est suivant la limite nord de la ville de Dartmouth jusqu'à la limite est de la ville de Bedford; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de la ville de Bedford jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Sackville jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank, l'échangeur Beaverbank et le chemin Beaverbank (route n° 354) jusqu'à la voie ferrée du Dominion Atlantic (Canadien Pacifique); de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite entre les comtés de Halifax et Hants.

## 6. KINGS—HANTS

(Population : 94 160)

Comprend les comtés de Kings et Hants.

## 7. PICTOU—ANTIGONISH—GUYSBOROUGH

(Population : 80 601)

Comprend les comtés de Pictou, Antigonish et Guysborough.

**8. SACKVILLE—EASTERN SHORE**

(Population: 79 671)

Consisting of that part of the County of Halifax lying easterly of a line described as follows: commencing in Halifax Harbour at a point on the southerly limit of the County of Halifax at the approximate latitude  $44^{\circ}30'20''N$  and approximate longitude  $66^{\circ}29'00''W$ ; thence northwesterly along said harbour to the intersection of the southeasterly production of Northwest Arm with the southerly limit of the City of Halifax; thence along the southerly limit of the City of Halifax to the southwest corner of the City of Dartmouth; thence easterly along the southerly limit of the City of Dartmouth to Portland Street; thence easterly along Portland Street and Cole Harbour Road to an unnamed brook flowing southerly from Broom Lake into Cole Harbour; thence generally northerly along said brook to its mouth at Broom Lake; thence northerly in a straight line to Highway No. 7 at its intersection with the entrance of Westphal Trailer Park; thence easterly along Highway No. 7 and Highway No. 107 to Lake Echo; thence generally northerly along Lake Echo, the connecting waterway to Martin Lake, Martin Lake, Salmon River and Otter Lake to the mouth of the Salmon River at the northwesterly extremity of Otter Lake; thence westerly in a straight line approximately 3.5 km to the northerly extremity of Little Lake; thence westerly in a straight line approximately 2.7 km to the southerly extremity of Duck Lake; thence westerly in a straight line approximately 1.5 km through the mouth of East Brook to Lake Major; thence northerly in a straight line across Lake Major to the mouth of West Brook; thence southeasterly in a straight line to the intersection of the northerly limit of the City of Dartmouth with the transmission line; thence generally southerly, generally westerly and southwesterly along the northerly limit of the City of Dartmouth to the easterly limit of the Town of Bedford; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of the Town of Bedford to the Sackville River; thence generally northwesterly along the Sackville River to the southwesterly production of the Beaverbank Connector; thence northeasterly along the southwesterly production of Beaverbank Connector, Beaverbank Connector and Beaverbank Road (Highway No. 354) to the Dominion Atlantic (Canadian Pacific) Railway; thence northwesterly along said railway to the limit between the counties of Halifax and Hants.

**8. SACKVILLE—EASTERN SHORE**

(Population : 79 671)

Comprend la partie du comté de Halifax située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant dans le havre de Halifax à un point situé sur la limite sud du comté de Halifax à environ  $44^{\circ}30'20''N$  de latitude et à environ  $66^{\circ}29'00''O$  de longitude; de là vers le nord-ouest suivant ledit havre jusqu'à l'intersection du prolongement vers le sud-est du bras Northwest et de la limite sud de la ville de Halifax; de là suivant la limite sud de la ville de Halifax jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Dartmouth; de là vers l'est suivant la limite sud de la ville de Dartmouth jusqu'à la rue Portland; de là vers l'est suivant la rue Portland et le chemin Cole Harbour jusqu'à un ruisseau sans nom s'écoulant vers le sud du lac Broom au havre Cole; de là généralement vers le nord suivant ledit ruisseau jusqu'à son embouchure au lac Broom; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route n° 7 et de l'entrée du parc de roulettes Westphal; de là vers l'est suivant la route n° 7 et la route n° 107 jusqu'au lac Echo; de là généralement vers le nord suivant le lac Echo, le cours d'eau qui le relie au lac Martin, le lac Martin, la rivière Salmon et le lac Otter jusqu'à l'embouchure de la rivière Salmon à l'extrémité nord-ouest du lac Otter; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 3,5 kilomètres jusqu'à l'extrémité nord du lac Little; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 2,7 kilomètres jusqu'à l'extrémité sud du lac Duck; de là vers l'ouest en ligne droite sur environ 1,5 kilomètre, en traversant l'embouchure du ruisseau East jusqu'au lac Major; de là vers le nord en ligne droite en traversant le lac Major jusqu'à l'embouchure du ruisseau West; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite nord de la ville de Dartmouth et de la ligne de transmission électrique; de là généralement vers le sud, généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la limite nord de la ville de Dartmouth jusqu'à la limite est de la ville de Bedford; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de la ville de Bedford jusqu'à la rivière Sackville; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Sackville jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest de l'échangeur Beaverbank, l'échangeur Beaverbank et le chemin Beaverbank (route n° 354) jusqu'à la voie ferrée du Dominion Atlantic (Canadien Pacifique); de là vers le nord-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite entre les comtés de Halifax et Hants.

**9. SOUTH SHORE**

(Population: 77 900)

Consisting of the counties of Shelburne, Queens and Lunenburg.

**10. SYDNEY—VICTORIA**

(Population: 83 503)

Consisting of the County of Victoria and that part of the counties of Inverness and Cape Breton contained in that part of Cape Breton Island lying northerly of a line described as

**9. SOUTH SHORE**

(Population : 77 900)

Comprend les comtés de Shelburne, Queens et Lunenburg.

**10. SYDNEY—VICTORIA**

(Population : 83 503)

Comprend le comté de Victoria et la partie des comtés d'Inverness et de Cap-Breton comprise dans la partie de l'île Cap-Breton située au nord d'une ligne décrite comme suit :

follows: commencing at a point in the Gulf of St. Lawrence between Pillar Rock and Pointe à la Petite Prairie on the westerly boundary of Cape Breton Highlands National Park, at the mouth of Chéticamp River; thence southeasterly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said park to the limit between the counties of Inverness and Victoria; thence southerly and easterly along the limit between said counties to the westerly limit of Cape Breton County in Bras d'Or Lake; thence northeasterly along Bras d'Or Lake and East Bay to its northeasterly extremity; thence northeasterly in a straight line to the westerly extremity of Blacketts Lake; thence generally northeasterly along Blacketts Lake and the Sydney River to the southwest corner of the City of Sydney; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the DEVCO Railway south of Grand Lake; thence northeasterly along said railway to Northwest Brook; thence generally northerly along Northwest Brook, Lingan Bay and Indian Bay to the Gulf of St. Lawrence.

#### 11. WEST NOVA

(Population: 72 782)

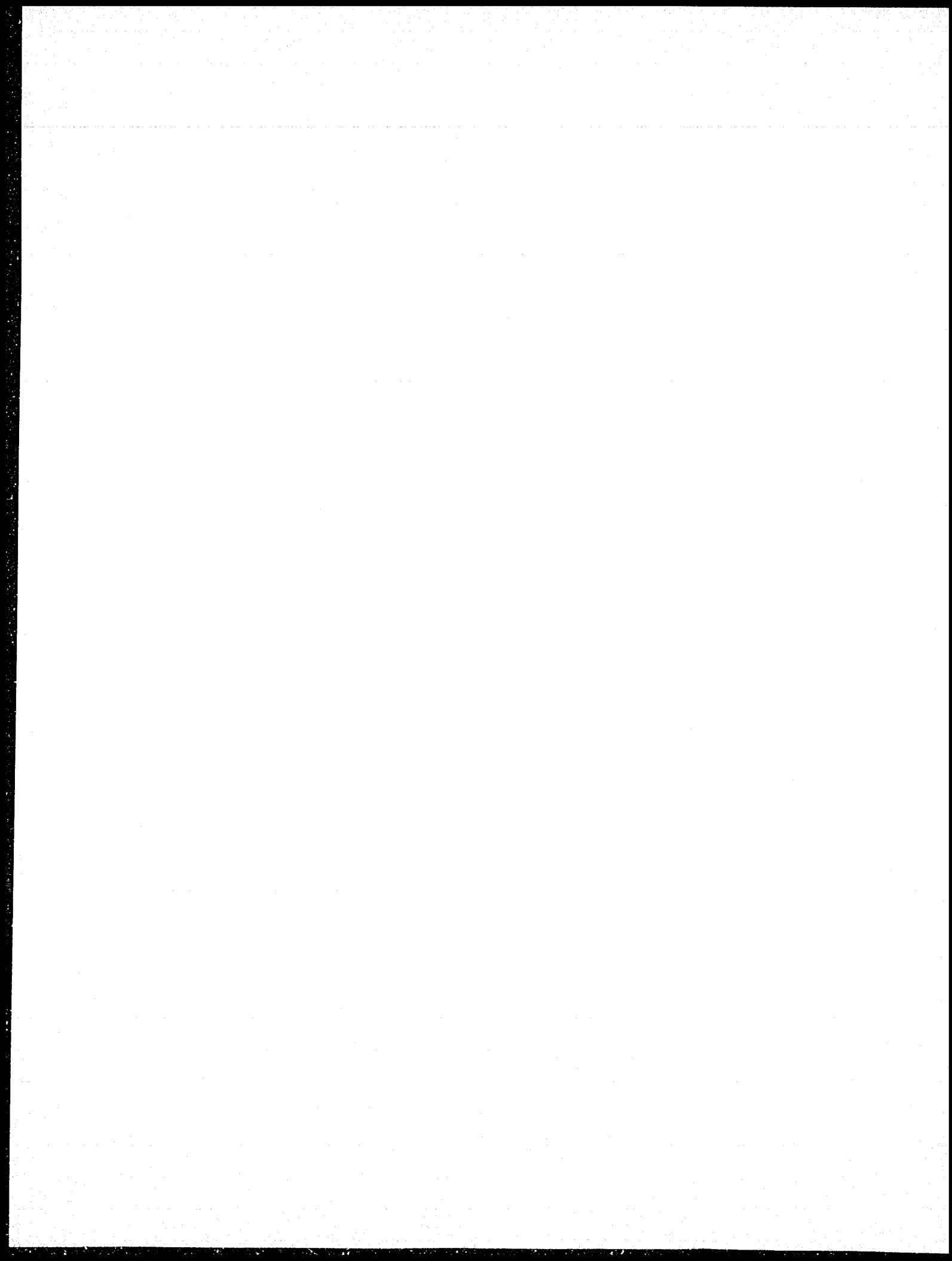
Consisting of the counties of Yarmouth, Digby and Annapolis.

commençant à un point dans le golfe Saint-Laurent entre le rocher Pillar et la Pointe à la Petite Prairie sur la limite ouest du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, à l'embouchure de la rivière Chéticamp; de là vers le sud-est et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit parc jusqu'à la limite entre les comtés d'Inverness et Victoria; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite entre lesdits comtés jusqu'à la limite ouest du comté de Cap-Breton dans le lac Bras d'Or; de là vers le nord-est suivant le lac Bras d'Or et la baie East jusqu'à son extrémité nord-est; de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'extrémité ouest du lac Blacketts; de là généralement vers le nord-est suivant le lac Blacketts et la rivière Sydney jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Sydney; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée de DEVCO, au sud du lac Grand; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Northwest; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Northwest, la baie Lingan et la baie Indian jusqu'au golfe Saint-Laurent.

#### 11. WEST NOVA

(Population : 72 782)

Comprend les comtés de Yarmouth, Digby et Annapolis.



## NEW BRUNSWICK

There shall be in the Province of New Brunswick ten (10) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to a "county", "parish" or "city" signifies a "county", "parish" or "city" as named and described in the *Territorial Divisions Act*, Chapter T-3 of the *Revised Statutes of New Brunswick*, 1973;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, e.g., a county, parish, city, town or village, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993;
- (c) reference to "county" or "parish" for inclusion in an electoral district signifies that all cities, towns, villages and other areas within the county or parish are included unless otherwise described; and
- (d) reference to "highways", "rivers" and "creeks" signifies their centre line unless otherwise described.

The population figure for each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. ACADIE—BATHURST

(Population: 87 613)

Consisting of the County of Gloucester, excepting that part of the Village of Belledune.

### 2. BEAUSÉJOUR

(Population: 80 959)

Consisting of:

- (a) the County of Westmorland, excepting the City of Moncton and the Town of Dieppe;
- (b) that part of the County of Kent contained in: the parishes of Dundas, Wellington, Saint Mary, Saint-Paul, Harcourt, Weldford and Richibucto; the towns of Bouctouche and Richibucto; the villages of Saint-Antoine and Rexton; Buctouche Indian Reserve No. 16, Richibucto Indian Reserve No. 15 and Indian Island Indian Reserve No. 28;
- (c) the County of Albert, excepting the Town of Riverview.

## NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix (10) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention d'un « comté », d'une « paroisse » ou d'une « ville », signifie un comté, une paroisse ou une ville tels que nommés et décrits dans la *Loi de la division territoriale*, chapitre T-3 des *Statuts révisés du Nouveau-Brunswick* (1973);
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale (par exemple un comté, une paroisse, une ville ou un village), ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993;
- c) à moins d'indication contraire, tous les villages et toutes les villes et autres régions situés à l'intérieur d'une circonscription en font partie, qu'ils soient ou non compris dans un « comté » ou une « paroisse » nommés dans la description;
- d) toute mention de « route », « rivière » et « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. ACADIE—BATHURST

(Population : 87 613)

Comprend le comté de Gloucester, excepté la partie du village de Belledune.

### 2. BEAUSÉJOUR

(Population : 80 959)

Comprend :

- a) le comté de Westmorland, excepté la ville de Moncton et la ville de Dieppe;
- b) la partie du comté de Kent comprise dans : les paroisses de Dundas, Wellington, Saint Mary, Saint-Paul, Harcourt, Weldford et Richibucto; les villes de Bouctouche et Richibucto; les villages de Saint-Antoine et Rexton; la réserve indienne Buctouche n° 16, la réserve indienne Richibucto n° 15 et la réserve indienne Indian Island n° 28;
- c) le comté d'Albert, excepté la ville de Riverview.

**3. CHARLOTTE**

(Population: 57 994)

Consisting of:

- (a) the County of Charlotte;
- (b) that part of the County of Saint John contained in the Parish of Musquash;
- (c) that part of the County of Kings contained in: the Parish of Greenwich; that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River; the Town of Grand Bay; the Village of Westfield;
- (d) that part of the County of Queens contained in: the parishes of Petersville, Hampstead and Gagetown; the Village of Gagetown;
- (e) that part of the County of Sunbury contained in: the parishes of Gladstone and Blissville; the villages of Tracy and Fredericton Junction;
- (f) that part of the County of York contained in: the parishes of Dumfries, Prince William, Manners Sutton, McAdam, North Lake, Canterbury, Kingsclear and New Maryland; the villages of Harvey, McAdam, Canterbury and Meductic; Kingsclear Indian Reserve No. 6; excepting the Village of New Maryland;
- (g) that part of the County of Carleton contained in: the parishes of Richmond, Northampton and Woodstock; the Village of Meductic; Woodstock Indian Reserve No. 23; excepting: that part of the Parish of Woodstock lying northerly of the Meduxnekeag River and westerly of the Saint John River; the Town of Woodstock.

**4. FREDERICTON**

(Population: 71 263)

Consisting of:

- (a) that part of the County of York contained in: the City of Fredericton; that part of the Parish of Saint Marys lying southerly of Campbell Creek; the Village of New Maryland; St. Mary's Indian Reserve No. 24 and Devon Indian Reserve No. 30;
- (b) that part of the County of Sunbury contained in: the City of Fredericton; the parishes of Lincoln, Burton, Maugerville and Sheffield; the Town of Oromocto; Oromocto Indian Reserve No. 26.

**5. FUNDY—ROYAL**

(Population: 70 836)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Saint John contained in the parishes of Saint Martins and Simonds, excepting that part of the Parish of Simonds lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road with the Mispec River on the southerly limit of the City of Saint John; thence generally easterly along Old Black River

**3. CHARLOTTE**

(Population : 57 994)

Comprend :

- a) le comté de Charlotte;
- b) la partie du comté de Saint John comprise dans la paroisse de Musquash;
- c) la partie du comté de Kings comprise dans : la paroisse de Greenwich; la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean; la ville de Grand Bay; le village de Westfield;
- d) la partie du comté de Queens comprise dans : les paroisses de Petersville, Hampstead et Gagetown; le village de Gagetown;
- e) la partie du comté de Sunbury comprise dans : les paroisses de Gladstone et Blissville; les villages de Tracy et Fredericton Junction;
- f) la partie du comté de York comprise dans : les paroisses de Dumfries, Prince William, Manners Sutton, McAdam, North Lake, Canterbury, Kingsclear et New Maryland; les villages de Harvey, McAdam, Canterbury et Meductic; la réserve indienne Kingsclear n° 6, excepté le village de New Maryland;
- g) la partie du comté de Carleton comprise dans : les paroisses de Richmond, Northampton et Woodstock; le village de Meductic; la réserve indienne Woodstock n° 23; excepté : la partie de la paroisse de Woodstock située au nord de la rivière Meduxnekeag et à l'ouest de la rivière Saint-Jean; la ville de Woodstock.

**4. FREDERICTON**

(Population : 71 263)

Comprend :

- a) la partie du comté de York comprise dans : la ville de Fredericton; la partie de la paroisse de Saint Marys située au sud du ruisseau Campbell; le village de New Maryland; la réserve indienne St. Mary's n° 24 et la réserve indienne Devon n° 30;
- b) la partie du comté de Sunbury comprise dans : la ville de Fredericton; les paroisses de Lincoln, Burton, Maugerville et Sheffield; la ville d'Oromocto; la réserve indienne Oromocto n° 26.

**5. FUNDY—ROYAL**

(Population : 70 836)

Comprend :

- a) la partie du comté de Saint John comprise dans les paroisses de Saint Martins et Simonds, excepté la partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la rivière Mispec sur la limite sud de la ville de Saint John; de là généralement vers l'est suivant le chemin Old Black

Road to West Beach Road; thence southerly along West Beach Road and its southerly production to the shore of the Bay of Fundy;

(b) the County of Kings, excepting: the Parish of Greenwich; that part of the Parish of Westfield lying northerly and westerly of the Saint John River; the Town of Grand Bay; the Village of Westfield;

(c) that part of the County of Queens contained in: the parishes of Chipman, Waterborough, Canning, Cambridge, Johnston, Brunswick and Wickham; the villages of Chipman, Cambridge Narrows and Minto;

(d) that part of the County of Sunbury contained in: the Village of Minto; the Parish of Northfield.

## 6. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population: 73 473)

Consisting of:

(a) the County of Madawaska, excepting: that part of the Town of Grand Falls contained in said county; the Parish of Saint-André; the Village of Saint-André;

(b) the County of Restigouche;

(c) that part of the County of Gloucester contained in that part of the Village of Belledune.

## 7. MIRAMICHI

(Population: 60 360)

Consisting of:

(a) the County of Northumberland;

(b) that part of the County of Kent contained in: the parishes of Acadieville, Carleton, Saint-Louis and Saint-Charles; the villages of Saint-Louis-de-Kent and Rogersville.

## 8. MONCTON

(Population: 83 743)

Consisting of:

(a) that part of the County of Westmorland contained in: the City of Moncton; the Town of Dieppe;

(b) that part of the County of Albert contained in the Town of Riverview.

## 9. SAINT JOHN

(Population: 75 136)

Consisting of that part of the County of Saint John contained in: the City of Saint John; that part of the Parish of Simonds lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Old Black River Road with the Mispec River on the southerly limit of the City of Saint John; thence

River jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant le chemin West Beach et son prolongement vers le sud, jusqu'à la rive de la baie de Fundy;

(b) le comté de Kings, excepté : la paroisse de Greenwich; la partie de la paroisse de Westfield située au nord et à l'ouest de la rivière Saint-Jean; la ville de Grand Bay; le village de Westfield;

(c) la partie du comté de Queens comprise dans : les paroisses de Chipman, Waterborough, Canning, Cambridge, Johnston, Brunswick et Wickham; les villages de Chipman, Cambridge Narrows et Minto;

(d) la partie du comté de Sunbury comprise dans : le village de Minto; la paroisse de Northfield.

## 6. MADAWASKA—RESTIGOUCHE

(Population : 73 473)

Comprend :

(a) le comté de Madawaska, excepté : la partie de la ville de Grand-Sault comprise dans ledit comté; la paroisse de Saint-André; le village de Saint-André;

(b) le comté de Restigouche;

(c) la partie du comté de Gloucester comprise dans la partie du village de Belledune.

## 7. MIRAMICHI

(Population : 60 360)

Comprend :

(a) le comté de Northumberland;

(b) la partie du comté de Kent comprise dans : les paroisses d'Acadieville, Carleton, Saint-Louis et Saint-Charles; les villages de Saint-Louis-de-Kent et Rogersville.

## 8. MONCTON

(Population : 83 743)

Comprend :

(a) la partie du comté de Westmorland comprise dans : la ville de Moncton; la ville de Dieppe;

(b) la partie du comté d'Albert comprise dans la ville de Riverview.

## 9. SAINT JOHN

(Population : 75 136)

Comprend la partie du comté de Saint John comprise dans : la ville de Saint John, et la partie de la paroisse de Simonds située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du chemin Old Black River et de la rivière Mispec sur la limite sud de la ville de Saint John; de là

generally easterly along the Old Black River Road to West Beach Road; thence southerly along West Beach Road and its southerly production to the shore of the Bay of Fundy.

généralement vers l'est suivant le chemin Old Black River jusqu'au chemin West Beach; de là vers le sud suivant le chemin West Beach et son prolongement vers le sud jusqu'à la rive de la baie de Fundy.

## 10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population: 62 523)

Consisting of:

- (a) that part of the County of Madawaska contained in: the Town of Grand Falls; the Parish of Saint-André; the Village of Saint-André;
- (b) the County of Victoria;
- (c) that part of the County of Carleton contained in: the parishes of Wakefield, Brighton, Peel, Simonds, Wilmot, Wicklow, Kent and Aberdeen; that part of the Parish of Woodstock lying northerly of the Meduxnekeag River and westerly of the Saint John River; the towns of Hartland and Woodstock; the villages of Florenceville, Centreville, Bath and Bristol;
- (d) that part of the County of York contained in: the parishes of Southampton, Queensbury, Bright, Douglas and Stanley; the Parish of Saint Marys, excepting: that part lying southerly of Campbell Creek; the Town of Nackawic; the villages of Millville and Stanley.

## 10. TOBIQUE—MACTAQUAC

(Population : 62 523)

Comprend :

- a) la partie du comté de Madawaska comprise dans : la ville de Grand-Sault; la paroisse de Saint-André; le village de Saint-André;
- b) le comté de Victoria;
- c) la partie du comté de Carleton comprise dans : les paroisses de Wakefield, Brighton, Peel, Simonds, Wilmot, Wicklow, Kent et Aberdeen; la partie de la paroisse de Woodstock située au nord de la rivière Meduxnekeag et à l'ouest de la rivière Saint-Jean; les villes de Hartland et Woodstock; les villages de Florenceville, Centreville, Bath et Bristol;
- d) la partie du comté de York comprise dans : les paroisses de Southampton, Queensbury, Bright, Douglas et Stanley; la paroisse de Saint Marys, excepté : la partie située au sud du ruisseau Campbell; la ville de Nackawic; les villages de Millville et Stanley.

## QUÉBEC

Dans la province de Québec, il y a soixantequinze (75) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Aux fins de description des circonscriptions électorales, le terme « municipalité régionale de comté » désigne une corporation ayant juridiction sur un territoire à l'égard duquel des lettres patentes ont été délivrées suivant les dispositions de la section 1 du chapitre 1 du titre II de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19.1 des *Lois refondues du Québec*, 1977) après l'entrée en vigueur de l'article 12.1 (établi en vertu de l'article 251 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q., 1979, ch. 51)) de la *Loi sur la division territoriale* (ch. D-11 des *Lois refondues du Québec*, 1977).

Tous les organismes régionaux et municipaux dont il est fait mention, sont définis en vertu de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (ch. O-9 des *Lois refondues du Québec*, 1977).

Dans les descriptions suivantes :

- a) toutes les cités, villes et municipalités locales énumérées comprennent l'ensemble de leur territoire, y inclus les îles, à moins d'une indication contraire (dans les cas où l'une de celles-ci est morcelée, les lignes et démarcations constituant le périmètre de la partie comprise dans la circonscription sont énumérées successivement dans le sens des aiguilles d'une montre en partant d'un point connu);
- b) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « voie ferrée », « pont », « voie d'accès », « boulevard », « canal » et « rivière » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- c) partout où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression désigne la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. ABITIBI

(Population : 92 396)

Comprend :

- a) les villes d'Amos, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Matagami, Senneterre et Val-d'Or;
- b) la municipalité régionale de comté d'Abitibi, incluant la réserve indienne Pikogan;
- c) la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, incluant la réserve indienne Lac-Simon et l'établissement indien de Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria);

## QUEBEC

There shall be in the Province of Quebec seventy-five (75) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

For the purposes of descriptions of electoral districts, "county regional municipality" means a corporation having jurisdiction over a territory in respect of which letters patent have been issued pursuant to the provisions of Division 1, Chapter 1, Title II of the *Land Use Planning and Development Act* (Chapter A-19.1 of the *Revised Statutes of Quebec*, 1977) following the coming into force of section 12.1 [pursuant to section 251 of the *Land Use Planning and Development Act* (S.Q., 1979, c. 51)] of the *Territorial Division Act* (Chapter D-11) of the *Revised Statutes of Quebec*, 1977.

All regional and municipal bodies mentioned are defined pursuant to the *Act respecting municipal territorial organization* (R.S.Q., 1977, c. O-9).

In the following descriptions:

(a) cities, towns and local municipalities listed are understood to comprise all of their territory, including islands, unless otherwise indicated (where these cities, towns or local municipalities are described in sections within a description, the limits of the parts are enumerated in a clockwise direction from a known point of commencement);

(b) reference to a "street", "avenue", "road", "railway line", "bridge", "access road", "boulevard", "canal" or "river" signifies the centre line thereof unless otherwise described;

(c) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993.

The population figure for each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. ABITIBI

(Population: 92 396)

Consisting of:

- (a) the cities of Amos, Lebel-sur-Quévillon, Malartic, Matagami, Senneterre and Val-d'Or;
- (b) the County Regional Municipality of Abitibi including the Pikogan Indian Reserve;
- (c) the County Regional Municipality of Vallée-de-l'Or including the Lac-Simon Indian Reserve and the Indian Settlement of Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria);

d) la municipalité de la Baie-James incluant les villages Cri et les terres réservées de Chisasibi, Eastmain, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi et Wemindji, à l'exception des parties suivantes :

(i) la partie sud-est située au sud du 50°10' N de latitude et à l'est du 75°00' O de longitude;

(ii) la partie sud-ouest située au sud du 50°00' N de latitude et à l'ouest du 79°00' O de longitude;

e) dans la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice : la partie du territoire d'Obedjiwan située à l'ouest du 75°00' O de longitude;

f) le territoire de l'Administration régionale Kativik incluant le village Cri et la terre réservée de Whapmagoostui, à l'exception de la partie du territoire non organisé de Rivière-Koksoak situé au sud du 56°00' N de latitude et à l'est du 70°00' O de longitude.

(d) the Municipality of Baie-James including the Cree villages and the reserved lands of Chisasibi, Eastmain, Mistassini, Nemiscau, Waskaganish, Waswanipi and Wemindji, excepting:

(i) the southeasterly part lying southerly of latitude 50°10'N and easterly of longitude 75°00'W;

(ii) the southwesterly part lying southerly of latitude 50°00'N and westerly of longitude 79°00'W;

(e) in the County Regional Municipality of Le Haut-Saint-Maurice: that part of the Obedjiwan Territory lying westerly of longitude 75°00'W;

(f) the Territory of the Kativik Regional Administration, including the Cree Village and Reserved Land of Whapmagoostui, excepting that part of the unorganized territory of Rivière-Koksoak lying southerly of latitude 56°00'N and easterly of longitude 70°00'W.

## 2. AHUNTSIC

(Population : 106 022)

Comprend la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Laval, Montréal et Montréal-Nord; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Montréal-Nord et le boulevard Saint-Michel jusqu'à la rue de Louvain; de là suivant la rue de Louvain et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à l'avenue Papineau; de là suivant l'avenue Papineau jusqu'à l'autoroute n° 40 (Métropolitaine); de là suivant l'autoroute n° 40 (Métropolitaine) jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Saint-Laurent (autoroute n° 15); de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Saint-Laurent et l'autoroute n° 15 (des Laurentides) jusqu'à la limite entre les villes de Laval et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Laval et Montréal jusqu'au point de départ.

## 2. AHUNTSIC

(Population: 106 022)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Laval, Montréal and Montréal-Nord; thence along the limit between the cities of Montréal and Montréal-Nord and Saint-Michel Boulevard to de Louvain Street; thence along de Louvain Street and its southwesterly production to Papineau Avenue; thence along Papineau Avenue to Highway No. 40 (Métropolitaine); thence along Highway No. 40 (Métropolitaine) to the limit between the cities of Montréal and Saint-Laurent (Highway No. 15); thence along the limit between the cities of Montréal and Saint-Laurent and Highway No. 15 (des Laurentides) to the limit between the cities of Laval and Montréal; thence along the limit between the cities of Laval and Montréal to the point of commencement.

## 3. ANJOU—RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

(Population : 91 446)

Comprend :

a) la ville d'Anjou;

b) les parties de la ville de Montréal situées à l'intérieur des limites suivantes :

(i) commençant à l'intersection des limites des villes de Lachenaie, Laval et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Lachenaie et Montréal jusqu'à l'autoroute n° 40 (de la Rive-Nord); de là suivant l'autoroute n° 40 (de la Rive-Nord) et la voie de service ouest de l'autoroute n° 40 (Métropolitaine) jusqu'au boulevard Henri-Bourassa; de là suivant le boulevard Henri-Bourassa jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Montréal-Est; de là suivant les limites entre les villes de Montréal et Montréal-Est et entre les villes d'Anjou et Montréal jusqu'à la 6<sup>e</sup> Avenue; de là suivant la 6<sup>e</sup> Avenue jusqu'au boulevard Maurice-Duplessis; de là suivant le boulevard Maurice-Duplessis jusqu'à l'avenue Fernand-Gauthier; de là suivant l'avenue Fernand-Gauthier et son prolongement vers

## 3. ANJOU—RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

(Population: 91 446)

Consisting of:

(a) the City of Anjou;

(b) those parts of the City of Montréal described as follows:

(i) commencing at the intersection of the limits of the cities of Lachenaie, Laval and Montréal; thence along the limit between the cities of Lachenaie and Montréal to Highway No. 40 (de la Rive-Nord); thence along Highway No. 40 (de la Rive-Nord) and the westerly service road of Highway No. 40 (Métropolitaine) to Henri-Bourassa Boulevard; thence along Henri-Bourassa Boulevard to the limit between the cities of Montréal and Montréal-Est; thence along the limits between the cities of Montréal and Montréal-Est and between the cities of Anjou and Montréal to 6th Avenue; thence along 6th Avenue to Maurice-Duplessis Boulevard; thence along Maurice-Duplessis Boulevard to Fernand-Gauthier Avenue; thence along Fernand-Gauthier Avenue and its northwesterly pro-

le nord-ouest jusqu'à la limite entre les villes de Laval et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Laval et Montréal jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à l'intersection des rues Duquesne et Sherbrooke Est; de là suivant la rue Duquesne jusqu'au boulevard Rosemont; de là suivant le boulevard Rosemont et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite entre les villes d'Anjou et Montréal; de là suivant les limites entre les villes d'Anjou et Montréal et entre les villes de Montréal et Montréal-Est jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là suivant la rue Sherbrooke Est jusqu'au point de départ.

#### 4. ARGENTEUIL—PAPINEAU

(Population : 89 815)

Comprend :

- a) les villes de Barkmere, Lachute, Mirabel et Thurso;
- b) les municipalités régionales de comté d'Argenteuil et Papineau;
- c) la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, incluant la réserve indienne Kanesatake n° 16, à l'exception des villes de Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- d) dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord : la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban;
- e) dans la municipalité régionale de comté de Les Laurentides : les municipalités des cantons d'Amherst et Arundel; les municipalités d'Huberdeau et Montcalm;
- f) dans la municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut : les municipalités du Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et Wentworth-Nord.

#### 5. BEAUCE

(Population : 96 478)

Comprend :

- a) les villes de Beauceville, Saint-Georges, Saint-Joseph-de-Beaume et Sainte-Marie;
- b) les municipalités régionales de comté de Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beaume et Robert-Cliche;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Granit : les municipalités de Risborough et Saint-Robert-Bellarmin; la municipalité des cantons unis de Risborough-et-partie-de-Marlow;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Les Etchemins : les municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie et Sainte-Aurélie.

#### 6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population : 93 197)

Comprend :

- a) les villes de Beauharnois, Huntingdon, Maple Grove et Salaberry-de-Valleyfield;

duction to the limit between the cities of Laval and Montréal; thence along the limit between the cities of Laval and Montréal to the point of commencement;

(ii) commencing at the intersection of Duquesne Street with Sherbrooke Street East; thence along Duquesne Street to Rosemont Boulevard; thence along Rosemont Boulevard and its northeasterly production to the limit between the cities of Anjou and Montréal; thence along the limits between the cities of Anjou and Montréal and between the cities of Montréal and Montréal-Est to Sherbrooke Street East; thence along Sherbrooke Street East to the point of commencement.

#### 4. ARGENTEUIL—PAPINEAU

(Population: 89 815)

Consisting of:

- (a) the cities of Barkmere, Lachute, Mirabel and Thurso;
- (b) the county regional municipalities of Argenteuil and Papineau;
- (c) the County Regional Municipality of Deux-Montagnes, including Kanesatake Indian Reserve No. 16, excepting the cities of Deux-Montagnes, Saint-Eustache and Sainte-Marthe-sur-le-Lac;
- (d) in the County Regional Municipality of La Rivière-du-Nord: the Parish Municipality of Saint-Colomban;
- (e) in the County Regional Municipality of Les Laurentides: the township municipalities of Amherst and Arundel; the municipalities of Huberdeau and Montcalm;
- (f) in the County Regional Municipality of Les Pays-d'en-Haut: the municipalities of Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard and Wentworth-Nord.

#### 5. BEAUCE

(Population: 96 478)

Consisting of:

- (a) the cities of Beauceville, Saint-Georges, Saint-Joseph-de-Beaume and Sainte-Marie;
- (b) the county regional municipalities of Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beaume and Robert-Cliche;
- (c) in the County Regional Municipality of Le Granit: the municipalities of Risborough and Saint-Robert-Bellarmin; the Municipality of the United Townships of Risborough-et-partie-de-Marlow;
- (d) in the County Regional Municipality of Les Etchemins: the municipalities of Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie and Sainte-Aurélie.

#### 6. BEAUHARNOIS—SALABERRY

(Population: 93 197)

Consisting of:

- (a) the cities of Beauharnois, Huntingdon, Maple Grove and Salaberry-de-Valleyfield;

- b) la municipalité régionale de comté de Beauhamois-Salaberry;
- c) la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Laurent, incluant la partie de la réserve indienne Akwesasne comprise dans la province de Québec;
- d) la municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville, à l'exception de la ville de Saint-Rémi et des municipalités des paroisses de Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Michel.

## 7. BEAUPORT—MONTMORENCY—ORLÉANS

(Population : 97 307)

Comprend :

- a) les villes de Beauport, Beaupré, Château-Richer et Sainte-Anne-de-Beaupré;
- b) la municipalité régionale de comté de L'Île-d'Orléans;
- c) la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, à l'exception du territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier.

## 8. BELLECHASSE—MONTMAGNY—L'ISLET

(Population : 84 053)

Comprend :

- a) les villes de L'Islet, Lac Etchemin, Montmagny et Saint-Pamphile;
- b) les municipalités régionales de comté de Bellechasse, L'Islet et Montmagny;
- c) la municipalité régionale de comté de Les Etchemins, à l'exception des municipalités de Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie et Sainte-Aurélie.

## 9. BERTHIER—MONTCALM

(Population : 109 276)

Comprend :

- a) les villes de Berthierville, Laurentides et Saint-Gabriel;
- b) les municipalités régionales de comté de Montcalm et D'Autray;
- c) la municipalité régionale de comté de Matawinie, incluant la réserve indienne Manouane n° 26;
- d) dans la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord : la municipalité du village de New Glasgow et la municipalité de Sainte-Sophie.

## 10. BOURASSA

(Population : 94 214)

Comprend :

- a) la ville de Montréal-Nord;

- (b) the County Regional Municipality of Beauharnois-Salaberry;

(c) the County Regional Municipality of Le Haut-Saint-Laurent, including that part of the Akwesasne Indian Reserve contained in the Province of Quebec;

(d) the County Regional Municipality of Les Jardins-de-Napierville, excepting: the City of Saint-Rémi; the parish municipalities of Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur and Saint-Michel.

## 7. BEAUPORT—MONTMORENCY—ORLÉANS

(Population: 97 307)

Consisting of:

- (a) the cities of Beauport, Beaupré, Château-Richer and Sainte-Anne-de-Beaupré;
- (b) the County Regional Municipality of L'Île-d'Orléans;
- (c) the County Regional Municipality of La Côte-de-Beaupré, excepting the unorganized territory of Lac-Jacques-Cartier.

## 8. BELLECHASSE—MONTMAGNY—L'ISLET

(Population: 84 053)

Consisting of:

- (a) the cities of L'Islet, Lac Etchemin, Montmagny and Saint-Pamphile;
- (b) the county regional municipalities of Bellechasse, L'Islet and Montmagny;
- (c) the County Regional Municipality of Les Etchemins, excepting the municipalities of Saint-Benjamin, Saint-Prosper, Saint-Zacharie and Sainte-Aurélie.

## 9. BERTHIER—MONTCALM

(Population: 109 276)

Consisting of:

- (a) the cities of Berthierville, Laurentides and Saint-Gabriel;
- (b) the county regional municipalities of Montcalm and D'Autray;
- (c) the County Regional Municipality of Matawinie, including Manouane Indian Reserve No. 26;
- (d) in the County Regional Municipality of La Rivière-du-Nord: the Village Municipality of New Glasgow and the Municipality of Sainte-Sophie.

## 10. BOURASSA

(Population: 94 214)

Consisting of:

- (a) the City of Montréal-Nord;

*b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Laval, Montréal et Montréal-Nord; de là suivant la limite entre les villes de Laval et Montréal jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de l'avenue Fernand-Gauthier; de là suivant ledit prolongement et l'avenue Fernand-Gauthier jusqu'au boulevard Maurice-Duplessis; de là suivant le boulevard Maurice-Duplessis jusqu'à la 6<sup>e</sup> Avenue; de là suivant la 6<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite entre les villes d'Anjou et Montréal; de là suivant les limites entre les villes d'Anjou et Montréal, et entre les villes de Montréal et Montréal-Nord jusqu'au point de départ.*

## 11. BROME—MISSISQUOI

(Population : 80 316)

**Comprend :**

- a) les villes de Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac-Brome, Magog et Sutton;*
- b) la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;*
- c) la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, à l'exception de : la ville de Rock Island; les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Hatley, North Hatley et Stanstead Plain; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley-Partie-Ouest et Stanstead; les municipalités d'Ogden et Sainte-Catherine-de-Hatley;*
- d) dans la municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu : la municipalité du village de Henryville; la municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien; les municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.*

## 12. BROSSARD—LA PRAIRIE

(Population : 94 367)

**Comprend :**

- a) les villes de Brossard, Candiac et La Prairie;*
- b) dans la municipalité régionale de comté de Roussillon : la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe.*

## 13. CHAMBLY

(Population : 91 972)

**Comprend :**

- a) les villes de Belœil, Carignan, Chambly, Marieville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu et Saint-Basile-le-Grand;*
- b) la municipalité régionale de comté de Rouville, à l'exception de : la ville de Saint-Césaire; les municipalités des villages de L'Ange-Gardien et Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Sainte-Angèle-de-Monnoir;*

*(b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Laval, Montréal and Montréal-Nord; thence along the limit between the cities of Laval and Montréal to the northwesterly production of Fernand-Gauthier Avenue; thence along said production and Fernand-Gauthier Avenue to Maurice-Duplessis Boulevard; thence along Maurice-Duplessis Boulevard to 6<sup>th</sup> Avenue; thence along 6<sup>th</sup> Avenue to the limit between the cities of Anjou and Montréal; thence along the limits between the cities of Anjou and Montréal and between the cities of Montréal and Montréal-Nord to the point of commencement.*

## 11. BROME—MISSISQUOI

(Population: 80 316)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Bedford, Bromont, Cowansville, Dunham, Farnham, Lac-Brome, Magog and Sutton;*
- (b) the County Regional Municipality of Brome-Missisquoi;*
- (c) the County Regional Municipality of Memphrémagog, excepting: the City of Rock Island; the village municipalities of Ayer's Cliff, Beebe Plain, Hatley, North Hatley and Stanstead Plain; the township municipalities of Hatley, Hatley-Partie-Ouest and Stanstead; the municipalities of Ogden and Sainte-Catherine-de-Hatley;*
- (d) in the County Regional Municipality of Le Haut-Richelieu: the Village Municipality of Henryville; the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the municipalities of Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville and Venise-en-Québec.*

## 12. BROSSARD—LA PRAIRIE

(Population: 94 367)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Brossard, Candiac and La Prairie;*
- (b) in the County Regional Municipality of Roussillon: the Parish Municipality of Saint-Philippe.*

## 13. CHAMBLY

(Population: 91 972)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Belœil, Carignan, Chambly, Marieville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu and Saint-Basile-le-Grand;*
- (b) the County Regional Municipality of Rouville, excepting: the City of Saint-Césaire; the village municipalities of L'Ange-Gardien and Rougemont; the parish municipalities of Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford and Sainte-Angèle-de-Monnoir;*

c) dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu : la municipalité du village de McMasterville; la municipalité de Saint-Mathieu-de-Belœil.

#### 14. CHAMPLAIN

(Population : 88 479)

Comprend :

- a) les villes de Cap-de-la-Madeleine, La Tuque et Saint-Tite;
- b) la municipalité régionale de comté de Mékinac;
- c) la municipalité régionale de comté de Francheville, à l'exception de : les villes de Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest; de la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès; la municipalité de Pointe-du-Lac;
- d) la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice, incluant les réserves indiennes Coucouache n° 24-A, Obedjiwan n° 28 et Weymontachie n° 23, à l'exception du territoire non organisé de Lac-Berlinguet et de la partie du territoire non organisé d'Obedjiwan située à l'ouest du 75°00' O de longitude;
- e) dans la municipalité régionale de comté de Le Centre-de-la-Mauricie : les territoires non organisés de Lac-des-Cinq et Lac-Wapizagonke.

#### 15. CHARLESBOURG

(Population : 100 011)

Comprend :

- a) les villes de Charlesbourg et Lac-Delage;
- b) dans la Communauté urbaine de Québec : les municipalités de Lac-Saint-Charles et Saint-Émile;
- c) dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré : le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier;
- d) dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier : la municipalité du canton uni de Stoneham-et-Tewkesbury; les municipalités de Lac-Beauport, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Sainte-Brigitte-de-Laval; le territoire non organisé de Lac-Croche.

#### 16. CHARLEVOIX

(Population : 79 200)

Comprend :

- a) les villes de Baie-Comeau, Baie-Saint-Paul, Clermont, Forestville et La Malbaie;
- b) les municipalités régionales de comté de Charlevoix, Charlevoix-Est et La Haute-Côte-Nord, incluant la réserve indienne Les Escoumins n° 25;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Caniapiscau : la partie du territoire de Rivière-Mouchalagane située à l'ouest de la rivière Mouchalagane;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan : les municipalités des villages de Chute-aux-Outardes, Pointe-

(c) in the County Regional Municipality of La Vallée-du-Richelieu: the Village Municipality of McMasterville; the Municipality of Saint-Mathieu-de-Belœil.

#### 14. CHAMPLAIN

(Population: 88 479)

Consisting of:

- (a) the cities of Cap-de-la-Madeleine, La Tuque and Saint-Tite;
- (b) the County Regional Municipality of Mékinac;
- (c) the County Regional Municipality of Francheville, excepting: the cities of Trois-Rivières and Trois-Rivières-Ouest; the Parish Municipality of Saint-Étienne-des-Grès; the Municipality of Pointe-du-Lac;
- (d) the County Regional Municipality of Le Haut-Saint Maurice, including the Coucouache Indian Reserve No. 24-A, Obedjiwan Indian Reserve No. 28 and Weymontachie Indian Reserve No. 23, excepting the unorganized territory of Lac-Berlinguet and that part of the unorganized territory of Obedjiwan lying westerly of longitude 75°00'W;
- (e) in the County Regional Municipality of Le Centre-de-la-Mauricie: the unorganized territories of Lac-des-Cinq and Lac-Wapizagonke.

#### 15. CHARLESBOURG

(Population: 100 011)

Consisting of:

- (a) the cities of Charlesbourg and Lac-Delage;
- (b) in the Québec Urban Community: the municipalities of Lac-Saint-Charles and Saint-Émile;
- (c) in the County Regional Municipality of La Côte-de-Beaupré: the unorganized territory of Lac-Jacques-Cartier;
- (d) in the County Regional Municipality of La Jacques-Cartier: the United Township of Stoneham-et-Tewkesbury; the municipalities of Lac-Beauport, Saint-Gabriel-de-Valcartier and Sainte-Brigitte-de-Laval; the unorganized territory of Lac-Croche.

#### 16. CHARLEVOIX

(Population: 79 200)

Consisting of:

- (a) the cities of Baie-Comeau, Baie-Saint-Paul, Clermont, Forestville and La Malbaie;
- (b) the county regional municipalities of Charlevoix, Charlevoix-Est and La Haute-Côte-Nord, including Les Escoumins Indian Reserve No. 25;
- (c) in the County Regional Municipality of Caniapiscau: that part of the Territory of Rivière-Mouchalagane lying westerly of the Mouchalagane River;
- (d) in the County Regional Municipality of Manicouagan: the village municipalities of Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-

aux-Outardes et Pointe-Lebel; la municipalité de la paroisse de Ragueneau; la partie du territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes située à l'ouest des rivières Mouchalagane et Manicouagan, à l'ouest de la partie ouest du réservoir Manicouagan et à l'ouest des réservoirs Manic Trois et Manic Deux; incluant la réserve indienne Betsiamites n° 3.

## 17. CHÂTEAUGUAY

(Population : 99 210)

Comprend :

- a) les villes de Châteauguay, Delson, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Rémi et Sainte-Catherine;
- b) la municipalité régionale de comté de Roussillon incluant la réserve indienne Kahnawake n° 14 (Caughnawaga), à l'exception des villes de Candiac et La Prairie et de la municipalité de la paroisse de Saint-Philippe;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Les Jardins-de-Napierville : les municipalités des paroisses de Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur et Saint-Michel.

## 18. CHICOUTIMI

(Population : 86 048)

Comprend :

- a) la ville de La Baie;
- b) la ville de Chicoutimi à l'exception des deux parties suivantes :
  - (i) la partie enclavée située à l'intérieur des limites de la ville de L'Assomption;
  - (ii) la partie située au sud-ouest de la route n° 170 (boulevard du Royaume);
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay : les municipalités de Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis; le territoire non organisé de Lalemant.

## 19. COMPTON—STANSTEAD

(Population : 73 033)

Comprend :

- a) les villes de Coaticook, Cookshire, East Angus, Rock Forest, Rock Island et Waterville;
- b) la municipalité régionale de comté de Coaticook;
- c) la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-François, à l'exception de : la ville de Scotstown; les municipalités des villages de La Patrie, Saint-Gérard et Weedon Centre; les municipalités des cantons de Ditton, Hampden, Lingwick et Weedon; les municipalités de Chartierville et Fontainebleau;
- d) la municipalité régionale de comté de Sherbrooke, à l'exception des villes de Lennoxville et Sherbrooke, et de la municipalité de Fleurimont;

Outardes and Pointe-Lebel; the Parish Municipality of Ragueneau; that part of the unorganized territory of Rivière-aux-Outardes lying westerly of the Mouchalagane and Manicouagan rivers, westerly of the westerly part of the Manicouagan reservoir and westerly of the Manic Trois and Manic Deux reservoirs; including Betsiamites Indian Reserve No. 3.

## 17. CHÂTEAUGUAY

(Population: 99 210)

Consisting of:

- (a) the cities of Châteauguay, Delson, Léry, Mercier, Saint-Constant, Saint-Rémi and Sainte-Catherine;
- (b) the County Regional Municipality of Roussillon, including Kahnawake Indian Reserve No. 14 (Caughnawaga), excepting: the cities of Candiac and La Prairie; the Parish Municipality of Saint-Philippe;
- (c) in the County Regional Municipality of Les Jardins-de-Napierville: the parish municipalities of Saint-Édouard, Saint-Jacques-le-Mineur and Saint-Michel.

## 18. CHICOUTIMI

(Population: 86 048)

Consisting of:

- (a) the City of La Baie;
- (b) the City of Chicoutimi, excepting:
  - (i) the enclave lying within the limits of the City of L'Assomption;
  - (ii) that part lying southwesterly of Highway No. 170 (du Royaume Boulevard);
- (c) in the County Regional Municipality of Le Fjord-du-Saguenay: the municipalities of Ferland-et-Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité and Saint-Félix-d'Otis; the unorganized territory of Lalemant.

## 19. COMPTON—STANSTEAD

(Population: 73 033)

Consisting of:

- (a) the cities of Coaticook, Cookshire, East Angus, Rock Forest, Rock Island and Waterville;
- (b) the County Regional Municipality of Coaticook;
- (c) the County Regional Municipality of Le Haut-Saint-François, excepting: the City of Scotstown; the village municipalities of La Patrie, Saint-Gérard and Weedon Centre; the township municipalities of Ditton, Hampden, Lingwick and Weedon; and the municipalities of Chartierville and Fontainebleau;
- (d) the County Regional Municipality of Sherbrooke, excepting: the cities of Lennoxville and Sherbrooke; the Municipality of Fleurimont;

*e) dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog : les municipalités des villages d'Ayer's Cliff, Beebe Plain, Hatley, North Hatley et Stanstead Plain; les municipalités des cantons de Hatley, Hatley-Partie-Ouest et Stanstead; les municipalités d'Ógden et Sainte-Catherine-de-Hatley.*

## 20. DRUMMOND

(Population : 79 654)

Comprend :

- a) la ville de Drummondville;*
- b) la municipalité régionale de comté de Drummond.*

## 20. DRUMMOND

(Population: 79 654)

Consisting of:

- (a) the City of Drummondville;*
- (b) the County Regional Municipality of Drummond.*

## 21. FRONTENAC—MÉGANTIC

(Population : 70 106)

Comprend :

- a) les villes de Black Lake, Disraeli, Lac-Mégantic, Scotstown et Thetford Mines;*
- b) la municipalité régionale de comté de L'Amiante;*
- c) la municipalité régionale de comté de Le Granit, à l'exception des municipalités de Risborough et Saint-Robert-Bellarmin, et de la municipalité des cantons unis de Risborough-et-partie-de-Marlow;*
- d) dans la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-François : les municipalités des villages de La Patrie, Saint-Gérard et Weedon Centre; les municipalités des cantons de Dutton, Hampden, Lingwick et Weedon; les municipalités de Chartierville et Fontainebleau.*

## 21. FRONTENAC—MÉGANTIC

(Population: 70 106)

Consisting of:

- (a) the cities of Black Lake, Disraeli, Lac-Mégantic, Scotstown and Thetford Mines;*
- (b) the County Regional Municipality of L'Amiante;*
- (c) the County Regional Municipality of Le Granit, excepting: the municipalities of Risborough and Saint-Robert-Bellarmin; the Municipality of the United Townships of Risborough-et-partie-de-Marlow;*
- (d) In the County Regional Municipality of Le Haut-Saint-François: the village municipalities of La Patrie, Saint-Gérard and Weedon Centre; the township municipalities of Dutton, Hampden, Lingwick and Weedon; the municipalities of Chartierville and Fontainebleau.*

## 22. GASPÉ—BONAVENTURE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population : 76 455)

Comprend :

- a) les villes de Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville, New Richmond et Percé;*
- b) les municipalités régionales de comté de Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, Les îles-de-la-Madeleine et Pabok.*

## 22. GASPÉ—BONAVENTURE—ÎLES-DE-LA-MADELEINE

(Population: 76 455)

Consisting of:

- (a) the cities of Chandler, Gaspé, Grande-Rivière, Murdochville, New Richmond and Percé;*
- (b) the county regional municipalities of Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, Les îles-de-la-Madeleine and Pabok.*

## 23. GATINEAU

(Population : 108 585)

Comprend les villes de Buckingham, Gatineau et Masson-Angers.

## 23. GATINEAU

(Population: 108 585)

Consisting of the cities of Buckingham, Gatineau and Masson-Angers.

**24. HOCHELAGA—MAISONNEUVE**

(Population : 97 348)

Comprend la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection du pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et de la limite entre les villes de Boucherville et Montréal; de là suivant les limites entre les villes de Boucherville et Montréal, et entre les villes de Longueuil et Montréal jusqu'à l'entrée de la voie maritime du Saint-Laurent; de là en ligne droite jusqu'à l'extrémité est du quai n° 5 du port de Montréal; de là vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Catherine Est et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là suivant la rue Sherbrooke Est jusqu'au boulevard Pie-IX; de là suivant le boulevard Pie-IX jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue; de là suivant la 24<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Saint-Léonard; de là suivant les limites entre les villes de Montréal et Saint-Léonard, et entre les villes d'Anjou et Montréal jusqu'au prolongement vers le nord-est du boulevard Rosemont; de là suivant ledit prolongement et le boulevard Rosemont jusqu'à la rue Duquesne; de là suivant la rue Duquesne jusqu'à la rue Hochelaga; de là suivant la rue Hochelaga jusqu'à l'autoroute n° 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine); de là suivant l'autoroute n° 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine) et le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine jusqu'au point de départ.

**25. HULL—AYLMER**

(Population : 92 951)

Comprend les villes d'Aylmer et Hull.

**26. JOLIETTE**

(Population : 87 360)

Comprend :

- a) les villes de Joliette, L'Assomption, L'Épiphanie et Le Gardeur;
- b) la municipalité régionale de comté de Joliette;
- c) dans la municipalité régionale de comté de L'Assomption : les municipalités des paroisses de L'Épiphanie, Saint-Gérard-Majella et Saint-Sulpice.

**27. JONQUIÈRE**

(Population : 69 622)

Comprend :

- a) les villes de Jonquière et Laterrière;
- b) les parties de la ville de Chicoutimi comprise dans :
  - (i) la partie enclavée située à l'intérieur des limites de la ville de Laterrière;

**24. HOCHELAGA—MAISONNEUVE**

(Population: 97 348)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the Louis-Hippolyte-Lafontaine Bridge/Tunnel with the limit between the cities of Boucherville and Montréal; thence along the limits between the cities of Boucherville and Montréal, and between the cities of Longueuil and Montréal to the entrance to the St. Lawrence Seaway; thence in a straight line to the easterly extremity of Dock No 5 of the Port of Montréal; thence westerly to the intersection of Sainte-Catherine Street East with the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to Sherbrooke Street East; thence along Sherbrooke Street East to Pie-IX Boulevard; thence along Pie-IX Boulevard to Bélanger Street; thence along Bélanger Street to 24th Avenue; thence along 24th Avenue to the limit between the cities of Montréal and Saint-Léonard; thence along the limits between the cities of Montréal and Saint-Léonard, and between the cities of Anjou and Montréal to the northeast-easterly production of Rosemont Boulevard; thence along said production and Rosemont Boulevard to Duquesne Street; thence along Duquesne Street to Hochelaga Street; thence along Hochelaga Street to Highway No. 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine); thence along Highway No. 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine) and the Louis-Hippolyte-Lafontaine Bridge Tunnel to the point of commencement.

**25. HULL—AYLMER**

(Population: 92 951)

Consisting of the cities of Aylmer and Hull.

**26. JOLIETTE**

(Population: 87 360)

Consisting of:

- (a) the cities of Joliette, L'Assomption, L'Épiphanie and Le Gardeur;
- (b) the County Regional Municipality of Joliette;
- (c) in the County Regional Municipality of L'Assomption: the parish municipalities of L'Épiphanie, Saint-Gérard-Majella and Saint-Sulpice.

**27. JONQUIÈRE**

(Population: 69 622)

Consisting of:

- (a) the cities of Jonquière and Laterrière;
- (b) those parts of the City of Chicoutimi contained in:
  - (i) the enclave lying within the limits of the City of Laterrière;

- (ii) la partie située au sud-ouest de la route n° 170 (boulevard du Royaume);
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay : la municipalité de la paroisse de Larouche; les municipalités de Lac-Kénogami et Shipshaw; le territoire non organisé de Lac-Ministuk.

## 28. KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-Loup—TÉMISCOUATA

(Population : 88 426)

Comprend :

- a) les villes de Cabano, Dégelis, La Pocatière, Notre-Dame-du-Lac, Pohénégamook, Rivière-du-Loup, Saint-Pascal et Trois-Pistoles;
- b) la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, incluant les réserves indiennes Cacouna n° 22 et Whitworth;
- c) les municipalités régionales de comté de Kamouraska, Les Basques et Témiscouata.

## 29. LACHINE—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

(Population : 101 519)

Comprend :

- a) les villes de Lachine, Montréal-Ouest et Saint-Pierre;
- b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites de la Cité de Côte-Saint-Luc et des villes de Montréal et Montréal-Ouest; de là suivant les limites entre la Cité de Côte-Saint-Luc et la ville de Montréal et entre les villes de Hampstead et Montréal, et suivant le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'à l'autoroute n° 15 (Décarie); de là suivant l'autoroute n° 15 (Décarie) jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Westmount; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Westmount jusqu'à l'autoroute n° 20 (Ville-Marie); de là suivant les autoroutes n° 20 (Ville-Marie) et n° 15 jusqu'au canal de Lachine; de là suivant le canal de Lachine et les limites entre les villes de LaSalle et Montréal, entre les villes de Montréal et Saint-Pierre, et entre les villes de Montréal et Montréal-Ouest jusqu'au point de départ.

## 30. LAC-SAINT-JEAN

(Population : 69 086)

Comprend :

- a) les villes d'Alma, Desbiens et Métabetchouan;
- b) la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Fjord-du-Saguenay : la municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord; la municipalité du canton de Tremblay; les municipalités

(ii) that part lying southwesterly of Highway No. 170 (du Royaume Boulevard);

- (c) in the County Regional Municipality of Le Fjord-du-Saguenay: the Parish Municipality of Larouche; the municipalities of Lac-Kénogami and Shipshaw; the unorganized territory of Lac-Ministuk.

## 28. KAMOURASKA—RIVIÈRE-DU-Loup—TÉMISCOUATA

(Population: 88 426)

Consisting of:

- (a) the cities of Cabano, Dégelis, La Pocatière, Notre-Dame-du-Lac, Pohénégamook, Rivière-du-Loup, Saint-Pascal and Trois-Pistoles;
- (b) the County Regional Municipality of Rivière-du-Loup, including Cacouna Indian Reserve No. 22 and Whitworth Indian Reserve;
- (c) the county regional municipalities of Kamouraska, Les Basques and Témiscouata.

## 29. LACHINE—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

(Population: 101 519)

Consisting of:

- (a) the cities of Lachine, Montréal-Ouest and Saint-Pierre;
- (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Côte-Saint-Luc, Montréal and Montréal-Ouest; thence along the limits between the City of Côte-Saint-Luc and the City of Montréal and between the cities of Hampstead and Montréal, and Côte-Saint-Luc Road to Highway No. 15 (Décarie); thence along Highway No. 15 (Décarie) to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to the limit between the cities of Montréal and Westmount; thence along the limit between the cities of Montréal and Westmount to Highway No. 20 (Ville-Marie); thence along Highway No. 20 (Ville-Marie) and Highway No. 15 to the Lachine Canal; thence along the Lachine Canal and the limits between the cities of LaSalle and Montréal, between the cities of Montréal and Saint-Pierre and between the cities of Montréal and Montréal-Ouest to the point of commencement.

## 30. LAC-SAINT-JEAN

(Population: 69 086)

Consisting of:

- (a) the towns of Alma, Desbiens and Métabetchouan;
- (b) the County Regional Municipality of Lac-Saint-Jean-Est;
- (c) in the County Regional Municipality of Le Fjord-du-Saguenay: the Parish Municipality of Sainte-Rose-du-Nord; the Township Municipality of Tremblay; the municipalities of

de Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence et Saint-Honoré; le territoire non organisé de Mont-Valin.

### 31. LAC-SAINT-LOUIS

(Population : 101 615)

Comprend :

- a) la Cité de Dorval et les villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, L'Île-Dorval, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue;
- b) la partie de la ville de Pierrefonds située au sud-ouest du boulevard Saint-Charles;
- c) dans la Communauté urbaine de Montréal : la municipalité du village de Senneville.

### 32. LASALLE—ÉMARD

(Population : 100 499)

Comprend :

- a) la ville de LaSalle;
- b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de LaSalle, Montréal et Verdun; de là suivant la limite entre les villes de LaSalle et Montréal jusqu'au canal de Lachine; de là suivant le canal de Lachine jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Paul; de là suivant le chemin de la Côte-Saint-Paul et l'avenue de l'Église jusqu'à la rue Laurendeau; de là suivant la rue Laurendeau jusqu'au boulevard Desmarchais; de là suivant le boulevard Desmarchais jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Verdun; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Verdun jusqu'au point de départ.

### 33. LAURENTIDES

(Population : 108 801)

Comprend :

- a) les villes d'Estérel, Saint-Antoine, Saint-Jérôme, Saint-Jovite, Sainte-Adèle et Sainte-Agathe-des-Monts;
- b) la municipalité régionale de comté de Les Pays-d'en-Haut, à l'exception des municipalités de Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard et Wentworth-Nord;
- c) la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, à l'exception de : la municipalité du village de New Glasgow; la municipalité de la paroisse de Saint-Colomban et la municipalité de Sainte-Sophie;
- d) la municipalité régionale de comté de Les Laurentides, à l'exception de : la ville de Barkmere; les municipalités des cantons d'Amherst et Arundel; les municipalités d'Huberdeau et Montcalm.

Bégin, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence and Saint-Honoré; the unorganized territory of Mont-Valin.

### 31. LAC-SAINT-LOUIS

(Population: 101 615)

Consisting of:

- (a) the cities of Dorval, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland, L'Île-Dorval, Pointe-Claire and Sainte-Anne-de-Bellevue;
- (b) that part of the City of Pierrefonds lying southwesterly of Saint-Charles Boulevard;
- (c) in the Montréal Urban Community: the Village Municipality of Senneville.

### 32. LASALLE—ÉMARD

(Population: 100 499)

Consisting of:

- (a) the City of LaSalle;
- (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of LaSalle, Montréal and Verdun; thence along the limit between the cities of LaSalle and Montréal to the Lachine Canal; thence along the Lachine Canal to Côte-Saint-Paul Road; thence along Côte-Saint-Paul Road and de l'Église Avenue to Laurendeau Street; thence along Laurendeau Street to Desmarchais Boulevard; thence along Desmarchais Boulevard to the limit between the cities of Montréal and Verdun; thence along the limit between the cities of Montréal and Verdun to the point of commencement.

### 33. LAURENTIDES

(Population: 108 801)

Consisting of:

- (a) the cities of Estérel, Saint-Antoine, Saint-Jérôme, Saint-Jovite, Sainte-Adèle and Sainte-Agathe-des-Monts;
- (b) the County Regional Municipality of Les Pays-d'en-Haut, excepting the municipalities of Lac-des-Seize-Îles, Morin-Heights, Saint-Adolphe-d'Howard and Wentworth-Nord;
- (c) the County Regional Municipality of La Rivière-du-Nord, excepting: the Village Municipality of New Glasgow, the Parish Municipality of Saint-Colomban and the Municipality of Sainte-Sophie;
- (d) the County Regional Municipality of Les Laurentides, excepting: the City of Barkmere; the township municipalities of Amherst and Arundel; the municipalities of Huberdeau and Montcalm.

## 34. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population : 96 487)

Comprend la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Longueuil, Montréal et Saint-Lambert; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Saint-Lambert jusqu'au pont Victoria; de là suivant le pont Victoria jusqu'au chenal du port de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent; de là suivant le chenal du port de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'à un point situé franc est de l'extrémité nord-est du bassin de l'Horloge; de là franc ouest jusqu'à l'extrémité nord-est du bassin de l'Horloge; de là suivant le bassin de l'Horloge jusqu'au prolongement vers le sud-est de la rue Berri; de là suivant le prolongement vers le sud-est de la rue Berri et la rue Berri jusqu'à la rue Saint-Antoine Est; de là suivant la rue Saint-Antoine Est jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à l'avenue du Mont-Royal Est; de là suivant l'avenue du Mont-Royal Est jusqu'à la rue Saint-Hubert; de là suivant la rue Saint-Hubert jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à l'intersection de la rue Sainte-Catherine Est; de là vers l'est jusqu'à l'extrémité est du quai n° 5 du port de Montréal; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'entrée de la voie maritime du Saint-Laurent et de la limite entre les villes de Longueuil et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Montréal jusqu'au point de départ.

## 35. LAVAL-CENTRE

(Population : 102 538)

Comprend la partie de la ville de Laval située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection du pont David et de la limite entre les villes de Bois-des-Fillion et Laval; de là suivant le pont David et le boulevard des Laurentides jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 624-625; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 624-625, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049, jusqu'au boulevard des Laurentides; de là suivant le boulevard des Laurentides et le pont Vlau jusqu'à la limite entre les villes de Laval et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Laval et Montréal jusqu'au pont Lachapelle; de là suivant le pont Lachapelle, le boulevard Chomedey et le boulevard Curé-Labelle jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049, jusqu'à l'autoroute n° 15 (des Laurentides); de là suivant l'autoroute n° 15 (des Laurentides) jusqu'à la limite entre les villes de Boisbriand et Laval; de là suivant les limites entre les villes de Boisbriand et Laval, entre les villes de Laval et Rosemère, entre les villes de Laval et Lorraine et entre les villes de Bois-des-Fillion et Laval jusqu'au point de départ.

## 34. LAURIER—SAINTE-MARIE

(Population: 96 487)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Longueuil, Montréal and Saint-Lambert; thence along the limit between the cities of Montréal and Saint-Lambert to the Victoria Bridge; thence along the Victoria Bridge to the channel of the Port of Montréal in the St. Lawrence River; thence along the channel of the Port of Montréal in the St. Lawrence River to a point due east from the northeasterly extremity of the de l'Horloge Basin; thence due west to the northeasterly extremity of the de l'Horloge Basin; thence along the de l'Horloge Basin to the southeasterly production of Berri Street; thence along the southeasterly production of Berri Street and Berri Street to Saint-Antoine Street East; thence along Saint-Antoine Street East to Saint-Laurent Boulevard; thence along Saint-Laurent Boulevard to Mont-Royal Avenue East; thence along Mont-Royal Avenue East to Saint-Hubert Street; thence along Saint-Hubert Street to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to the intersection of Sainte-Catherine Street East; thence easterly to the easterly extremity of Dock No. 5 of the Port of Montréal; thence easterly in a straight line to the intersection of the entrance to the St. Lawrence Seaway with the limit between the cities of Longueuil and Montréal; thence along the limit between the cities of Longueuil and Montréal to the point of commencement.

## 35. LAVAL CENTRE

(Population: 102 538)

Consisting of that part of the City of Laval described as follows: commencing at the intersection of the David Bridge with the limit between the cities of Bois-des-Fillion and Laval; thence along the David Bridge and des Laurentides Boulevard to the Hydro-Québec transmission line, circuit 624-625; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 624-625, to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049, to des Laurentides Boulevard; thence along des Laurentides Boulevard and the Viau Bridge to the limit between the cities of Laval and Montréal; thence along the limit between the cities of Laval and Montréal to the Lachapelle Bridge; thence along the Lachapelle Bridge, Chomedey Boulevard and Curé-Labelle Boulevard to the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049, to Highway No. 15 (des Laurentides); thence along Highway No. 15 (des Laurentides) to the limit between the cities of Boisbriand and Laval; thence along the limits between the cities of Boisbriand and Laval, between the cities of Laval and Rosemère, between the cities of Laval and Lorraine and between the cities of Bois-des-Fillion and Laval to the point of commencement.

**36. LAVAL-EST**

(Population : 103 189)

Comprend la partie de la ville de Laval située au nord-est de la limite suivante : commençant à l'intersection du pont David et de la limite entre les villes de Bois-des-Pillion et Laval; de là suivant le pont David et le boulevard des Laurentides jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 624-625; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 624-625, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049, jusqu'au boulevard des Laurentides; de là suivant le boulevard des Laurentides et le pont Viau jusqu'à la limite entre les villes de Laval et Montréal.

**37. LAVAL-OUEST**

(Population : 108 671)

Comprend la partie de la ville de Laval située au sud-ouest de la limite suivante : commençant à l'intersection de l'autoroute n° 15 (des Laurentides) et de la limite entre les villes de Boisbriand et Laval; de là suivant l'autoroute n° 15 (des Laurentides) jusqu'à la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049; de là suivant la ligne de transport d'énergie d'Hydro-Québec, circuit 3048-3049, jusqu'au boulevard Curé-Labellé; de là suivant le boulevard Curé-Labellé, le boulevard Chomedey et le pont Lachapelle jusqu'à la limite entre les villes de Laval et Montréal.

**38. LÉVIS**

(Population : 112 409)

Comprend :

- a) les villes de Charny, Lévis, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur et Saint-Romuald;
- b) la municipalité régionale de comté de Desjardins;
- c) la municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière, à l'exception de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon.

**39. LONGUEUIL**

(Population : 82 740)

Comprend la partie de la ville de Longueuil située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Boucherville, Longueuil et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Boucherville et Longueuil jusqu'à la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Hubert; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Hubert jusqu'au chemin de Chambly; de là suivant le chemin

**36. LAVAL-EAST**

(Population: 103 189)

Consisting of that part of the City of Laval lying northeast-erly of a line described as follows: commencing at the intersection of the David Bridge with the limit between the cities of Bois-des-Pillion and Laval; thence along the David Bridge and des Laurentides Boulevard to the Hydro-Québec transmission line, circuit 624-625; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 624-625, to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049, to des Laurentides Boulevard; thence along des Laurentides Boulevard and the Viau Bridge to the limit between the cities of Laval and Montréal.

**37. LAVAL-WEST**

(Population: 108 671)

Consisting of that part of the City of Laval lying southwest-erly of a line described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 15 (des Laurentides) with the limit between the cities of Boisbriand and Laval; thence along Highway No. 15 (des Laurentides) to the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049; thence along the Hydro-Québec transmission line, circuit 3048-3049, to Curé-Labellé Boulevard; thence along Curé-Labellé Boulevard, Chomedey Boulevard and the Lachapelle Bridge to the limit between the cities of Laval and Montréal.

**38. LÉVIS**

(Population: 112 409)

Consisting of:

- (a) the cities of Charny, Lévis, Saint-Jean-Chrysostome, Saint-Nicolas, Saint-Rédempteur and Saint-Romuald;
- (b) the County Regional Municipality of Desjardins;
- (c) the County Regional Municipality of Les Chutes-de-la-Chaudière, excepting the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon.

**39. LONGUEUIL**

(Population: 82 740)

Consisting of that part of the City of Longueuil described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Boucherville, Longueuil and Montréal; thence along the limit between the cities of Boucherville and Longueuil to the limit between the cities of Longueuil and Saint-Hubert; thence along the limit between the cities of Longueuil and Saint-Hubert to de Chambly Road; thence along de Chambly

de Chambly jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là suivant le boulevard Curé-Poirier Ouest jusqu'à la rue Joliette; de là suivant la rue Joliette jusqu'au boulevard Desaulniers; de là suivant le boulevard Desaulniers jusqu'à la rue Sainte-Hélène; de là suivant la rue Sainte-Hélène et le pont Jacques-Cartier jusqu'à la limite entre les villes de Longueuil et Montréal; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Montréal jusqu'au point de départ.

#### 40. LOTBINIÈRE

(Population : 69 325)

Comprend :

- a) les villes de Plessisville et Princeville;
- b) les municipalités régionales de comté de L'Érable et Lotbinière;
- c) la municipalité régionale de comté de Bécancour, à l'exception de la ville de Bécancour et de la réserve indienne Wôlinak n° 11;
- d) dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska : la municipalité du village de Daveluyville; les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-Blansford, Saint-Rosaire et Sainte-Anne-du-Sault; la municipalité du canton de Maddington; la municipalité de Saint-Valère;
- e) dans la municipalité régionale de comté de Les Chutes-de-la-Chaudière : la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon.

#### 41. LOUIS-HÉBERT

(Population : 97 757)

Comprend les villes de Cap-Rouge, Sainte-Foy et Sillery.

#### 42. MANICOUAGAN

(Population : 54 984)

Comprend :

- a) les villes de Fermont, Moisie, Port-Cartier, Schefferville et Sept-Îles;
- b) la municipalité régionale de comté de Caniapiscau, incluant la réserve indienne Matimekosh et la terre réservée de Kawawachikamach, à l'exception de la partie du territoire non organisé de Rivière-Mouchalagane située à l'ouest de la rivière Mouchalagane;
- c) la municipalité régionale de comté de Mingan, Incluant les réserves indiennes Mingan et Natashquan n° 1;
- d) la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, incluant les réserves indiennes Mallotenam n° 27A et Uashat n° 27 (Sept-Îles);
- e) dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan : les municipalités des villages de Baie-Trinité et Godbout; la municipalité de Frénequin; la partie du territoire non organisé de Rivière-aux-Outardes située à l'est des rivières Mouchala-

Road to Curé-Poirier Boulevard West; thence along Curé-Poirier Boulevard West to Joliette Street; thence along Joliette Street to Desaulniers Boulevard; thence along Desaulniers Boulevard to Sainte-Hélène Street; thence along Sainte-Hélène Street and the Jacques-Cartier Bridge to the limit between the cities of Longueuil and Montréal; thence along the limit between the cities of Longueuil and Montréal to the point of commencement.

#### 40. LOTBINIÈRE

(Population: 69 325)

Consisting of:

- (a) the cities of Plessisville and Princeville;
- (b) the county regional municipalities of L'Érable and Lotbinière;
- (c) the County Regional Municipality of Bécancour, excepting the City of Bécancour and Wôlinak Indian Reserve No. 11;
- (d) in the County Regional Municipality of Arthabaska: the Village Municipality of Daveluyville; the parish municipalities of Saint-Louis-de-Blansford, Saint-Rosaire and Sainte-Anne-du-Sault; the Township Municipality of Maddington; the Municipality of Saint-Valère;
- (e) in the County Regional Municipality of Les Chutes-de-la-Chaudière: the Parish Municipality of Saint-Lambert-de-Lauzon.

#### 41. LOUIS-HÉBERT

(Population: 97 757)

Consisting of the cities of Cap-Rouge, Sainte-Foy and Sillery.

#### 42. MANICOUAGAN

(Population: 54 984)

Consisting of:

- (a) the cities of Fermont, Moisie, Port-Cartier, Schefferville and Sept-Îles;
- (b) the County Regional Municipality of Caniapiscau, including Matimekosh Indian Reserve and the Reserved Land of Kawawachikamach, excepting that part of the unorganized territory of Rivière-Mouchalagane lying westerly of the Mouchalagane River;
- (c) the County Regional Municipality of Mingan, including Mingan Indian Reserve and Natashquan Indian Reserve No. 1;
- (d) the County Regional Municipality of Sept-Rivières, including Mallotenam Indian Reserve No. 27A and Uashat Indian Reserve No. 27 (Sept-Îles);
- (e) in the County Regional Municipality of Manicouagan: the village municipalities of Baie-Trinité and Godbout; the Municipality of Frénequin; that part of the unorganized territory of Rivière-aux-Outardes lying easterly of the Mouchalagane

gane et Manicouagan, à l'est de la partie ouest du réservoir Manicouagan et à l'est des réservoirs Manic Trois et Manic Deux;

f) dans le territoire de l'Administration régionale Kativik : la partie du territoire non organisé de Rivière-Koksoak située au sud du 56°00' N de latitude et à l'est du 70°00' O de longitude, et incluant le village Naskapi de Schefferville;

g) les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, La Côte-Nord-du-Oolé-Saint-Laurent et Saint-Augustin; la réserve indienne La Romaine n° 2; l'établissement indien de Pakuashipi.

### 43. MATAPÉDIA--MATANE

(Population : 74 777)

Comprend :

a) les villes d'Amqui, Cap-Chat, Carleton, Causapscal, Matane et Sainte-Anne-des-Monts;

b) les municipalités régionales de comté de Denis-Riverin, La Matapédia et Matane;

c) la municipalité régionale de comté d'Avignon incluant les réserves indiennes Gesgapegiag n° 2 et Listuguj Mi'gmaq (Restigouche) n° 1.

### 44. MERCIER

(Population : 96 502)

Comprend :

a) la ville de Montréal-Est;

b) les parties de la ville de Montréal situées à l'intérieur des limites suivantes :

(i) commençant à l'intersection de l'autoroute n° 40 (de la Rive-Nord) et de la limite entre les villes de Lachenaie et Montréal; de là suivant les limites entre les villes de Lachenaie et Montréal, entre les villes de Montréal et Repentigny, entre les villes de Montréal et Varennes, entre les villes de Boucherville et Montréal, et entre les villes de Montréal et Montréal-Est, jusqu'à l'autoroute n° 40 (Métropolitaine); de là suivant la voie de service ouest de l'autoroute n° 40 (Métropolitaine) et l'autoroute n° 40 (de la Rive-Nord) jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à l'intersection du pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et de la limite entre les villes de Boucherville et Montréal; de là suivant le pont-tunnel Louis-Hippolyte-Lafontaine et l'autoroute n° 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine) jusqu'à la rue Hochelaga; de là suivant la rue Hochelaga jusqu'à la rue Duquesne; de là suivant la rue Duquesne jusqu'à la rue Sherbrooke Est; de là suivant la rue Sherbrooke Est jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Montréal-Est; de là suivant les limites entre les villes de Montréal et Montréal-Est, et entre les villes de Boucherville et Montréal jusqu'au point de départ.

and Manicouagan rivers, easterly of the westerly part of the Manicouagan reservoir and easterly of the Manic Trois and Manic Deux reservoirs;

(f) in the Kativik Regional Administration: that part of the unorganized territory of Rivière-Koksoak lying southerly of latitude 56°00'N and easterly of longitude 70°00'W, including the Naskapi Village of Schefferville;

(g) the municipalities of Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, La Côte-Nord-du-Oolé-Saint-Laurent and Saint-Augustin; La Romaine Indian Reserve No. 2; and the Indian Settlement of Pakuashipi.

### 43. MATAPÉDIA--MATANE

(Population: 74 777)

Consisting of:

(a) the cities of Amqui, Cap-Chat, Carleton, Causapscal, Matane and Sainte-Anne-des-Monts;

(b) the county regional municipalities of Denis-Riverin, La Matapédia and Matane;

(c) the County Regional Municipality of Avignon including Gesgapegiag Indian Reserve No. 2 and Listuguj Mi'gmaq (Restigouche) Indian Reserve No. 1.

### 44. MERCIER

(Population: 96 502)

Consisting of:

(a) the City of Montréal-Est;

(b) those parts of the City of Montréal described as follows:

(i) commencing at the intersection of Highway No. 40 (de la Rive-Nord) with the limit between the cities of Lachenaie and Montréal; thence along the limits between the cities of Lachenaie and Montréal, between the cities of Montréal and Repentigny, between the cities of Montréal and Varennes, between the cities of Boucherville and Montréal and between the cities of Montréal and Montréal-Est, to Henri-Bourassa Boulevard East; thence along Henri-Bourassa Boulevard East to the westerly service road of Highway No. 40 (Métropolitaine); thence along the westerly service road of Highway No. 40 (Métropolitaine) and Highway No. 40 (de la Rive-Nord) to the point of commencement;

(ii) commencing at the intersection of the Louis-Hippolyte-Lafontaine Bridge/Tunnel with the limit between the cities of Boucherville and Montréal; thence along the Louis-Hippolyte-Lafontaine Bridge/Tunnel and Highway No. 25 (Louis-Hippolyte-Lafontaine) to Hochelaga Street; thence along Hochelaga Street to Duquesne Street; thence along Duquesne Street to Sherbrooke Street East; thence along Sherbrooke Street East to the limit between the cities of Montréal and Montréal-Est; thence along the limits between the cities of Montréal and Montréal-Est and between the cities of Boucherville and Montréal to the point of commencement.

**45. MONT-ROYAL**

(Population : 92 859)

**Comprend :**

- a) la cité de Côte-Saint-Luc et les villes de Hampstead et Mont-Royal;
- b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges et du chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'à l'avenue Victoria; de là suivant l'avenue Victoria jusqu'au chemin Queen-Mary; de là suivant le chemin Queen-Mary jusqu'à la limite entre les villes de Hampstead et Montréal; de là vers le nord-ouest suivant les limites entre les villes de Hampstead et Montréal, entre la Cité de Côte-Saint-Luc et la ville de Montréal, entre les villes de Hampstead et Montréal, entre la Cité de Côte-Saint-Luc et la ville de Montréal, entre les villes de Montréal et Saint-Laurent et entre les villes de Montréal et Mont-Royal, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

**46. OUTREMONT**

(Population : 95 153)

**Comprend :**

- a) la ville d'Outremont;
- b) les parties de la ville de Montréal situées à l'intérieur des limites suivantes :
  - (i) commençant à l'intersection des limites des villes de Montréal, Mont-Royal et Outremont; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Outremont et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'au chemin Remembrance; de là suivant le chemin Remembrance jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là vers le nord-ouest suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au prolongement vers le nord-est c'est à dire la limite entre les villes de Montréal et Westmount; de là suivant ce dernier prolongement et la limite entre les villes de Montréal et Westmount jusqu'au chemin Kingston; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à l'intersection du croissant Cedar et du chemin Kingston; de là suivant le croissant Cedar jusqu'au chemin Queen-Mary; de là suivant le chemin Queen-Mary jusqu'à l'avenue Victoria; de là suivant l'avenue Victoria jusqu'au chemin de la Côte-Sainte-Catherine; de là suivant le chemin de la Côte-Sainte-Catherine jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Mont-Royal; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Mont-Royal jusqu'au point de départ;
  - (ii) commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de la rue Saint-Hubert; de là suivant la rue Saint-Hubert jusqu'à l'avenue du Mont-Royal Est; de là suivant l'avenue du Mont-Royal Est et l'avenue du Mont-Royal Ouest jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Outremont; de là vers le nord-ouest suivant la

**45. MOUNT ROYAL**

(Population: 92 859)

**Consisting of:**

- (a) the City of Côte-Saint-Luc and the cities of Hampstead and Mont-Royal;
- (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Côte-des-Neiges Road with Côte-Sainte-Catherine Road; thence along Côte-Sainte-Catherine Road to Victoria Avenue; thence along Victoria Avenue to Queen-Mary Road; thence along Queen-Mary Road to the limit between the cities of Hampstead and Montréal; thence northwesterly along the limits between the cities of Hampstead and Montréal, between the City of Côte-Saint-Luc and the City of Montréal, between the cities of Hampstead and Montréal, between the City of Côte-Saint-Luc and the City of Montréal, between the cities of Montréal and Saint-Laurent and between the cities of Montréal and Mont-Royal to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to Côte-des-Neiges Road; thence along Côte-des-Neiges Road to the point of commencement.

**46. OUTREMONT**

(Population: 95 153)

**Consisting of:**

- (a) the City of Outremont;
- (b) those parts of the City of Montréal described as follows:

(i) commencing at the intersection of the limits of the cities of Montréal, Mont-Royal and Outremont; thence along the limit between the cities of Montréal and Outremont and its southwesterly production to Remembrance Road; thence along Remembrance Road to Côte-des-Neiges Road; thence northwesterly along Côte-des-Neiges Road to the northeasterly production of the limit between the cities of Montréal and Westmount; thence along the latter production and the limit between the cities of Montréal and Westmount to Kingston Road; thence northwesterly in a straight line to the intersection of Cedar Crescent and Kingston Road; thence along Cedar Crescent to Queen-Mary Road; thence along Queen-Mary Road to Victoria Avenue; thence along Victoria Avenue to Côte-Sainte-Catherine Road; thence along Côte-Sainte-Catherine Road to Côte-des-Neiges Road; thence along Côte-des-Neiges Road to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to the limit between the cities of Montréal and Mont-Royal; thence along the limit between the cities of Montréal and Mont-Royal to the point of commencement;

(ii) commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with Saint-Hubert Street; thence along Saint-Hubert Street to Mont-Royal Avenue East; thence along Mont-Royal Avenue East and Mont-Royal Avenue West to the limit between the cities of Montréal and Outremont; thence northwesterly along the limit between the cities of

limite entre les villes de Montréal et Outremont jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située près de l'extrémité sud-est de la rue Hutchison; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située immédiatement au sud de la rue Marconi; de là vers le sud-est suivant cette dernière voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

#### 47. PAPINEAU—SAINT-DENIS

(Population : 106 546)

Comprend la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection de la rue Jarry Est et de la 19<sup>e</sup> Avenue; de là suivant la 19<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à l'avenue Papineau; de là suivant l'avenue Papineau jusqu'à la rue Jean-Talon Est; de là suivant la rue Jean-Talon Est et la rue Jean-Talon Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique et son embranchement sud jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Outremont située près de l'extrémité sud-est de la rue Hutchison; de là suivant les limites entre les villes de Montréal et Outremont, et entre les villes de Montréal et Mont-Royal, jusqu'à l'autoroute n° 40 (Métropolitaine); de là suivant l'autoroute n° 40 (Métropolitaine) jusqu'à la rue d'Iberville; de là suivant la rue d'Iberville jusqu'à la rue Jarry Est; de là suivant la rue Jarry Est jusqu'au point de départ.

#### 48. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population : 105 320)

Comprend :

- a) les villes de Dollard-des-Ormeaux, Roxboro et Sainte-Geneviève;
- b) la ville de Pierrefonds à l'exception de la partie située au sud-ouest du boulevard Saint-Charles;
- c) dans la Communauté urbaine de Montréal : la municipalité de la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

#### 49. PONTIAC—GATINEAU—LABELLE

(Population : 94 730)

Comprend :

- a) les villes de Maniwaki et Mont-Laurier;
- b) les municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, Les Collines-de-l'Outaouais et Pontiac;
- c) la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, incluant les réserves indiennes Kitigan Zibi et Rapid Lake.

Montréal and Outremont to the Canadian Pacific Railway situated near the southeast extremity of Hutchison Street; thence along the Canadian Pacific Railway to the Canadian Pacific Railway situated immediately south of Marconi Street; thence southeasterly along the latter Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

#### 47. PAPINEAU—SAINT-DENIS

(Population: 106 546)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Jarry Street East with 19th Avenue; thence along 19th Avenue to Bélanger Street; thence along Bélanger Street to Papineau Avenue; thence along Papineau Avenue to Jean-Talon Street East; thence along Jean-Talon Street East and Jean-Talon Street West to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway and its southerly branch line to the limit between the cities of Montréal and Outremont situated near the southeasterly extremity of Hutchison Street; thence along the limits between the cities of Montréal and Outremont and between the cities of Montréal and Mont-Royal to Highway No. 40 (Métropolitaine); thence along Highway No. 40 (Métropolitaine) to d'Iberville Street; thence along d'Iberville Street to Jarry Street East; thence along Jarry Street East to the point of commencement.

#### 48. PIERREFONDS—DOLLARD

(Population: 105 320)

Consisting of:

- (a) the cities of Dollard-des-Ormeaux, Roxboro and Sainte-Geneviève;
- (b) the City of Pierrefonds, excepting that part lying southwesterly of Saint-Charles Boulevard;
- (c) in the Montréal Urban Community: the Parish Municipality of Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard.

#### 49. PONTIAC—GATINEAU—LABELLE

(Population: 94 730)

Consisting of:

- (a) the cities of Maniwaki and Mont-Laurier;
- (b) the county regional municipalities of Antoine-Labelle, Les Collines-de-l'Outaouais and Pontiac;
- (c) the County Regional Municipality of La Vallée-de-la-Gatineau, including Kitigan Zibi Indian Reserve and Rapid Lake Indian Reserve.

**50. PORTNRUF**

(Population : 81 543)

**Comprend :**

- a) les villes de Donnacona, Possambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond et Val-Bélair;*
- b) la municipalité régionale de comté de Portneuf;*
- c) dans la Communauté urbaine de Québec : la municipalité de la paroisse de Saint-Augustin-de-Desmaures;*
- d) dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier : les municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier et Shannon.*

**51. QUÉBEC**

(Population : 103 409)

**Comprend, dans la Communauté urbaine de Québec :**

- a) la municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges;*
- b) la partie de la ville de Québec située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Beauport, Charlesbourg et Québec; de là suivant la limite entre les villes de Beauport et Québec jusqu'à la limite entre les villes de Lévis et Québec; de là suivant la limite entre les villes de Lévis et Québec jusqu'à la limite entre les villes de Québec et Sillery; de là suivant la limite entre les villes de Québec et Sillery jusqu'à la limite entre les villes de Québec et Sainte-Poy; de là suivant la limite entre les villes de Québec et Sainte-Poy et l'autoroute n° 440 (boulevard Charest) jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là suivant l'avenue Saint-Sacrement jusqu'à la rue Saint-Vallier Ouest; de là suivant la rue Saint-Vallier Ouest jusqu'à l'avenue du Pont-Scott; de là suivant l'avenue du Pont-Scott jusqu'à la limite entre les villes de Québec et Vanier; de là suivant la limite entre les villes de Québec et Vanier jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 1<sup>re</sup> Avenue; de là suivant la 1<sup>re</sup> Avenue jusqu'à la limite entre les villes de Charlesbourg et Québec; de là suivant la limite entre les villes de Charlesbourg et Québec jusqu'au point de départ.*

**52. QUÉBEC-EST**

(Population : 104 857)

**Comprend :**

- a) les villes de L'Anclenne-Lorette, Loretteville et Vanier;*
- b) la réserve indienne Village-des-Hurons Wendake;*
- c) les parties de la ville de Québec situées à l'intérieur des limites suivantes :*
  - (i) commençant à l'intersection des limites des villes de Charlesbourg et Québec et de la municipalité de Saint-Émile; de là suivant la limite entre les villes de Charlesbourg et Québec jusqu'à la 1<sup>re</sup> Avenue; de là suivant la 1<sup>re</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la*

**50. PORTNEUF**

(Population: 81 543)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Donnacona, Possambault-sur-le-Lac, Lac-Saint-Joseph, Lac-Sergent, Portneuf, Saint-Raymond and Val-Bélair;*
- (b) the County Regional Municipality of Portneuf;*
- (c) in the Québec Urban Community: the Parish Municipality of Saint-Augustin-de-Desmaures;*
- (d) in the County Regional Municipality of La Jacques-Cartier: the municipalities of Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier and Shannon.*

**51. QUÉBEC**

(Population: 103 409)

**Consisting of, in the Québec Urban Community:**

- (a) the Parish Municipality of Notre-Dame-des-Anges;*
- (b) that part of the City of Québec described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Beauport, Charlesbourg and Québec; thence along the limit between the cities of Beauport and Québec to the limit between the cities of Lévis and Québec; thence along the limit between the cities of Lévis and Québec to the limit between the cities of Québec and Sillery; thence along the limit between the cities of Québec and Sillery to the limit between the cities of Québec and Sainte-Poy; thence along the limit between the cities of Québec and Sainte-Poy and Highway No. 440 (Charest Boulevard) to Saint-Sacrement Avenue; thence along Saint-Sacrement Avenue to Saint-Vallier Street West; thence along Saint-Vallier Street West to du Pont-Scott Avenue; thence along du Pont-Scott Avenue to the limit between the cities of Québec and Vanier; thence along the limit between the cities of Québec and Vanier to the Canadian National Railway; thence along the Canadian National Railway to 1<sup>st</sup> Avenue; thence along 1<sup>st</sup> Avenue to the limit between the cities of Charlesbourg and Québec; thence along the limit between the cities of Charlesbourg and Québec to the point of commencement.*

**52. QUÉBEC EAST**

(Population: 104 857)

**Consisting of:**

- (a) the cities of L'Anclenne-Lorette, Loretteville and Vanier;*
- (b) the Village-des-Hurons Wendake Indian Reserve;*
- (c) those parts of the City of Québec described as follows:*
  - (i) commençant at the intersection of the limits of the cities of Charlesbourg and Québec and of the Municipality of Saint-Émile; thence along the limit between the cities of Charlesbourg and Québec to 1<sup>st</sup> Avenue; thence along 1<sup>st</sup> Avenue to the Canadian National Railway; thence along the Canadian National Railway to the limit between the cities of Québec and Vanier; thence northerly along*

limite entre les villes de Québec et Vanier; de là vers le nord, suivant la limite entre les villes de Québec et Vanier jusqu'à l'avenue du Pont-Scott; de là suivant l'avenue du Pont-Scott jusqu'à la rue Saint-Vallier Ouest; de là suivant la rue Saint-Vallier Ouest jusqu'à l'avenue Saint-Sacrement; de là suivant l'avenue Saint-Sacrement jusqu'à l'autoroute n° 440 (boulevard Charest); de là suivant l'autoroute n° 440 (boulevard Charest) jusqu'à la limite entre les villes de Québec et Sainte-Poy; de là vers le nord-ouest suivant les limites entre les villes de Québec et Sainte-Poy, entre les villes de L'Anclenne-Lorette et Québec, entre les villes de Québec et Sainte-Poy, entre les villes de Québec et Val-Bélair, entre les villes de Québec et Loretteville, et entre la ville de Québec et la municipalité de Saint-Émile jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à l'intersection des limites de la ville de Québec et des municipalités de Lac Saint-Charles et Saint-Émile; de là suivant les limites entre la ville de Québec et la municipalité de Saint-Émile, entre les villes de Loretteville et Québec, entre la ville de Québec et la réserve indienne Village-des-Hurons Wendake, entre les villes de Loretteville et Québec, entre la ville de Québec et la réserve indienne Village-des-Hurons Wendake, entre les villes de Loretteville et Québec, entre les villes de Québec et Val-Bélair, entre la ville de Québec et la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, et entre la ville de Québec et la municipalité du Lac-Saint-Charles jusqu'au point de départ.

the limit between the cities of Québec and Vanier to du Pont-Scott Avenue; thence along du Pont-Scott Avenue to Saint-Vallier Street West; thence along Saint-Vallier Street West to Saint-Sacrement Avenue; thence along Saint-Sacrement Avenue to Highway No. 440 (Charest Boulevard); thence along Highway No. 440 (Charest Boulevard) to the limit between the cities of Québec and Sainte-Poy; thence northwesterly along the limits between the cities of Québec and Sainte-Poy, between the cities of L'Anclenne-Lorette and Québec, between the cities of Québec and Sainte-Poy, between the cities of Québec and Val-Bélair, between the cities of Québec and Loretteville and between the City of Québec and the Municipality of Saint-Émile to the point of commencement;

(ii) commencing at the intersection of the limits of the City of Québec and the municipalities of Lac Saint-Charles and Saint-Émile; thence along the limits between the City of Québec and the Municipality of Saint-Émile, between the cities of Loretteville and Québec, between the City of Québec and the Village-des-Hurons Wendake Indian Reserve, between the cities of Loretteville and Québec, between the City of Québec and the Village-des-Hurons Wendake Indian Reserve, between the cities of Loretteville and Québec, between the cities of Québec and Val-Bélair, between the City of Québec and the Municipality of Saint-Gabriel-de-Valcartier, and between the City of Québec and the Municipality of Lac-Saint-Charles to the point of commencement.

### 53. REPENTIGNY

(Population : 106 706)

Comprend :

- a) les villes de Charlemagne, Lachenaie, Mascouche et Repentigny;
- b) dans la municipalité régionale de comté de Les Moulins : la municipalité de la paroisse de La Plaine.

### 53. REPENTIGNY

(Population: 106 706)

Consisting of:

- (a) the cities of Charlemagne, Lachenaie, Mascouche and Repentigny;
- (b) In the County Regional Municipality of Les Moulins: the Parish Municipality of La Plaine.

### 54. RICHELIEU

(Population : 88 821)

Comprend :

- a) les villes de Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel et Tracy;
- b) la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, incluant la réserve indienne Odanak n° 12;
- c) la municipalité régionale de comté de Le Bas-Richelieu;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Bécancour : la réserve indienne Wôlinak n° 11.

### 54. RICHELIEU

(Population: 88 821)

Consisting of:

- (a) the cities of Bécancour, Nicolet, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Ours, Sorel and Tracy;
- (b) the County Regional Municipality of Nicolet-Yamaska, including Odanak Indian Reserve No. 12;
- (c) the County Regional Municipality of Le Bas-Richelieu;
- (d) In the County Regional Municipality of Bécancour: Wôlinak Indian Reserve No. 11.

**55. RICHMOND—ARTHABASKA**

(Population : 95 749)

**Comprend :**

- a) les villes d'Arthabaska, Asbestos, Bromptonville, Danville, Richmond, Victoriaville, Warwick et Windsor;
- b) la municipalité régionale de comté d'Asbestos;
- c) la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, à l'exception de : la municipalité du village de Daveluyville; les municipalités des paroisses de Saint-Louis-de-Blanford, Saint-Rosaire et Sainte-Anne-du-Sault; la municipalité du canton de Maddington; la municipalité de Saint-Valère;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François : les municipalités des villages de Kingsbury, Melbourne et Saint-Grégoire-de-Greenlay; les municipalités des paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton; les municipalités des cantons de Brompton, Cleveland et Melbourne; les municipalités de Saint-Claude, Stoke et Val-Joli.

**56. RIMOUSKI**

(Population : 71 447)

**Comprend :**

- a) les villes de Mont-Joli, Pointe-au-Père et Rimouski;
- b) les municipalités régionales de comté de La Mitis et Rimouski-Neigette.

**57. ROBERVAL**

(Population : 72 854)

**Comprend :**

- a) les villes de Chapais, Chibougamau, Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval et Saint-Pélelien;
- b) la municipalité régionale de comté de Le Domaine-du-Roy, incluant la réserve indienne Mashteuiatsh n° 5;
- c) la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Le Haut-Saint-Maurice : le territoire non organisé de Lac-Berlinguet;
- e) la partie sud-est de la municipalité de la Baie-James située au sud du 50°10' N de latitude et à l'est du 75°00' O de longitude.

**58. ROSEMONT**

(Population : 104 415)

Comprend la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection du boulevard Pie-IX et de la rue Sherbrooke Est; de là suivant la rue Sherbrooke Est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rue Jean-Talon Ouest; de là suivant la rue Jean-Talon Ouest et

**55. RICHMOND—ARTHABASKA**

(Population: 95 749)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Arthabaska, Asbestos, Bromptonville, Danville, Richmond, Victoriaville, Warwick and Windsor;
- (b) the County Regional Municipality of Asbestos;
- (c) the County Regional Municipality of Arthabaska, excepting: the Village Municipality of Daveluyville; the parish municipalities of Saint-Louis-de-Blanford, Saint-Rosaire and Sainte-Anne-du-Sault; the Township Municipality of Maddington; the Municipality of Saint-Valère;
- (d) in the County Regional Municipality of Le Val-Saint-François: the village municipalities of Kingsbury, Melbourne and Saint-Grégoire-de-Greenlay; the parish municipalities of Saint-Denis-de-Brompton and Saint-François-Xavier-de-Brompton; the township municipalities of Brompton, Cleveland and Melbourne; the municipalities of Saint-Claude, Stoke and Val-Joli.

**56. RIMOUSKI**

(Population: 71 447)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Mont-Joli, Pointe-au-Père and Rimouski;
- (b) the county regional municipalities of La Mitis and Rimouski-Neigette

**57. ROBERVAL**

(Population: 72 854)

**Consisting of:**

- (a) the cities of Chapais, Chibougamau, Dolbeau, Mistassini, Normandin, Roberval and Saint-Pelletier;
- (b) the County Regional Municipality of Le Domaine-du-Roy, including Mashteuiatsh Indian Reserve No. 5;
- (c) the County Regional Municipality of Maria-Chapdelaine;
- (d) in the County Regional Municipality of Le Haut-Saint-Maurice: the unorganized territory of Lac-Berlinguet;
- (e) the southeasterly part of the Municipality of Baie-James lying southerly of latitude 50°10'N and easterly of longitude 75°00'W.

**58. ROSEMONT**

(Population: 104 415)

Consisting of that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Pie-IX Boulevard with Sherbrooke Street East; thence along Sherbrooke Street East to the Canadian Pacific Railway; thence along the Canadian Pacific Railway to Jean-Talon Street West; thence along Jean-Talon Street West and Jean-Talon Street East to Papineau

la rue Jean-Talon Est jusqu'à l'avenue Papineau; de là suivant l'avenue Papineau jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'au boulevard Pie-IX; de là suivant le boulevard Pie-IX jusqu'au point de départ.

### 59. ROUYN-NORANDA—TÉMISCAMINGUE

(Population : 84 524)

Comprend :

- a) les villes de Belleterre, Cadillac, Duparquet, La Sarre, Macamic, Rouyn-Noranda, Témiscaming et Ville-Marie;
- b) les municipalités régionales de comté d'Abitibi-Ouest et Rouyn-Noranda;
- c) la municipalité régionale de comté de Témiscamingue, incluant les réserves indiennes Timiscaming n° 19 et Eagle Village First Nation-Kipawa, les établissements Indiens de Hunter's Point et Winneway;
- d) dans la municipalité de la Baie-James : la partie sud-ouest située au sud du 50°00' N de latitude et à l'ouest du 79°00' O de longitude.

### 60. SAINT-EUSTACHE—SAINTE-THÉRÈSE

(Population : 103 005)

Comprend les villes de Boisbriand, Deux-Montagnes, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac et Sainte-Thérèse.

### 61. SAINT-HUBERT

(Population : 97 901)

Comprend les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Hubert.

### 62. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population : 91 441)

Comprend :

- a) les villes d'Acton Vale et Saint-Hyacinthe;
- b) les municipalités régionales de comté d'Acton et Les Maskoutains.

### 63. SAINT-JEAN

(Population : 87 857)

Comprend :

- a) les villes d'Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu et Saint-Luc;

Avenue; thence along Papineau Avenue to Bélanger Street; thence along Bélanger Street to Pie-IX Boulevard; thence along Pie-IX Boulevard to the point of commencement.

### 59. ROUYN-NORANDA—TÉMISCAMINGUE

(Population: 84 524)

Consisting of:

- (a) the cities of Belleterre, Cadillac, Duparquet, La Sarre, Macamic, Rouyn-Noranda, Témiscaming and Ville-Marie;
- (b) the county regional municipalities of Abitibi-Ouest and Rouyn-Noranda;
- (c) the County Regional Municipality of Témiscamingue, including Timiscaming Indian Reserve No. 19 and Eagle Village First Nation-Kipawa Indian Reserve, the Indian settlements of Hunter's Point and Winneway;
- (d) in the Municipality of Baie-James: the southwesterly part lying southerly of latitude 50°00'N and westerly of longitude 79°00'W.

### 60. SAINT-EUSTACHE—SAINTE-THÉRÈSE

(Population: 103 005)

Consisting of the cities of Boisbriand, Deux-Montagnes, Saint-Eustache, Sainte-Marthe-sur-le-Lac and Sainte-Thérèse.

### 61. SAINT-HUBERT

(Population: 97 901)

Consisting of the cities of Saint-Bruno-de-Montarville and Saint-Hubert.

### 62. SAINT-HYACINTHE—BAGOT

(Population: 91 441)

Consisting of:

- (a) the cities of Acton Vale and Saint-Hyacinthe;
- (b) the county regional municipalities of Acton and Les Maskoutains.

### 63. SAINT-JEAN

(Population: 87 857)

Consisting of:

- (a) the cities of Iberville, Saint-Jean-sur-Richelieu and Saint-Luc;

b) la municipalité régionale de comté de Le Haut-Richelieu, à l'exception de : la municipalité du village de Henryville; la municipalité de la paroisse de Saint-Sébastien; les municipalités de Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville et Venise-en-Québec.

(b) the County Regional Municipality of Le Haut-Richelieu, excepting: the Village Municipality of Henryville; the Parish Municipality of Saint-Sébastien; the municipalities of Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville and Venise-en-Québec.

#### 64. SAINT-LAMBERT

(Population : 91 149)

Comprend :

a) les villes de Greenfield Park, Lemoine et Saint-Lambert;  
 b) la partie de la ville de Longueuil située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Longueuil, Montréal et Saint-Lambert; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Montréal jusqu'au pont Jacques-Cartier; de là suivant le pont Jacques-Cartier et la rue Sainte-Hélène jusqu'au boulevard Desaulniers; de là suivant le boulevard Desaulniers jusqu'à la rue Joliette; de là suivant la rue Joliette jusqu'au boulevard Curé-Poirier Ouest; de là suivant le boulevard Curé-Poirier Ouest jusqu'au chemin de Chambly; de là suivant le chemin de Chambly jusqu'à la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Hubert; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Hubert jusqu'à la limite entre les villes de Lemoine et Longueuil; de là suivant la limite entre les villes de Lemoine et Longueuil jusqu'à la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Lambert; de là suivant la limite entre les villes de Longueuil et Saint-Lambert jusqu'au point de départ.

#### 64. SAINT-LAMBERT

(Population: 91 149)

Consisting of:

(a) the cities of Greenfield Park, Lemoine and Saint-Lambert;  
 (b) that part of the City of Longueuil described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Longueuil, Montréal and Saint-Lambert; thence along the limit between the cities of Longueuil and Montréal to the Jacques-Cartier Bridge; thence along the Jacques-Cartier Bridge and Sainte-Hélène Street to Desaulniers Boulevard; thence along Desaulniers Boulevard to Joliette Street; thence along Joliette Street to Curé-Poirier Boulevard West; thence along Curé-Poirier Boulevard West to de Chambly Road; thence along de Chambly Road to the limit between the cities of Longueuil and Saint-Hubert; thence along the limit between the cities of Longueuil and Saint-Hubert to the limit between the cities of Lemoine and Longueuil; thence along the limit between the cities of Lemoine and Longueuil to the limit between the cities of Longueuil and Saint-Lambert; thence along the limit between the cities of Longueuil and Saint-Lambert to the point of commencement.

#### 65. SAINT-LAURENT—CARTIERSVILLE

(Population : 95 015)

Comprend :

a) la ville de Saint-Laurent;  
 b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection de la limite entre les villes de Laval et Montréal avec l'autoroute n° 15 (des Laurentides); de là suivant l'autoroute n° 15 (des Laurentides) jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Saint-Laurent; de là suivant les limites entre les villes de Montréal et Saint-Laurent, entre les villes de Montréal et Pierrefonds, et entre les villes de Montréal et Laval jusqu'au point de départ.

#### 65. SAINT-LAURENT—CARTIERSVILLE

(Population: 95 015)

Consisting of:

(a) the City of Saint-Laurent;  
 (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limit between the cities of Laval and Montréal with Highway No. 15 (des Laurentides); thence along Highway No. 15 (des Laurentides) to the limit between the cities of Montréal and Saint-Laurent; thence along the limits between the cities of Montréal and Saint-Laurent, between the cities of Montréal and Pierrefonds, and between the cities of Montréal and Laval to the point of commencement.

#### 66. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population : 106 224)

Comprend :

a) la ville de Saint-Léonard;  
 b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection de l'autoroute

#### 66. SAINT-LÉONARD—SAINT-MICHEL

(Population: 106 224)

Consisting of:

(a) the City of Saint-Léonard;  
 (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 40 (Métropolitaine) with Papineau Avenue; thence along Papineau

n° 40 (Métropolitaine) et de l'avenue Papineau; de là suivant l'avenue Papineau jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la rue de Louvain; de là suivant ledit prolongement et la rue de Louvain jusqu'au boulevard Saint-Michel; de là suivant le boulevard Saint-Michel jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Montréal-Nord (voie ferrée du Canadien National); de là vers le nord-est suivant la limite entre les villes de Montréal et Montréal-Nord jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Saint-Léonard; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Saint-Léonard et la 24<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Bélanger; de là suivant la rue Bélanger jusqu'à la 19<sup>e</sup> Avenue; de là suivant la 19<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Jarry Est; de là suivant la rue Jarry Est jusqu'à la rue d'Iberville; de là suivant la rue d'Iberville jusqu'à l'autoroute n° 40 (Métropolitaine); de là suivant l'autoroute n° 40 (Métropolitaine) jusqu'au point de départ.

## 67. SAINT-MAURICE

(Population : 79 168)

Comprend :

- a) les villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud;
- b) la municipalité régionale de comté de Le Centre-de-la-Mauricie à l'exception des territoires non organisés de Lac-des-Cinq et Lac-Wapizagonke;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Francheville : la municipalité de la paroisse de Saint-Étienne-des-Grès;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé : les municipalités des paroisses de Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Justin et Sainte-Ursule; les municipalités de Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Paulin et Sainte-Angèle-de-Prémont; les territoires non organisés de Lac-au-Sorcier et Lac-Marcotte.

## 68. SHEFFORD

(Population : 89 773)

Comprend :

- a) les villes de Granby, Saint-Césaire, Valcourt et Waterloo;
- b) la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, à l'exception de la ville de Bromont;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Le Val-Saint-François : la municipalité du village de Lawrenceville; la municipalité du canton de Valcourt; les municipalités de Bonsecours, Brompton Gore, Maricourt, Racine et Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
- d) dans la municipalité régionale de comté de Rouville : les municipalités des villages de L'Ange-Gardien et Rougemont; les municipalités des paroisses de Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford et Sainte-Angèle-de-Monnolt.

Avenue to the southwesterly production of de Louvain Street; thence along said production and de Louvain Street to Saint-Michel Boulevard; thence along Saint-Michel Boulevard to the limit between the cities of Montréal and Montréal-Nord (Canadian National Railway); thence northeasterly along the limit between the cities of Montréal and Montréal-Nord to the limit between the cities of Montréal and Saint-Léonard; thence along the limit between the cities of Montréal and Saint-Léonard and 24th Avenue to Bélanger Street; thence along Bélanger Street to 19th Avenue; thence along 19th Avenue to Jarry Street East; thence along Jarry Street East to d'Iberville Street; thence along d'Iberville Street to Highway No. 40 (Métropolitaine); thence along Highway No. 40 (Métropolitaine) to the point of commencement.

## 67. SAINT-MAURICE

(Population: 79 168)

Consisting of:

- (a) the cities of Grand-Mère, Shawinigan and Shawinigan-Sud;
- (b) the County Regional Municipality of Le Centre-de-la-Mauricie, excepting the unorganized territories of Lac-des-Cinq and Lac-Wapizagonke;
- (c) in the County Regional Municipality of Francheville: the Parish Municipality of Saint-Étienne-des-Grès;
- (d) in the County Regional Municipality of Maskinongé: the parish municipalities of Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Justin and Sainte-Ursule; the municipalities of Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Paulin and Sainte-Angèle-de-Prémont; the unorganized territories of Lac-au-Sorcier and Lac-Marcotte.

## 68. SHEFFORD

(Population: 89 773)

Consisting of:

- (a) the cities of Granby, Saint-Césaire, Valcourt and Waterloo;
- (b) the County Regional Municipality of La Haute-Yamaska, excepting the City of Bromont;
- (c) in the County Regional Municipality of Le Val-Saint-François: the Village Municipality of Lawrenceville; the Township Municipality of Valcourt; the municipalities of Bonsecours, Brompton Gore, Maricourt, Racine and Sainte-Anne-de-la-Rochelle;
- (d) in the County Regional Municipality of Rouville: the village municipalities of L'Ange-Gardien and Rougemont; the parish municipalities of Saint-Ange-Gardien, Saint-Césaire, Saint-Michel-de-Rougemont, Saint-Paul-d'Abbotsford and Sainte-Angèle-de-Monnolt.

**69. SHERBROOKE**

(Population : 95 204)

Comprend :

- a) les villes de Lennoxville et Sherbrooke;
- b) dans la municipalité régionale de comté de Sherbrooke : la municipalité de Fleurimont.

**69. SHERBROOKE**

(Population: 95 204)

Consisting of:

- (a) the cities of Lennoxville and Sherbrooke;
- (b) In the County Regional Municipality of Sherbrooke: the Municipality of Fleurimont.

**70. TERREBONNE—BLAINVILLE**

(Population : 99 089)

Comprend les villes de Blainville, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Anne-des-Plaines et Terrebonne.

**70. TERREBONNE—BLAINVILLE**

(Population: 99 089)

Consisting of the cities of Blainville, Bois-des-Filion, Lorraine, Rosemère, Sainte-Anne-des-Plaines and Terrebonne.

**71. TROIS-RIVIÈRES**

(Population : 90 810)

Comprend :

- a) les villes de Louiseville, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest;
- b) dans la municipalité régionale de comté de Francheville : la municipalité de Pointe-du-Lac;
- c) dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé : la municipalité du village de Maskinongé; les municipalités des paroisses de Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Léon-le-Grand et Saint-Sévère; la municipalité de Yamachiche.

**71. TROIS-RIVIÈRES**

(Population: 90 810)

Consisting of:

- (a) the cities of Louiseville, Trois-Rivières and Trois-Rivières-Ouest;
- (b) In the County Regional Municipality of Francheville: the Municipality of Pointe-du-Lac;
- (c) In the County Regional Municipality of Maskinongé: the Village Municipality of Maskinongé; the parish municipalities of Saint-Barnabé, Saint-Joseph-de-Maskinongé, Saint-Léon-le-Grand and Saint-Sévère; the Municipality of Yamachiche.

**72. VAUDREUIL**

(Population : 84 503)

Comprend :

- a) les villes de Dorion, Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud et Vaudreuil;
- b) la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

**72. VAUDREUIL**

(Population: 84 503)

Consisting of:

- (a) the cities of Dorion, Hudson, L'Île-Cadieux, L'Île-Perrot, Pincourt, Rigaud and Vaudreuil;
- (b) the County Regional Municipality of Vaudreuil-Soulanges.

**73. VERCHÈRES**

(Population : 92 958)

Comprend :

- a) les villes de Boucherville, Sainte-Julie et Varennes;
- b) la municipalité régionale de comté de Lajemmerais;
- c) dans la municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu : les municipalités des villages de Saint-Charles-sur-Richelieu et Saint-Denis; les municipalités des paroisses de Saint-Charles, Saint-Denis et Saint-Marc-sur-Richelieu; la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

**73. VERCHÈRES**

(Population: 92 958)

Consisting of:

- (a) the cities of Boucherville, Sainte-Julie and Varennes;
- (b) the County Regional Municipality of Lajemmerais;
- (c) In the County Regional Municipality of La Vallée-du-Richelieu: the village municipalities of Saint-Charles-sur-Richelieu and Saint-Denis; the parish municipalities of Saint-Charles, Saint-Denis and Saint-Marc-sur-Richelieu; the Municipality of Saint-Antoine-sur-Richelieu.

**74. VERDUN—SAINT-HENRI**

(Population : 93 849)

**Comprend :**

- a) la ville de Verdun;
- b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection des limites des villes de Montréal, Saint-Lambert et Verdun; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Verdun jusqu'au boulevard Desmarchais; de là suivant le boulevard Desmarchais jusqu'à la rue Laurendeau; de là suivant la rue Laurendeau jusqu'à l'avenue de l'Église; de là suivant l'avenue de l'Église et le chemin de la Côte-Saint-Paul jusqu'au canal de Lachine, de là suivant le canal de Lachine jusqu'à l'autoroute n° 15; de là suivant l'autoroute n° 15 et l'autoroute n° 20 (Ville-Marie) jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Westmount; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Westmount jusqu'à l'avenue Atwater; de là suivant l'avenue Atwater jusqu'au canal de Lachine; de là suivant le canal de Lachine et le bassin Wellington jusqu'à l'autoroute n° 10 (Bonaventure); de là suivant l'autoroute n° 10 (Bonaventure) jusqu'au pont Victoria; de là suivant le pont Victoria jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Saint-Lambert; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Saint-Lambert jusqu'au point de départ.

**75. WESTMOUNT—VILLE-MARIE**

(Population : 90 838)

**Comprend :**

- a) la ville de Westmount;
- b) la partie de la ville de Montréal située à l'intérieur des limites suivantes : commençant à l'intersection de la limite entre les villes de Hampstead et Montréal et du chemin de la Côte-Saint-Luc; de là suivant les limites entre les villes de Hampstead et Montréal et entre la cité de Côte-Saint-Luc et la ville de Montréal jusqu'au chemin Queen-Mary; de là suivant le chemin Queen-Mary jusqu'au croissant Cedar; de là suivant le croissant Cedar jusqu'au chemin Kingston; de là vers le sud-est en ligne droite jusqu'à l'intersection du chemin Kingston et de la limite entre les villes de Montréal et Westmount; de là suivant la limite entre les villes de Montréal et Westmount et son prolongement vers le nord-est jusqu'au chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au chemin Remembrance; de là suivant le chemin Remembrance jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la limite entre les villes de Montréal et Outremont; de là suivant ce dernier prolongement jusqu'à la limite entre les villes de Montréal et Outremont; de là vers le nord-est suivant la limite entre les villes de Montréal et Outremont et l'avenue du Mont-Royal Ouest jusqu'au boulevard Saint-Laurent; de là suivant le boulevard Saint-Laurent jusqu'à la rue Saint-Antoine Est; de là suivant la rue Saint-Antoine Est jusqu'à la rue Berri; de là suivant la rue Berri et son prolongement vers le sud-est jusqu'au bassin de l'Horloge; de là suivant le bassin de l'Horloge jusqu'à son extrémité nord-est; de là franc est jusqu'au chenal du port de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent; de là suivant le chenal du port de Montréal dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au pont Victoria; de là

**74. VERDUN—SAINT-HENRI**

(Population: 93 849)

**Consisting of:**

- (a) the City of Verdun;
- (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limits of the cities of Montréal, Saint-Lambert and Verdun; thence along the limit between the cities of Montréal and Verdun to Desmarchais Boulevard; thence along Desmarchais Boulevard to Laurendeau Street; thence along Laurendeau Street to de l'Église Avenue; thence along de l'Église Avenue and Côte-Saint-Paul Road to the Lachine Canal; thence along the Lachine Canal to Highway No. 15; thence along Highway No. 15 and Highway No. 20 (Ville-Marie) to the limit between the cities of Montréal and Westmount; thence along the limit between the cities of Montréal and Westmount to Atwater Avenue; thence along Atwater Avenue to the Lachine Canal; thence along the Lachine Canal and the Wellington Basin to Highway No. 10 (Bonaventure); thence along Highway No. 10 (Bonaventure) to the Victoria Bridge; thence along the Victoria Bridge to the limit between the cities of Montréal and Saint-Lambert; thence along the limit between the cities of Montréal and Saint-Lambert to the point of commencement.

**75. WESTMOUNT—VILLE-MARIE**

(Population: 90 838)

**Consisting of:**

- (a) the City of Westmount;
- (b) that part of the City of Montréal described as follows: commencing at the intersection of the limit between the cities of Hampstead and Montréal with Côte-Saint-Luc Road; thence along the limits between the cities of Hampstead and Montréal and between the City of Côte-Saint-Luc and the City of Montréal to Queen-Mary Road; thence along Queen-Mary Road to Cedar Crescent; thence along Cedar Crescent to Kingston Road; thence southeasterly in a straight line to the intersection of Kingston Road with the limit between the cities of Montréal and Westmount; thence along the limit between the cities of Montréal and Westmount and its northeasterly production to Côte-des-Neiges Road; thence along Côte-des-Neiges Road to Remembrance Road; thence along Remembrance Road to the southwesterly production of the limit between the cities of Montréal and Outremont; thence along the latter production to the limit between the cities of Montréal and Outremont; thence northeasterly along the limit between the cities of Montréal and Outremont and Mont-Royal Avenue West to Saint-Laurent Boulevard; thence along Saint-Laurent Boulevard to Saint-Antoine Street East; thence along Saint-Antoine Street East to Berri Street; thence along Berri Street and its southeasterly production to the de l'Horloge Basin; thence along the de l'Horloge Basin to its northeasterly extremity; thence due east to the channel of the Port of Montréal in the St. Lawrence River; thence along the channel of the Port of Montréal in the St. Lawrence River to the Victoria Bridge; thence along the Victoria Bridge to Highway No. 10 (Bonaventure); thence along Highway No. 10 (Bonaventure)

suivant le pont Victoria jusqu'à l'autoroute n° 10 (Bonaventure); de là suivant l'autoroute n° 10 (Bonaventure) jusqu'au bassin Wellington; de là suivant le bassin Wellington et le canal de Lachine jusqu'à l'avenue Atwater; de là suivant l'avenue Atwater et les limites nord-est, nord-ouest et sud-ouest de la ville de Westmount jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à l'autoroute n° 15 (Décarie); de là suivant l'autoroute n° 15 (Décarie) jusqu'au chemin de la Côte-Saint-Luc; de là suivant le chemin de la Côte-Saint-Luc jusqu'au point de départ.

to the Wellington Basin; thence along the Wellington Basin and the Lachine Canal to Atwater Avenue; thence along Atwater Avenue and the northeasterly, northwesterly and southwesterly limits of the City of Westmount to the Canadian Pacific Railway line; thence along the Canadian Pacific Railway line to Highway No. 15 (Décarie); thence along Highway No. 15 (Décarie) to Côte-Saint-Luc Road; thence along Côte-Saint-Luc Road to the point of commencement.

## ONTARIO

There shall be in the Province of Ontario one hundred and three (103) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "roads", "water features" and "railways" signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) reference to a "township" signifies a township which has its own local administration;
- (c) reference to a "geographical township" signifies a township without local administration;
- (d) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### I. ALGOMA

(Population: 76 253)

Consisting of:

- (a) the Territorial District of Algoma, excepting the City of Sault Ste. Marie;
- (b) those parts of the Territorial District of Sudbury described as follows:
  - (i) that part lying westerly of the east boundary of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;
  - (ii) that part lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Acheson; thence east along the north boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Brumatinger to the northeast corner of the geographic Township of Brumatinger; thence south along the east boundary of the geographic townships of Brumatinger and Totten to the westerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence southerly along the westerly limit of said regional municipality to the northeast corner of the geographic Township of Foster; thence south along the east boundary of the geographic townships of Foster and Curtin to the northerly limit of the Territorial District of Manitoulin;
  - (c) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the geographic Township of Downer; thence due west to a line drawn due south from

## ONTARIO

Dans la province de l'Ontario, il y a cent trois (103) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « cours d'eau » et « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;
- b) toute mention de « canton » fait référence à un canton qui a sa propre administration locale;
- c) toute mention de « township géographique » signifie un township qui n'a pas sa propre administration locale;
- d) les villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, à moins d'indication contraire;
- e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### I. ALGOMA

(Population: 76 253)

Comprend :

- a) le district territorial d'Algoma, excepté la ville de Sault Ste. Marie;
- b) les parties du district territorial de Sudbury bornées comme suit :
  - (i) la partie située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Shenango, Lemoine, Carty, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et Edighoffer;
  - (ii) la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques d'Acheson, Venturi et Brumatinger jusqu'à l'angle nord-est du township géographique d'Brumatinger; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques d'Brumatinger et Totten jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Foster; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Foster et Curtin jusqu'à la limite nord du district territorial de Manitoulin;
  - c) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du township géographique de Downer; de là franc ouest jusqu'à une ligne tracée franc sud depuis l'angle

the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence due south to a line drawn due west from the southwest corner of the geographic Township of McGill; thence due east to longitude  $86^{\circ}00'W$ ; thence south along longitude  $86^{\circ}00'W$  to the White River; thence generally westerly along the White River to the northerly shore of Lake Superior; thence  $S45^{\circ}00'W$  to longitude  $86^{\circ}30'W$ ; thence south along longitude  $86^{\circ}30'W$  to the international boundary between Canada and the United States of America;

(a) the Territorial District of Manitoulin.

sud-est du township géographique de Bain; de là franc sud jusqu'à une ligne tirée franc ouest depuis l'angle sud-ouest du township géographique de McGill; de là franc est jusqu'au  $86^{\circ}00' O$  de longitude; de là vers le sud suivant le  $86^{\circ}00' O$  de longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière White jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là vers le S  $45^{\circ}00' O$  jusqu'au  $86^{\circ}30' O$  de longitude; de là vers le sud suivant le  $86^{\circ}30' O$  de longitude jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique;

d) le district territorial de Manitoulin.

## 2. BARRIE—SIMCOE

(Population: 102 097)

Consisting of that part of the County of Simcoe contained in:

- (a) the City of Barrie;
- (b) the towns of Bradford West Gwillimbury and Innisfil.

## 3. BEACHES—WOODBINE

(Population: 104 346)

Consisting of those parts of the City of Toronto and the Borough of East York described as follows: commencing at the northeast corner of the Borough of East York; thence generally westerly, northerly, southerly and westerly along the northerly limit of said borough to the Don Valley Parkway; thence southerly along said parkway to Taylor Creek; thence generally easterly along Taylor Creek to the northeasterly production of Coxwell Boulevard; thence southwesterly along the northeasterly production of said boulevard and Coxwell Boulevard to Coxwell Avenue; thence southerly along Coxwell Avenue to Gerrard Street East; thence westerly along Gerrard Street East to Greenwood Avenue; thence southerly along Greenwood Avenue to Queen Street East; thence westerly along Queen Street East to Leslie Street; thence southerly along Leslie Street to Unwin Avenue; thence  $S30^{\circ}00'B$  to the southerly limit of the City of Toronto; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of the City of Toronto to the southeast corner of the Borough of East York; thence northerly along the easterly limit of the Borough of East York to the point of commencement.

## 2. BARRIE—SIMCOE

(Population : 102 097)

Comprend la partie du comté de Simcoe comprise dans :

- a) la ville de Barrie;
- b) les villes de Bradford West Gwillimbury et Innisfil.

## 3. BEACHES—WOODBINE

(Population : 104 346)

Comprend les parties de la ville de Toronto et du borough d'East York bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du borough d'East York; de là généralement vers l'ouest, vers le nord, vers le sud et vers l'ouest suivant la limite nord dudit borough jusqu'à la promenade Don Valley; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Taylor jusqu'au prolongement vers le nord-est du boulevard Coxwell; de là vers le sud-ouest suivant le prolongement vers le nord-est dudit boulevard et le boulevard Coxwell jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le sud suivant l'avenue Coxwell jusqu'à la rue Gerrard Est; de là vers l'ouest suivant la rue Gerrard Est jusqu'à l'avenue Greenwood; de là vers le sud suivant l'avenue Greenwood jusqu'à la rue Queen Est; de là vers l'ouest suivant la rue Queen Est jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud suivant la rue Leslie jusqu'à l'avenue Unwin; de là S  $30^{\circ}00' B$  jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de la ville de Toronto jusqu'à l'angle sud-est du borough d'East York; de là vers le nord suivant la limite est du borough d'East York jusqu'au point de départ.

## 4. BRAMALEA—GORE—MALTON

(Population: 103 589)

Consisting of those parts of the cities of Mississauga and Brampton described as follows: commencing at the intersection of the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401) with the northeasterly limit of the City of Mississauga; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to Hurontario Street (Highway No. 10); thence northwesterly along Hurontario Street to the limit between the cities of Brampton and

## 4. BRAMALEA—GORE—MALTON

(Population : 103 589)

Comprend les parties des villes de Mississauga et Brampton bornées comme suit : commençant à l'intersection de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401) et de la limite nord-est de la ville de Mississauga; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Hurontario (route n° 10); de là vers le nord-ouest suivant la rue Hurontario jusqu'à la limite entre les villes de Brampton et Mississauga; de là vers le

Mississauga; thence northeasterly along the limit between said cities to Dixie Road; thence northwesterly along Dixie Road to the northwesterly limit of the City of Brampton; thence northeasterly and southerly along the northwesterly and north-easterly limits of the City of Brampton to the northeast corner of the Clt. of Mississauga; thence southerly along the north-easterly limit of the City of Mississauga to the point of commencement.

## 5. BRAMPTON CENTRE

(Population: 100 431)

Consisting of that part of the City of Brampton described as follows: commencing at the intersection of the northwesterly limit of said city with Dixie Road; thence southeasterly along Dixie Road to the southeasterly limit of said city; thence southwesterly along the southeasterly limit of said city to Kennedy Road; thence northwesterly along Kennedy Road to Steeles Avenue; thence southwesterly along Steeles Avenue to Main Street (Highway No. 10); thence northwesterly along Main Street to Highway No. 7; thence southwesterly along Highway No. 7 to McLaughlin Road; thence northwesterly along McLaughlin Road to the northwesterly limit of the City of Brampton; thence northeasterly along the northwesterly limit of said city to the point of commencement.

## 6. BRAMPTON WEST--MISSISSAUGA

(Population: 93 798)

Consisting of those parts of the cities of Brampton and Mississauga described as follows: commencing at the northwest corner of the City of Brampton; thence northeasterly along the northwesterly limit of the City of Brampton to McLaughlin Road; thence southeasterly along McLaughlin Road to Highway No. 7; thence northeasterly along Highway No. 7 to Main Street (Highway No. 10); thence southeasterly along Main Street to Steeles Avenue; thence northeasterly along Steeles Avenue to Kennedy Road; thence southeasterly along Kennedy Road to the limit between the cities of Brampton and Mississauga; thence southwesterly along the limit between said cities to Hurontario Street (Highway No. 10); thence southeasterly along Hurontario Street to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Highway No. 403; thence southeasterly along Highway No. 403 to Eglinton Avenue; thence southwesterly along Eglinton Avenue to the Credit River; thence generally northwesterly along the Credit River to the Macdonald-Cartier Freeway; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the most easterly corner of the Town of Halton Hills on the southwesterly limit of the City of Mississauga; thence northwesterly along the southwesterly limits of the cities of Mississauga and Brampton to the point of commencement.

nord-est suivant la limite entre lesdites villes jusqu'au chemin Dixie; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Dixie jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Brampton; de là vers le nord-est et vers le sud suivant les limites nord-ouest et nord-est de la ville de Brampton jusqu'à l'angle nord-est de la ville de Mississauga; de là vers le sud suivant la limite nord-est de la ville de Mississauga jusqu'au point de départ.

## 5. BRAMPTON-CENTRE

(Population : 100 431)

Comprend la partie de la ville de Brampton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de ladite ville et du chemin Dixie; de là vers le sud-est suivant le chemin Dixie jusqu'à la limite sud-est de ladite ville; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de ladite ville jusqu'au chemin Kennedy; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Kennedy jusqu'à l'avenue Steeles; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Steeles jusqu'à la rue Main (route n° 10); de là vers le nord-ouest suivant la rue Main jusqu'à la route n° 7; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 7 jusqu'au chemin McLaughlin; de là vers le nord-ouest suivant le chemin McLaughlin jusqu'à la limite nord-ouest de la ville de Brampton; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 6. BRAMPTON-OUEST--MISSISSAUGA

(Population : 93 798)

Comprend les parties des villes de Brampton et Mississauga bornées comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la ville de Brampton; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest de la ville de Brampton jusqu'au chemin McLaughlin; de là vers le sud-est suivant le chemin McLaughlin jusqu'à la route n° 7; de là vers le nord-est suivant la route n° 7 jusqu'à la rue Main (route n° 10); de là vers le sud-est suivant la rue Main jusqu'à l'avenue Steeles; de là vers le nord-est suivant l'avenue Steeles jusqu'au chemin Kennedy; de là vers le sud-est suivant le chemin Kennedy jusqu'à la limite entre les villes de Brampton et Mississauga; de là vers le sud-ouest suivant la limite entre lesdites villes jusqu'à la rue Hurontario (route n° 10); de là vers le sud-est suivant la rue Hurontario jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la route n° 403; de là vers le sud-est suivant la route n° 403 jusqu'à l'avenue Eglinton; de là vers le sud-ouest suivant l'avenue Eglinton jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Credit jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à l'angle le plus à l'est de la ville de Halton Hills sur la limite sud-ouest de la ville de Mississauga; de là vers le nord-ouest suivant les limites sud-ouest des villes de Mississauga et Brampton jusqu'au point de départ.

**7. BRANT**

(Population: 101 730)

Consisting of that part of the County of Brant contained in:

- the City of Brantford;
- the Town of Paris;
- the townships of Brantford and South Dumfries.

**7. BRANT**

(Population : 101 730)

Comprend la partie du comté de Brant comprise dans :

- la ville de Brantford;
- la ville de Paris;
- les cantons de Brantford et South Dumfries.

**8. BROADVIEW—GREENWOOD**

(Population: 99 225)

Consisting of those parts of the City of Toronto and the Borough of East York described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Toronto with a line drawn S30°00' E from the intersection of Unwin Avenue with Leslie Street; thence N30°00' W along said line to said intersection; thence northerly along Leslie Street to Queen Street East; thence easterly along Queen Street East to Greenwood Avenue; thence northerly along Greenwood Avenue to Gerrard Street East; thence easterly along Gerrard Street East to Coxwell Avenue; thence northerly along Coxwell Avenue to Coxwell Boulevard; thence northeasterly along Coxwell Boulevard and its northeasterly production to Taylor Creek; thence generally westerly along Taylor Creek and the Don River East Branch to the Don River; thence generally westerly along the Don River to Millwood Road; thence northwesterly along Millwood Road to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to the easterly limit of the City of Toronto; thence southerly and easterly along the easterly limit of said city to the Don River; thence generally southerly along the Don River to the Keating Channel; thence westerly along the Keating Channel and its westerly production to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence S5°00' W to the southerly limit of the City of Toronto; thence generally northeasterly along the southerly limit of said city to the point of commencement.

**8. BROADVIEW—GREENWOOD**

(Population : 99 225)

Comprend les parties de la ville de Toronto et du borough d'East York bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville de Toronto et d'une ligne tracée de S 30°00' E depuis l'intersection de l'avenue Unwin et de la rue Leslie; de là N 30°00' O suivant ladite ligne jusqu'à ladite intersection; de là vers le nord suivant la rue Leslie jusqu'à la rue Queen Est; de là vers l'est suivant la rue Queen Est jusqu'à l'avenue Greenwood; de là vers le nord suivant l'avenue Greenwood jusqu'à la rue Gerrard Est; de là vers l'est suivant la rue Gerrard Est jusqu'à l'avenue Coxwell; de là vers le nord suivant l'avenue Coxwell jusqu'au boulevard Coxwell; de là vers le nord-est suivant le boulevard Coxwell et son prolongement vers le nord-est jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'ouest suivant le ruisseau Taylor et la branche est de la rivière Don jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Don jusqu'au chemin Millwood; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Millwood jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant la rivière Don jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant le chenal Keating et son prolongement vers l'ouest jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du Port de Toronto; de là S 5°00' O jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là généralement vers le nord-est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au point de départ.

**9. BRUCE—GREY**

(Population: 96 224)

Consisting of:

(a) that part of the County of Bruce lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the Township of Carrick; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Carrick, Brant and Belderslie to the southerly limit of the Village of Palsley; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said village to the westerly boundary of the Township of Belderslie; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Belderslie and Arran to the northerly boundary of the Township of Saugeen; thence northwesterly along the northerly boundary of the Township of Saugeen to the easterly limit of the Town of Southampton;

**9. BRUCE—GREY**

(Population : 96 224)

Comprend :

a) la partie du comté de Bruce située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Carrick; de là vers le nord suivant la limite ouest des cantons de Carrick, Brant et Belderslie jusqu'à la limite sud du village de Palsley; de là vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord dudit village jusqu'à la limite ouest du canton d'Belderslie; de là vers le nord suivant la limite ouest des cantons d'Belderslie et Arran jusqu'à la limite nord du canton de Saugeen; de là vers le nord-ouest suivant la limite nord du canton de Saugeen jusqu'à la limite est de la ville de Southampton; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à son angle

thence northerly and northwesterly along the easterly and northerly limits of said town to the most northerly corner thereof on the northerly limit of the Township of Saugeen; thence northwesterly along the northerly limit of the Township of Saugeen and its northwesterly production to the international boundary between Canada and the United States of America;

(b) that part of the County of Grey lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of said county; thence easterly along the southerly limit of the County of Grey to the northerly limit of the Town of Mount Forest; thence northeasterly along the northerly limit of said town to the westerly boundary of the Township of Egremont; thence northerly and easterly along the westerly and northerly boundaries of said township to the southeast corner of the Township of Glenelg; thence northerly along the easterly boundary of the Township of Glenelg to the southeasterly limit of the Village of Markdale; thence southwesterly, northwesterly and northeasterly along the southeasterly, southwesterly and northwesterly limits of said village to the westerly boundary of the Township of Artemesia; thence northerly along the westerly boundary of the Township of Artemesia to the southwest corner of the Township of Euphrasia; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of the Township of Euphrasia to the southeast corner of the Township of St. Vincent; thence northerly along the easterly boundary of the Township of St. Vincent to the northeast corner thereof

## 10. BURLINGTON

(Population: 96 779)

Consisting of that part of the City of Burlington described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said city with the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to Walkers Line; thence northwesterly along Walkers Line to Upper Middle Road; thence southwesterly along Upper Middle Road to a proposed right-of-way for Highway No. 403; thence northerly along said right-of-way to Dundas Street; thence southwesterly along Dundas Street to the southwesterly limit of said city; thence southeasterly and southwesterly along the southwesterly limit of said city to King Road; thence southeasterly along King Road to Highway No. 403; thence northeasterly along Highway No. 403 to the Queen Elizabeth Way; thence southeasterly along the Queen Elizabeth Way to the southeasterly limit of the City of Burlington; thence northerly, northeasterly and northwesterly along the southeasterly and northeasterly limits of said city to the point of commencement.

## 11. CAMBRIDGE

(Population: 105 581)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in:

- (a) the City of Cambridge;
- (b) that part of the City of Kitchener lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the

situation le plus au nord sur la limite nord du canton de Saugeen; de là vers le nord-ouest suivant la limite nord du canton de Saugeen et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

b) la partie du comté de Grey située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du dit comté; de là vers l'est suivant la limite sud du comté de Grey jusqu'à la limite nord de la ville de Mount Forest; de là vers le nord-est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la limite ouest du canton d'Egremont; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord du canton jusqu'à l'angle sud-est du canton de Glenelg; de là vers le nord suivant la limite est du canton de Glenelg jusqu'à la limite sud-est du village de Markdale; de là vers le sud-ouest, vers le nord-ouest et vers le nord-est suivant les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest du village jusqu'à la limite ouest du canton d'Artemesia; de là vers le nord suivant la limite ouest du canton d'Artemesia jusqu'à l'angle sud-ouest du canton d'Euphrasia; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est du canton d'Euphrasia jusqu'à l'angle sud-est du canton de St. Vincent; de là vers le nord suivant la limite est du canton de St. Vincent jusqu'à son angle nord-est.

## 10. BURLINGTON

(Population : 96 779)

Comprend la partie de la ville de Burlington bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la ligne Walkers; de là vers le nord-ouest suivant la ligne Walkers jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Upper Middle jusqu'à une emprise proposée pour la route n° 403; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant la rue Dundas jusqu'à la limite sud-ouest de ladite ville; de là vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite ville jusqu'au chemin King; de là vers le sud-est suivant le chemin King jusqu'à la route n° 403; de là vers le nord-est suivant la route n° 403 jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-est suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la limite sud-est de la ville de Burlington; de là vers le nord, vers le nord-est et vers le nord-ouest suivant les limites sud-est et nord-est de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 11. CAMBRIDGE

(Population : 105 581)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans :

- a) la ville de Cambridge;
- b) la partie de la ville de Kitchener située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection

intersection of the southerly limit of said city with Homer Watson Boulevard; thence northwesterly along Homer Watson Boulevard to Doon Village Road; thence northwesterly along Doon Village Road to Homer Watson Boulevard; thence easterly along Homer Watson Boulevard to Huron Road; thence easterly along Huron Road and its easterly production to the Grand River; thence generally easterly along the Grand River to the easterly limit of the City of Kitchener;

(c) the Township of North Dumfries.

## 12. DAVENPORT

(Population: 101 785)

Consisting of those parts of the cities of Toronto and York described as follows: commencing at the intersection of Dovercourt Road with the Canadian Pacific Railway situated immediately north of Dupont Street; thence easterly along said railway to Ossington Avenue; thence northerly along Ossington Avenue to Davenport Road; thence easterly along Davenport Road to Winona Drive; thence northerly along Winona Drive to Holland Park Avenue; thence westerly along Holland Park Avenue to Oakwood Avenue; thence northerly along Oakwood Avenue to Rogers Road; thence westerly along Rogers Road to Dufferin Street; thence northerly along Dufferin Street to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to the Canadian National Railway situated immediately west of Caledonia Road; thence southerly along the Canadian National Railway to Rogers Road; thence westerly along Rogers Road to Old Weston Road; thence southerly along Old Weston Road to the northerly limit of the City of Toronto; thence westerly along the northerly limit of said city to the Canadian National Railway immediately west of Keele Street; thence southeasterly along the Canadian National Railway to the southerly production of Dovercourt Road; thence northerly along said production and Dovercourt Road to the point of commencement.

de la limite sud de ladite ville et du boulevard Homer Watson; de là vers le nord-ouest suivant le boulevard Homer Watson jusqu'au chemin Doon Village; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Doon Village jusqu'au boulevard Homer Watson; de là vers l'est suivant le boulevard Homer Watson jusqu'au chemin Huron; de là vers l'est suivant le chemin Huron et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Grand; de là généralement vers l'est suivant la rivière Grand jusqu'à la limite est de la ville de Kitchener;

c) le canton de North Dumfries.

## 12. DAVENPORT

(Population : 101 785)

Comprend les parties des villes de Toronto et York bornées comme suit : commençant à l'intersection du chemin Dovercourt et de la voie ferrée du Canadien Pacifique située immédiatement au nord de la rue Dupont, et qui va de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Ossington; de là vers le nord suivant l'avenue Ossington jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'est suivant le chemin Davenport jusqu'à la promenade Winona; de là vers le nord suivant la promenade Winona jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'ouest suivant l'avenue Holland Park jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le nord suivant l'avenue Oakwood jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant le chemin Rogers jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le nord suivant la rue Dufferin jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest du chemin Caledonia; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant le chemin Rogers jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le sud suivant le chemin Old Weston jusqu'à la limite nord de la ville de Toronto; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest de la rue Keele; de là vers le sud-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Dovercourt; de là vers le nord suivant ledit prolongement et le chemin Dovercourt jusqu'au point de départ.

## 13. DON VALLEY EAST

(Population: 107 421)

Consisting of that part of the City of North York described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of North York with a hydro-electric transmission line situated southerly of McNicoll Avenue; thence westerly along said transmission line to Highway No. 404; thence southerly along Highway No. 404 to Finch Avenue East; thence westerly along Finch Avenue East to the Don River East Branch; thence generally southerly along the Don River East Branch to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to Leslie Street; thence southerly along Leslie Street to the Canadian National Railway; thence southerly along said railway to Don Mills Road; thence southerly along Don Mills Road to the Canadian Pacific Railway situated immediately north of

## 13. DON VALLEY-EST

(Population : 107 421)

Comprend la partie de la ville de North York bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de North York et d'une ligne de transmission hydro-électrique située au sud de l'avenue McNicoll; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transmission jusqu'à la route n° 404; de là vers le sud suivant la route n° 404 jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Finch Est jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant la branche est de la rivière Don jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Leslie; de là vers le sud suivant la rue Leslie jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le sud suivant le chemin Don Mills

Eglinton Avenue East; thence easterly along the Canadian Pacific Railway to the Don River East Branch; thence generally southerly along the Don River East Branch to the westerly production of Sunrise Avenue; thence easterly along the westerly production of Sunrise Avenue to the northerly limit of the Borough of East York; thence generally easterly, southerly and easterly along the northerly limit of the Borough of East York to the easterly limit of the City of North York; thence northerly along the easterly limit of the City of North York to the point of commencement.

jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique située immédiatement au nord de l'avenue Eglinton Est; de là vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant la branche est de la rivière Don jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Sunrise; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de l'avenue Sunrise jusqu'à la limite nord du borough d'East York; de là généralement vers l'est, vers le sud et vers l'est suivant la limite nord du borough d'East York jusqu'à la limite est de la ville de North York; de là vers le nord suivant la limite est de la ville de North York jusqu'au point de départ.

#### 14. DON VALLEY WEST

(Population: 103 026)

Consisting of those parts of the Borough of East York and the cities of North York and Toronto described as follows: commencing at the intersection of Yonge Street with the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence southerly along Yonge Street to Broadway Avenue; thence easterly along Broadway Avenue to the easterly limit of the City of Toronto; thence southerly, easterly, westerly and southeasterly along the easterly limit of the City of Toronto to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along said railway to Millwood Road; thence southeasterly along Millwood Road to the Don River; thence generally easterly along the Don River to Taylor Creek; thence generally easterly along Taylor Creek to the Don Valley Parkway; thence northerly along said parkway to the northerly limit of the Borough of East York; thence easterly and northerly along the northerly limit of said borough to the westerly production of Sunrise Avenue; thence westerly along the westerly production of Sunrise Avenue to the Don River East Branch; thence generally northerly along the Don River East Branch to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Don Mills Road; thence northerly along Don Mills Road to the Canadian National Railway; thence northerly along the Canadian National Railway to Leslie Street; thence northerly along Leslie Street to the Macdonald-Cartier Freeway; thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the point of commencement.

#### 14. DON VALLEY-OUEST

(Population : 103 026)

Comprend les parties du borough d'East York et des villes de North York et Toronto bornées comme suit : commençant à l'intersection de la rue Yonge et de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers le sud suivant l'avenue Yonge jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant l'avenue Broadway jusqu'à la limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud, vers l'est, vers l'ouest et vers le sud-est suivant la limite est de la ville de Toronto jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Millwood; de là vers le sud-est suivant le chemin Millwood jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers l'est suivant la rivière Don jusqu'au ruisseau Taylor; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Taylor jusqu'à la promenade Don Valley; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la limite nord du borough d'East York; de là vers l'est et vers le nord suivant la limite nord dudit borough jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Sunrise; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'ouest de l'avenue Sunrise jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le nord suivant ladite branche est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Don Mills; de là vers le nord suivant le chemin Don Mills jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la rue Leslie; de là vers le nord suivant la rue Leslie jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au point de départ.

#### 15. DUFFERIN--PEEL--WELLINGTON--GREY

(Population: 98 460)

Consisting of:

- (a) the County of Dufferin;
- (b) that part of the County of Grey contained in:
  - (i) the townships of Egremont and Proton;
  - (ii) the Village of Dundalk;
- (c) that part of the County of Wellington contained in:
  - (i) the townships of Erin and West Luther;
  - (ii) the Town of Mount Forest;
  - (iii) the villages of Arthur and Erin;

#### 15. DUFFERIN--PEEL--WELLINGTON--GREY

(Population : 98 460)

Comprend :

- a) le comté de Dufferin;
- b) la partie du comté de Grey comprise dans :
  - (i) les cantons d'Egremont et Proton;
  - (ii) la ville de Dundalk;
- c) la partie du comté de Wellington comprise dans :
  - (i) les cantons d'Erin et West Luther;
  - (ii) la ville de Mount Forest;
  - (iii) les villages d'Arthur et Erin;

(d) that part of the Regional Municipality of Peel contained in the Town of Caledon.

d) la partie de la municipalité régionale de Peel comprise dans la ville de Caledon.

## 16. DURHAM

(Population: 91 254)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham contained in:

- (a) the Township of Scugog;
- (b) Scugog Indian Reserve No. 34;
- (c) the Town of Clarington;
- (d) that part of the City of Oshawa lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Taunton Road West; thence easterly along Taunton Road West and Taunton Road East to Ritson Road North; thence southerly along Ritson Road North to Rossland Road East; thence easterly along Rossland Road East to Harmony Road North; thence southerly along Harmony Road North to King Street East; thence easterly along King Street East to the easterly limit of the City of Oshawa.

## 16. DURHAM

(Population : 91 254)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans :

- a) le canton de Scugog;
- b) la réserve indienne Scugog n° 34;
- c) la ville de Clarington;
- d) la partie de la ville d'Oshawa située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du chemin Taunton Ouest; de là vers l'est suivant le chemin Taunton Ouest et le chemin Taunton Est jusqu'au chemin Ritson Nord; de là vers le sud suivant le chemin Ritson Nord jusqu'au chemin Rossland Est; de là vers l'est suivant le chemin Rossland Est jusqu'au chemin Harmony Nord; de là vers le sud suivant le chemin Harmony Nord jusqu'à la rue King Est; de là vers l'est suivant la rue King Est jusqu'à la limite est de la ville d'Oshawa.

## 17. EGLINTON—LAWRENCE

(Population: 103 242)

Consisting of those parts of the cities of Toronto, North York and York described as follows: commencing at the intersection of the Canadian National Railway situated immediately west of Caledonia Road with the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to the Belt Line (formerly the Canadian National Railway) situated immediately south of Chaplin Crescent; thence northwesterly along the Belt Line to Bathurst Street; thence northerly along Bathurst Street to the northerly limit of the City of Toronto; thence westerly along the northerly limit of the City of Toronto to the northeast corner of the City of York; thence southerly along the easterly limit of the City of York to Eglinton Avenue West; thence easterly along Eglinton Avenue West to Winona Drive; thence southerly along Winona Drive to Holland Park Avenue; thence westerly along Holland Park Avenue to Oakwood Avenue; thence northerly along Oakwood Avenue to Rogers Road; thence westerly along Rogers Road to Dufferin Street; thence northerly along Dufferin Street to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to the Canadian National Railway situated immediately west of Caledonia Road; thence northerly along said railway to the point of commencement.

## 17. EGLINTON--LAWRENCE

(Population : 103 242)

Comprend les parties des villes de Toronto, North York et York bornées comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien National, située immédiatement à l'ouest du chemin Caledonia avec l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la Belt Line (anciennement la voie ferrée du Canadien National) située immédiatement au sud du croissant Chaplin; de là vers le nord-ouest suivant la Belt Line jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant la rue Bathurst jusqu'à la limite nord de la ville de Toronto; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la ville de Toronto jusqu'à l'angle nord-est de la ville de York; de là vers le sud suivant la limite est de la ville de York jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la promenade Winona; de là vers le sud suivant la promenade Winona jusqu'à l'avenue Holland Park; de là vers l'ouest suivant l'avenue Holland Park jusqu'à l'avenue Oakwood; de là vers le nord suivant l'avenue Oakwood jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant le chemin Rogers jusqu'à la rue Dufferin; de là vers le nord suivant la rue Dufferin jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest du chemin Caledonia; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au point de départ.

## 18. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population: 96 665)

## Consisting of:

- (a) the County of Elgin;
- (b) that part of the County of Middlesex contained in:
  - (i) the Village of Belmont;
  - (ii) the townships of Delaware and North Dorchester;
  - (iii) that part of the City of London lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along Dingman Creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production, Southdale Road West and Southdale Road East to White Oak Road; thence southerly along White Oak Road to Exeter Road; thence easterly along Exeter Road to Meg Drive; thence northerly along Meg Drive to Jalna Boulevard; thence westerly along Jalna Boulevard to Ernest Avenue; thence northerly along Ernest Avenue to Bradley Avenue; thence easterly along Bradley Avenue to the Wenige Expressway (Highway No. 126); thence northerly along the Wenige Expressway to the westerly production of Arran Place; thence easterly along the westerly production of Arran Place, Arran Place, its easterly production and Bradley Avenue to the easterly limit of the City of London.

## 19. ERIE—LINCOLN

(Population: 91 119)

## Consisting of:

- (a) that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:
  - (i) the City of Port Colborne;
  - (ii) the towns of Port Erie and Lincoln;
  - (iii) the townships of Wainfleet and West Lincoln;
- (b) that part of the Regional Municipality of Haldimand-Norfolk contained in the Town of Dunnville.

## 20. ESSBX

(Population: 99 263)

## Consisting of:

- (a) the County of Essex excepting:
  - (i) the City of Windsor;
  - (ii) the towns of Leamington and Tecumseh;
  - (iii) the Village of St. Clair Beach;
  - (iv) the Township of Mersea;
- (b) Pelee Island.

## 18. ELGIN—MIDDLESEX—LONDON

(Population : 96 665)

## Comprend :

- a) le comté d'Elgin;
- b) la partie du comté de Middlesex comprise dans :
  - (i) le village de Belmont;
  - (ii) les cantons de Delaware et North Dorchester;
  - (iii) la partie de la ville de London située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Dingman jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Southdale Ouest et le chemin Southdale Est jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant le chemin White Oak jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est suivant le chemin Exeter jusqu'à la promenade Meg; de là vers le nord suivant la promenade Meg jusqu'au boulevard Jalna; de là vers l'ouest suivant le boulevard Jalna jusqu'à l'avenue Ernest; de là vers le nord suivant l'avenue Ernest jusqu'à l'avenue Bradley; de là vers l'est suivant l'avenue Bradley jusqu'à l'autoroute Wenige (route n° 126); de là vers le nord suivant l'autoroute Wenige jusqu'au prolongement vers l'ouest de la place Arran; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de la place Arran, la place Arran, son prolongement vers l'est et l'avenue Bradley jusqu'à la limite est de la ville de London.

## 19. ERIE—LINCOLN

(Population : 91 119)

## Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans :
  - (i) la ville de Port Colborne;
  - (ii) les villes de Port Erie et Lincoln;
  - (iii) les cantons de Wainfleet et West Lincoln;
- b) la partie de la municipalité régionale de Haldimand-Norfolk comprise dans la ville de Dunnville.

## 20. ESSEX

(Population : 99 263)

## Comprend :

- a) le comté d'Essex, excepté :
  - (i) la ville de Windsor;
  - (ii) les villes de Leamington et Tecumseh;
  - (iii) le village de St. Clair Beach;
  - (iv) le canton de Mersea;
- b) l'île Pelee.

## 21. ETOBICOKE CENTRE

(Population: 102 526)

Consisting of that part of the City of Etobicoke described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Etobicoke with the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence northeasterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Dixon Road; thence easterly along Dixon Road to Royal York Road; thence southerly along Royal York Road to La Rose Avenue; thence easterly along La Rose Avenue and its easterly production to the easterly limit of the City of Etobicoke; thence generally southerly along the easterly limit of said city to Dundas Street West; thence westerly along Dundas Street West to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally northwesterly along Mimico Creek to Kipling Avenue; thence southerly along Kipling Avenue to Burnhamthorpe Road; thence westerly along Burnhamthorpe Road to Highway No. 427; thence southerly along Highway No. 427 to Dundas Street West; thence westerly along Dundas Street West to the westerly limit of the City of Etobicoke; thence generally northerly along the westerly limit of said city to the point of commencement.

## 21. ETOBICOKE-CENTRE

(Population : 102 526)

Comprend la partie de la ville d'Etobicoke bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville d'Etobicoke et de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers le nord-est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au chemin Dixon; de là vers l'est suivant le chemin Dixon jusqu'au chemin Royal York; de là vers le sud suivant le chemin Royal York jusqu'à l'avenue La Rose; de là vers l'est suivant l'avenue La Rose et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la ville d'Etobicoke; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers le nord-ouest suivant le ruisseau Mimico jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant l'avenue Kipling jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'ouest suivant le chemin Burnhamthorpe jusqu'à la route n° 427; de là vers le sud suivant la route n° 427 jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la limite ouest de la ville d'Etobicoke; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 22. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population: 103 438)

Consisting of that part of the City of Etobicoke described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Etobicoke with Dundas Street West; thence westerly along Dundas Street West to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Mimico Creek; thence generally northwesterly along Mimico Creek to Kipling Avenue; thence southerly along Kipling Avenue to Burnhamthorpe Road; thence westerly along Burnhamthorpe Road to Highway No. 427; thence southerly along Highway No. 427 to Dundas Street West; thence westerly along Dundas Street West to the westerly limit of the City of Etobicoke; thence generally southerly, northeasterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of the City of Etobicoke to the point of commencement.

## 22. ETOBICOKE—LAKESHORE

(Population : 103 438)

Comprend la partie de la ville d'Etobicoke bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville d'Etobicoke et de la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au ruisseau Mimico; de là généralement vers le nord-ouest suivant le ruisseau Mimico jusqu'à l'avenue Kipling; de là vers le sud suivant l'avenue Kipling jusqu'au chemin Burnhamthorpe; de là vers l'ouest suivant le chemin Burnhamthorpe jusqu'à la route n° 427; de là vers le sud suivant la route n° 427 jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers l'ouest suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la limite ouest de la ville d'Etobicoke; de là généralement vers le sud, vers le nord-est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de la ville d'Etobicoke jusqu'au point de départ.

## 23. ETOBICOKE NORTH

(Population: 104 029)

Consisting of that part of the City of Etobicoke described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Etobicoke with the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence northeasterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Dixon Road; thence easterly along Dixon Road to Royal York Road; thence southerly along Royal York Road to La Rose Avenue; thence easterly along La Rose Avenue and its easterly production to the easterly limit of the City of

## 23. ETOBICOKE-NORD

(Population : 104 029)

Comprend la partie de la ville d'Etobicoke bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville d'Etobicoke et de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers le nord-est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au chemin Dixon; de là vers l'est suivant le chemin Dixon jusqu'au chemin Royal York; de là vers le sud suivant le chemin Royal York jusqu'à l'avenue La Rose; de là vers l'est suivant l'avenue La Rose et son prolongement vers

Etobicoke; thence generally northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly limits of the City of Etobicoke to the point of commencement.

l'est jusqu'à la limite est de la ville d'Etobicoke; de là généralement vers le nord, vers l'ouest et vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de la ville d'Etobicoke jusqu'au point de départ.

#### 24. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population: 92 158)

Consisting of:

- (a) the United Counties of Prescott and Russell;
- (b) that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry contained in the County of Glengarry, excepting the Township of Charlottenburgh;
- (c) that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in the Township of Cumberland excepting that part described as follows: commencing at the intersection of Innes Road with the westerly boundary of the Township of Cumberland; thence northerly along said boundary to the southerly shore of the Ottawa River; thence generally easterly along said shore to the northerly production of Trim Road; thence southerly along said production and Trim Road to Innes Road; thence westerly along Innes Road to the point of commencement.

#### 24. GLENGARRY—PRESCOTT—RUSSELL

(Population : 92 158)

Comprend :

- a) les comtés unis de Prescott et Russell;
- b) la partie des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry comprise dans le comté de Glengarry, excepté le canton de Charlottenburgh;
- c) la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans le canton de Cumberland, excepté la partie bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Innes et de la limite ouest du canton de Cumberland; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là généralement vers l'est suivant ladite rive sud jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Trim; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Trim jusqu'au chemin Innes; de là vers l'ouest suivant le chemin Innes jusqu'au point de départ.

#### 25. GLOUCESTER—CARLETON

(Population: 91 859)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:

- (a) the City of Gloucester, excepting those parts described as follows:

(i) commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Ottawa with Conroy Road; thence southerly along Conroy Road to Davidson Road; thence westerly along Davidson Road, Lester Road and its westerly production to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Leltrim Road; thence westerly along Leltrim Road to Limebank Road; thence northerly along Limebank Road and its northerly production to the southerly limit of the City of Ottawa; thence generally easterly along the southerly limit of said city to the point of commencement;

(ii) commencing at the deflection in the westerly limit of the City of Gloucester situated immediately west of Blair Road and across from Mowat Street; thence easterly along the easterly production of that part of said limit oriented easterly and westerly to Blair Road; thence southerly along Blair Road to Innes Road; thence westerly along Innes Road to a transmission line situated east of Meadowvale Lane; thence southerly along said transmission line to the westerly limit of the City of Gloucester; thence northerly and easterly along the westerly limit of said city to the point of commencement;

(iii) commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Gloucester with Montreal Road; thence

#### 25. GLOUCESTER—CARLETON

(Population : 91 859)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans :

- a) la ville de Gloucester, excepté les parties bornées comme suit :

(i) commençant à l'intersection de la limite sud de la ville d'Ottawa et du chemin Conroy; de là vers le sud suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Davidson; de là vers l'ouest suivant le chemin Davidson, le chemin Lester et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Leltrim; de là vers l'ouest suivant le chemin Leltrim jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord suivant le chemin Limebank et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud de la ville d'Ottawa; de là généralement vers l'est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à la déviation dans la limite ouest de la ville de Gloucester situé immédiatement à l'ouest du chemin Blair et en face de la rue Mowat; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'est de la partie de ladite limite orientée vers l'est et vers l'ouest jusqu'au chemin Blair; de là vers le sud suivant le chemin Blair jusqu'au chemin Innes; de là vers l'ouest suivant le chemin Innes jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique située à l'est de l'allée Meadowvale; de là vers le sud suivant ladite ligne de transmission jusqu'à la limite ouest de la ville de Gloucester; de là vers le nord et vers l'est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ;

(iii) commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Gloucester et du chemin Montréal; de là vers l'est

easterly along Montréal Road to Highway No. 17; thence easterly along Highway No. 17 to Green's Creek; thence generally northerly along Green's Creek to its northerly extremity; thence due north to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence westerly along said interprovincial boundary to the westerly limit of the City of Gloucester; thence southerly along the westerly limit of said city to the point of commencement;

(b) that part of the Township of Cumberland described as follows: commencing at the intersection of Innes Road with the westerly boundary of the Township of Cumberland; thence northerly along said boundary to the southerly shore of the Ottawa River; thence generally easterly along said shore to the northerly production of Trim Road; thence southerly along said production and Trim Road to Innes Road; thence westerly along Innes Road to the point of commencement.

## 26. GUELPH—WELLINGTON

(Population: 102 610)

Consisting of that part of the County of Wellington contained in:

- (a) the City of Guelph;
- (b) the townships of Eramosa, Guelph and Puslinch.

## 27. HALDIMAND—NORFOLK—BRANT

(Population: 95 652)

Consisting of:

- (a) the Regional Municipality of Halton—Norfolk excepting the Town of Dunnville;
- (b) that part of the County of Brant contained in the townships of Burford, Oakland and Onondaga;
- (c) Six Nations Indian Reserve No. 40 and New Credit Indian Reserve No. 40A.

## 28. HALTON

(Population: 100 335)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Halton contained in:

- (a) the towns of Halton Hills and Milton;
- (b) that part of the Town of Oakville lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said town with the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way, Upper Middle Road East, its southwesterly production, Upper Middle Road West and its southwesterly production to the southwesterly limit of the Town of Oakville;
- (c) that part of the City of Burlington lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the

suivant le chemin Montréal jusqu'à la route n° 17; de là vers l'est suivant la route n° 17 jusqu'au ruisseau Green; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Green jusqu'à son extrémité nord; de là franc nord jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers l'ouest suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'à la limite ouest de la ville de Gloucester; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ;

b) la partie du canton de Cumberland bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Innes et de la limite ouest du canton de Cumberland; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la rive sud de la rivière des Outaouais; de là généralement vers l'est suivant ladite rive jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Trim; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Trim jusqu'au chemin Innes; de là vers l'ouest suivant le chemin Innes jusqu'au point de départ.

## 26. GUELPH—WELLINGTON

(Population : 102 610)

Comprend la partie du comté de Wellington comprise dans :

- a) la ville de Guelph;
- b) les cantons d'Eramosa, de Guelph et de Puslinch.

## 27. HALDIMAND—NORFOLK—BRANT

(Population : 95 652)

Comprend :

- a) la municipalité régionale de Halton—Norfolk, excepté la ville de Dunnville;
- b) la partie du comté de Brant comprise dans les cantons de Burford, Oakland et Onondaga;
- c) la réserve indienne Six Nations n° 40 et la réserve indienne New Credit n° 40A.

## 28. HALTON

(Population : 100 335)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Halton comprise dans :

- a) les villes de Halton Hills et Milton;
- b) la partie de la ville d'Oakville située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth, le chemin Upper Middle Est, son prolongement vers le sud-ouest, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la ville d'Oakville;
- c) la partie de la ville de Burlington située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite

northeasterly limit of said city with the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to Walkers Line; thence northwesterly along Walkers Line to Upper Middle Road; thence southwesterly along Upper Middle Road to a proposed right-of-way for Highway No. 403; thence northerly along said right-of-way to Dundas Street; thence southwesterly along Dundas Street to the southwesterly limit of the City of Burlington.

## 29. HAMILTON EAST

(Population: 98 567)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Queenston Road; thence westerly along Queenston Road to Redhill Creek; thence generally southerly along Redhill Creek to the brow of the Niagara Escarpment; thence generally northerly and westerly along said brow to the southerly production of Wentworth Street; thence northerly along said production and Wentworth Street to Main Street; thence westerly along Main Street to Wellington Street; thence northerly along Wellington Street to Burlington Street; thence easterly along Burlington Street to the spur line of the Canadian National Railway immediately east of Wellington Street; thence northerly along said spur line and its northerly production to the northerly limit of the City of Hamilton; thence generally easterly, southerly and westerly along the northerly and easterly limits of said city to the point of commencement.

nord-est de ladite ville et de l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la ligne Walkers; de là vers le nord-ouest suivant la ligne Walkers jusqu'au chemin Upper Middle; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Upper Middle jusqu'à une emprise proposée pour la route n° 403; de là vers le nord suivant ladite emprise jusqu'à la rue Dundas; de là vers le sud-ouest suivant la rue Dundas jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Burlington.

## 29. HAMILTON-EST

(Population : 98 567)

Comprend la partie de la ville de Hamilton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et du chemin Queenston; de là vers l'ouest suivant le chemin Queenston jusqu'au ruisseau Redhill; de là généralement vers le sud suivant le ruisseau Redhill jusqu'au sommet de l'escarpement Niagara; de là généralement vers le nord et vers l'ouest suivant ledit sommet jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Wentworth; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Wentworth jusqu'à la rue Main; de là vers l'ouest suivant la rue Main jusqu'à la rue Wellington; de là vers le nord suivant la rue Wellington jusqu'à la rue Burlington; de là vers l'est suivant la rue Burlington jusqu'à l'embranchement du Canadian National immédiatement à l'est de la rue Wellington; de là vers le nord suivant ledit embranchement et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la ville de Hamilton; de là généralement vers l'est, vers le sud et vers l'ouest suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 30. HAMILTON MOUNTAIN

(Population: 98 477)

Consisting of that part of the City of Hamilton described as follows: commencing at the deflection in the westerly limit of said city situated immediately northwest of the westerly extremity of Lisajane Court; thence N20°00'W to Stone Church Road; thence easterly along Stone Church Road to Garth Street; thence northerly along Garth Street to Redhill Creek Expressway; thence easterly along Redhill Creek Expressway to West 5 Street; thence northerly along West 5 Street and its northerly production to the brow of the Niagara Escarpment; thence generally easterly, southerly and northeasterly along said brow to the easterly limit of the City of Hamilton; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said city to the point of commencement.

## 30. HAMILTON MOUNTAIN

(Population : 98 477)

Comprend la partie de la ville de Hamilton bornée comme suit : commençant à l'angle dans la limite ouest de ladite ville située immédiatement au nord-ouest de l'extrémité ouest de la cour Lisajane; de là N 20°00' O jusqu'au chemin Stone Church; de là vers l'est suivant le chemin Stone Church jusqu'à la rue Garth; de là vers le nord suivant la rue Garth jusqu'à l'autoroute Redhill Creek; de là vers l'est suivant l'autoroute Redhill Creek jusqu'à la 5<sup>e</sup> Rue Ouest; de là vers le nord suivant la 5<sup>e</sup> Rue Ouest et son prolongement vers le nord jusqu'au sommet de l'escarpement Niagara; de là généralement vers l'est, vers le sud et vers le nord-est suivant ledit sommet jusqu'à la limite est de la ville de Hamilton; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 31. HAMILTON WEST

(Population: 101 471)

Consisting of that part of the City of Hamilton lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the deflection in the westerly limit of said city situated

## 31. HAMILTON-OUEST

(Population : 101 471)

Comprend la partie de la ville de Hamilton située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle dans la limite ouest de ladite ville située immédiatement

immediately northwest of the westerly extremity of Lisajane Court; thence N20°00'W to Stone Church Road; thence easterly along Stone Church Road to Garth Street; thence northerly along Garth Street to Redhill Creek Expressway; thence easterly along Redhill Creek Expressway to West 5 Street; thence northerly along West 5 Street and its northerly production to the brow of the Niagara Escarpment; thence generally easterly along said brow to the southerly production of Wentworth Street; thence northerly along the southerly production of Wentworth Street and Wentworth Street to Main Street; thence westerly along Main Street to Wellington Street; thence northerly along Wellington Street to Burlington Street; thence easterly along Burlington Street to the spur line of the Canadian National Railway immediately east of Wellington Street; thence northerly along said spur line and its northerly production to the northerly limit of the City of Hamilton.

au nord-ouest de l'extrémité ouest de la cour Lisajane; de là N 20°00' O Jusqu'au chemin Stone Church; de là vers l'est suivant le chemin Stone Church Jusqu'à la rue Garth; de là vers le nord suivant la rue Garth Jusqu'à l'autoroute Redhill Creek; de là vers l'est suivant l'autoroute Redhill Creek Jusqu'à la 5<sup>e</sup> Rue Ouest; de là vers le nord suivant la 5<sup>e</sup> Rue Ouest et son prolongement vers le nord Jusqu'au sommet de l'escarpement Niagara; de là généralement vers l'est suivant ledit sommet Jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Wentworth; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la rue Wentworth et la rue Wentworth Jusqu'à la rue Main; de là vers l'ouest suivant la rue Main Jusqu'à la rue Wellington; de là vers le nord suivant la rue Wellington Jusqu'à la rue Burlington; de là vers l'est suivant la rue Burlington Jusqu'à l'embranchement du Canadien National immédiatement à l'est de la rue Wellington; de là vers le nord suivant ledit embranchement et son prolongement vers le nord Jusqu'à la limite nord de la ville de Hamilton.

### 32. HASTINGS—FRONTENAC—LENNOX AND ADDINGTON

(Population: 90 424)

Consisting of:

(a) the County of Frontenac, excepting:

- (i) the City of Kingston;
- (ii) the townships of Howe Island, Kingston and Wolfe Island;
- (iii) that part of the Township of Pittsburgh lying southerly of the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401);

(b) the County of Lennox and Addington;

(c) that part of the County of Hastings lying northerly of the southerly boundary of the townships of Hungersford, Huntingdon and Rawdon, and the southerly limit of the Village of Stirling.

### 32. HASTINGS—FRONTENAC—LENNOX AND ADDINGTON

(Population : 90 424)

Comprend :

a) le comté de Frontenac, excepté :

- (i) la ville de Kingston;
  - (ii) les cantons de Howe Island, Kingston et Wolfe Island;
  - (iii) la partie du canton de Pittsburgh située au sud de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401);
- b) le comté de Lennox et Addington;
- c) la partie du comté de Hastings située au nord de la limite sud des cantons de Hungersford, Huntingdon et Rawdon, et de la limite sud du village de Stirling.

### 33. HURON—BRUCE

(Population: 94 731)

Consisting of:

(a) the County of Huron;

(b) that part of the County of Bruce lying westerly of a line described as follows: commencing at the southwesterly corner of the Township of Carrick; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Carrick, Brant and Elderslie to the southerly limit of the Village of Paisley; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said village to the westerly boundary of the Township of Elderslie; thence northerly along the westerly boundary of the townships of Elderslie and Arran to the northerly boundary of the Township of Saugeen; thence northwesterly along the northerly boundary of the Township of Saugeen to the easterly limit of the Town of Southampton; thence northerly and northwesterly along the easterly and northerly limits of said town to the most northerly corner thereof on the northerly boundary of the Township of Saugeen;

### 33. HURON—BRUCE

(Population : 94 731)

Comprend :

a) le comté de Huron;

b) la partie du comté de Bruce située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton de Carrick; de là vers le nord suivant la limite ouest des cantons de Carrick, Brant et Elderslie Jusqu'à la limite sud du village de Paisley; de là vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord dudit village Jusqu'à la limite ouest du canton d'Elderslie; de là vers le nord suivant la limite ouest des cantons d'Elderslie et Arran Jusqu'à la limite nord du canton de Saugeen; de là vers le nord-ouest suivant la limite nord du canton de Saugeen Jusqu'à la limite est de la ville de Southampton; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites est et nord de ladite ville Jusqu'à son angle le plus au nord sur la limite nord du canton de Saugeen; de là vers le nord-ouest suivant la limite nord du canton de Saugeen et son prolongement vers le nord-ouest Jusqu'à la frontière

thence northwesterly along the northerly boundary of the Township of Saugeen and its northwesterly production to the international boundary between Canada and the United States of America.

### 34. KENORA—RAINY RIVER

(Population: 76 320)

**Consisting of:**

- (a) the Territorial District of Kenora, excepting that part lying easterly of a line described as follows: commencing at the most northerly northeast corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence northerly along the northerly production of the easterly limit of the Territorial District of Thunder Bay to the northerly limit of the Province of Ontario;
- (b) that part of the Territorial District of Rainy River lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said district with the 4th Meridian Line; thence north along said meridian line to the southerly boundary of the Township of Atikokan; thence westerly along the southerly boundary of the Township of Atikokan to the southwest corner thereof; thence northerly along the westerly boundary of said township and its northerly production to the northerly limit of the Territorial District of Rainy River;
- (c) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west limit of the Territorial District of Thunder Bay with the 6th Base Line; thence east along said base line to the southeast corner of the geographic Township of Bertrand; thence north along the east boundary of the geographic townships of Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher and Bulmer to the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence north along the undesigned meridian line to the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay.

### 35. KENT—ESSEX

(Population: 102 125)

**Consisting of:**

- (a) that part of the County of Kent contained in:
  - (i) that part lying southeasterly of the Thames River;
  - (ii) the City of Chatham;
- (b) that part of the County of Essex contained in:
  - (i) the Town of Leamington;
  - (ii) the Township of Mersea.

### 36. KINGSTON AND THE ISLANDS

(Population: 106 780)

Consisting of that part of the County of Frontenac contained in:

- (a) the City of Kingston;

internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

### 34. KENORA—RAINY RIVER

(Population : 76 320)

**Comprend :**

- a) le district territorial de Kenora, excepté la partie située à l'est d'une ligne bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est situé le plus au nord du district territorial de Thunder Bay; de là vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite est du district territorial de Thunder Bay jusqu'à la limite nord de la province de l'Ontario;
- b) la partie du district territorial de Rainy River située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district et du 4<sup>e</sup> méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite sud du canton d'Atikokan; de là vers l'ouest suivant la limite sud du canton d'Atikokan jusqu'à son angle sud-ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit canton et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du district territorial de Rainy River;
- c) la partie du district territorial de Thunder Bay située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay et de la 6<sup>e</sup> ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Bertrand; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Bertrand, McLaurin, Furlonge, Fletcher et Bulmer jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Bulmer; de là vers le nord suivant la ligne du méridien non désigné jusqu'à la limite nord du district territorial de Thunder Bay.

### 35. KENT—ESSEX

(Population : 102 125)

**Comprend :**

- a) la partie du comté de Kent comprise dans :
  - (i) la partie située au sud-est de la rivière Thames;
  - (ii) la ville de Chatham;
- b) la partie du comté d'Essex comprise dans :
  - (i) la ville de Leamington;
  - (ii) le canton de Mersea.

### 36. KINGSTON ET LES ÎLES

(Population : 106 780)

Comprend la partie du comté de Frontenac comprise dans :

- a) la ville de Kingston;

- (b) the townships of Howe Island, Kingston and Wolfe Island;
- (c) that part of the Township of Pittsburgh lying southerly of the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401).

### 37. KITCHENER CENTRE

(Population: 107 181)

Consisting of that part of the City of Kitchener described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Conestoga Parkway; thence easterly along the Conestoga Parkway to the northerly production of Strasburg Road; thence southerly along said production and Strasburg Road to Block Line Road; thence easterly along Block Line Road and its easterly production to the most easterly track of the Canadian Pacific Railway line; thence southeasterly, easterly and northeasterly along said railway line to the King's Highway No. 8; thence southeasterly along the King's Highway No. 8 to the Grand River; thence easterly and northerly along the Grand River to Victoria Street North; thence westerly along Victoria Street North to Victoria Street South; thence westerly along Victoria Street South to Lawrence Avenue; thence southerly along Lawrence Avenue to Highland Road West; thence westerly along Highland Road West to the westerly limit of the City of Kitchener; thence southerly along said limit to the point of commencement.

- b) les cantons de Howe Island, Kingston et Wolfe Island;
- c) la partie du canton de Pittsburgh située au sud de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401).

### 37. KITCHENER-CENTRE

(Population : 107 181)

Comprend la partie de la ville de Kitchener bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la promenade Conestoga; de là vers l'est suivant la promenade Conestoga jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Strasburg; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Strasburg jusqu'au chemin Block Line; de là vers l'est suivant le chemin Block Line et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie la plus à l'est de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est, vers l'est et vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route King's n° 8; de là vers le sud-est suivant la route King's n° 8 jusqu'à la rivière Grand; de là vers l'est et vers le nord suivant la rivière Grand jusqu'à la rue Victoria Nord; de là vers l'ouest suivant la rue Victoria Nord jusqu'à la rue Victoria Sud; de là vers l'ouest suivant la rue Victoria Sud jusqu'à l'avenue Lawrence; de là vers le sud suivant l'avenue Lawrence jusqu'au chemin Highland Ouest; de là vers l'ouest suivant le chemin Highland Ouest jusqu'à la limite ouest de la ville de Kitchener; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'au point de départ.

### 38. KITCHENER--WATERLOO

(Population: 102 643)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in:

- (a) the City of Waterloo;
- (b) that part of the City of Kitchener lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Highland Road West; thence easterly along Highland Road West to Lawrence Avenue; thence northerly along Lawrence Avenue to Victoria Street South; thence easterly along Victoria Street South to Victoria Street North; thence easterly along Victoria Street North to the easterly limit of the City of Kitchener.

### 38. KITCHENER--WATERLOO

(Population : 102 643)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans :

- a) la ville de Waterloo;
- b) la partie de la ville de Kitchener située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du chemin Highland Ouest; de là vers l'est suivant le chemin Highland Ouest jusqu'à l'avenue Lawrence; de là vers le nord suivant l'avenue Lawrence jusqu'à la rue Victoria Sud; de là vers l'est suivant la rue Victoria Sud jusqu'à la rue Victoria Nord; de là vers l'est suivant la rue Victoria Nord jusqu'à la limite est de la ville de Kitchener.

### 39. LAMBTON—KENT—MIDDLESEX

(Population: 96 182)

Consisting of:

- (c) that part of the County of Lambton lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the City of Sarnia; thence easterly along the northerly limit of said city to its northeast corner; thence

### 39. LAMBTON—KENT—MIDDLESEX

(Population : 96 182)

Comprend :

- a) la partie du comté de Lambton située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la ville de Sarnia; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à son angle nord-est; de là vers le

southerly along the easterly limit of said city and the easterly boundary of the townships of Moore and Sombra to the southerly limit of the County of Lambton;

(b) that part of the County of Kent lying northwesterly of the Thames River excepting the City of Chatham;

(c) that part of the County of Middlesex lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the Township of McGillivray; thence easterly along the southerly boundary of said township to the northwest corner of the Township of East Williams; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of the Township of East Williams to the most westerly corner of the Township of Lobo; thence southeasterly and generally southerly along the southwesterly boundary of the Township of Lobo and the westerly boundary of the Township of Delaware to the southerly limit of the County of Middlesex;

(d) Chippewas of the Thames First Nation Indian Reserve No. 42, Munsee-Delaware Nation Indian Reserve No. 1, Oneida Indian Reserve No. 41 and Walpole Island Indian Reserve No. 46.

#### 40. LANARK—CARLETON

(Population: 106 794)

Consisting of:

- (a) the County of Lanark;
- (b) that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:
  - (i) the City of Kanata;
  - (ii) the Township of West Carleton.

#### 41. LEEDS—GRENVILLE

(Population: 90 235)

Consisting of the United Counties of Leeds and Grenville.

#### 42. LONDON—ADELAIDE

(Population: 102 470)

Consisting of that part of the City of London described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Hutton Road; thence southerly along Hutton Road and Wonderland Road North to Oxford Street; thence easterly along Oxford Street to Wharncliffe Road; thence southerly along Wharncliffe Road to the Thames River; thence generally easterly along the Thames River to Highway No. 126; thence northerly along Highway No. 126 and Highbury Avenue to the northerly limit of the City of London; thence westerly along the northerly limit of said city to the point of commencement.

sud suivant la limite est de ladite ville et la limite est des cantons de Moore et Sombra jusqu'à la limite sud du comté de Lambton;

b) la partie du comté de Kent située au nord-ouest de la rivière Thames, excepté la ville de Chatham;

c) la partie du comté de Middlesex située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton de McGillivray; de là vers l'est suivant la limite sud dudit canton jusqu'à l'angle nord-ouest du canton d'East Williams; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud du canton d'East Williams jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du canton de Lobo; de là vers le sud-est et généralement vers le sud suivant la limite sud-ouest du canton de Lobo et la limite ouest du canton de Delaware jusqu'à la limite sud du comté de Middlesex;

d) la réserve indienne des Chippewas de la Première Nation Thames n° 42, la réserve indienne des Munsee-Delaware n° 1, la réserve indienne Oneida n° 41 et la réserve indienne Walpole Island n° 46.

#### 40. LANARK—CARLETON

(Population : 106 794)

Comprend :

- a) le comté de Lanark;
- b) la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans :
  - (i) la ville de Kanata;
  - (ii) le canton de West Carleton.

#### 41. LEEDS—GRENVILLE

(Population : 90 235)

Comprend les comtés unis de Leeds et Grenville.

#### 42. LONDON—ADELAIDE

(Population : 102 470)

Comprend la partie de la ville de London bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et du chemin Hutton; de là vers le sud suivant le chemin Hutton et le chemin Wonderland Nord jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'est suivant la rue Oxford jusqu'au chemin Wharncliffe; de là vers le sud suivant le chemin Wharncliffe jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers l'est suivant la rivière Thames jusqu'à la route n° 126; de là vers le nord suivant la route n° 126 et l'avenue Highbury jusqu'à la limite nord de la ville de London; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 43. LONDON—FANSHAWE

(Population: 97 152)

Consisting of that part of the City of London lying easterly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Highbury Avenue; thence southerly along Highbury Avenue and Highway No. 126 to the Thames River; thence generally westerly along the Thames River to the London and Port Stanley Electric Railway; thence southerly along said railway to Commissioners Road East; thence westerly along Commissioners Road East to Wharncliffe Road South; thence southerly along Wharncliffe Road South to Southdale Road East; thence easterly along Southdale Road East to White Oak Road; thence southerly along White Oak Road to Exeter Road; thence easterly along Exeter Road to Meg Drive; thence northerly along Meg Drive to Jalna Boulevard; thence westerly along Jalna Boulevard to Ernest Avenue; thence northerly along Ernest Avenue to Bradley Avenue; thence easterly along Bradley Avenue to the Wenige Expressway (Highway No. 126); thence northerly along the Wenige Expressway to the westerly production of Arran Place; thence easterly along said production, Arran Place, its easterly production and Bradley Avenue to the easterly limit of the City of London.

## 43. LONDON—FANSHAWE

(Population : 97 152)

Comprend la partie de la ville de London située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de l'avenue Highbury; de là vers le sud suivant l'avenue Highbury et la route n° 126 jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Thames jusqu'à la voie ferrée de la London and Port Stanley Electric Railway; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'ouest suivant le chemin Commissioners Est jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le sud suivant le chemin Wharncliffe Sud jusqu'au chemin Southdale Est; de là vers l'est suivant le chemin Southdale Est jusqu'au chemin White Oak; de là vers le sud suivant le chemin White Oak jusqu'au chemin Exeter; de là vers l'est suivant le chemin Exeter jusqu'à la promenade Meg; de là vers le nord suivant la promenade Meg jusqu'au boulevard Jalna; de là vers l'ouest suivant le boulevard Jalna jusqu'à l'avenue Ernest; de là vers le nord suivant l'avenue Ernest jusqu'à l'avenue Bradley; de là vers l'est suivant l'avenue Bradley jusqu'à l'autoroute Wenige (route n° 126); de là vers le nord suivant l'autoroute Wenige jusqu'au prolongement vers l'ouest de la place Arran; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la place Arran, son prolongement vers l'est et l'avenue Bradley jusqu'à la limite est de la ville de London.

## 44. LONDON WEST

(Population: 101 116)

Consisting of that part of the City of London lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Dingman Creek; thence generally easterly along Dingman Creek to the westerly production of Southdale Road West; thence easterly along said production and Southdale Road West to Wharncliffe Road South; thence northerly along Wharncliffe Road South to Commissioners Road East; thence easterly along Commissioners Road East to the London and Port Stanley Electric Railway; thence northerly along said railway to the Thames River; thence generally westerly along the Thames River to Wharncliffe Road; thence northerly along Wharncliffe Road to Oxford Street; thence westerly along Oxford Street to Wonderland Road North; thence northerly along Wonderland Road North and Hutton Road to the northerly limit of the City of London.

## 44. LONDON-OUEST

(Population : 101 116)

Comprend la partie de la ville de London située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du ruisseau Dingman; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Dingman jusqu'au prolongement vers l'ouest du chemin Southdale Ouest; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Southdale Ouest jusqu'au chemin Wharncliffe Sud; de là vers le nord suivant le chemin Wharncliffe Sud jusqu'au chemin Commissioners Est; de là vers l'est suivant le chemin Commissioners Est jusqu'à la voie ferrée de la London and Port Stanley Electric Railway; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Thames; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Thames jusqu'au chemin Wharncliffe; de là vers le nord suivant le chemin Wharncliffe jusqu'à la rue Oxford; de là vers l'ouest suivant la rue Oxford jusqu'au chemin Wonderland Nord; de là vers le nord suivant le chemin Wonderland Nord et le chemin Hutton jusqu'à la limite nord de la ville de London.

## 45. MARKHAM

(Population: 104 430)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York contained in that part of the Town of Markham described as follows: commencing at the intersection of Highway No. 404

## 45. MARKHAM

(Population : 104 430)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York comprise dans la partie de la ville de Markham bornée comme suit : commençant à l'intersection de la route n° 404 et de

with Steeles Avenue; thence northerly along Highway No. 404 to 16th Avenue; thence easterly along 16th Avenue to the easterly limit of said town; thence southerly along the easterly limit of said town to Steeles Avenue; thence westerly along Steeles Avenue to the point of commencement.

#### 46. MISSISSAUGA CENTRE

(Population: 98 140)

Consisting of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of the Credit River with Eglinton Avenue; thence northeasterly along Eglinton Avenue to Highway No. 403; thence southeasterly and southwesterly along Highway No. 403 to Hurontario Street (Highway No. 10); thence southeasterly along Hurontario Street to the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way to the Erin Mills Parkway; thence northwesterly along Erin Mills Parkway to Highway No. 403; thence northeasterly along Highway No. 403 to the Credit River; thence generally northwesterly along the Credit River to the point of commencement.

#### 47. MISSISSAUGA EAST

(Population: 103 261)

Consisting of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the intersection of Hurontario Street (Highway No. 10) with the Queensway East; thence northwesterly along Hurontario Street to Highway No. 403; thence northeasterly and northwesterly along Highway No. 403 to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the northeasterly limit of the City of Mississauga; thence southerly along the northeasterly limit of said city to the Queensway East; thence southwesterly along the Queensway East to the point of commencement.

#### 48. MISSISSAUGA SOUTH

(Population: 99 333)

Consisting of that part of the City of Mississauga lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with Dundas Street West; thence northeasterly along Dundas Street West to Erin Mills Parkway; thence southeasterly along Erin Mills Parkway to the Queen Elizabeth Way; thence northeasterly along the Queen Elizabeth Way to Hurontario Street (Highway No. 10); thence northwesterly along Hurontario Street to the Queensway East; thence northeasterly along the Queensway East to the northeasterly limit of the City of Mississauga.

l'avenue Steeles; de là vers le nord suivant la route n° 404 jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à l'avenue Steeles; de là vers l'ouest suivant l'avenue Steeles jusqu'au point de départ.

#### 46. MISSISSAUGA-CENTRE

(Population : 98 140)

Comprend la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Credit et de l'avenue Eglinton; de là vers le nord-est suivant l'avenue Eglinton jusqu'à la route n° 403; de là vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant la route n° 403 jusqu'à la rue Hurontario (route n° 10); de là vers le sud-est suivant la rue Hurontario jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le nord-ouest suivant la promenade Erin Mills jusqu'à la route n° 403; de là vers le nord-est suivant la route n° 403 jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rivière Credit jusqu'au point de départ.

#### 47. MISSISSAUGA-EST

(Population : 103 261)

Comprend la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Hurontario (route n° 10) et du Queensway Est; de là vers le nord-ouest suivant la rue Hurontario jusqu'à la route n° 403; de là vers le nord-est et vers le nord-ouest suivant la route n° 403 jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la limite nord-est de la ville de Mississauga; de là vers le sud suivant la limite nord-est de ladite ville jusqu'au Queensway Est; de là vers le sud-ouest suivant le Queensway Est jusqu'au point de départ.

#### 48. MISSISSAUGA-SUD

(Population : 99 333)

Comprend la partie de la ville de Mississauga située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville et de la rue Dundas Ouest; de là vers le nord-est suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le sud-est suivant la promenade Erin Mills jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le nord-est suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la rue Hurontario (route n° 10); de là vers le nord-ouest suivant la rue Hurontario jusqu'au Queensway Est; de là vers le nord-est suivant le Queensway Est jusqu'à la limite nord-est de la ville de Mississauga.

## 49. MISSISSAUGA WEST

(Population: 99 281)

Consisting of that part of the City of Mississauga described as follows: commencing at the most westerly corner of said city on the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401) to the Credit River; thence generally southeasterly along the Credit River to Highway No. 403; thence southwesterly along Highway No. 403 to the Erin Mills Parkway; thence southeasterly along the Erin Mills Parkway to Dundas Street West; thence southwesterly along Dundas Street West to the southwesterly limit of the City of Mississauga; thence northwesterly along the southwesterly limit of said city to the point of commencement.

## 50. NEPEAN—CARLETON

(Population: 99 709)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa-Carleton contained in:

- (a) the townships of Goulbourn, Osgoode and Rideau;
- (b) the City of Nepean, excepting that part lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Queensway (Highway No. 417); thence easterly along the Queensway to Richmond Road; thence southwesterly along Richmond Road to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to Merivale Road; thence northerly along Merivale Road to the westerly production of the northerly boundary of the National Capital Commission buffer zone situated northerly of Merivale Acres Business Park as shown on Reference Plan 4R-508; thence easterly along said production, the northerly boundary of said buffer zone and its easterly production to the easterly limit of said city.

## 51. NIAGARA CENTRE

(Population: 99 869)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:

- (a) the Town of Pelham;
- (b) the City of Welland;
- (c) that part of the City of St. Catharines lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West; thence easterly along St. Paul Street West to St. Paul Crescent; thence northeasterly along St. Paul Crescent to the Old Welland Canal; thence generally easterly and generally northerly along the Old Welland Canal to Carter Creek; thence generally easterly along Carter Creek to the first spur line of the Canadian National Railway; thence southeasterly along said spur line, the most easterly spur line and the Canadian National Railway yard line

## 49. MISSISSAUGA-OUEST

(Population : 99 281)

Comprend la partie de la ville de Mississauga bornée comme suit : commençant à l'angle le plus à l'ouest de ladite ville sur l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401) jusqu'à la rivière Credit; de là généralement vers le sud-est suivant la rivière Credit jusqu'à la route n° 403; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 403 jusqu'à la promenade Erin Mills; de là vers le sud-est suivant la promenade Erin Mills jusqu'à la rue Dundas Ouest; de là vers le sud-ouest suivant la rue Dundas Ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la ville de Mississauga; de là vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 50. NEPEAN—CARLETON

(Population : 99 709)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton comprise dans :

- a) les cantons de Goulbourn, Osgoode et Rideau;
- b) la ville de Nepean, excepté la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du Queensway (route n° 417); de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'au chemin Richmond; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Richmond jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord suivant le chemin Merivale jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de la zone tampon de la Commission de la capitale nationale située au nord du parc d'affaires Merivale Acres indiquée sur le plan de référence 4R-508; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la limite nord de ladite zone tampon et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de ladite ville.

## 51. NIAGARA-CENTRE

(Population : 99 869)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans :

- a) la ville de Pelham;
- b) la ville de Welland;
- c) la partie de la ville de St. Catharines située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rue St. Paul Ouest; de là vers l'est suivant la rue St. Paul Ouest jusqu'au croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant le croissant St. Paul jusqu'au vieux canal de Welland; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant le vieux canal de Welland jusqu'au ruisseau Carter; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Carter jusqu'au premier embranchement du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ledit embranche-

to the southerly limit of the City of St. Catharines;

(d) that part of the City of Thorold lying westerly of the Welland Canal.

## 52. NIAGARA FALLS

(Population: 91 260)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Niagara contained in:

- (a) the City of Niagara Falls;
- (b) the Town of Niagara-on-the-Lake;
- (c) that part of the City of Thorold lying easterly of the Welland Canal.

## 53. NICKEL BELT

(Population: 78 439)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Timiskaming lying westerly of the easterly limit of the geographic townships of Dougias and Geikie;

(b) the Territorial District of Sudbury excepting those parts described as follows:

(i) that part lying westerly of the easterly boundary of the geographic townships of Shenango, Lemoine, Cartt, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr and Edighoffer;

(ii) that part lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Acheson; thence east along the north boundary of the geographic townships of Acheson, Venturi and Ermatinger to the northeast corner of the geographic Township of Ermatinger; thence south along the east boundary of the geographic townships of Ermatinger and Totten to the westerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence southerly along the westerly limit of said regional municipality to the northeast corner of the geographic Township of Foster; thence south along the east boundary of the geographic townships of Foster and Curtin to the northerly limit of the Territorial District of Manitoulin;

(iii) that part lying easterly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Stull; thence south along the west boundary of the geographic townships of Stull, Valin, Cotton, Beresford and Creelman to the northerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said regional municipality to the northwest corner of the geographic Township of Hawley; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of the geographic Township of Hawley to the northeast corner of the geographic Township of Hendrie; thence south along the east boundary of the geographic townships of Hendrie

ment, l'embranchement le plus à l'est et la voie de garage du Canadien National jusqu'à la limite sud de la ville de St. Catharines;

(d) la partie de la ville de Thorold située à l'ouest du canal de Welland.

## 52. NIAGARA FALLS

(Population : 91 260)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans :

- a) la ville de Niagara Falls;
- b) la ville de Niagara-on-the-Lake;
- c) la partie de la ville de Thorold située à l'est du canal de Welland.

## 53. NICKEL BELT

(Population : 78 439)

Comprend :

a) la partie du district territorial de Timiskaming située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Dougias et Geikie;

b) le district territorial de Sudbury, excepté les parties bornées comme suit :

(i) la partie située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Shenango, Lemoine, Cartt, Pinogami, Biggs, Rollo, Swayze, Cunningham, Blamey, Shipley, Singapore, Burr et Edighoffer;

(ii) la partie située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique d'Acheson; de là vers l'est suivant la limite nord des townships géographiques d'Acheson, Venturi et Ermatinger jusqu'à l'angle nord-est du township géographique d'Ermatinger; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques d'Ermatinger et Totten jusqu'à la limite ouest de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Foster; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Foster et Curtin jusqu'à la limite nord du district territorial de Manitoulin;

(iii) la partie située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique de Stull; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques de Stull, Valin, Cotton, Beresford et Creelman jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique de Hawley; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud du township géographique de Hawley jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Hendrie; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Hendrie et Hoskin jusqu'à l'angle nord-ouest

and Hoskin to the northwest corner of the Township of Cosby, Mason and Martland; thence southerly along the westerly boundary of the Township of Cosby, Mason and Martland to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury;

(c) the Regional Municipality of Sudbury excepting that part of the City of Sudbury lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Sudbury with Highway No. 69; thence westerly along Highway No. 69 to Long Lake Road; thence southerly along Long Lake Road to the north boundary of the geographic Township of Broder; thence west along the north boundary of the geographic Township of Broder to the westerly limit of the City of Sudbury.

#### 54. NIPISSING

(Population: 76 544)

Consisting of those parts of the territorial districts of Nipissing and Parry Sound described as follows: commencing at the southeast corner of the Territorial District of Parry Sound on the westerly limit of the Territorial District of Nipissing; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of the Territorial District of Nipissing to the southwest corner of the geographic Township of Sproule; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of the geographic Township of Sproule to the southeast corner of the geographic Township of Bower; thence northerly along the easterly boundary of the geographic townships of Bower and Freswick to the southerly boundary of the geographic Township of Lister; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly boundaries of the geographic Township of Lister to the southeast corner of the geographic Township of Boyd; thence northerly along the easterly boundary of the geographic Township of Boyd to the southerly boundary of the Township of Papineau-Cameron; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of the Township of Papineau-Cameron to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence northwesterly along said interprovincial boundary to the southeast corner of the geographic Township of Eddy; thence westerly along the southerly boundary of the geographic townships of Eddy and Jocko to the northeast corner of the geographic Township of Muloch; thence southerly along the easterly boundary of the geographic Township of Muloch to the northerly limit of the City of North Bay; thence westerly along the northerly limit of said city to the northeast corner of Nipissing Indian Reserve No. 10; thence westerly and southerly along the northerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of the Township of Springer; thence south along the east boundary of the Township of Springer to the southeast corner thereof; thence S45°00' E to the northerly limit of the Territorial District of Parry Sound; thence easterly along the northerly limit of the Territorial District of Parry Sound to the northwest corner of the Township of Nipissing; thence southerly, westerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of the Township of Nipissing to the southwest corner of the Township of South Himsworth; thence easterly along the southerly boundary of the Township of South Himsworth to the westerly limit of the Territorial District of Nipissing; thence southerly and easterly along the westerly limit of the Territorial District of Nipissing to the point of commencement.

du canton de Cosby, Mason et Martland; de là vers le sud suivant la limite ouest du canton de Cosby, Mason et Martland jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury;

c) la municipalité régionale de Sudbury, excepté la partie de la ville de Sudbury située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Sudbury et de la route n° 69; de là vers l'ouest suivant la route n° 69 jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant le chemin Long Lake jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant la limite nord du township géographique de Broder jusqu'à la limite ouest de la ville de Sudbury.

#### 54. NIPISSING

(Population : 76 544)

Comprend les parties des districts territoriaux de Nipissing et Parry Sound bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du district territorial de Parry Sound sur la limite ouest du district territorial de Nipissing; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud du district territorial de Nipissing jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Sproule; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est du township géographique de Sproule jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Bower; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Bower et Freswick jusqu'à la limite sud du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, vers le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord du township géographique de Lister jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Boyd; de là vers le nord suivant la limite est du township géographique de Boyd jusqu'à la limite sud du canton de Papineau-Cameron; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est du canton de Papineau-Cameron jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers le nord-ouest suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'à l'angle sud-est du township géographique d'Eddy; de là vers l'ouest suivant la limite sud des townships géographiques d'Eddy et Jocko jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Muloch; de là vers le sud suivant la limite est du township géographique de Muloch jusqu'à la limite nord de la ville de North Bay; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Nipissing n° 10; de là vers l'ouest et vers le sud suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du canton Springer; de là vers le sud suivant la limite est du canton Springer jusqu'à son angle sud-est; de là S 45°00' E jusqu'à la limite nord du district territorial de Parry Sound; de là vers l'est suivant la limite nord du district territorial de Parry Sound jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Nipissing; de là vers le sud, vers l'ouest et vers l'est suivant les limites ouest et sud du canton de Nipissing jusqu'à l'angle sud-ouest du canton de South Himsworth; de là vers l'est suivant la limite sud du canton de South Himsworth jusqu'à la limite ouest du district territorial de Nipissing; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite ouest du district territorial de Nipissing jusqu'au point de départ.

**55. NORTHUMBERLAND**

(Population: 95 132)

Consisting of:

- (a) the County of Northumberland;
- (b) that part of the County of Hastings contained in the City of Trenton.

**55. NORTHUMBERLAND**

(Population : 95 132)

Comprend :

- a) le comté de Northumberland;
- b) la partie du comté de Hastings comprise dans la ville de Trenton.

**56. OAK RIDGES**

(Population: 102 118)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York contained in:

- (a) the towns of Richmond Hill and Whitchurch-Stouffville;
- (b) that part of the Town of Markham lying northerly of 16th Avenue.

**56. OAK RIDGES**

(Population : 102 118)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York comprise dans :

- a) les villes de Richmond Hill et Whitchurch-Stouffville;
- b) la partie de la ville de Markham située au nord de la 16<sup>e</sup> Avenue.

**57. OAKVILLE**

(Population: 100 833)

Consisting of that part of the Town of Oakville lying south-easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northeasterly limit of said town with the Queen Elizabeth Way; thence southwesterly along the Queen Elizabeth Way, Upper Middle Road East, its southwesterly production, Upper Middle Road West and its southwesterly production to the southwesterly limit of the Town of Oakville.

**57. OAKVILLE**

(Population : 100 833)

Comprend la partie de la ville d'Oakville située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord-est de ladite ville et de l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-ouest suivant l'autoroute Queen Elizabeth, le chemin Upper Middle Est, son prolongement vers le sud-ouest, le chemin Upper Middle Ouest et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la ville d'Oakville.

**58. OSHAWA**

(Population: 105 405)

Consisting of that part of the City of Oshawa lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Taunton Road West; thence easterly along Taunton Road West and Taunton Road East to Ritson Road North; thence southerly along Ritson Road North to Rossland Road East; thence easterly along Rossland Road East to Harmony Road North; thence southerly along Harmony Road North to King Street East; thence easterly along King Street East to the easterly limit of the City of Oshawa.

**58. OSHAWA**

(Population : 105 405)

Comprend la partie de la ville d'Oshawa située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et du chemin Taunton Ouest; de là vers l'est suivant le chemin Taunton Ouest et le chemin Taunton Est jusqu'au chemin Ritson Nord; de là vers le sud suivant le chemin Ritson Nord jusqu'au chemin Rossland Est; de là vers l'est suivant le chemin Rossland Est jusqu'au chemin Harmony Nord; de là vers le sud suivant le chemin Harmony Nord jusqu'à la rue King Est; de là vers l'est suivant la rue King Est jusqu'à la limite est de la ville d'Oshawa.

**59. OTTAWA CENTRE**

(Population: 106 562)

Consisting of that part of the City of Ottawa described as follows: commencing at the deflection in the westerly limit of the City of Ottawa situated near the intersection of Baseline Road with Fisher Avenue; thence westerly along the westerly

**59. OTTAWA-CENTRE**

(Population : 106 562)

Comprend la partie de la ville d'Ottawa bornée comme suit : commençant à l'angle dans la limite ouest de la ville d'Ottawa situé près de l'intersection du chemin Baseline et de l'avenue Fisher; de là vers l'ouest suivant la limite ouest de la ville

limit of the City of Ottawa to the southerly production of Merivale Road; thence northerly along said production and Merivale Road to Carling Avenue; thence westerly along Carling Avenue to the Queensway (Highway No. 417); thence westerly along the Queensway to Maitland Avenue; thence northerly along Maitland Avenue and Sherbourne Road to Richmond Road; thence N30°00'W to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence easterly along said interprovincial boundary to a line drawn N45°00'W from the northerly extremity of the Rideau Canal; thence S45°00'E along said line to the northerly extremity of the Rideau Canal; thence generally southerly along the Rideau Canal to the westerly production of Mann Avenue; thence easterly along the westerly production of Mann Avenue to Nicholas Street; thence easterly along Nicholas Street to the Queensway; thence easterly along the Queensway to the Rideau River; thence generally southerly along the Rideau River to the limit between the cities of Nepean and Ottawa; thence westerly and northerly along the limit between said cities to the point of commencement.

## 60. OTTAWA SOUTH

(Population: 107 915)

Consisting of those parts of the cities of Gloucester and Ottawa described as follows: commencing at the intersection of Conroy Road with the southerly limit of the City of Ottawa; thence southerly along Conroy Road to Davidson Road; thence westerly along Davidson Road, Lester Road and its westerly production to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to Leltrim Road; thence westerly along Leltrim Road to Limebank Road; thence northerly along Limebank Road and its northerly production to the southerly limit of the City of Ottawa; thence westerly along the southerly limit of the City of Ottawa to the Rideau River; thence generally northerly along the Rideau River to the Queensway (Highway No. 417); thence easterly along the Queensway to the easterly limit of the City of Ottawa; thence generally southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the City of Ottawa to the point of commencement.

## 61. OTTAWA—VANIER

(Population: 102 795)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Ottawa—Carleton contained in:

- (a) the City of Vanier;
- (b) those parts of the cities of Gloucester and Ottawa described as follows: commencing at the intersection of the interprovincial boundary between Ontario and Quebec with a line drawn N45°00'W from the northerly extremity of the Rideau Canal; thence S45°00'E along said line to the northerly extremity of the Rideau Canal to the westerly production of Mann Avenue; thence easterly along said production to Nicholas Street; thence easterly along Nicholas Street to the Queensway (Highway

d'Ottawa jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Merivale; de là vers le nord suivant ledit prolongement et du chemin Merivale jusqu'à l'avenue Carling; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carling jusqu'au Queensway (route n° 417); de là vers l'ouest suivant le Queensway jusqu'à l'avenue Maitland; de là vers le nord suivant l'avenue Maitland et le chemin Sherbourne jusqu'au chemin Richmond; de là N 30°00' O, jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers l'est suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'à une ligne tirée N 45°00' O depuis l'extrémité nord du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'extrémité nord du canal Rideau; de là généralement vers le sud suivant le canal Rideau jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Mann; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de l'avenue Mann jusqu'à la rue Nicholas; de là vers l'est suivant la rue Nicholas jusqu'au Queensway; de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rideau jusqu'à la limite entre les villes de Nepean et Ottawa; de là vers l'ouest et vers le nord suivant la limite entre lesdites villes jusqu'au point de départ.

## 60. OTTAWA-SUD

(Population : 107 915)

Comprend les parties des villes de Gloucester et d'Ottawa bornées comme suit : commençant à l'intersection du chemin Conroy et de la limite sud de la ville d'Ottawa; de là vers le sud suivant le chemin Conroy jusqu'au chemin Davidson; de là vers l'est suivant le chemin Davidson, le chemin Lester et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Leltrim; de là vers l'est suivant le chemin Leltrim jusqu'au chemin Limebank; de là vers le nord suivant le chemin Limebank et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite sud de la ville d'Ottawa; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la ville d'Ottawa jusqu'à la rivière Rideau; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rideau jusqu'au Queensway (route n° 417); de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'à la limite est de la ville d'Ottawa; de là généralement vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de la ville d'Ottawa jusqu'au point de départ.

## 61. OTTAWA—VANIER

(Population : 102 795)

Comprend la partie de la municipalité régionale d'Ottawa—Carleton comprise dans :

- a) la ville de Vanier;
- b) les parties des villes de Gloucester et Ottawa bornées comme suit : commençant à l'intersection de la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec et d'une ligne N 45°00' O depuis l'extrémité nord du canal Rideau; de là S 45°00' E suivant ladite ligne jusqu'à l'extrémité nord du canal Rideau; de là généralement vers le sud suivant le canal Rideau jusqu'au prolongement vers l'ouest de l'avenue Mann; de là vers l'est suivant ledit prolongement jusqu'à la rue Nicholas; de là vers l'est suivant la rue Nicholas jusqu'au

No. 417); thence easterly along the Queensway to the easterly limit of the City of Ottawa; thence southerly along the easterly limit of the City of Ottawa to a transmission line situated east of Meadowvale Lane; thence northerly along said transmission line to Innes Road; thence easterly along Innes Road to Blair Road; thence northerly along Blair Road to the easterly production of the westerly limit of the City of Gloucester oriented easterly and westerly at a point near Mowat Street; thence westerly along the easterly production of the westerly limit of the City of Gloucester to the deflection in this limit situated immediately west of Blair Road across from Mowat Street; thence northerly along the westerly limit of the City of Gloucester to Montreal Road; thence easterly along Montreal Road to Highway No. 17; thence easterly along Highway No. 17 to Green's Creek; thence generally northerly along Green's Creek to its northerly extremity; thence due North to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence generally westerly along said interprovincial boundary to the point of commencement;

(c) the Village of Rockcliffe Park.

## 62. OTTAWA WEST—NEPEAN

(Population: 107 336)

Consisting of those parts of the cities of Ottawa and Nepean described as follows: commencing at the northwest corner of the City of Nepean; thence southerly along the westerly limit of the City of Nepean to the Queensway (Highway No. 417); thence easterly along the Queensway to Richmond Road; thence southwesterly along Richmond Road to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to Merivale Road; thence northerly along Merivale Road to the westerly production of the northerly boundary of the National Capital Commission buffer zone situated northerly of Merivale Acres Business Park as shown on Reference Plan 4R-508; thence easterly along said production, the northerly boundary of said buffer zone and its easterly production to the limit between the cities of Ottawa and Nepean; thence northerly and westerly along the limit between said cities to the southerly production of Merivale Road; thence northerly along the southerly production of Merivale Road and Merivale Road to Carling Avenue; thence westerly along Carling Avenue to the Queensway; thence westerly along the Queensway to Maitland Avenue; thence northerly along Maitland Avenue and Sherbourne Road to Richmond Road; thence N30°00'W to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec; thence westerly along said interprovincial boundary and the northerly limit of the City of Nepean to the point of commencement.

Queensway (route n° 417); de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'à la limite est de la ville d'Ottawa; de là vers le sud suivant la limite est de la ville d'Ottawa jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique située à l'est de l'allée Meadowvale; de là vers le nord suivant ladite ligne de transmission jusqu'au chemin Innes; de là vers l'est suivant le chemin Innes jusqu'au chemin Blair; de là vers le nord suivant le chemin Blair jusqu'au prolongement vers l'est de la limite ouest de la ville de Gloucester orientée vers l'est et l'ouest, à un point près de la rue Mowat; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la limite ouest de la ville de Gloucester jusqu'à l'angle dans cette limite situé immédiatement à l'ouest du chemin Blair, en face de la rue Mowat; de là vers le nord suivant la limite ouest de la ville de Gloucester jusqu'au chemin Montréal; de là vers l'est suivant le chemin Montréal jusqu'à la route n° 17; de là vers l'est suivant la route n° 17 jusqu'au ruisseau Green; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Green jusqu'à son extrémité nord; de là franc nord jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là généralement vers l'ouest suivant ladite frontière interprovinciale jusqu'au point de départ;

c) le village de Rockcliffe Park.

## 62. OTTAWA-OUEST—NEPEAN

(Population : 107 336)

Comprend les parties des villes d'Ottawa et de Nepean bornées comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la ville de Nepean; de là vers le sud suivant la limite ouest de la ville de Nepean jusqu'au Queensway (route n° 417); de là vers l'est suivant le Queensway jusqu'au chemin Richmond; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Richmond jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Merivale; de là vers le nord suivant le chemin Merivale jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord de la zone tampon de la Commission de la capitale nationale située au nord du parc d'affaires Merivale Acres indiquée sur le plan de référence 4R-508; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la limite nord de ladite zone tampon et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite entre les villes d'Ottawa et de Nepean; de là vers le nord et vers l'ouest suivant la limite entre lesdites villes jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Merivale; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud du chemin Merivale et le chemin Merivale jusqu'à l'avenue Carling; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carling jusqu'au Queensway; de là vers l'ouest suivant le Queensway jusqu'à l'avenue Maitland; de là vers le nord suivant l'avenue Maitland et le chemin Sherbourne jusqu'au chemin Richmond; de là N 30°00' O jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec; de là vers l'ouest suivant ladite frontière interprovinciale et la limite nord de la ville de Nepean jusqu'au point de départ.

## 63. OXFORD

(Population: 92 888)

Consisting of the County of Oxford.

## 63. OXFORD

(Population : 92 888)

Comprend le comté d'Oxford.

**64. PARKDALE—HIGH PARK**

(Population: 104 159)

Consisting of those parts of the cities of Toronto and York described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of York with the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the Canadian National Railway; thence southeasterly along the Canadian National Railway to the northerly production of Atlantic Avenue; thence southerly along said production, Atlantic Avenue and its southerly production to the Gardiner Expressway; thence westerly along the Gardiner Expressway to the southerly production of Spencer Avenue; thence southerly along the southerly production of Spencer Avenue to the southerly limit of the City of Toronto; thence generally westerly and generally northerly along the southerly and westerly limits of the City of Toronto to the westerly limit of the City of York; thence generally northerly along the westerly limit of the City of York to the point of commencement.

**64. PARKDALE—HIGH PARK**

(Population : 104 159)

Comprend les parties des villes de Toronto et York bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de York et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'au prolongement vers le nord de l'avenue Atlantic; de là vers le sud suivant ledit prolongement, l'avenue Atlantic et son prolongement vers le sud jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'ouest suivant l'autoroute Gardiner jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le sud suivant le prolongement vers le sud de l'avenue Spencer jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de la ville de Toronto jusqu'à la limite ouest de la ville de York; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de la ville de York jusqu'au point de départ.

**65. PARRY SOUND—MUSKOKA**

(Population: 79 179)

Consisting of:

- (a) the Territorial District of Parry Sound excepting:
  - (i) the towns of Powassan and Trout Creek;
  - (ii) the townships of Nipissing, North Himsworth and South Himsworth;
- (b) the District Municipality of Muskoka;
- (c) that part of the County of Haliburton contained in the township of Sherborne and Others (Sherborne, McClintock, Livingstone, Lawrence and Nightingale).

**65. PARRY SOUND—MUSKOKA**

(Population : 79 179)

Comprend :

- a) le district territorial de Parry Sound, excepté :
  - (i) les villes de Powassan et Trout Creek;
  - (ii) les cantons de Nipissing, North Himsworth et South Himsworth;
- b) la municipalité de district de Muskoka;
- c) la partie du comté de Haliburton comprise dans le canton de Sherborne et autres (Sherborne, McClintock, Livingstone, Lawrence et Nightingale).

**66. PERTH—MIDDLESEX**

(Population: 91 496)

Consisting of:

- (a) the County of Perth;
- (b) that part of the County of Middlesex lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the Township of McGillivray; thence easterly along the southerly boundary of said township to the northwest corner of the Township of East Williams; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of the Township of East Williams to the most westerly corner of the Township of Lobo; thence southeasterly and northeasterly along the westerly and southerly boundaries of the Township of Lobo to the westerly limit of the City of London; thence generally easterly, northerly, easterly and

**66. PERTH—MIDDLESEX**

(Population : 91 496)

Comprend :

- a) le comté de Perth;
- b) la partie du comté de Middlesex située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du canton de McGillivray; de là vers l'est suivant la limite sud dudit canton jusqu'à l'angle nord-ouest du canton d'East Williams; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud du canton d'East Williams jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du canton de Lobo; de là vers le sud-est et vers le nord-est suivant les limites ouest et sud du canton de Lobo jusqu'à la limite ouest de la ville de London; de là généralement vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les limites ouest, nord et est de ladite ville jusqu'à la

southerly along the westerly, northerly and easterly limits of said city to the southerly boundary of the Township of West Nissouri; thence easterly along the southerly boundary of the Township of West Nissouri to the easterly limit of the County of Middlesex.

### 67. PETERBOROUGH

(Population: 107 289)

Consisting of that part of the County of Peterborough lying southerly of the southerly boundary of the townships of Burleigh and Anstruther, Chandos and Harvey, excepting the Village of Millbrook and the Township of Cavan.

### 68. PICKERING—AJAX—UXBRIDGE

(Population: 101 510)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham contained in:

- (a) the Township of Uxbridge;
- (b) the Town of Pickering;
- (c) that part of the Town of Ajax lying northerly of Kingston Road.

### 69. PRINCE EDWARD—HASTINGS

(Population: 92 417)

Consisting of:

- (a) the County of Prince Edward;
- (b) that part of the County of Hastings lying southerly of the southerly boundary of the townships of Hungerford, Huntingdon and Rawdon and the southerly limit of the Village of Stirling, excepting the City of Trenton.

### 70. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population: 93 066)

Consisting of:

- (a) the County of Renfrew;
- (b) that part of the Territorial District of Nipissing lying easterly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of the geographic Township of Deacon; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of said geographic township to the northeast corner of the geographic Township of Lister; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly boundaries of the geographic Township of Lister to the northeast corner of the geographic Township of Freswick; thence southerly along the easterly boundary of the geographic townships of Freswick, Bower and Sproule to the southeast corner of the last-mentioned township; thence westerly along the southerly

limite sud du canton de West Nissouri; de là vers l'est suivant la limite sud du canton de West Nissouri jusqu'à la limite est du comté de Middlesex.

### 67. PETERBOROUGH

(Population : 107 289)

Comprend la partie du comté de Peterborough située au sud de la limite sud des cantons de Burleigh et Anstruther, Chandos et Harvey, excepté le village de Millbrook et le canton de Cavan.

### 68. PICKERING—AJAX—UXBRIDGE

(Population : 101 510)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans :

- a) le canton d'Uxbridge;
- b) la ville de Pickering;
- c) la partie de la ville d'Ajax située au nord du chemin Kingston.

### 69. PRINCE EDWARD—HASTINGS

(Population : 92 417)

Comprend :

- a) le comté de Prince Edward;
- b) la partie du comté de Hastings située au sud de la limite sud des cantons de Hungerford, Huntingdon et Rawdon et de la limite sud du village de Stirling, excepté la ville de Trenton.

### 70. RENFREW—NIPISSING—PEMBROKE

(Population : 93 066)

Comprend :

- a) le comté de Renfrew;
- b) la partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du township géographique de Deacon; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest du dudit township géographique jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Lister; de là vers l'ouest, vers le sud et l'est suivant les limites nord, ouest et sud du township géographique de Lister jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Freswick; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Freswick, Bower et Sproule jusqu'à l'angle sud-est de ce dernier; de là vers l'ouest suivant la limite sud du township géographique de Sproule jusqu'à l'angle nord-est

boundary of the geographic Township of Sproule to the north-east corner of the geographic Township of Nightingale; thence southerly along the easterly boundary of the geographic Township of Nightingale and the westerly boundary of the geographic Township of Sabine to the southwest corner thereof.

du township géographique de Nightingale; de là vers le sud suivant la limite est du township géographique de Nightingale et la limite ouest du township géographique de Sabine jusqu'à l'angle sud-ouest de ce dernier.

### 71. SARNIA—LAMBTON

(Population: 92 049)

Consisting of that part of the County of Lambton contained in:

- (a) the City of Sarnia;
- (b) the Village of Point Edward;
- (c) the townships of Moore and Sombra;
- (d) Sarnia Indian Reserve No. 45.

### 71. SARNIA—LAMBTON

(Population : 92 049)

Comprend la partie du comté de Lambton comprise dans :

- a) la ville de Sarnia;
- b) le village de Point Edward;
- c) les cantons de Moore et Sombra;
- d) la réserve indienne Sarnia n° 45.

### 72. SAULT STE. MARIE

(Population: 81 476)

Consisting of the City of Sault Ste. Marie.

### 72. SAULT STE. MARIE

(Population : 81 476)

Comprend la ville de Sault Ste. Marie.

### 73. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population: 101 283)

Consisting of that part of the City of Scarborough described as follows: commencing at the northwest corner of said city; thence easterly along the northerly limit of said city to the Canadian National Railway situated immediately west of Midland Avenue; thence southerly along said railway to Ellesmere Road; thence westerly along Ellesmere Road to the westerly limit of the City of Scarborough; thence northerly along the westerly limit of said city to the point of commencement.

### 73. SCARBOROUGH—AGINCOURT

(Population : 101 283)

Comprend la partie de la ville de Scarborough bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de ladite ville; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest de l'avenue Midland; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'ouest suivant le chemin Ellesmere jusqu'à la limite ouest de la ville de Scarborough; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

### 74. SCARBOROUGH CENTRE

(Population: 107 373)

Consisting of that part of the City of Scarborough described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Scarborough with Eglinton Avenue East; thence northerly along the westerly limit of said city to Ellesmere Road; thence easterly along Ellesmere Road to the Canadian National Railway situated immediately west of Midland Avenue; thence northerly along said railway to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the branch of Highland Creek East situated immediately west of Eaglewing Court; thence generally southerly along said branch and Highland Creek East to Ellesmere Road; thence westerly along Ellesmere Road to Scarborough Golf Club Road; thence southerly along Scarborough Golf Club Road to Lawrence Avenue East; thence westerly along Lawrence Avenue East to Markham Road; thence

### 74. SCARBOROUGH-CENTRE

(Population : 107 373)

Comprend la partie de la ville de Scarborough bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Scarborough et de l'avenue Eglinton Est; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'est suivant le chemin Ellesmere jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest de l'avenue Midland; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la branche du ruisseau Highland Est situé immédiatement à l'ouest de la cour Eaglewing; de là généralement vers le sud suivant ladite branche et le ruisseau Highland Est jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'ouest suivant le chemin Ellesmere jusqu'au chemin Scarborough Golf Club; de là vers le sud suivant le chemin Scarborough Golf Club jusqu'à l'ave-

southerly along Markham Road to Eglinton Avenue East; thence westerly along Eglinton Avenue East to the point of commencement.

nue Lawrence Est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Lawrence Est jusqu'au chemin Markham; de là vers le sud suivant le chemin Markham jusqu'à l'avenue Eglinton Est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton Est jusqu'au point de départ.

## 75. SCARBOROUGH EAST

(Population: 103 134)

Consisting of that part of the City of Scarborough described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said city with the southeasterly production of Bellamy Ravine Creek; thence northwesterly along said production and Bellamy Ravine Creek to the southwesterly production of Hill Crescent; thence northeasterly along the southwesterly production of Hill Crescent and Hill Crescent to Scarborough Golf Club Road; thence northerly along Scarborough Golf Club Road to Kingston Road; thence northeasterly along Kingston Road to the Canadian National Railway; thence westerly along said railway to Markham Road; thence northerly along Markham Road to Lawrence Avenue East; thence easterly along Lawrence Avenue East to Scarborough Golf Club Road; thence northerly along Scarborough Golf Club Road to Ellesmere Road; thence easterly along Ellesmere Road to Highland Creek East; thence generally northerly along Highland Creek East and its branch situated immediately west of Eaglewing Court to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Conlins Road; thence northerly along Conlins Road to Sheppard Avenue East; thence easterly along Sheppard Avenue East to Twyn Rivers Drive; thence easterly, northerly and easterly along Twyn Rivers Drive to the easterly limit of the City of Scarborough; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limit of said city to the point of commencement.

## 75. SCARBOROUGH-EST

(Population : 103 134)

Comprend la partie de la ville de Scarborough bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de ladite ville et du prolongement vers le sud-est du ruisseau Bellamy Ravine; de là vers le nord-ouest suivant ledit prolongement et le ruisseau Bellamy Ravine jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du croissant Hill; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest du croissant Hill et le croissant Hill jusqu'au chemin Scarborough Golf Club; de là vers le nord suivant le chemin Scarborough Golf Club jusqu'au chemin Kingston; de là vers le nord-est suivant le chemin Kingston jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Markham; de là vers le nord suivant le chemin Markham jusqu'à l'avenue Lawrence Est; de là vers l'est suivant l'avenue Lawrence Est jusqu'au chemin Scarborough Golf Club; de là vers le nord suivant le chemin Scarborough Golf Club jusqu'au chemin Ellesmere; de là vers l'est suivant le chemin Ellesmere jusqu'au ruisseau Highland Est; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Highland Est et sa branche située immédiatement à l'ouest de la cour Eaglewing jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au chemin Conlins; de là vers le nord suivant le chemin Conlins jusqu'à l'avenue Sheppard Est; de là vers l'est suivant l'avenue Sheppard Est jusqu'à la promenade Twyn Rivers; de là vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la promenade Twyn Rivers jusqu'à la limite est de la ville de Scarborough; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 76. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population: 111 257)

Consisting of that part of the City of Scarborough described as follows: commencing at the intersection of Twyn Rivers Drive with the easterly limit of the City of Scarborough; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limit of said city to the Canadian National Railway situated immediately west of Midland Avenue; thence southerly along the Canadian National Railway to the Macdonald-Cartier Freeway; thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to Conlins Road; thence northerly along Conlins Road to Sheppard Avenue East; thence easterly along Sheppard Avenue East to Twyn Rivers Drive; thence easterly, northerly and easterly along Twyn Rivers Drive to the point of commencement.

## 76. SCARBOROUGH—ROUGE RIVER

(Population : 111 257)

Comprend la partie de la ville de Scarborough bornée comme suit : commençant à l'intersection de la promenade Twyn Rivers et de la limite est de la ville de Scarborough; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest de l'avenue Midland; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier; de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'au chemin Conlins; de là vers le nord suivant le chemin Conlins jusqu'à l'avenue Sheppard Est; de là vers l'est suivant l'avenue Sheppard Est jusqu'à la promenade Twyn Rivers; de là vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la promenade Twyn Rivers jusqu'au point de départ.

## **77. SCARBOROUGH SOUTHWEST**

(Population: 101 551)

Consisting of that part of the City of Scarborough lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with Eglinton Avenue East; thence easterly along Eglinton Avenue East to Markham Road; thence northerly along Markham Road to the Canadian National Railway; thence easterly along said railway to Kingston Road; thence southwesterly along Kingston Road to Scarborough Golf Club Road; thence southerly along Scarborough Golf Club Road to Hill Crescent; thence southwesterly along Hill Crescent and its southwesterly production to Bellamy Ravine Creek; thence generally south-easterly along Bellamy Ravine Creek and its southeasterly production to the southerly limit of the City of Scarborough.

**78. SIMCOE—GREY**

(Population: 99 584)

**Consisting of:**

(a) that part of the County of Simcoe lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of the Town of New Tecumseth, thence northerly along the easterly limit of said town to the southerly boundary of the Township of Essa; thence easterly and north-easterly along the southerly and easterly boundaries of the Township of Essa to the westerly limit of the City of Barrie; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of the City of Barrie to the easterly boundary of the Township of Vespra; thence northerly and northwesterly along the easterly boundary of the townships of Vespra and Flos to the southeast corner of the Township of Tiny; thence southwesterly and northwesterly along the southerly boundary of the Township of Tiny to the westerly limit of the County of Simcoe;

(b) that part of the County of Grey contained in:

- (i) the Town of Thornbury;
  - (ii) the villages of Flesherton and Markdale;
  - (iii) the townships of Artemesia, Collingwood and Osprey.

## **79. SIMCOE NORTH**

(Population: 98 440)

Consisting of that part of the County of Simcoe lying north-  
eरly and easterly of a line described as follows: commencing  
at the northeast corner of the Town of Innisfil on the southerly  
boundary of the Township of Oro; thence westerly, northerly  
and northwesterly along the southerly and westerly boundaries  
of the Township of Oro to the southwest corner of the Township  
of Medonte; thence northwesterly along the westerly boundary  
of the Township of Medonte to the southeast corner of the  
Township of Tiny; thence southwesterly and northwesterly  
along the southerly boundary of the Township of Tiny to the  
westerly limit of the County of Simcoe.

## **77. SCARBOROUGH-SUD-OUEST**

(Population : 101 551)

Comprend la partie de la ville de Scarborough située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de l'avenue Eglinton Est; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton Est jusqu'au chemin Markham; de là vers le nord suivant le chemin Markham jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Kingston; de là vers le sud-ouest suivant le chemin Kingston jusqu'au chemin Scarborough Golf Club; de là vers le sud suivant le chemin Scarborough Golf Club jusqu'au croissant Hill; de là vers le sud-ouest suivant le croissant Hill et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'au ruisseau Bellamy Ravine; de là généralement vers le sud-est suivant le ruisseau Bellamy Ravine et son prolongement vers le sud-est jusqu'à la limite sud de la ville de Scarborough.

**78. SIMCOE—GREY**

**78. SIMCOE—GREY**

(Population : 99 584)

**Consisting of:**

### Compendia:

a) la partie du comté de Simcoe située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la ville de New Tecumseh; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la limite sud du canton d'Essa; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est du canton d'Essa jusqu'à la limite ouest de la ville de Barrie; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de la ville de Barrie jusqu'à la limite est du canton de Vespra; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant la limite est des cantons de Vespra et Flos jusqu'à l'angle sud-est du canton de Tiny; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant la limite sud du canton de Tiny jusqu'à la limite ouest du comté de Simcoe;

b) la partie du comité de Grey comprise dans :

- (I) la ville de Thornbury;
  - (II) les villages de Flesherton et Markdale;
  - (III) les cantons d'Artemesia, Collingwood et Osprey.

## **79. SIMCOE NORTH**

## 79. SIMCOE-NORD

(Population : 98 440)

Comprend la partie du comté de Simcoe située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est de la ville d'Innisfil sur la limite sud du canton d'Oro; de là vers l'ouest, vers le nord et vers le nord-ouest suivant les limites sud et ouest du canton d'Oro jusqu'à l'angle sud-ouest du canton de Medonte; de là vers le nord-ouest suivant la limite ouest du canton de Medonte jusqu'à l'angle sud-est du canton de Tiny; de là vers le sud-ouest et vers le nord-ouest suivant la limite sud du canton de Tiny jusqu'à la limite ouest du comté de Simcoe.

## 80. ST. CATHARINES

(Population: 105 299)

Consisting of that part of the City of St. Catharines lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with St. Paul Street West; thence easterly along St. Paul Street West to St. Paul Crescent; thence northeasterly along St. Paul Crescent to the Old Welland Canal; thence generally easterly and generally northerly along the Old Welland Canal to Carter Creek; thence generally easterly along Carter Creek to the first spur line of the Canadian National Railway; thence southeasterly along said spur line, the most easterly spur line and the Canadian National Railway yard line to the southerly limit of the City of St. Catharines.

## 80. ST. CATHARINES

(Population : 105 299)

Comprend la partie de la ville de St. Catharines située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la rue St. Paul Ouest; de là vers l'est suivant la rue St. Paul Ouest jusqu'à croissant St. Paul; de là vers le nord-est suivant le croissant St. Paul jusqu'au vieux canal de Welland; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant le vieux canal de Welland jusqu'au ruisseau Carter; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Carter jusqu'au premier embranchement du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ledit embranchement, l'embranchement le plus à l'est et la voie de garage du Canadien National jusqu'à la limite sud de la ville de St. Catharines.

## 81. ST. PAUL'S

(Population: 100 537)

Consisting of those parts of the cities of Toronto and York described as follows: commencing at the intersection of the Canadian Pacific Railway with Ossington Avenue; thence northerly along Ossington Avenue to Davenport Road; thence easterly along Davenport Road to Winona Drive; thence northerly along Winona Drive to Eglinton Avenue West; thence westerly along Eglinton Avenue West to the easterly limit of the City of York; thence northerly along the easterly limit of the City of York to its northeast corner on the northerly limit of the City of Toronto; thence easterly along the northerly limit of the City of Toronto to Bathurst Street; thence southerly along Bathurst Street to the Belt Line (formerly the Canadian National Railway) situated immediately south of Chaplin Crescent; thence southeasterly along the Belt Line to Eglinton Avenue West; thence easterly along Eglinton Avenue West to Yonge Street; thence northerly along Yonge Street to Broadway Avenue; thence easterly along Broadway Avenue to the easterly limit of the City of Toronto; thence southerly and easterly along the easterly limit of the City of Toronto to the southeast corner of the Mount Pleasant Cemetery at the intersection of Bayview Avenue with Moore Avenue; thence generally westerly along the southerly limit of said cemetery to the ravine situated easterly of Avoca Avenue; thence southerly along said ravine to the easterly production of Rosehill Avenue; thence westerly along said easterly production and Rosehill Avenue to the westerly limit of the Rosehill Reservoir; thence southerly and easterly along the westerly limit of said reservoir to Woodlawn Avenue East; thence westerly along Woodlawn Avenue East to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along the Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

## 81. ST. PAUL'S

(Population : 100 537)

Comprend les parties des villes de Toronto et York bornées comme suit : commençant à l'intersection de la voie ferrée du Canadien Pacifique et de l'avenue Ossington; de là vers le nord suivant l'avenue Ossington jusqu'au chemin Davenport; de là vers l'est suivant le chemin Davenport jusqu'à la promenade Winona; de là vers le nord suivant la promenade Winona jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la limite est de la ville de York; de là vers le nord suivant la limite est de la ville de York jusqu'à son angle nord-est sur la limite nord de la ville de Toronto; de là vers l'est suivant la limite nord de la ville de Toronto jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud suivant la rue Bathurst jusqu'à la Belt Line (anciennement la voie ferrée du Canadien National), située immédiatement au sud du croissant Chaplin; de là vers le sud-est suivant la Belt Line jusqu'à l'avenue Eglinton Ouest; de là vers l'est suivant l'avenue Eglinton Ouest jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant la rue Yonge jusqu'à l'avenue Broadway; de là vers l'est suivant l'avenue Broadway jusqu'à la limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite est de la ville de Toronto jusqu'à l'angle sud-est du cimetière Mount Pleasant, à l'intersection des avenues Bayview et Moore; de là généralement vers l'ouest suivant la limite sud dudit cimetière jusqu'au ravin situé à l'est de l'avenue Avoca; de là vers le sud suivant ledit ravin jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Rosehill; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement vers l'est et l'avenue Rosehill jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le sud et vers l'est suivant la limite ouest dudit réservoir jusqu'à l'avenue Woodlawn Est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Woodlawn Est jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

**82. STONEY CREEK**

(Population: 98 198)

**Consisting of:**

(a) that part of the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth contained in:

- (i) the City of Stoney Creek;
- (ii) the Township of Glanbrook;
- (iii) that part of the City of Hamilton lying southeasterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of said city with Queenston Road; thence westerly along Queenston Road to Redhill Creek; thence generally southerly along Redhill Creek to the brow of the Niagara Escarpment; thence generally northeasterly along said brow to the easterly limit of the City of Hamilton;

(b) that part of the Regional Municipality of Niagara contained in the Town of Grimsby.

**82. STONEY CREEK**

(Population : 98 198)

**Comprend :**

a) la partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth comprise dans :

- (i) la ville de Stoney Creek;
  - (ii) le canton de Glanbrook;
  - (iii) la partie de la ville de Hamilton située au sud-est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de ladite ville et du chemin Queenston; de là vers l'ouest suivant le chemin Queenston jusqu'au ruisseau Redhill; de là généralement vers le sud suivant le ruisseau Redhill jusqu'au sommet de l'escarpement Niagara; de là généralement vers le nord-est suivant ledit sommet jusqu'à la limite est de la ville de Hamilton;
- b) la partie de la municipalité régionale de Niagara comprise dans la ville de Grimsby.

**83. STORMONT—DUNDAS**

(Population: 92 846)

**Consisting of that part of the United Counties of Stormont, Dundas and Glengarry contained in:**

- (a) that part of the County of Glengarry contained in the Township of Charlottenburgh;
- (b) the counties of Dundas and Stormont;
- (c) Akwesasne Indian Reserve No. 59.

**83. STORMONT—DUNDAS**

(Population : 92 846)

**Comprend la partie des comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry comprise dans :**

- a) la partie du comté de Glengarry comprise dans le canton de Charlottenburgh;
- b) les comtés de Dundas et Stormont;
- c) la réserve indienne Akwesasne n° 59.

**84. SUDBURY**

(Population: 87 692)

Consisting of that part of the City of Sudbury lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Sudbury with Highway No. 69; thence westerly along Highway No. 69 to Long Lake Road; thence southerly along Long Lake Road to the north boundary of the geographic Township of Broder; thence west along the north boundary of the geographic Township of Broder to the westerly limit of the City of Sudbury.

**84. SUDBURY**

(Population : 87 692)

Comprend la partie de la ville de Sudbury située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Sudbury et de la route n° 69; de là vers l'ouest suivant la route n° 69 jusqu'au chemin Long Lake; de là vers le sud suivant le chemin Long Lake jusqu'à la limite nord du township géographique de Broder; de là vers l'ouest suivant la limite nord du township géographique de Broder jusqu'à la limite ouest de la ville de Sudbury.

**85. THORNHILL**

(Population: 95 291)

**Consisting of that part of the Regional Municipality of York contained in:**

(a) that part of the City of Vaughan described as follows: commencing at the intersection of Yonge Street with Steeles Avenue; thence westerly along Steeles Avenue to Highway No. 400; thence northerly along Highway No. 400 to Rutherford Road; thence easterly along Rutherford Road to the westerly limit of the Town of Richmond Hill; thence southerly

**85. THORNHILL**

(Population : 95 291)

**Comprend la partie de la municipalité régionale de York comprise dans :**

- a) la partie de la ville de Vaughan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Yonge et de l'avenue Steeles; de là vers l'ouest suivant l'avenue Steeles jusqu'à la route n° 400; de là vers le nord suivant la route n° 400 jusqu'au chemin Rutherford; de là vers l'est suivant le chemin Rutherford jusqu'à la limite ouest de la ville de Richmond Hill; de

and easterly along the westerly and southerly limits of the Town of Richmond Hill to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to the point of commencement;

(b) that part of the Town of Markham described as follows: commencing at the intersection of Yonge Street with Steeles Avenue; thence easterly along Steeles Avenue to Highway No. 404; thence northerly along Highway No. 404 to the southerly limit of the Town of Richmond Hill; thence westerly along the southerly limit of the Town of Richmond Hill to Yonge Street; thence southerly along Yonge Street to the point of commencement.

## 86. THUNDER BAY—ATIKOKAN

(Population: 76 922)

Consisting of:

(a) that part of the Territorial District of Rainy River lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of said district with the 4th Meridian Line; thence north along said meridian line to the southerly boundary of the Township of Atikokan; thence westerly along the southerly boundary of the Township of Atikokan to the southwest corner thereof; thence northerly along the westerly boundary of said township and its northerly production to the northerly limit of the Territorial District of Rainy River;

(b) that part of the Territorial District of Thunder Bay lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the Territorial District of Thunder Bay with the 6th Base Line; thence east along said base line to longitude 90°00'W; thence south along longitude 90°00'W to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly along the Dog River to the westerly shore of Dog Lake; thence generally southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north boundary of the geographic Township of Fowler; thence west, south and east along the north and west boundaries of the geographic Township of Fowler to the Kaministiquia River; thence generally southerly along the Kaministiquia River to the north boundary of the Township of Oliver; thence east along the north boundary of the Township of Oliver to the northwest corner of the City of Thunder Bay; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of the City of Thunder Bay to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to Balsam Street; thence northerly along Balsam Street to Wardrope Avenue; thence westerly along Wardrope Avenue to a hydro-electric transmission line near Hilldale Road; thence southwesterly and southerly along said transmission line to Pioneer Drive; thence easterly along Pioneer Drive to Valley Street; thence southeasterly along Valley Street to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along the easterly limit of the City of Thunder Bay to the southeast angle on the easterly limit of said city situated easterly of Welcome Islands; thence S45°00'E to the international boundary between Canada and the United States of America.

là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de la ville de Richmond Hill jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'au point de départ;

b) la partie de la ville de Markham bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rue Yonge et de l'avenue Steeles; de là vers l'est suivant l'avenue Steeles jusqu'à la route n° 404; de là vers le nord suivant la route n° 404 jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond Hill; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la ville de Richmond Hill jusqu'à la rue Yonge; de là vers le sud suivant la rue Yonge jusqu'au point de départ.

## 86. THUNDER BAY—ATIKOKAN

(Population : 76 922)

Comprend :

a) la partie du district territorial de Rainy River située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud dudit district et du 4<sup>e</sup> méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite sud du canton d'Atikokan; de là vers l'ouest suivant la limite sud du canton d'Atikokan jusqu'à son angle sud-ouest; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit canton et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du district territorial de Rainy River;

b) la partie du district territorial de Thunder Bay située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du district territorial de Thunder Bay et de la 6<sup>e</sup> ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 90°00' O de longitude; de là vers le sud suivant le 90°00' O de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud suivant la rivière Dog jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là généralement vers le sud suivant la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord et ouest du township géographique de Fowler jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord du canton d'Oliver; de là vers l'est suivant la limite nord du canton d'Oliver jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Thunder Bay; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de la ville de Thunder Bay jusqu'à la route n° 17; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 17 jusqu'à la rue Balsam; de là vers le nord suivant la rue Balsam jusqu'à l'avenue Wardrope; de là vers l'ouest suivant l'avenue Wardrope jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique près du chemin Hilldale; de là vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite ligne de transmission jusqu'à la promenade Pioneer; de là vers l'est suivant la promenade Pioneer jusqu'à la rue Valley; de là vers le sud-est suivant la rue Valley jusqu'à la route n° 17; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 17 jusqu'à l'autoroute Harbour; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour, la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, vers l'est et vers le sud suivant la limite est de la ville de Thunder Bay jusqu'à l'angle sud-est sur la limite est de ladite ville, à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

## 87. THUNDER BAY—NIPIGON

(Population: 81 625)

Consisting of that part of the Territorial District of Thunder Bay lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Territorial District of Thunder Bay with an undesignated meridian line running north from the northeast corner of the geographic Township of Bulmer; thence south along said meridian line to the northeast corner of said geographic township; thence south along the east boundary of the geographic townships of Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin and Bertrand to the 6th Base Line; thence east along said base line to longitude 90°00'W; thence south along longitude 90°00'W to its most southerly intersection with the Dog River; thence generally southerly along the Dog River to the westerly shore of Dog Lake; thence generally southerly along the westerly shore of Dog Lake to the north boundary of the geographic Township of Fowler; thence west, south and east along the north and west boundaries of the geographic Township of Fowler to the Kaministiquia River; thence generally southerly along the Kaministiquia River to the north boundary of the Township of Oliver; thence east along the north boundary of the Township of Oliver to the northwest corner of the City of Thunder Bay; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of the City of Thunder Bay to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to Balsam Street; thence northerly along Balsam Street to Wardrobe Avenue; thence westerly along Wardrobe Avenue to a hydro-electric transmission line near Hilldale Road; thence southwesterly and southerly along said transmission line to Pioneer Drive; thence easterly along Pioneer Drive to Valley Street; thence southeasterly along Valley Street to Highway No. 17; thence southwesterly along Highway No. 17 to the Harbour Expressway; thence easterly along the Harbour Expressway, Main Street and its easterly production to the easterly limit of the City of Thunder Bay; thence southwesterly, easterly and southerly along the easterly limit of the City of Thunder Bay to the southeast angle on the easterly limit of said city situated easterly of Welcome Islands; thence S45°00'E to the international boundary between Canada and the United States of America;

excepting that part lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the southwest corner of the geographic Township of Dower; thence due west to a line drawn due south from the southeast corner of the geographic Township of Bain; thence due south to a line drawn due west from the southwest corner of the geographic Township of McGill; thence due east to longitude 86°00'W; thence south along longitude 86°00'W to the White River; thence generally westerly along the White River to the northerly shore of Lake Superior; thence S45°00'W to longitude 86°30'W; thence south along longitude 86°30'W to the international boundary between Canada and the United States of America.

## 87. THUNDER BAY—NIPIGON

(Population : 81 625)

Comprend la partie du district territorial de Thunder Bay située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Thunder Bay et du méridien sans désignation tiré vers le nord depuis l'angle nord-est du township géographique de Bulmer; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à l'angle nord-est dudit township géographique; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Bulmer, Fletcher, Furlonge, McLaurin et Bertrand jusqu'à la 6<sup>e</sup> ligne de base; de là vers l'est suivant ladite ligne de base jusqu'au 90°00' O de longitude; de là vers le sud suivant le 90°00' O de longitude jusqu'à son intersection la plus au sud avec la rivière Dog; de là généralement vers le sud suivant la rivière Dog jusqu'à la rive ouest du lac Dog; de là généralement vers le sud suivant la rive ouest du lac Dog jusqu'à la limite nord du township géographique de Fowler; de là vers l'ouest, le sud et l'est suivant les limites nord et ouest du township géographique de Fowler jusqu'à la rivière Kaministiquia; de là généralement vers le sud suivant la rivière Kaministiquia jusqu'à la limite nord du canton d'Oliver; de là vers l'est suivant la limite nord du canton d'Oliver jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Thunder Bay; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de la ville de Thunder Bay jusqu'à la route n° 17; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 17 jusqu'à la rue Balsam; de là vers le nord suivant la rue Balsam jusqu'à l'avenue Wardrobe; de là vers l'ouest suivant l'avenue Wardrobe jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique près du chemin Hilldale; de là vers le sud-ouest et vers le sud suivant ladite ligne de transmission jusqu'à la promenade Pioneer; de là vers l'est suivant la promenade Pioneer jusqu'à la rue Valley; de là vers le sud-est suivant la rue Valley jusqu'à la route n° 17; de là vers le sud-ouest suivant la route n° 17 jusqu'à l'autoroute Harbour; de là vers l'est suivant l'autoroute Harbour, la rue Main et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est de la ville de Thunder Bay; de là vers le sud-ouest, vers l'est et vers le sud suivant la limite est de la ville de Thunder Bay jusqu'à l'angle sud-est sur la limite est de ladite ville, à l'est des îles Welcome; de là S 45°00' E jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique;

excepté la partie située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du township géographique de Dower; de là franc ouest jusqu'à une ligne tirée franc sud depuis l'angle sud-est du township géographique de Bain; de là franc sud jusqu'à une ligne tirée franc ouest depuis l'angle sud-ouest du township géographique de McGill; de là franc est jusqu'au 86°00' O de longitude; de là vers le sud suivant le 86°00' O de longitude jusqu'à la rivière White; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière White jusqu'à la rive nord du lac Supérieur; de là S 45°00' O jusqu'au 86°30' O de longitude; de là vers le sud suivant le 86°30' O de longitude jusqu'à la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

## 88. TIMISKAMING—COCHRANE

(Population: 76 745)

## Consisting of:

- (a) the Territorial District of Timiskaming excepting that part lying westerly of the easterly limit of the geographic townships of Douglas and Geikie;
- (b) that part of the Territorial District of Cochrane lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of the City of Timmins; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the southeast corner of the geographic Township of Prosser; thence north along the east boundary of the geographic townships of Prosser, Lucas, Beck and Ottaway to the south boundary of the geographic Township of Clute; thence west and north along the south and west boundaries of the geographic Township of Clute to the southeast corner of the geographic Township of Colquhoun; thence north along the east boundary of the geographic Township of Colquhoun to the southwest corner of the geographic Township of Marven; thence east along the south boundary of the geographic townships of Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise and St. Laurent to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec;
- (c) that part of the Territorial District of Sudbury lying easterly of a line described as follows: commencing at the northwest corner of the geographic Township of Stull; thence south along the west boundary of the geographic townships of Stull, Valin, Cotton, Beresford and Creelman to the northerly limit of the Regional Municipality of Sudbury; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said regional municipality to the northwest corner of the geographic Township of Hawley; thence south and east along the west and south boundaries of the geographic Township of Hawley to the northeast corner of the geographic Township of Hendrie; thence south along the east boundary of the geographic townships of Hendrie and Hoskin to the northwest corner of the Township of Cosby, Mason and Martland; thence southerly along the westerly boundary of the Township of Cosby, Mason and Martland to the southerly limit of the Territorial District of Sudbury;
- (d) that part of the Territorial District of Nipissing lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of the geographic Township of Eddy; thence west along the south boundary of the geographic townships of Eddy and Jocko to the northeast corner of the geographic Township of Muloch; thence south along the east boundary of the geographic Township of Muloch to the northerly limit of the City of North Bay; thence westerly along the northerly limit of said city to the northeast corner of Nipissing Indian Reserve No. 10; thence westerly and southerly along the northerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of the Township of Springer; thence south along the east boundary of the Township of Springer to the southeast corner thereof; thence S45°00'E to the northerly limit of the Territorial District of Parry Sound.

## 88. TIMISKAMING—COCHRANE

(Population : 76 745)

## Comprend :

- a) le district territorial de Timiskaming, excepté la partie située à l'ouest de la limite est des townships géographiques de Douglas et Geikie;
- b) la partie du district territorial de Cochrane située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la ville de Timmins; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Prosser; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Prosser, Lucas, Beck et Ottaway jusqu'à la limite sud du township géographique de Clute; de là vers l'ouest et le nord suivant les limites sud et ouest du township géographique de Clute jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Colquhoun; de là vers le nord suivant la limite est du township géographique de Colquhoun jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Marven; de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques de Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise et St. Laurent jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec;
- c) la partie du district territorial de Sudbury située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-ouest du township géographique de Stull; de là vers le sud suivant la limite ouest des townships géographiques de Stull, Valin, Cotton, Beresford et Creelman jusqu'à la limite nord de la municipalité régionale de Sudbury; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité régionale jusqu'à l'angle nord-ouest du township géographique de Hawley; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud du township géographique de Hawley jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Hendrie; de là vers le sud suivant la limite est des townships géographiques de Hendrie et de Hoskin jusqu'à l'angle nord-ouest du canton de Cosby, Mason et Martland; de là vers le sud suivant la limite ouest du canton de Cosby, Mason et Martland jusqu'à la limite sud du district territorial de Sudbury;
- d) la partie du district territorial de Nipissing située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est du township géographique d'Eddy; de là vers l'ouest suivant la limite sud des townships géographiques d'Eddy et Jocko jusqu'à l'angle nord-est du township géographique de Muloch; de là vers le sud suivant la limite est du township géographique de Muloch jusqu'à la limite nord de la ville de North Bay; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Nipissing n° 10; de là vers l'ouest et vers le sud suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du canton de Springer; de là vers le sud suivant la limite est du canton de Springer jusqu'à son angle sud-est; de là S 45°00' E jusqu'à la limite nord du district territorial de Parry Sound.

## 89. TIMMINS—JAMES BAY

(Population: 78 414)

Consisting of:

- (a) that part of the Territorial District of Cochrane lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the southeast corner of the City of Timmins; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said city to the southeast corner of the geographic Township of Prosser; thence north along the east boundary of the geographic townships of Prosser, Lucas, Beck and Ottaway to the south boundary of the geographic Township of Clute; thence west and north along the south and west boundaries of the geographic Township of Clute to the southeast corner of the geographic Township of Colquhoun; thence north along the east boundary of the geographic Township of Colquhoun to the southwest corner of the geographic Township of Marven; thence east along the south boundary of the geographic townships of Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise and St. Laurent to the interprovincial boundary between Ontario and Quebec;
- (b) that part of the Territorial District of Kenora lying easterly of a line described as follows: commencing at the most northerly northeast corner of the Territorial District of Thunder Bay; thence northerly along the northerly production of the easterly limit of the Territorial District of Thunder Bay to the northerly limit of the Province of Ontario.

## 90. TORONTO CENTRE—ROSEDALE

(Population: 105 581)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Avenue Road with the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to Yonge Street; thence northerly along Yonge Street to Woodlawn Avenue East; thence easterly along Woodlawn Avenue East to the westerly limit of the Rosehill Reservoir; thence northerly along the westerly limit of said reservoir to Rosehill Avenue; thence easterly along Rosehill Avenue and its easterly production to the ravine situated easterly of Avoca Avenue; thence northerly along said ravine to the southerly limit of the Mount Pleasant Cemetery; thence easterly along the southerly limit of said cemetery to the easterly limit of the City of Toronto; thence southeasterly, southerly and easterly along the easterly limit of said city to the Don River; thence generally southerly along the Don River to the Keating Channel; thence westerly along the Keating Channel to the southerly production of Parliament Street; thence southerly in a straight line to the southerly extremity of the Eastern Channel of Toronto Harbour; thence  $55^{\circ}00'W$  to the southerly limit of the City of Toronto; thence generally northwesterly along the southerly limit of said city to the southwesterly production of the Western Channel of Toronto Harbour; thence northeasterly along the southwesterly production of the Western Channel of Toronto Harbour and the Western Channel of Toronto Harbour to the easterly extremity thereof; thence due east to the southerly production of York Street; thence northerly along the southerly production of York Street and York Street to Front Street West; thence westerly along Front Street West to University Avenue; thence northerly

## 89. TIMMINS—BAIE JAMES

(Population : 78 414)

Comprend :

- a) la partie du district territorial de Cochrane située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sud-est de la ville de Timmins; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite ville jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Prosser; de là vers le nord suivant la limite est des townships géographiques de Prosser, Lucas, Beck et Ottaway jusqu'à la limite sud du township géographique de Clute; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest du township géographique de Clute jusqu'à l'angle sud-est du township géographique de Colquhoun; de là vers le nord suivant la limite est du township géographique de Colquhoun jusqu'à l'angle sud-ouest du township géographique de Marven; de là vers l'est suivant la limite sud des townships géographiques de Marven, Thorning, Potter, Sangster, Bragg, Newman, Tomlinson, Hurtubise et St. Laurent jusqu'à la frontière interprovinciale entre l'Ontario et le Québec;
- b) la partie du district territorial de Kenora située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est le plus au nord du district territorial de Thunder Bay; de là vers le nord suivant le prolongement vers le nord de la limite est du district territorial de Thunder Bay jusqu'à la limite nord de la province de l'Ontario.

## 90. TORONTO-CENTRE—ROSEDALE

(Population : 105 581)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Avenue et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Yonge; de là vers le nord suivant la rue Yonge jusqu'à l'avenue Woodlawn Est; de là vers l'est suivant l'avenue Woodlawn Est jusqu'à la limite ouest du réservoir Rosehill; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit réservoir jusqu'à l'avenue Rosehill; de là vers l'est suivant l'avenue Rosehill et son prolongement vers l'est jusqu'au ravin situé à l'est de l'avenue Avoca; de là vers le nord suivant ledit ravin jusqu'à la limite sud du cimetière Mount Pleasant; de là vers l'est suivant la limite sud dudit cimetière jusqu'à la limite est de la ville de Toronto; de là vers le sud-est, vers le sud et vers l'est suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant la rivière Don jusqu'au chenal Keating; de là vers l'ouest suivant le chenal Keating jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Parliament; de là vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité sud du chenal est du Port de Toronto; de là S  $5^{\circ}00' O$  jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud-ouest du chenal ouest du Port de Toronto; de là vers le nord-est suivant le prolongement vers le sud-ouest du chenal ouest du Port de Toronto et le chenal ouest du Port de Toronto jusqu'à son extrémité est; de là franc est jusqu'au prolongement vers le sud de la rue York; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la rue York et la rue York jusqu'à la rue Front Ouest; de là vers l'ouest suivant la

along University Avenue, Queen's Park Crescent West, Queen's Park Avenue and Avenue Road to the point of commencement.

## 91. TRINITY—SPADINA

(Population: 101 070)

Consisting of that part of the City of Toronto described as follows: commencing at the intersection of Dovercourt Road with the Canadian Pacific Railway situated immediately north of Dupont Street; thence easterly along said railway to Avenue Road; thence southerly along Avenue Road, Queen's Park Avenue, Queen's Park Crescent West and University Avenue to Front Street West; thence easterly along Front Street West to York Street; thence southerly along York Street and its southerly production to a line drawn due east from the easterly extremity of the Western Channel of Toronto Harbour; thence due west along said line to said easterly extremity; thence southwesterly along the Western Channel of Toronto Harbour and its southwesterly production to the southerly limit of the City of Toronto; thence westerly along the southerly limit of said city to the southerly production of Spencer Avenue; thence northerly along the southerly production of Spencer Avenue to the Gardiner Expressway; thence easterly along the Gardiner Expressway to the southerly production of Atlantic Avenue; thence northerly along the southerly production of Atlantic Avenue, Atlantic Avenue and its northerly production to the Canadian National Railway; thence southeasterly along the Canadian National Railway to the southerly production of Dovercourt Road; thence northerly along the southerly production of Dovercourt Road and Dovercourt Road to the point of commencement.

rue Front Ouest jusqu'à l'avenue University; de là vers le nord suivant l'avenue University, le croissant Queen's Park Ouest, l'avenue Queen's Park et le chemin Avenue jusqu'au point de départ.

## 91. TRINITY—SPADINA

(Population : 101 070)

Comprend la partie de la ville de Toronto bornée comme suit : commençant à l'intersection du chemin Dovercourt et de la voie ferrée du Canadien Pacifique située immédiatement au nord de la rue Dupont; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Avenue; de là vers le sud suivant le chemin Avenue, l'avenue Queen's Park, le croissant Queen's Park Ouest et l'avenue University jusqu'à la rue Front Ouest; de là vers l'est suivant la rue Front Ouest jusqu'à la rue York; de là vers le sud suivant la rue York et son prolongement vers le sud jusqu'à une ligne tirée franc est depuis l'extrémité est du chenal ouest du Port de Toronto; de là franc ouest suivant ladite ligne jusqu'à ladite extrémité est; de là vers le sud-ouest suivant le chenal ouest du Port de Toronto et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite sud de la ville de Toronto; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Spencer; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de l'avenue Spencer jusqu'à l'autoroute Gardiner; de là vers l'est suivant l'autoroute Gardiner jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Atlantic; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de l'avenue Atlantic, l'avenue Atlantic et son prolongement vers le nord jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'au prolongement vers le sud du chemin Dovercourt; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud du chemin Dovercourt et le chemin Dovercourt jusqu'au point de départ.

## 92. VAUGHAN—AURORA

(Population: 103 631)

Consisting of that part of the Regional Municipality of York described as follows: commencing at the southwest corner of the City of Vaughan on Steeles Avenue; thence easterly along Steeles Avenue to Highway No. 400; thence northerly along Highway No. 400 to Rutherford Road; thence easterly along Rutherford Road to the westerly limit of the Town of Richmond Hill; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of the Town of Richmond Hill to Highway No. 404; thence northerly along Highway No. 404 to the northerly limit of the Town of Aurora; thence westerly along the northerly limit of the Town of Aurora to Bathurst Street; thence southerly along Bathurst Street to the allowance for road between lots 25 and 26, concessions II to XII, both inclusive, as shown on the plan of the Township of King; thence westerly along said allowance for road to the westerly limit of the Township of King; thence southerly along the westerly limits of the Township of King and the City of Vaughan to the point of commencement.

## 92. VAUGHAN—AURORA

(Population : 103 631)

Comprend la partie de la municipalité régionale de York bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de la ville de Vaughan sur l'avenue Steeles; de là vers l'est suivant l'avenue Steeles jusqu'à la route n° 400; de là vers le nord suivant la route n° 400 jusqu'au chemin Rutherford; de là vers l'est suivant le chemin Rutherford jusqu'à la limite ouest de la ville de Richmond Hill; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de la ville de Richmond Hill jusqu'à la route n° 404; de là vers le nord suivant la route n° 404 jusqu'à la limite nord de la ville d'Aurora; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la ville d'Aurora jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le sud suivant la rue Bathurst jusqu'à l'emprise pour chemin située entre les lots 25 et 26, concessions II à XII inclusivement, tel qu'indiqué sur le plan du canton de King; de là vers l'ouest suivant ladite emprise pour chemin jusqu'à la limite ouest du canton de King; de là vers le sud suivant les limites ouest du canton de King et de la ville de Vaughan jusqu'au point de départ.

**93. VICTORIA—HALIBURTON**

(Population: 100 978)

**Consisting of:**

- (a) the County of Victoria;
- (b) the County of Haliburton; excepting the township of Sherborne and Others (Sherborne, McClintock, Livingstone, Lawrence and Nightingale);
- (c) that part of the County of Peterborough lying northerly of the southerly boundary of the townships of Burleigh and Anstruther, Chandos and Harvey; including the Village of Millbrook and the Township of Cavan;
- (d) that part of the Regional Municipality of Durham contained in the Township of Brock.

**94. WATERLOO—WELLINGTON**

(Population: 101 770)

**Consisting of:**

- (a) that part of the Regional Municipality of Waterloo contained in:
  - (i) that part of the City of Kitchener lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of said city with the Conestoga Parkway; thence easterly along the Conestoga Parkway to the northerly production of Strasburg Road; thence southerly along said production and Strasburg Road to Block Line Road; thence easterly along Block Line Road and its easterly production to the most easterly track of the Canadian Pacific Railway line; thence southeasterly, easterly and northeasterly along said railway line to the King's Highway No. 8; thence southeasterly along the King's Highway No. 8 to the Grand River; thence south-easterly, westerly and southerly along the Grand River to the easterly production of Huron Road; thence westerly along said production and Huron Road to Homer Watson Boulevard; thence westerly along Homer Watson Boulevard to Doon Village Road; thence southeasterly along Doon Village Road to Homer Watson Boulevard; thence southeasterly along Homer Watson Boulevard to the southeasterly limit of the City of Kitchener;
  - (ii) the townships of Wilmet, Wellesley and Woolwich;
- (b) that part of the County of Wellington lying northwesterly of a line described as follows: commencing at the most southerly corner of the Township of Pilkington; thence northeasterly along the southeasterly boundary of the townships of Pilkington and Nichol to the southwesterly boundary of the Township of Eramosa; thence northwesterly and northeasterly along the southwesterly and northwesterly boundaries of the Township of Eramosa to the most westerly corner of the Township of Erin; thence northeasterly along the northwesterly boundary of the Township of Erin to the easterly limit of the County of Wellington, excepting:
  - (i) the Village of Arthur;
  - (ii) the Town of Mount Forest;
  - (iii) the Township of West Luther.

**93. VICTORIA—HALIBURTON**

(Population : 100 978)

**Comprend :**

- a) le comté de Victoria;
- b) le comté de Haliburton, excepté le canton de Sherborne et autres (Sherborne, McClintock, Livingstone, Lawrence et Nightingale);
- c) la partie du comté de Peterborough située au nord de la limite sud des cantons de Burleigh et Anstruther, Chandos et Harvey, y compris le village de Millbrook et le canton de Cavan;
- d) la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans le canton de Brock.

**94. WATERLOO—WELLINGTON**

(Population : 101 770)

**Comprend :**

- a) la partie de la municipalité régionale de Waterloo comprise dans :
  - (i) la partie de la ville de Kitchener située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de ladite ville et de la promenade Conestoga; de là vers l'est suivant la promenade Conestoga jusqu'au prolongement vers le nord du chemin Strasburg; de là vers le sud suivant ledit prolongement et le chemin Strasburg jusqu'au chemin Block Line; de là vers l'est suivant le chemin Block Line et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie la plus à l'est de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est, vers l'est et vers le nord-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la route King's n° 8; de là vers le sud-est suivant la route King's n° 8 jusqu'à la rivière Grand; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le sud suivant la rivière Grand jusqu'au prolongement vers l'est du chemin Huron; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et le chemin Huron jusqu'au boulevard Homer Watson; de là vers l'ouest suivant le boulevard Homer Watson jusqu'au chemin Doon Village; de là vers le sud-est suivant le chemin Doon Village jusqu'au boulevard Homer Watson; de là vers le sud-est suivant le boulevard Homer Watson jusqu'à la limite sud-est de la ville de Kitchener;
  - (ii) les cantons de Wilmet, Wellesley et Woolwich;
- b) la partie du comté de Wellington située au nord-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle le plus au sud du canton de Pilkington; de là vers le nord-est suivant la limite sud-est des cantons de Pilkington et de Nichol jusqu'à la limite sud-ouest du canton d'Eramosa; de là vers le nord-ouest et vers le nord-est suivant les limites sud-ouest et nord-ouest du canton d'Eramosa jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du canton d'Erin; de là vers le nord-est suivant la limite nord-ouest du canton d'Erin jusqu'à la limite est du comté de Wellington, excepté :

- (i) le village d'Arthur;
- (ii) la ville de Mount Forest;
- (iii) le canton de West Luther.

**95. WENTWORTH—BURLINGTON**

(Population: 88 661)

Consisting of:

- (a) that part of the Regional Municipality of Hamilton-Wentworth contained in the towns of Ancaster, Dundas and Flamborough;
- (b) that part of the City of Burlington lying southwesterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southwesterly limit of said city with King Road; thence southeasterly along King Road to Highway No. 403; thence northeasterly along Highway No. 403 to the Queen Elizabeth Way; thence southeasterly along the Queen Elizabeth Way to the southeasterly limit of the City of Burlington.

**95. WENTWORTH—BURLINGTON**

(Population : 88 661)

Comprend :

- a) la partie de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth comprise dans les villes d'Ancaster, de Dundas et de Flamborough;
- b) la partie de la ville de Burlington située au sud-ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud-ouest de ladite ville et du chemin King; de là vers le sud-est suivant le chemin King jusqu'à la route n° 403; de là vers le nord-est suivant la route n° 403 jusqu'à l'autoroute Queen Elizabeth; de là vers le sud-est suivant l'autoroute Queen Elizabeth jusqu'à la limite sud-est de la ville de Burlington.

**96. WHITBY—AJAX**

(Population: 99 844)

Consisting of that part of the Regional Municipality of Durham contained in:

- (a) the Town of Whitby;
- (b) that part of the Town of Ajax lying southerly of Kingston Road.

**96. WHITBY—AJAX**

(Population : 99 844)

Comprend la partie de la municipalité régionale de Durham comprise dans :

- a) la ville de Whitby;
- b) la partie de la ville d'Ajax située au sud du chemin Kingston.

**97. WILLOWDALE**

(Population: 103 468)

Consisting of that part of the City of North York described as follows: commencing at the northeast corner of the City of North York; thence southerly along the easterly limit of said city to a hydro-electric transmission line situated southerly of McNicoll Avenue; thence westerly along said transmission line to Highway No. 404; thence southerly along Highway No. 404 to Finch Avenue East; thence westerly along Finch Avenue East to the Don River East Branch; thence generally southerly along the Don River East Branch to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along the Don River West Branch to Bathurst Street; thence northerly along Bathurst Street to Drewry Avenue; thence easterly along Drewry Avenue to Chelmsford Avenue; thence northerly along Chelmsford Avenue to Greenwin Village Road; thence westerly along Greenwin Village Road to Village Gate; thence northerly along Village Gate to the northerly limit of the City of North York; thence easterly along the northerly limit of said city to the point of commencement.

**97. WILLOWDALE**

(Population : 103 468)

Comprend la partie de la ville de North York bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est de la ville de North York; de là vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à une ligne de transmission hydro-électrique située au sud de l'avenue McNicoll; de là vers l'ouest suivant ladite ligne de transmission jusqu'à la route n° 404; de là vers le sud suivant la route n° 404 jusqu'à l'avenue Finch Est; de là vers l'ouest suivant l'avenue Finch Est jusqu'à la branche est de la rivière Don; de là généralement vers le sud suivant la branche est de la rivière Don jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant la branche ouest de la rivière Don jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant la rue Bathurst jusqu'à l'avenue Drewry; de là vers l'est suivant l'avenue Drewry jusqu'à l'avenue Chelmsford; de là vers le nord suivant l'avenue Chelmsford jusqu'au chemin Greenwin Village; de là vers l'ouest suivant le chemin Greenwin Village jusqu'à Village Gate; de là vers le nord suivant Village Gate jusqu'à la limite nord de la ville de North York; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

**98. WINDSOR—ST. CLAIR**

(Population: 103 124)

Consisting of that part of the County of Essex contained in:  
 (a) that part of the City of Windsor lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northerly production of Langlois Avenue; thence southerly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along Tecumseh Road East to Pillette Road; thence southerly along Pillette Road to the southerly limit of the City of Windsor;

- (b) the Town of Tecumseh;
- (c) the Village of St. Clair Beach.

**99. WINDSOR WEST**

(Population: 102 282)

Consisting of that part of the City of Windsor lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the international boundary between Canada and the United States of America with the northerly production of Langlois Avenue; thence southerly along said production and Langlois Avenue to Tecumseh Road East; thence easterly along Tecumseh Road East to Pillette Road; thence southerly along Pillette Road to the southerly limit of the City of Windsor.

**98. WINDSOR—ST. CLAIR**

(Population : 103 124)

Comprend la partie du comté d'Essex comprise dans :

- a) la partie de la ville de Windsor située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et du prolongement vers le nord de l'avenue Langlois; de là vers le sud suivant ledit prolongement et l'avenue Langlois jusqu'au chemin Tecumseh Est; de là vers l'est suivant le chemin Tecumseh Est jusqu'au chemin Pillette; de là vers le sud suivant le chemin Pillette jusqu'à la limite sud de la ville de Windsor;
- b) la ville de Tecumseh;
- c) le village de St. Clair Beach.

**100. YORK CENTRE**

(Population: 103 889)

Consisting of that part of the City of North York described as follows: commencing at the intersection of the north limit of the City of North York with Dufferin Street; thence southerly along Dufferin Street to Sheppard Avenue West; thence westerly along Sheppard Avenue West to Keele Street; thence northerly along Keele Street to Grandravine Drive; thence westerly along Grandravine Drive to Jane Street; thence southerly along Jane Street to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the Don River West Branch; thence generally northwesterly along the Don River West Branch to Bathurst Street; thence northerly along Bathurst Street to Drewry Avenue; thence easterly along Drewry Avenue to Chelmsford Avenue; thence northerly along Chelmsford Avenue to Greenwin Village Road; thence westerly along Greenwin Village Road to Village Gate; thence northerly along Village Gate to the northerly limit of the City of North York; thence westerly along the northerly limit of said city to the point of commencement.

**100. YORK-CENTRE**

(Population : 103 889)

Comprend la partie de la ville de North York bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de North York et de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la rue Dufferin jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Sheppard Ouest jusqu'à la rue Keele; de là vers le nord suivant la rue Keele jusqu'à la promenade Grandravine; de là vers l'ouest suivant la promenade Grandravine jusqu'à la rue Jane; de là vers le sud suivant la rue Jane jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la branche ouest de la rivière Don; de là généralement vers le nord-ouest suivant la branche ouest de la rivière Don jusqu'à la rue Bathurst; de là vers le nord suivant la rue Bathurst jusqu'à l'avenue Drewry; de là vers l'est suivant l'avenue Drewry jusqu'à l'avenue Chelmsford; de là vers le nord suivant l'avenue Chelmsford jusqu'au chemin Greenwin Village; de là vers l'ouest suivant le chemin Greenwin Village jusqu'à Village Gate; de là vers le nord suivant Village Gate jusqu'à la limite nord de la ville de North York; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

**101. YORK NORTH**

(Population: 99 511)

**Consisting of:**

- (a) that part of the Regional Municipality of York contained in:
- (i) the towns of East Gwillimbury, Georgina and Newmarket;
  - (ii) that part of the Township of King lying westerly of Bathurst Street and northerly of the allowance for road between lots 25 and 26, concessions II to XII, both inclusive, as shown on the plan of said township;
- (b) Georgina Island Indian Reserve No. 33.

**101. YORK-NORD**

(Population : 99 511)

**Comprend :**

- a) la partie de la municipalité régionale de York comprise dans :
- (i) les villes d'East Gwillimbury, de Georgina et de Newmarket;
  - (ii) la partie du canton de King située à l'ouest de la rue Bathurst et au nord de l'emprise pour chemin située entre les lots 25 et 26, concessions II à XII inclusivement, tel qu'indiqué sur le plan dudit canton;
- b) la réserve indienne Georgina Island n° 33.

**102. YORK SOUTH—WESTON**

(Population: 104 201)

**Consisting of those parts of the cities of North York, Toronto and York described as follows:** commencing at the intersection of the westerly limit of the City of North York with the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence easterly along the Macdonald-Cartier Freeway to the Canadian National Railway situated immediately west of Caledonia Road; thence southerly along said railway to Rogers Road; thence westerly along Rogers Road to Old Weston Road; thence southerly along Old Weston Road to the northerly limit of the City of Toronto; thence westerly along the northerly limit of the City of Toronto to the Canadian National Railway; thence southeasterly along said railway to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along the Canadian Pacific Railway to the westerly limit of the City of York; thence generally northerly along the westerly limit of the cities of York and North York to the point of commencement.

**102. YORK-SUD—WESTON**

(Population : 104 201)

**Comprend les parties des villes de North York, Toronto et York bornées comme suit :** commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de North York et de l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'est suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la voie ferrée du Canadien National située immédiatement à l'ouest du chemin Caledonia; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'au chemin Rogers; de là vers l'ouest suivant le chemin Rogers jusqu'au chemin Old Weston; de là vers le sud suivant le chemin Old Weston jusqu'à la limite nord de la ville de Toronto; de là vers l'ouest suivant la limite nord de la ville de Toronto jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite ouest de la ville de York; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest des villes de York et North York jusqu'au point de départ.

**103. YORK WEST**

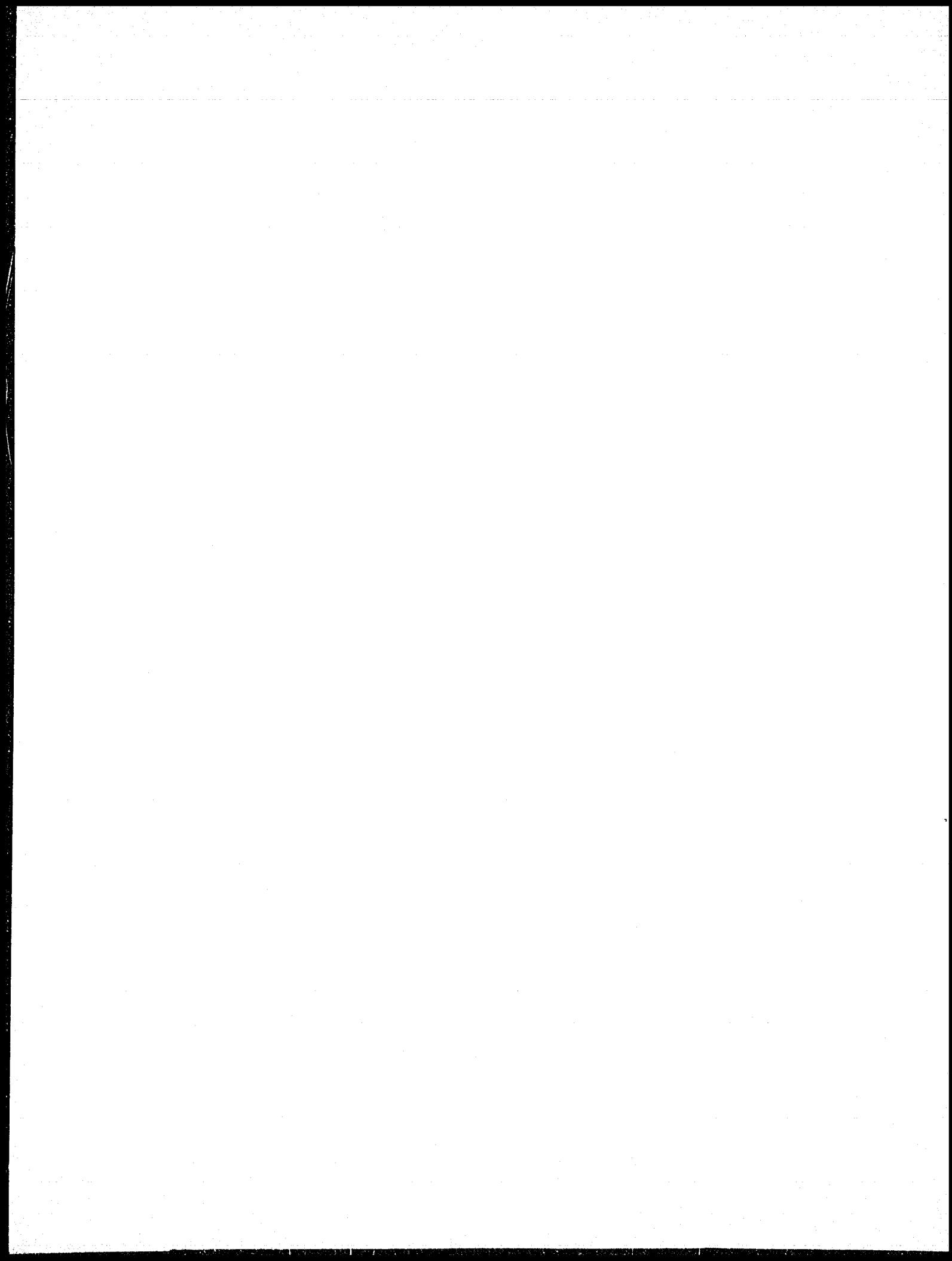
(Population: 99 230)

**Consisting of that part of the City of North York described as follows:** commençant à l'intersection de la limite northerly de la ville de North York avec Dufferin Street; thence southerly along Dufferin Street to Sheppard Avenue West; thence westerly along Sheppard Avenue West to Keele Street; thence northerly along Keele Street to Grandravine Drive; thence westerly along Grandravine Drive to Jane Street; thence southerly along Jane Street to the Macdonald-Cartier Freeway (Highway No. 401); thence westerly along the Macdonald-Cartier Freeway to the westerly limit of the City of North York; thence generally northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

**103. YORK-OUEST**

(Population : 99 230)

**Comprend la partie de la ville de North York bornée comme suit :** commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de North York et de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la rue Dufferin jusqu'à l'avenue Sheppard Ouest; de là vers l'ouest suivant l'avenue Sheppard Ouest jusqu'à la rue Keele; de là vers le nord suivant la rue Keele jusqu'à la promenade Grandravine; de là vers l'ouest suivant la promenade Grandravine jusqu'à la rue Jane; de là vers le sud suivant la rue Jane jusqu'à l'autoroute Macdonald-Cartier (route n° 401); de là vers l'ouest suivant l'autoroute Macdonald-Cartier jusqu'à la limite ouest de la ville de North York; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.



## MANITOBA

There shall be in the Province of Manitoba fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "roads", "water features" and "railways" signifies the centre line of said roads, water features and railways unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "E 1" or "W 1";
- (c) all cities, towns, villages and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included unless otherwise described;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. BRANDON—SOURIS

(Population: 78 263)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 16 W 1; thence north along the east boundary of R 16 W 1 to the south limit of the Rural Municipality of Strathcona; thence easterly, southeasterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the southeast corner of the Rural Municipality of North Cypress; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of the Rural Municipality of North Cypress to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence south and east along the west and south boundaries of said province to the point of commencement.

### 2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population: 77 226)

Consisting of:

- (a) that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of McQuaker Drive; thence southerly

## MANITOBA

Dans la province du Manitoba, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention de « chemin », « cours d'eau » et « voie ferrée » désigne, sauf indic. don contraire, leur ligne médiane;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et E 1 ou O 1) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système;
- c) les villes, villages et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre de la circonscription électorale en font partie, sauf indication contraire;
- d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. BRANDON—SOURIS

(Population : 78 263)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 16, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, O 1 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Strathcona; de là vers l'est, vers le sud-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité rurale de North Cypress; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la municipalité rurale de North Cypress jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'est suivant les frontières ouest et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

### 2. CHARLESWOOD—ASSINIBOINE

(Population : 77 226)

Comprend :

- a) la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine avec le prolongement vers le nord de la promenade McQuaker; de là

along said production and McQuaker Drive to Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the westerly boundary of Assiniboine Park; thence southerly along the westerly boundary of said park and its southerly production to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue to McCrea Road; thence southerly along McCrea Road to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said city to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to the easterly boundary of Winnipeg International Airport; thence generally southerly and generally westerly along the easterly and southerly boundaries of said airport to Conway Street; thence southerly along Conway Street and its southerly production to the Assiniboine River; thence generally westerly along said river to the point of commencement;

b) the Rural Municipality of Headingley.

### 3. CHURCHILL

(Population: 73 486)

Consisting of those parts of the Province of Manitoba described as follows:

(a) that part lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence easterly along the north boundary of Tp 46 to the westerly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly along said westerly shore to latitude 53°00'N; thence east along said latitude to the easterly shore of Lake Winnipeg; thence generally southerly and generally westerly along the easterly and southerly shores of said lake to the east boundary of fractional Sec 32 Tp 18 R 7 E 1; thence south along the east boundaries of fractional Sec 32 and Secs 29, 20 and 17 Tp 18 R 7 E 1 to the north boundary of Sec 8 Tp 18 R 7 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 9 and 10 Tp 18 R 7 E 1 to the east boundary of said Sec 10; thence south along the east boundaries of Secs 10 and 3 Tp 18 R 7 E 1 and of Secs 34, 27, 22, 15, 10 and 3 Tp 17 R 7 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 14 E 1; thence south along the east boundary of R 14 E 1 to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and R 16 E 1 to the east boundary of R 16 E 1; thence north along the east boundary of R 16 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba;

(b) those parts of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

### 4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population: 76 568)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the west bound-

vers le sud suivant ledit prolongement et la promenade McQuaker jusqu'au boulevard Roblin; de là vers l'est suivant le boulevard Roblin jusqu'à la limite ouest du parc Assiniboine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes jusqu'au chemin McCrea; de là vers le sud suivant le chemin McCrea jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là vers l'ouest, vers le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la limite est de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les limites est et sud dudit aéroport jusqu'à la rue Conway; de là vers le sud suivant la rue Conway et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ;

b) la municipalité rurale de Headingley.

### 3. CHURCHILL

(Population : 73 486)

Comprend les parties de la province du Manitoba bornées comme suit :

a) la partie située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'au 53°00' N de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la rive est du lac Winnipeg; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les rives est et sud dudit lac jusqu'à la limite est de la section fractionnaire 32 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers le sud suivant les limites est de la section fractionnaire 32 et des Secs 29, 20 et 17 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord de la Sec 8 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 9 et 10 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 10; de là vers le sud suivant les limites est des Secs 10 et 3 du Tp 18, Rg 7, E 1 et des Secs 34, 27, 22, 15, 10 et 3 du Tp 17, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, E 1, jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 15, E 1, et du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba;

b) les parties des townships fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk dans le lac Winnipeg.

### 4. DAUPHIN—SWAN RIVER

(Population : 76 568)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest

ary of the Province of Manitoba with the north boundary of Tp 46; thence east along the north boundary of Tp 46 to the east boundary of R 19 W 1 in Lake Winnipegosis; thence southerly along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis in Tp 44; thence generally southerly along said easterly shore to the south boundary of Tp 36; thence east along the south boundary of Tp 36 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly along said westerly shore to the north boundary of Tp 17; thence west along the north boundary of Tp 17 to the east boundary of R 13 W 1; thence south along the east boundary of R 13 W 1 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

## 5. PORTAGE—LISGAR

(Population: 79 161)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 16 W 1; thence north along the east boundary of R 16 W 1 to the southerly limit of the Rural Municipality of Strathcona; thence easterly, southeasterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the southeast corner of the Rural Municipality of North Cypress; thence westerly and northerly along the southerly and westerly limits of the Rural Municipality of North Cypress to the south boundary of Tp 13; thence east along the south boundary of Tp 13 to the east boundary of R 13 W 1; thence north along the east boundary of R 13 W 1 to the north boundary of Tp 17; thence east along the north boundary of Tp 17 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly and generally easterly along the westerly and southerly shores of said lake to the north boundary of Tp 14; thence east along the north boundary of Tp 14 to the east boundary of R 5 W 1; thence south along the east boundary of R 5 W 1 to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Headingley; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of the Rural Municipality of Headingley to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence easterly and southerly along the westerly limit of said city to the southwest corner thereof on the westerly limit of the Parish of St. Norbert; thence generally southerly along the westerly limits of the parishes of St. Norbert and Ste. Agathe to the north boundary of Tp 6; thence west along the north boundary of Tp 6 to the east boundary of R 3 W 1; thence south along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 4 W 1; thence south along the east boundary

de la province du Manitoba et de la limite nord du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 1, dans le lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis dans le Tp 44; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud suivant ladite rive ouest jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

## 5. PORTAGE—LISGAR

(Population : 79 161)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 16, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, O 1 jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Strathcona; de là vers l'est, vers le sud-est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité rurale de North Cypress; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la municipalité rurale de North Cypress jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 17; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 17 jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant les rives ouest et sud dudit lac jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 14 jusqu'à la limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 5, O 1, jusqu'à la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers l'est et vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à son angle sud-ouest sur la limite ouest de la paroisse de St. Norbert; de là généralement vers le sud suivant les limites ouest des paroisses de St. Norbert et Ste. Agathe jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le sud suivant

of R 4 W 1 to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

## 6. PROVENCHER

(Population: 79 968)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of the Province of Manitoba with the east boundary of R 4 W 1; thence north along the east boundary of R 4 W 1 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 3 W 1; thence north along the east boundary of R 3 W 1 to the north boundary of Tp 6; thence east along the north boundary of Tp 6 to the westerly limit of the Parish of Ste. Agathe; thence generally northerly along the westerly limits of the parishes of Ste. Agathe and St. Norbert to the southerly limit of the City of Winnipeg; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to the southerly limit of the Rural Municipality of East St. Paul; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the northeast corner of Sec 3 Tp 12 R 4 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 of Tp 12 R 5 E 1 to the east boundary of said Sec 5; thence south along the east boundary of Sec 5 Tp 12 R 5 E 1 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north boundary of Tp 11 to the east boundary of R 8 E 1; thence north along the east boundary of R 8 E 1 to the north boundary of Tp 15; thence west along the north boundary of Tp 15 to the east boundary of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 14 E 1; thence south along the east boundary of R 14 E 1 to the northeast corner of Sec 24 Tp 16 R 14 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 19 to 24, inclusive, Tp 16 R 15 E 1 and R 16 E 1 to the east boundary of R 16 E 1; thence north along the east boundary of R 16 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south and west along the east and south boundaries of said province to the point of commencement.

## 6. PROVENCHER

(Population : 79 968)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est du Rg 4, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 3, O 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 3, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 6; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 6 jusqu'à la limite ouest de la paroisse de Ste. Agathe; de là généralement vers le nord suivant les limites ouest des paroisses de Ste. Agathe et St. Norbert jusqu'à la limite sud de la ville de Winnipeg; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale d'East St. Paul; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 3 du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1, et des Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 5; de là vers le sud suivant la limite est de la Sec 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 14, E 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, E 1, jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 24 du Tp 16, Rg 14, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 19 à 24 inclusivement du Tp 16, Rg 15, E 1, et du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite est du Rg 16, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 16, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là vers le sud et l'ouest suivant les frontières est et sud de ladite province jusqu'au point de départ.

## 7. SAINT BONIFACE

(Population: 79 716)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Settlers Road; thence easterly along said production, Settlers Road and its easterly production to River Road; thence northerly along River Road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Vista Avenue; thence easterly along Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along Novavista Drive and its easterly production to the Seine River; thence generally south-

## 7. SAINT-BONIFACE

(Population : 79 716)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement vers l'est jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant le chemin River jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est

erly along the Seine River to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence northerly along the easterly limit of said city and Plessis Road to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and westerly along said railway to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the point of commencement.

## 8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population: 78 228)

Consisting of that part of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 46 R 19 W 1 in Lake Winnipegosis; thence south along the east boundary of R 19 W 1 to the north boundary of Tp 44; thence east along the north boundary of Tp 44 to the most easterly shore of Lake Winnipegosis in Tp 44; thence generally southerly along said easterly shore to the south boundary of Tp 36; thence east along the south boundary of Tp 36 to the east boundary of R 15 W 1; thence south along the east boundary of R 15 W 1 to the westerly shore of Lake Manitoba; thence generally southerly and generally easterly along the westerly and southerly shores of Lake Manitoba to the north boundary of Tp 14; thence east along the north boundary of Tp 14 to the east boundary of R 5 W 1; thence south along the east boundary of R 5 W 1 to the northerly limit of the Parish of Poplar Point; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said parish to the Assiniboine River; thence generally southeasterly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Headingley; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of the Rural Municipality of Headingley to the westerly limit of the City of Winnipeg; thence northerly, easterly and northerly along the westerly and northerly limits of said city to the southwest corner of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of said rural municipality to the Red River; thence southeasterly across the Red River along the northerly and easterly limits of the Rural Municipality of East St. Paul to the northeast corner of Sec 3 Tp 12 R 4 E 1; thence east along the north boundaries of Secs 2 and 1 Tp 12 R 4 E 1 and Secs 6 and 5 Tp 12 R 5 E 1 to the east boundary of said Sec 5; thence south along the east boundary of Sec 5 Tp 12 R 5 E 1 to the north boundary of Tp 11; thence east along the north boundary of Tp 11 to the east boundary of R 8 E 1; thence north along the east boundary of R 8 E 1 to the north boundary of Tp 15; thence west along the north boundary of Tp 15 to the east boundary of Sec 32 Tp 15 R 8 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 5, 8, 17, 20, 29 and 32 Tp 16 R 8 E 1 to the north boundary of Tp 16; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of Sec 3 Tp 17 R 7 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Tp 17 R 7 E 1 and the east boundaries of Secs 3 and 10 Tp 18 R 7 E 1 to the north boundary of said Sec 10; thence west along the north boundaries of Secs 10 and 9 Tp 18 R 7 E 1 to the east

suivant la promenade Novavista et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud suivant la rivière Seine jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville et le chemin Plessis jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la rue Atwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

## 8. SELKIRK—INTERLAKE

(Population : 78 228)

Comprend la partie de la province du Manitoba bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 46, Rg 19, O 1, dans le lac Winnipegosis; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 1, jusqu'à la limite nord du Tp 44; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 44 jusqu'à la rive la plus à l'est du lac Winnipegosis dans le Tp 44; de là généralement vers le sud suivant ladite rive est jusqu'à la limite sud du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 15, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 1, jusqu'à la rive ouest du lac Manitoba; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant les rives ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du Tp 14; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 14 jusqu'à la limite est du Rg 5, O 1; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 5, O 1, jusqu'à la limite nord de la paroisse de Poplar Point; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite paroisse jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers le sud-est suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Headingley; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à la limite ouest de la ville de Winnipeg; de là vers le nord, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-est en traversant la rivière Rouge suivant les limites nord et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'à l'angle nord-est de la Sec 3, du Tp 12, Rg 4, E 1; de là vers l'est suivant les limites nord des Secs 2 et 1 du Tp 12, Rg 4, E 1, et des Secs 6 et 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite est de ladite Sec 5; de là vers le sud suivant la limite est de la Sec 5 du Tp 12, Rg 5, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 11; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 11 jusqu'à la limite est du Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite est de la Sec 32 du Tp 15, Rg 8, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 5, 8, 17, 20, 29 et 32 du Tp 16, Rg 8, E 1, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est de la Sec 3 du Tp 17, Rg 7, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 3, 10, 15, 22, 27 et 34 du Tp 17, Rg 7, E 1, et les limites est des Secs 3 et 10 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la limite nord de

boundary of Sec 8 Tp 18 R 7 E 1; thence north along the east boundaries of Secs 17, 20, 29 and fractional Sec 32 Tp 18 R 7 E 1 to the southerly shore of Lake Winnipeg; thence generally easterly and generally northerly along the southerly and easterly shores of Lake Winnipeg to latitude 53°00'N; thence west along said latitude to the westerly shore of Lake Winnipeg; thence generally northerly along the westerly shore of Lake Winnipeg to the north boundary of Tp 46; thence west along the north boundary of Tp 46 to the point of commencement; excepting those parts of fractional townships 20 and 21 R 7 E 1 known as Elk Island in Lake Winnipeg.

ladite Sec 10; de là vers l'ouest suivant les limites nord des Secs 10 et 9 du Tp 18, Rg 7, E 1; jusqu'à la limite est de la Sec 8 du Tp 18, Rg 7, E 1; de là vers le nord suivant les limites est des Secs 17, 20 et 29 et de la section fractionnaire 32 du Tp 18, Rg 7, E 1, jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant les rives sud et est du lac Winnipeg jusqu'au 53°00' N de latitude; de là vers l'ouest suivant ladite latitude jusqu'à la rive ouest du lac Winnipeg; de là généralement vers le nord suivant la rive ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord du Tp 46; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 46 jusqu'au point de départ; excepté les parties des townships fractionnaires 20 et 21, Rg 7, E 1, connues sous le nom d'île Elk dans le lac Winnipeg.

## 9. WINNIPEG NORTH

(Population: 77 423)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the easterly production of the north boundary of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north boundary of said lot to Main Street; thence southerly along Main Street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along the easterly production of Bergen Street to the Canadian Pacific Railway; thence south-westerly along said railway to Carruthers Avenue; thence westerly along Carruthers Avenue and its westerly production to the intersection of Mandalay Drive and Wyatt Road; thence westerly along Wyatt Road and its westerly production to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Jefferson Avenue; thence easterly along Jefferson Avenue to Ritchie Street; thence northerly along Ritchie Street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Molland Road); thence westerly along the northerly limit of said city to Brookside Boulevard; thence southerly along Brookside Boulevard to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said main line to the Red River; thence generally northerly along said river to the point of commencement.

## 9. WINNIPEG-NORD

(Population : 77 423)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'est de la limite nord du lot riverain 24 de la paroisse de Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot riverain jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant la rue Main jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la rue Bergen jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carruthers et son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant le chemin Wyatt et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord suivant la rue Ritchie jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Molland); de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au boulevard Brookside; de là vers le sud suivant le boulevard Brookside jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

## 10. WINNIPEG NORTH CENTRE

(Population: 78 504)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the southerly production of Conway Street; thence northerly along said production and Conway Street to the southerly boundary of Winnipeg International Airport; thence generally easterly and generally northerly along the southerly and easterly boundaries of said airport to Notre Dame Avenue; thence easterly along Notre Dame Avenue to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to the Main Line of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said main line

## 10. WINNIPEG-CENTRE-NORD

(Population : 78 504)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le sud de la rue Conway; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la rue Conway jusqu'à la limite sud de l'aéroport international de Winnipeg; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et est dudit aéroport jusqu'à l'avenue Notre Dame; de là vers l'est suivant l'avenue Notre Dame jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à la voie ferrée principale du Canadien Pacifique; de là vers l'est

to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along Main Street to York Avenue; thence westerly along York Avenue to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to Broadway; thence westerly along Broadway to Maryland Street; thence southerly along Maryland Street to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the point of commencement.

## 11. WINNIPEG SOUTH

(Population: 76 797)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Settlers Road; thence easterly along said production, Settlers Road and its easterly production to River Road; thence northerly along River Road to Bishop Grandin Boulevard; thence easterly along Bishop Grandin Boulevard to St. Mary's Road; thence southerly along St. Mary's Road to Vista Avenue; thence easterly along Vista Avenue to Novavista Drive; thence easterly along Novavista Drive and its easterly production to the Seine River; thence generally southerly along the Seine River to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence generally southerly, westerly and northerly along the easterly and southerly limits of said city to McCreary Road; thence northerly along McCreary Road to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue, its easterly production and Wilkes Avenue to Lottie Street; thence southerly along Lottie Street to Parker Avenue; thence easterly along Parker Avenue and its easterly production crossing Pembina Highway and along Jubilee Avenue to Riverdale Street; thence southerly along Riverdale Street and its southerly production to the Red River; thence generally southerly along the Red River to the point of commencement.

## 12. WINNIPEG SOUTH CENTRE

(Population: 77 313)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Assiniboine River with the northerly production of McQuaker Drive; thence southerly along said production and McQuaker Drive to Roblin Boulevard; thence easterly along Roblin Boulevard to the westerly boundary of Assiniboine Park; thence southerly along the westerly boundary of said park and its southerly production to Wilkes Avenue; thence easterly along Wilkes Avenue, its easterly production and Wilkes Avenue to Lottie Street; thence

suivant ladite voie ferrée principale jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant l'avenue York jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne Nord jusqu'au Broadway; de là vers l'ouest suivant le Broadway jusqu'à la rue Maryland; de là vers le sud suivant la rue Maryland jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

## 11. WINNIPEG-SUD

(Population : 76 797)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest du chemin Settlers; de là vers l'est suivant ledit prolongement, le chemin Settlers et son prolongement vers l'est jusqu'au chemin River; de là vers le nord suivant le chemin River jusqu'au boulevard Bishop Grandin; de là vers l'est suivant le boulevard Bishop Grandin jusqu'au chemin St. Mary's; de là vers le sud suivant le chemin St. Mary's jusqu'à l'avenue Vista; de là vers l'est suivant l'avenue Vista jusqu'à la promenade Novavista; de là vers l'est suivant la promenade Novavista et son prolongement vers l'est jusqu'à la rivière Seine; de là généralement vers le sud suivant la rivière Seine jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là généralement vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est et sud de ladite ville jusqu'au chemin McCreary; de là vers le nord suivant le chemin McCreary jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes, son prolongement vers l'est et l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant la rue Lottie jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant l'avenue Parker et son prolongement vers l'est traversant la route Pembina, et suivant l'avenue Jubilee jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant la rue Riverdale et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le sud suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

## 12. WINNIPEG-CENTRE-SUD

(Population : 77 313)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Assiniboine et du prolongement vers le nord de la promenade McQuaker; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la promenade McQuaker jusqu'au boulevard Roblin; de là vers l'est suivant le boulevard Roblin jusqu'à la limite ouest du parc Assiniboine; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc et son prolongement vers le sud jusqu'à l'avenue Wilkes; de là vers l'est suivant l'avenue Wilkes, son prolongement vers l'est et

southerly along Lottie Street to Parker Avenue; thence easterly along Parker Avenue and its easterly production crossing Pembina Highway and along Jubilee Avenue to Riverdale Street; thence southerly along Riverdale Street and its southerly production to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to Main Street; thence northerly along Main Street to York Avenue; thence westerly along York Avenue to Osborne Street North; thence southerly along Osborne Street North to Broadway; thence westerly along Broadway to Maryland Street; thence southerly along Maryland Street to the Assiniboine River; thence generally westerly along the Assiniboine River to the point of commencement.

l'avenue Wilkes jusqu'à la rue Lottie; de là vers le sud suivant la rue Lottie jusqu'à l'avenue Parker; de là vers l'est suivant l'avenue Parker et son prolongement vers l'est traversant la route Pembina, et suivant l'avenue Jubilee jusqu'à la rue Riverdale; de là vers le sud suivant la rue Riverdale et son prolongement vers le sud jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'à la rue Main; de là vers le nord suivant la rue Main jusqu'à l'avenue York; de là vers l'ouest suivant l'avenue York jusqu'à la rue Osborne Nord; de là vers le sud suivant la rue Osborne Nord jusqu'au Broadway; de là vers l'ouest suivant le Broadway jusqu'à la rue Maryland; de là vers le sud suivant la rue Maryland jusqu'à la rivière Assiniboine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Assiniboine jusqu'au point de départ.

### 13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population: 78 417)

Consisting of those parts of the City of Winnipeg and of the Province of Manitoba described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of the north boundary of River Lot 24 of the Parish of Kildonan; thence westerly along said production and the north boundary of said lot to Main Street; thence southerly along Main Street to the easterly production of Bergen Street; thence westerly along the easterly production of Bergen Street to the Canadian Pacific Railway; thence southwesterly along said railway to Carruthers Avenue; thence westerly along Carruthers Avenue and its westerly production to the intersection of Mandalay Drive with Wyatt Road; thence westerly along Wyatt Road and its westerly production to Keewatin Street; thence northerly along Keewatin Street to Jefferson Avenue; thence easterly along Jefferson Avenue to Ritchie Street; thence northerly along Ritchie Street to the northerly limit of the City of Winnipeg (Molland Road) at the southwest corner of the Rural Municipality of West St. Paul; thence northerly, easterly and southeasterly along the westerly and northerly limits of the Rural Municipality of West St. Paul to the Red River; thence southeasterly and southerly across the Red River along the northerly and easterly limits of the Rural Municipality of East St. Paul to Springfield Road; thence westerly along Springfield Road to Plessis Road; thence southerly along Plessis Road to the most northerly rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said lead spur to Molson Street; thence southerly along Molson Street to McLeod Avenue; thence westerly along McLeod Avenue to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along said railway to the easterly production of Oakland Avenue; thence westerly along the easterly production of Oakland Avenue, Oakland Avenue and its westerly production to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the point of commencement.

### 13. WINNIPEG—ST. PAUL

(Population : 78 417)

Comprend les parties de la ville de Winnipeg et de la province du Manitoba bornées comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de la limite nord du lot riverain 24 de la paroisse de Kildonan; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement et la limite nord dudit lot riverain jusqu'à la rue Main; de là vers le sud suivant la rue Main jusqu'au prolongement vers l'est de la rue Bergen; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la rue Bergen jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue Carruthers; de là vers l'ouest suivant l'avenue Carruthers et son prolongement vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la promenade Mandalay et du chemin Wyatt; de là vers l'ouest suivant le chemin Wyatt et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rue Keewatin; de là vers le nord suivant la rue Keewatin jusqu'à l'avenue Jefferson; de là vers l'est suivant l'avenue Jefferson jusqu'à la rue Ritchie; de là vers le nord suivant la rue Ritchie jusqu'à la limite nord de la ville de Winnipeg (chemin Molland), à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de West St. Paul; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud-est suivant les limites ouest et nord de la municipalité rurale de West St. Paul jusqu'à la rivière Rouge; de là vers le sud-est et vers le sud, en traversant la rivière Rouge, suivant les limites nord et est de la municipalité rurale d'East St. Paul jusqu'au chemin Springfield; de là vers l'ouest suivant le chemin Springfield jusqu'au chemin Plessis; de là vers le sud suivant le chemin Plessis jusqu'à l'embranchement principal Transcona de la voie ferrée du Canadien Pacifique la plus au nord; de là vers l'ouest suivant ledit embranchement principal jusqu'à la rue Molson; de là vers le sud suivant la rue Molson jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'ouest suivant l'avenue McLeod jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant ladite voie ferrée jusqu'au prolongement vers l'est de l'avenue Oakland; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de l'avenue Oakland, l'avenue Oakland et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.

## 14. WINNIPEG—TRANScona

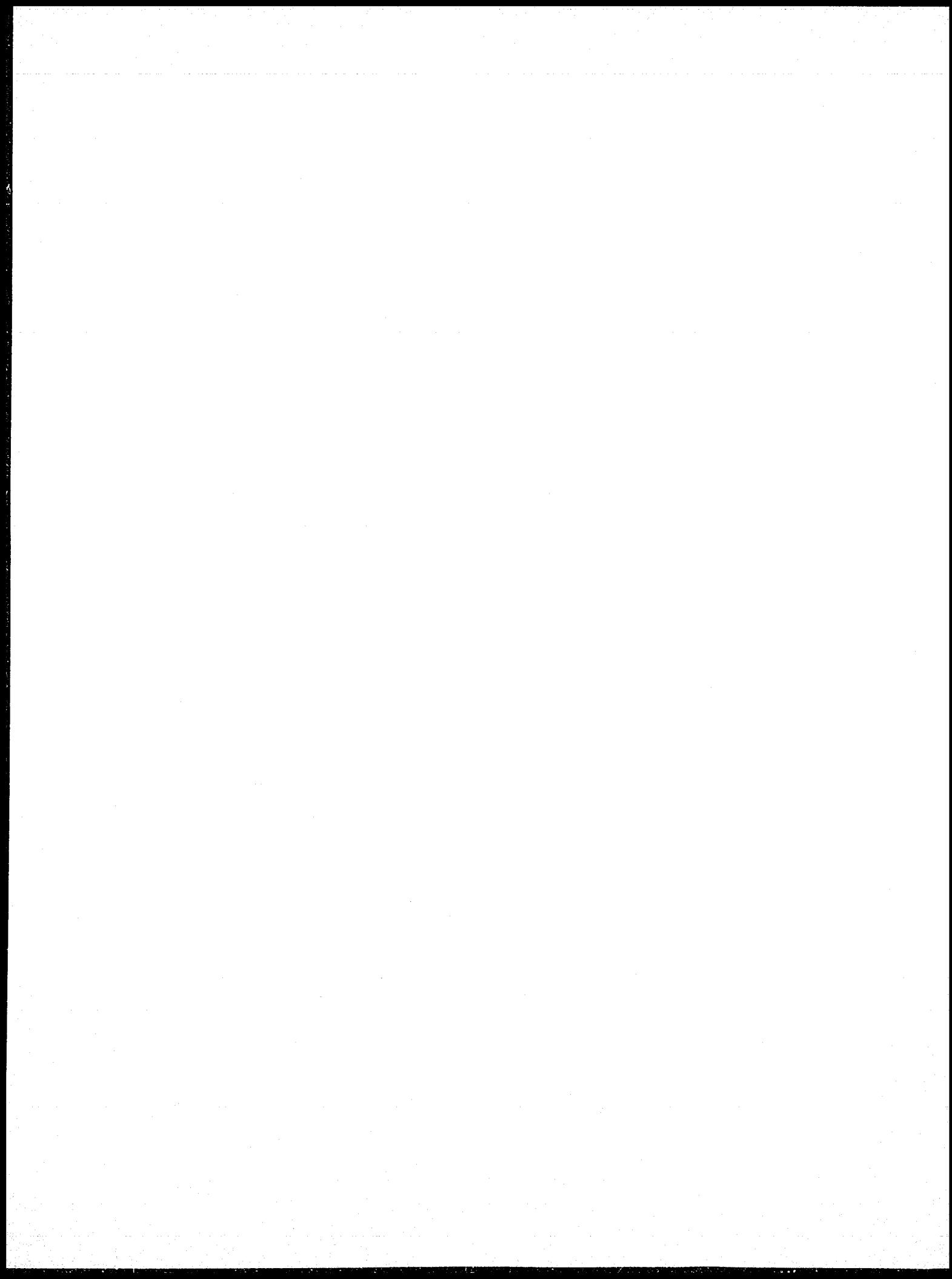
(Population: 80 872)

Consisting of that part of the City of Winnipeg described as follows: commencing at the intersection of the Red River with the westerly production of Oakland Avenue; thence easterly along said production, Oakland Avenue and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along said railway to McLeod Avenue; thence easterly along McLeod Avenue to Molson Street; thence northerly along Molson Street to the most northerly rail of the Transcona Lead Spur of the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said lead spur to the easterly limit of the City of Winnipeg; thence southerly, easterly and westerly along the easterly limit of said city to the intersection of Plessis Road with St. Boniface Road; thence northerly along Plessis Road to Dugald Road; thence westerly along Dugald Road to Atwood Street; thence westerly in a straight line to the most easterly extremity of Mission Street; thence westerly along Mission Street to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and westerly along said railway to the Red River; thence generally northerly along the Red River to the point of commencement.

## 14. WINNIPEG—TRANScona

(Population : 80 872)

Comprend la partie de la ville de Winnipeg bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Rouge et du prolongement vers l'ouest de l'avenue Oakland; de là vers l'est suivant ledit prolongement, l'avenue Oakland et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à l'avenue McLeod; de là vers l'est suivant l'avenue McLeod jusqu'à la rue Molson; de là vers le nord suivant la rue Molson jusqu'à l'embranchement principal Transcona de la voie ferrée du Canadien Pacifique la plus au nord; de là vers l'est suivant ledit embranchement principal jusqu'à la limite est de la ville de Winnipeg; de là vers le sud, vers l'est et vers l'ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Plessis et du chemin St. Boniface; de là vers le nord suivant le chemin Plessis jusqu'au chemin Dugald; de là vers l'ouest suivant le chemin Dugald jusqu'à la rue Atwood; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus à l'est de la rue Mission; de là vers l'ouest suivant la rue Mission jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Rouge; de là généralement vers le nord suivant la rivière Rouge jusqu'au point de départ.



## SASKATCHEWAN

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) reference to "avenues", "creeks", "rivers", "streets", "highways", "lakes" and "railways" signifies their centre line unless otherwise described;
- (b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "W 2" or "W 3";
- (c) each district includes all Indian reserves within its described boundaries;
- (d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population: 74 154)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 51; thence east along the north boundary of Tp 51 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 14 W 3; thence south along the east boundary of R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along said river to the east boundary of R 15 W 3; thence south along the east boundary of R 15 W 3 to the north boundary of Tp 40; thence west along the north boundary of Tp 40 to the easterly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 16 W 3; thence south along the east boundary of R 16 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence westerly along the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary

## SASKATCHEWAN

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) toute mention d'« avenue », « ruisseau », « rivière », « rue », « route », « lac » et « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;
- b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système;
- c) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;
- d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, il s'agit de la division telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993.

Le chiffre de la population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. BATTLEFORDS—LLOYDMINSTER

(Population : 74 154)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 51 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 3, jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 15, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite est de la réserve indienne Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 16, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 16, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3,

of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence west along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of said province; thence north along the west boundary of said province to the point of commencement.

## 2. BLACKSTRAP

(Population: 71 060)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 24 with the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to the westerly production of 8 Street West in the City of Saskatoon; thence easterly along said production, 8 Street West and 8 Street East to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly along the easterly limit of said city to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along Highway No. 5 and its easterly production to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the easterly limit of the Rural Municipality of Prairie Rose No. 309; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 30; thence west along the north boundary of Tp 30 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 24; thence west along the north boundary of Tp 24 to the point of commencement.

## 3. CHURCHILL RIVER

(Population: 56 620)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of said province with the north boundary of Tp 55; thence east along the north boundary of Tp 55 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 54; thence east along the north boundary of Tp 54 to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the easterly limit of the Rural Municipality of Parkdale No. 498; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 51; thence east along the north boundary of Tp 51 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the

jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

## 2. BLACKSTRAP

(Population : 71 060)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 24 et de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 8<sup>e</sup> Rue Ouest dans la ville de Saskatoon; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 8<sup>e</sup> Rue Ouest et la 8<sup>e</sup> Rue Est jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le nord-ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et vers l'est suivant la route n° 5 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Prairie Rose n° 309; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'au point de départ.

## 3. RIVIÈRE CHURCHILL

(Population : 56 620)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du Tp 55; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 55 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 54 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Parkdale n° 498; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 51 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite

east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101 to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and its northerly production to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Moose Range No. 486 to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of said province.

est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101 jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, vers le sud, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2, de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486 jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la frontière est de ladite province.

#### 4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population: 70 259)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 26; thence east along the north boundary of Tp 26 to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river to the north boundary of Tp 24; thence east along the north boundary of Tp 24 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 1 W 3; thence south along the east boundary of R 1 W 3 to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence south-easterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence west along the north boundary of Tp 4 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of said province; thence west along the south boundary of said province to the point of commencement.

#### 4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population : 70 259)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 26; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 26 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 1, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 1, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

**5. PALLISER**

(Population: 70 396)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 9 R 22 W 2; thence west along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 1 W 3; thence north along the east boundary of R 1 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Albert Street in the City of Regina; thence southerly along Albert Street and Highway No. 6 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the point of commencement.

**6. PRINCE ALBERT**

(Population: 74 882)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 47 with the North Saskatchewan River; thence west along the north boundary of Tp 47 to the east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence easterly, southerly, easterly, northerly and easterly along the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C and its easterly production to Highway No. 2; thence northerly along Highway No. 2 and its northerly production to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along the Saskatchewan River to the north-east corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 2; thence south along the east boundary of R 13 W 2 to the north boundary of Tp 42; thence west along the north boundary of Tp 42 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of the Rural Municipality of Invergordon No. 430 to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460 to the

**5. PALLISER**

(Population : 70 396)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 9, Rg 22, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 1, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 1, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert dans la ville de Regina; de là vers le sud suivant la rue Albert et la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'au point de départ.

**6. PRINCE ALBERT**

(Population : 74 882)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 47 et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C; de là vers l'est, vers le sud, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant la limite sud de la réserve indienne Little Red River n° 106C et son prolongement vers l'est jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant la route n° 2 et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant la rivière Saskatchewan jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460 jusqu'à la rivière

South Saskatchewan River; thence generally westerly along the South Saskatchewan River to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence northerly along the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the point of commencement.

## 7. QU'APPELLE

(Population: 71 145)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 16 R 10 W 2; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along the easterly limit of said city to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along Lewvan Drive to North Pasqua Street; thence northerly along North Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly along the northerly limit of said city to Highway No. 11; thence southeasterly along Highway No. 11 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence northerly, easterly, northerly and westerly, along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the northeast corner of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along the easterly limits of the rural municipalities of Elfros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the northwest corner of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence southerly and easterly along the westerly and southerly limits of the Rural Municipality of Stanley No. 215 to the northwest corner of the Rural Municipality of McLeod No. 185; thence southerly along the westerly limit of the Rural Municipality of McLeod No. 185 to the Qu'Appelle River; thence generally westerly along the Qu'Appelle River to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

## 8. REGINA—ARM RIVER

(Population: 67 594)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 30 R 19 W 2; thence west along the

Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le nord suivant la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

## 7. QU'APPELLE

(Population : 71 145)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 16, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant la promenade Lewvan jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le nord suivant la rue Pasqua Nord jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne Piapot n° 75; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant les limites est des municipalités rurales d'Elfros n° 307 et d'Emerald n° 277, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de la municipalité rurale de Stanley n° 215, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185; de là vers le sud suivant la limite ouest de la municipalité rurale de McLeod n° 185 jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Qu'Appelle jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

## 8. REGINA—ARM RIVER

(Population : 67 594)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 30, Rg 19, O 2; de là vers l'ouest

north boundary of Tp 30 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along Lewvan Drive to North Pasqua Street; thence northerly along North Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly along the northerly limit of said city to Highway No. 11; thence southeasterly along Highway No. 11 to Highway No. 6; thence northerly along Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence northerly, easterly, northerly and westerly along the westerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to the point of commencement.

suvant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant la promenade Lewvan jusqu'à la rue Pasqua Nord; de là vers le nord suivant la rue Pasqua Nord jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à la route n° 11; de là vers le sud-est suivant la route n° 11 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne Piapot n° 75; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant la limite ouest de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'au point de départ.

## 9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 69 377)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 42 R 13 W 2; thence west along the north boundary of Tp 42 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence southerly and westerly along the easterly and southerly limits of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460 to the South Saskatchewan River; thence generally westerly and generally southerly along said river to the westerly production of 8 Street West in the City of Saskatoon; thence easterly along said production, 8 Street West and 8 Street East to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence northwesterly along the easterly limit of said city to Highway No. 5; thence northeasterly and easterly along Highway No. 5 and its easterly production to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 13 W 2 on the easterly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence northerly along the easterly limits of the rural municipalities of Lakeview No. 337, Ponass Lake No. 367 and Barrier Valley No. 397 and the easterly boundary of R 13 W 2 to the point of commencement.

## 9. SASKATOON--HUMBOLDT

(Population : 69 377)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 42, Rg 13, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 8<sup>e</sup> Rue Ouest dans la ville de Saskatoon; de là vers l'est suivant ledit prolongement, la 8<sup>e</sup> Rue Ouest et la 8<sup>e</sup> Rue Est jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le nord-ouest suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route n° 5; de là vers le nord-est et vers l'est suivant la route n° 5 et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2 sur la limite est de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers le nord suivant les limites est des municipalités rurales de Lakeview n° 337, Ponass Lake n° 367 et Barrier Valley n° 397, et la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'au point de départ.

## 10. SASKATOON—ROSETOWN

(Population: 70 753)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 26 with the South Saskatchewan River; thence generally northerly along said river to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along Idylwyld Drive North to 33 Street West; thence westerly along said street and along the north boundary of Tp 36 to the east boundary of R 7 W 3; thence north along the east boundary of R 7 W 3 to Highway No. 16; thence westerly along Highway No. 16 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the east boundary of R 15 W 3; thence south along the east boundary of R 15 W 3 to the north boundary of Tp 40; thence west along the north boundary of Tp 40 to the easterly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence southerly and westerly along the easterly and southerly boundaries of said Indian reserve to the east boundary of R 16 W 3; thence south along the east boundary of R 16 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence westerly along the southerly limit of said rural municipality to the east boundary of R 18 W 3; thence south along the east boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence west along the north boundary of Tp 33 to the east boundary of R 19 W 3; thence south along the east boundary of R 19 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 26; thence east along the north boundary of Tp 26 to the point of commencement.

## 10. SASKATOON—ROSETOWN

(Population : 70 753)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 26 et de la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord suivant ladite rivière jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant la promenade Idylwyld Nord jusqu'à la 33<sup>e</sup> Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 7, O3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O3, jusqu'à la route n° 16; de là vers l'ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite est du Rg 15, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite est de la réserve indienne Red Pheasant n° 108; de là vers le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 16, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 16, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est du Rg 18, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 26; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 26 jusqu'au point de départ.

## 11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 72 240)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence north along the east boundary of said province to the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the north boundary of Tp 12; thence west along the north boundary of Tp 12 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the north boundary of Tp 9; thence west along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence southeasterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence west along the north boundary of Tp 4 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence west along the north boundary of Tp 3 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of said province; thence east along the south boundary of said province to the point of commencement.

## 11. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population : 72 240)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'est suivant la frontière sud de ladite province jusqu'au point de départ.

## 12. WANUSKEWIN

(Population: 73 968)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of R 14 W 3 with the North Saskatchewan River; thence north along the east boundary of R 14 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 3; thence north along the east boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 47; thence east along the north boundary of Tp 47 to the North Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along the South Saskatchewan River to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along Idylwyld Drive North to 33 Street West; thence westerly along said street and the north boundary of Tp 36 to the east boundary of R 7 W 3; thence north along the east boundary of R 7 W 3 to Highway No. 16; thence westerly along Highway No. 16 to the North Saskatchewan River; thence generally westerly along the North Saskatchewan River to the point of commencement.

## 12. WANUSKEWIN

(Population : 73 968)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du Rg 14, O 3, et de la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 14, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne Mistawasis n° 103; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant la rivière Saskatchewan Sud jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant la promenade Idylwyld Nord jusqu'à la 33<sup>e</sup> Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord du Tp 36 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O 3, jusqu'à la route n° 16; de là vers l'ouest suivant la route n° 16 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au point de départ.

## 13. WASCANA

(Population: 70 320)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 12 R 10 W 2; thence north along the east boundary of R 10 W 2 to the north boundary of Tp 16; thence west along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 19 W 2; thence north along the east boundary of R 19 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along Highway No. 1 to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along the easterly limit of said city to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Albert Street; thence southerly along Albert Street and Highway No. 6 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the point of commencement.

## 13. WASCANA

(Population : 70 320)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 12, Rg 10, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant la route n° 1 jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert; de là vers le sud suivant la rue Albert et la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'au point de départ.

## 14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 76 160)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the

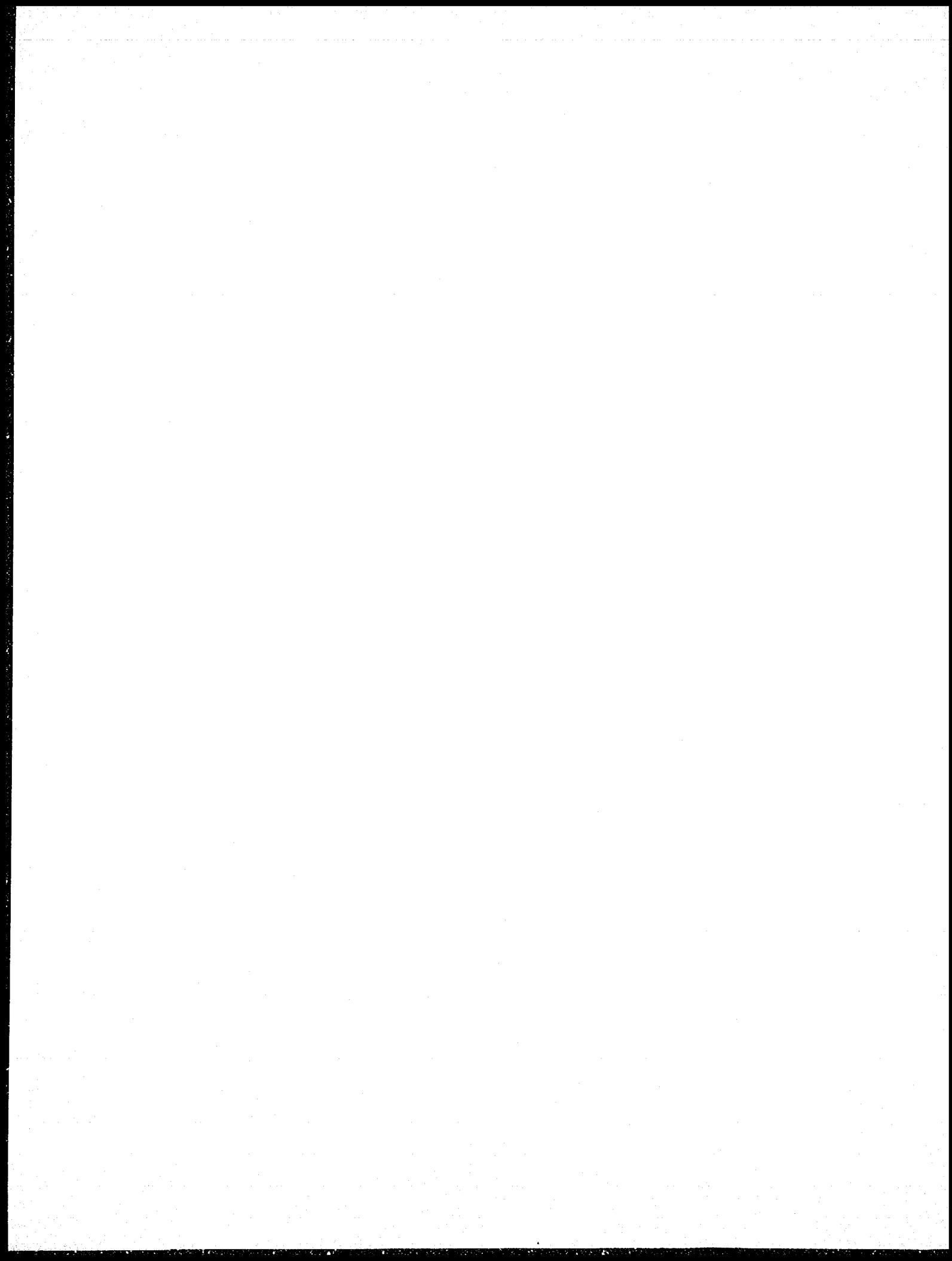
## 14. YORKTON—MELVILLE

(Population : 76 160)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est

east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence north along the east boundary of said province to the north boundary of Tp 45; thence west along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of R 13 W 2 on the easterly limit of the Rural Municipality of Tisdale No. 427; thence southerly along the easterly limits of the rural municipalities of Tisdale No. 427, Barrier Valley No. 397, Ponass Lake No. 367, Lakeview No. 337, Elfsros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2 on the westerly limit of the Rural Municipality of Garry No. 245; thence southerly along the westerly limits of the rural municipalities of Garry No. 245, Stanley No. 215 and McLeod No. 185 to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the point of commencement.

de ladite province et de la rivière Qu'Appelle; de là vers le nord suivant la frontière est de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2 sur la limite est de la municipalité rurale de Tisdale n° 427; de là vers le sud suivant les limites est des municipalités rurales de Tisdale n° 427, Barrier Valley n° 397, Ponass Lake n° 367, Lakeview n° 337, Elfsros n° 307 et Emerald n° 277, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2, sur la limite ouest de la municipalité rurale de Garry n° 245; de là vers le sud suivant les limites ouest des municipalités rurales de Garry n° 245, Stanley n° 215 et McLeod n° 185, jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.



## ALBERTA

There shall be in the Province of Alberta twenty-six (26) electoral districts named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "roads", "streets", "avenues", "creeks" or "railways" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "W 4" or "W 5";

(c) the bank of a river is referred to as the right or left bank, according to whether it is to the right or left respectively when facing downstream. If no bank is mentioned, the centre thread shall be used;

(d) each district includes all Indian reserves within its described boundary;

(e) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993, unless otherwise specified;

(f) boundaries defining the corporate city limits of Calgary and Edmonton, where mentioned, refer to those existing on the first day of September 1993;

(g) except as otherwise noted, all descriptions in Edmonton are deemed to be west of Meridian Street and north of Quadrant Avenue.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. ATHABASCA

(Population: 80 261)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the northeast corner of said province; thence west along the north boundary of said province to the most westerly boundary of Wood Buffalo National Park; thence southerly along the westerly boundary of said park to the northeast corner of Tp 120 R 10 W 5; thence east along the north boundary of Tp 120 to the east boundary of R 7 W 5; thence south along the east boundary of R 7 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence west along the north boundary of Tp 88 to the east boundary of R 14 W 5; thence south along the east boundary of R 14 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence west along the north boundary of Tp 80 to the east boundary of R 19 W 5; thence south along the east boundary of R 19 W 5 to the north boundary of Tp 68; thence east along the north boundary of Tp 68 to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of

## ALBERTA

Dans la province de l'Alberta, il y a vingt-six (26) circonscriptions électorales nommées et décrites comme il suit, dont chacune d'elle doit élire un député.

Dans les circonscriptions suivantes :

a) toute mention de « chemin », « rue », « avenue », « ruisseau » ou « voie ferrée » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) les sections, cantons, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg, O 4 ou O 5) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur extension conformément à ce système;

c) la mention de « rive droite » ou « rive gauche » d'une rivière fait référence à la rive qui est située respectivement à droite ou à gauche lorsqu'on regarde vers l'aval de la rivière (si aucune rive n'est mentionnée, il s'agit du centre de la rivière);

d) toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur des limites d'une circonscription font partie de cette dernière;

e) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée en date du premier jour de septembre 1993;

f) les limites définissant les limites des villes de Calgary et Edmonton, le cas échéant, renvoient à celles qui existaient en date du premier jour de septembre 1993;

g) toutes les descriptions dans Edmonton sont réputées être à l'ouest de la rue Meridian et au nord de l'avenue Quadrant, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. ATHABASCA

(Population : 80 261)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière nord de ladite province jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le sud suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à l'angle nord-est du Tp 120, Rg 10, O 5; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 120 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 7, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 88 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 14, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 80 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 68; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 68 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers

Tp 64 to the east boundary of R 2 W 5; thence south along the east boundary of R 2 W 5 to the north boundary of Tp 57; thence east along the north boundary of Tp 57 to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 59; thence east along the north boundary of Tp 59 to the east boundary of R 23 W 4; thence north along the east boundary of R 23 W 4 to the north boundary of Tp 62; thence east along the north boundary of Tp 62 to the east boundary of R 18 W 4; thence north along the east boundary of R 18 W 4 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 17 W 4; thence north along the east boundary of R 17 W 4 to the north boundary of Tp 70; thence east along the north boundary of Tp 70 to the west boundary of the Primrose Lake Air Weapons Range; thence north and east along the west and north boundaries of the Primrose Lake Air Weapons Range to the east boundary of said province; thence north along the east boundary of said province to the point of commencement.

l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 2, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 57; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 57 jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 59; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 59 jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 23, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 62; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 62 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 18, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 17, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 17, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 70; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 70 jusqu'à la limite ouest du champ de tir aérien de Primrose Lake; de là vers le nord et l'est suivant les limites ouest et nord du champ de tir aérien de Primrose Lake jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

## 2. CALGARY CENTRE

(Population: 117 418)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of 50 Avenue SW with the Canadian Pacific Railway; thence westerly along 50 Avenue SW, its westerly production and 50 Avenue SW to 20 Street SW; thence northerly along 20 Street SW to 33 Avenue SW; thence westerly along 33 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence northerly along Crowchild Trail SW to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along the left bank of the Bow River to a line drawn due west from the intersection of Bowness Road with Shaganappi Trail NW; thence due east to the last-mentioned intersection; thence northerly along Shaganappi Trail NW to 16 Avenue NW (Trans-Canada Highway); thence easterly along 16 Avenue NW (Trans-Canada Highway) to Crowchild Trail NW; thence northerly along Crowchild Trail NW to 24 Avenue NW; thence easterly along 24 Avenue NW to the westerly boundary of Confederation Park on 14 Street NW; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said park to the westerly production of 24 Avenue NW on 10 Street NW; thence easterly along the westerly production of 24 Avenue NW, 24 Avenue NW and 24 Avenue NE and its easterly production to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the right bank of the Bow River; thence generally westerly along the right bank of the Bow River to the right bank of the Elbow River; thence generally southerly along the right bank of the Elbow River to the Canadian Pacific Railway; thence southeasterly, southwesterly and southerly along the Canadian Pacific Railway to the point of commencement.

## 2. CALGARY-CENTRE

(Population : 117 418)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la 50<sup>e</sup> Avenue S-O et de la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant la 50<sup>e</sup> Avenue S-O, son prolongement vers l'ouest et la 50<sup>e</sup> Avenue S-O jusqu'à la 20<sup>e</sup> Rue S-O; de là vers le nord suivant la 20<sup>e</sup> Rue S-O jusqu'à la 33<sup>e</sup> Avenue S-O; de là vers l'ouest suivant la 33<sup>e</sup> Avenue S-O jusqu'à Crowchild Trail S-O; de là vers le nord suivant Crowchild Trail S-O jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à une ligne tirée franc ouest à partir de l'intersection du chemin Bowness et de Shaganappi Trail N-O; de là franc est jusqu'à la dernière intersection mentionnée; de là vers le nord suivant Shaganappi Trail N-O jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue N-O (route Transcanadienne); de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue N-O (route Transcanadienne) jusqu'à Crowchild Trail N-O; de là vers le nord suivant Crowchild Trail N-O jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue N-O; de là vers l'est suivant la 24<sup>e</sup> Avenue N-O jusqu'à la limite ouest du parc Confederation sur la 14<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers le sud, vers l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit parc jusqu'au prolongement vers l'ouest de la 24<sup>e</sup> Avenue N-O sur la 10<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de la 24<sup>e</sup> Avenue N-O, la 24<sup>e</sup> Avenue N-O et la 24<sup>e</sup> Avenue N-E et son prolongement vers l'est jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là généralement vers le sud suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au point de départ.

**3. CALGARY EAST**

(Population: 98 513)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of Glenmore Trail SE with the easterly limit of said city; thence westerly along Glenmore Trail SE and Glenmore Trail SW to the Canadian Pacific Railway between 1A Street SW and Centre Street S; thence northerly, northeasterly and northwesterly along the Canadian Pacific Railway to the right bank of the Elbow River; thence generally northerly along the right bank of the Elbow River to the right bank of the Bow River; thence generally easterly along the right bank of the Bow River to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to 16 Avenue NE (Trans-Canada Highway); thence easterly along 16 Avenue NE (Trans-Canada Highway) to the easterly limit of said city; thence south along the easterly limit of said city to the point of commencement.

**3. CALGARY-EST**

(Population : 98 513)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de Glenmore Trail S-E et de la limite est de ladite ville; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail S-E et Glenmore Trail S-O jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique entre la rue 1A S-O et la rue Centre Sud; de là vers le nord, vers le nord-est et vers le nord-ouest suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la rive droite de la rivière Elbow; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Elbow jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers l'est suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue N-E (route Transcanadienne); de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue N-E (route Transcanadienne) jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'au point de départ.

**4. CALGARY NORTHEAST**

(Population: 102 902)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of 16 Avenue NE (Trans-Canada Highway) with the easterly limit of said city; thence westerly along 16 Avenue NE (Trans-Canada Highway) to the Canadian Pacific Railway; thence northerly along the Canadian Pacific Railway to the easterly production of 24 Avenue NE; thence westerly along the easterly production of 24 Avenue NE, 24 Avenue NE and 24 Avenue NW to 4 Street NW; thence northerly along 4 Street NW to Centre Street N; thence northerly along Centre Street N to the northerly limit of said city.

**4. CALGARY-NORD-EST**

(Population : 102 902)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la 16<sup>e</sup> Avenue N-E (route Transcanadienne) et de la limite est de ladite ville; de là vers l'ouest suivant la 16<sup>e</sup> Avenue N-E (route Transcanadienne) jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au prolongement vers l'est de la 24<sup>e</sup> Avenue N-E; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'est de la 24<sup>e</sup> Avenue N-E, la 24<sup>e</sup> Avenue N-E et la 24<sup>e</sup> Avenue N-O jusqu'à la 4<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers le nord suivant la 4<sup>e</sup> Rue N-O jusqu'à la rue Centre Nord; de là vers le nord suivant la rue Centre Nord jusqu'à la limite nord de ladite ville.

**5. CALGARY—NOSE HILL**

(Population: 95 147)

Consisting of that part of the City of Calgary described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of said city with Centre Street N; thence southerly along Centre Street N to 4 Street NW; thence southerly along 4 Street NW to 24 Avenue NW; thence westerly along 24 Avenue NW and its westerly production to the east boundary of Confederation Park on 10 Street NW; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly boundaries of said park to 24 Avenue NW on 14 Street NW; thence westerly along 24 Avenue NW to Crowchild Trail NW; thence northwesterly along Crowchild Trail NW to the westerly limit of said city; thence northerly, easterly, northerly and easterly along the westerly and northerly limits of said city to the point of commencement.

**5. CALGARY—NOSE HILL**

(Population : 95 147)

Comprend la partie de la ville de Calgary bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de ladite ville et de la rue Centre Nord; de là vers le sud suivant la rue Centre Nord jusqu'à la 4<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers le sud suivant la 4<sup>e</sup> Rue N-O jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue N-O; de là vers l'ouest suivant la 24<sup>e</sup> Avenue N-O et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite est du parc Confederation sur la 10<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit parc jusqu'à la 24<sup>e</sup> Avenue N-O sur la 14<sup>e</sup> Rue N-O; de là vers l'ouest suivant la 24<sup>e</sup> Avenue N-O jusqu'à Crowchild Trail N-O; de là vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail N-O jusqu'à la limite ouest de ladite ville; de là vers le nord, vers l'est, vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

**6. CALGARY SOUTHEAST**

(Population: 88 445)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of Glenmore Trail SE with the easterly limit of said city; thence westerly along Glenmore Trail SE and Glenmore Trail SW to the Canadian Pacific Railway between 1A Street SW and Centre Street S; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the southerly limit of said city.

**6. CALGARY-SUD-EST**

(Population : 88 445)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de Glenmore Trail S-E et de la limite est de ladite ville; de là vers l'ouest suivant Glenmore Trail S-E et Glenmore Trail S-O jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique, entre la rue 1A S-O et la rue Centre Sud; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite sud de ladite ville.

**7. CALGARY SOUTHWEST**

(Population: 99 987)

Consisting of that part of the City of Calgary lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Glenmore Trail SW with the westerly limit of said city (37 Street SW); thence easterly and southerly along Glenmore Trail SW to Crowchild Trail SW; thence northerly along Crowchild Trail SW to 50 Avenue SW; thence east along 50 Avenue SW, its easterly production and 50 Avenue SW to the Canadian Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific Railway to the southerly limit of said city.

**7. CALGARY-SUD-OUEST**

(Population : 99 987)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de Glenmore Trail S-O et de la limite ouest de ladite ville (37<sup>e</sup> Rue S-O); de là vers l'est et vers le sud suivant Glenmore Trail S-O jusqu'à Crowchild Trail S-O; de là vers le nord suivant Crowchild Trail S-O jusqu'à la 50<sup>e</sup> Avenue S-O; de là vers l'est suivant la 50<sup>e</sup> Avenue S-O, son prolongement vers l'est et la 50<sup>e</sup> Avenue S-O jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite sud de ladite ville.

**8. CALGARY WEST**

(Population: 107 444)

Consisting of that part of the City of Calgary lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of Glenmore Trail SW with the westerly limit of said city (37 Street SW); thence easterly and southerly along Glenmore Trail SW to Crowchild Trail SW; thence northerly along Crowchild Trail SW to 50 Avenue SW; thence easterly along 50 Avenue SW to 20 Street SW; thence northerly along 20 Street SW to 33 Avenue SW; thence westerly along 33 Avenue SW to Crowchild Trail SW; thence northerly along Crowchild Trail SW to the left bank of the Bow River; thence generally northwesterly along the left bank of the Bow River to a line drawn due west from the intersection of Bowness Road with Shaganappi Trail NW; thence due east to the last-mentioned intersection; thence northerly along Shaganappi Trail NW to 16 Avenue NW (Trans-Canada Highway); thence easterly along 16 Avenue NW (Trans-Canada Highway) to Crowchild Trail NW; thence northerly and northwesterly along Crowchild Trail NW to the westerly limit of said city.

**8. CALGARY-OUEST**

(Population : 107 444)

Comprend la partie de la ville de Calgary située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de Glenmore Trail S-O et de la limite ouest de ladite ville (37<sup>e</sup> Rue S-O); de là vers l'est et vers le sud suivant Glenmore Trail S-O jusqu'à Crowchild Trail S-O; de là vers le nord suivant Crowchild Trail S-O jusqu'à la 50<sup>e</sup> Avenue S-O; de là vers l'est suivant la 50<sup>e</sup> Avenue S-O jusqu'à la 20<sup>e</sup> Rue S-O; de là vers le nord suivant la 20<sup>e</sup> Rue S-O jusqu'à la 33<sup>e</sup> Avenue S-O; de là vers l'ouest suivant la 33<sup>e</sup> Avenue S-O jusqu'à Crowchild Trail S-O; de là vers le nord suivant Crowchild Trail S-O jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers le nord-ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à une ligne tirée franc ouest à partir de l'intersection du chemin Bowness et de Shaganappi Trail N-O; de là franc est jusqu'à la dernière intersection mentionnée; de là vers le nord suivant Shaganappi Trail N-O jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue N-O (route Transcanadienne); de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue N-O (route Transcanadienne) jusqu'à Crowchild Trail N-O; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant Crowchild Trail N-O jusqu'à la limite ouest de ladite ville.

## 9. CROWFOOT

(Population: 96 600)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Red Deer River with the east boundary of the Province of Alberta; thence generally westerly along said left bank to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the Rosebud River; thence generally southwesterly along the Rosebud River to the east boundary of R 22 W 4; thence north along the east boundary of R 22 W 4 to the north boundary of Tp 27; thence west along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the left bank of the Red Deer River; thence generally easterly along the left bank of the Red Deer River to the east boundary of R 24 W 4; thence north along the east boundary of R 24 W 4 to the north boundary of Tp 41; thence east along the north boundary of Tp 41 to the east boundary of R 23 W 4; thence north along the east boundary of R 23 W 4 to the north boundary of Tp 43; thence east along the north boundary of Tp 43 to the westerly limit of Camrose County; thence northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits of Camrose County to the northerly limit of Flagstaff County; thence easterly along the northerly limit of Flagstaff County to the westerly limit of the Municipal District of Wainwright; thence northerly and easterly along the westerly and northerly limits of the Municipal District of Wainwright to the east boundary of said province; thence south along the east boundary of said province to the point of commencement.

## 9. CROWFOOT

(Population : 96 600)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Red Deer et de la frontière est de la province de l'Alberta; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la rivière Rosebud; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rivière Rosebud jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 22, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 24, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'est suivant la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 23, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 43; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 43 jusqu'à la limite ouest du comté de Camrose; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les limites ouest, nord et est du comté de Camrose jusqu'à la limite nord du comté de Flagstaff; de là vers l'est suivant la limite nord du comté de Flagstaff jusqu'à la limite ouest du district municipal de Wainwright; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord du district municipal de Wainwright jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

## 10. EDMONTON EAST

(Population: 114 091)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Edmonton (34 Street NE) with the easterly production of 153 Avenue; thence westerly along said production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly and westerly along the right bank of the North Saskatchewan River to the southerly production of Meridian Street; thence northerly along the southerly production of Meridian Street and Meridian Street to 153 Avenue; thence westerly along 153 Avenue to the Canadian National Railway; thence southwesterly along the Canadian National Railway to 137 Avenue; thence westerly along 137 Avenue to 97 Street; thence southerly along 97 Street to 103A Avenue; thence westerly along 103A Avenue and 104 Avenue to 109 Street; thence southerly along 109 Street to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northeast along the right bank of the North Saskatchewan River to Yellowhead Trail on the easterly limit of the City of Edmonton; thence easterly and northerly along the easterly limit of said city to the point of commencement.

## 10. EDMONTON-EST

(Population : 114 091)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville d'Edmonton (34<sup>e</sup> Rue N-E) et du prolongement vers l'est de la 153<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant ledit prolongement jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest et vers l'ouest suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au prolongement vers le sud de la rue Meridian; de là vers le nord suivant le prolongement vers le sud de la rue Meridian et la rue Meridian jusqu'à la 153<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant la 153<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers le sud-ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à la 137<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'ouest suivant la 137<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à l'avenue 103A; de là vers l'ouest suivant l'avenue 103A et la 104<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 109<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 109<sup>e</sup> Rue jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à Yellowhead Trail sur la limite est de la ville d'Edmonton; de là vers l'est et vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'au point de départ.

**11. EDMONTON NORTH**

(Population: 97 448)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying north-  
erly of a line described as follows: commencing at the inter-  
section of the northerly limit of the City of Edmonton with  
St. Albert Trail; thence southeasterly along St. Albert Trail to  
the Canadian National Railway; thence easterly along the Ca-  
nadian National Railway to 97 Street; thence northerly along  
97 Street to 137 Avenue; thence easterly along 137 Avenue to  
the Canadian National Railway; thence northeasterly along the  
Canadian National Railway to 153 Avenue; thence easterly along  
153 Avenue to Meridian Street; thence southerly along  
Meridian Street and its southerly production to the right bank  
of the North Saskatchewan River; thence generally easterly  
along the right bank of the North Saskatchewan River to the  
easterly limit of the City of Edmonton.

**11. EDMONTON-NORD**

(Population : 97 448)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située au nord  
d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection  
de la limite nord de la ville d'Edmonton et de St. Albert Trail;  
de là vers le sud-est suivant St. Albert Trail jusqu'à la voie  
ferrée du Canadien National; de là vers l'est suivant la voie  
ferrée du Canadien National jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le  
nord suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 137<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est  
suivant la 137<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la voie ferrée du Canadien  
National; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du  
Canadien National jusqu'à la 153<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est  
suivant la 153<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la rue Meridian; de là vers le  
sud suivant la rue Meridian et son prolongement vers le sud  
jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là  
généralement vers l'est suivant la rive droite de la rivière Sas-  
katchewan Nord jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton.

**12. EDMONTON SOUTHEAST**

(Population: 88 341)

Consisting of that part of the City of Edmonton lying easterly  
and southerly of a line described as follows: commencing at  
the intersection of the southerly limit of the City of Edmonton  
with the Canadian Pacific Railway; thence northerly and  
easterly along the Canadian Pacific Railway to Mill Creek  
West; thence generally northerly along Mill Creek West and  
Mill Creek to 82 Avenue (Whyte); thence easterly along  
82 Avenue (Whyte) to the Canadian Pacific Railway; thence  
northeasterly along the Canadian Pacific Railway to the  
easterly limit of the City of Edmonton.

**12. EDMONTON-SUD-EST**

(Population : 88 341)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton située à l'est et  
au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'inter-  
section de la limite sud de la ville d'Edmonton et de la voie  
ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'est  
suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'au ruisseau  
Mill Ouest; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau  
Mill Ouest et le ruisseau Mill jusqu'à la 82<sup>e</sup> Avenue (Whyte);  
de là vers l'est suivant la 82<sup>e</sup> Avenue (Whyte) jusqu'à la voie  
ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant la  
voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite est de la  
ville d'Edmonton.

**13. EDMONTON SOUTHWEST**

(Population: 94 363)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as  
follows: commencing on the westerly limit of the City of  
Edmonton at the intersection of 215 Street with 79 Avenue;  
thence easterly along 79 Avenue to 170 Street; thence northerly  
along 170 Street to 95 Avenue; thence easterly along 95 Avenue  
to 149 Street; thence northerly along 149 Street to McKinnon  
Ravine; thence easterly along McKinnon Ravine and its  
easterly production to the right bank of the North Saskatchewan  
River; thence generally southeasterly and southwesterly along  
the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud  
Creek; thence generally southerly along Whitemud Creek to  
Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to  
122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street  
to the TransAlta Utilities transmission line; thence easterly  
along the TransAlta Utilities transmission line to the Canadian  
Pacific Railway; thence southerly along the Canadian Pacific  
Railway to the southerly limit of the City of Edmonton; thence

**13. EDMONTON-SUD-OUEST**

(Population : 94 363)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme  
suit : commençant sur la limite ouest de la ville d'Edmonton  
à l'intersection de la 215<sup>e</sup> Rue et de la 79<sup>e</sup> Avenue; de là vers  
l'est suivant la 79<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 170<sup>e</sup> Rue; de là vers le  
nord suivant la 170<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 95<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est  
suivant la 95<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 149<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord  
suivant la 149<sup>e</sup> Rue jusqu'au ravin McKinnon; de là vers l'est  
suivant le ravin McKinnon et son prolongement vers l'est  
jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là  
généralement vers le sud-est et vers le sud-ouest suivant la  
rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au ruisseau  
Whitemud; de là généralement vers le sud suivant le ruisseau  
Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est  
suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122<sup>e</sup> Rue; de là vers  
le sud suivant la 122<sup>e</sup> Rue et la 119<sup>e</sup> Rue jusqu'à la ligne de  
transmission de la TransAlta Utilities; de là vers l'est suivant  
la ligne de transmission de la TransAlta Utilities jusqu'à la voie

westerly and northerly along the southerly and westerly limits of the City of Edmonton to the point of commencement.

#### 14. EDMONTON—STRATHCONA

(Population: 111 622)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing at the intersection of the easterly boundary of Goldbar Park on the easterly limit of the City of Edmonton, with the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally westerly and southerly along the right bank of the North Saskatchewan River to Whitemud Creek; thence generally southerly along Whitemud Creek to Whitemud Drive; thence easterly along Whitemud Drive to 122 Street; thence southerly along 122 Street and 119 Street to the Trans-Alta Utilities transmission line; thence easterly along the Trans-Alta Utilities transmission line to the Canadian Pacific Railway; thence northerly and easterly along the Canadian Pacific Railway to Mill Creek West; thence generally northerly along Mill Creek West and Mill Creek to 82 Avenue (Whyte); thence easterly along 82 Avenue (Whyte) to the Canadian Pacific Railway; thence northeasterly along the Canadian Pacific Railway to the easterly limit of the City of Edmonton; thence northerly, westerly and northerly along the easterly limit of the City of Edmonton to the point of commencement.

ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le sud suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'ouest et vers le nord suivant les limites sud et ouest de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

#### 14. EDMONTON—STRATHCONA

(Population : 111 622)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du parc Goldbar, sur la limite est de la ville d'Edmonton et de la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest et vers le sud suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'au ruisseau Whitemud; de là généralement vers le sud suivant le ruisseau Whitemud jusqu'à la promenade Whitemud; de là vers l'est suivant la promenade Whitemud jusqu'à la 122<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 122<sup>e</sup> Rue et la 119<sup>e</sup> Rue jusqu'à la ligne de transmission de la TransAlta Utilities; de là vers l'est suivant la ligne de transmission de la TransAlta Utilities jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord et vers l'est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique, jusqu'au ruisseau Mill Ouest; de là généralement vers le nord suivant le ruisseau Mill Ouest et le ruisseau Mill jusqu'à la 82<sup>e</sup> Avenue (Whyte); de là vers l'est suivant la 82<sup>e</sup> Avenue (Whyte) jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers le nord-est suivant la voie ferrée du Canadien Pacifique jusqu'à la limite est de la ville d'Edmonton; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le nord suivant la limite est de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

#### 15. EDMONTON WEST

(Population: 110 876)

Consisting of that part of the City of Edmonton described as follows: commencing on the westerly limit of the City of Edmonton at the intersection of 215 Street with 79 Avenue; thence easterly along 79 Avenue to 170 Street; thence northerly along 170 Street to 95 Avenue; thence easterly along 95 Avenue to 149 Street; thence northerly along 149 Street to McKinnon Ravine; thence easterly along McKinnon Ravine and its easterly production to the right bank of the North Saskatchewan River; thence generally northerly and easterly along the right bank of the North Saskatchewan River to 109 Street; thence northerly along 109 Street to 104 Avenue; thence easterly along 104 Avenue and 103A Avenue to 97 Street; thence northerly along 97 Street to the Canadian National Railway; thence westerly along the Canadian National Railway to St. Albert Trail; thence northwesterly along St. Albert Trail to the northerly limit of the City of Edmonton; thence southwesterly, westerly, southerly and easterly along the northerly and westerly limits of the City of Edmonton to the point of commencement.

#### 15. EDMONTON-OUEST

(Population : 110 876)

Comprend la partie de la ville d'Edmonton bornée comme suit : commençant sur la limite ouest de la ville d'Edmonton à l'intersection de la 215<sup>e</sup> Rue et de la 79<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 79<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 170<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 170<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 95<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 95<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 149<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 149<sup>e</sup> Rue jusqu'au ravin McKinnon; de là vers l'est suivant le ravin McKinnon et son prolongement vers l'est jusqu'à la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant la rive droite de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la 109<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 109<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 104<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 104<sup>e</sup> Avenue et l'avenue 103A jusqu'à la 97<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 97<sup>e</sup> Rue jusqu'à la voie ferrée du Canadien National; de là vers l'ouest suivant la voie ferrée du Canadien National jusqu'à St. Albert Trail; de là vers le nord-ouest suivant St. Albert Trail jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton; de là vers le sud-ouest, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord et ouest de la ville d'Edmonton jusqu'au point de départ.

**16. ELK ISLAND**

(Population: 93 543)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Edmonton with the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 59; thence east along the north boundary of Tp 59 to the east boundary of R 23 W 4; thence north along the east boundary of R 23 W 4 to the north boundary of Tp 62; thence east along the north boundary of Tp 62 to the east boundary of R 18 W 4; thence south along the east boundary of R 18 W 4 to the north boundary of Tp 52; thence west along the north boundary of Tp 52 to the east boundary of R 20 W 4; thence south along the east boundary of R 20 W 4 to the north boundary of Tp 50; thence west along the north boundary of Tp 50 to the east boundary of R 24 W 4; thence north along the east boundary of R 24 W 4 to the southerly limit of the City of Edmonton; thence easterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said city to the point of commencement.

**17. LAKELAND**

(Population: 102 222)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the Municipal District of Wainwright with the east boundary of said province; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of the Municipal District of Wainwright to the northerly limit of Flagstaff County; thence westerly along the northerly limit of Flagstaff County to the easterly limit of Camrose County; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of Camrose County to the east boundary of R 20 W 4; thence north along the east boundary of R 20 W 4 to the north boundary of Tp 52; thence east along the north boundary of Tp 52 to the east boundary of R 18 W 4; thence north along the east boundary of R 18 W 4 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 17 W 4; thence north along the east boundary of R 17 W 4 to the north boundary of Tp 70; thence east along the north boundary of Tp 70 to the west boundary of the Primrose Lake Air Weapons Range; thence north and east along the west and north boundaries of the Primrose Lake Air Weapons Range to the east boundary of said province; thence south along the east boundary of said province to the point of commencement.

**18. LETHBRIDGE**

(Population: 95 970)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said province with the northerly boundary of Waterton Lakes National Park; thence generally easterly along the northerly boundary of said park to the left bank of the Belly

**16. ELK ISLAND**

(Population : 93 543)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville d'Edmonton et de la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 59; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 59 jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 23, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 62; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 62 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 18, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 52; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 52 jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 20, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 24, O 4, jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

**17. LAKELAND**

(Population : 102 222)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district municipal de Wainwright et de la frontière est de ladite province; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest du district municipal de Wainwright jusqu'à la limite nord du comté de Flagstaff; de là vers l'ouest suivant la limite nord du comté de Flagstaff jusqu'à la limite est du comté de Camrose; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord du comté de Camrose jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 20, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 52; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 52 jusqu'à la limite est du Rg 18, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 18, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 17, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 17, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 70; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 70 jusqu'à la limite ouest du champ de tir aérien de Primrose Lake; de là vers le nord et vers l'est suivant les limites ouest et nord du champ de tir aérien de Primrose Lake jusqu'à la frontière est de ladite province; de là vers le sud suivant la frontière est de ladite province jusqu'au point de départ.

**18. LETHBRIDGE**

(Population : 95 970)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du parc national des Lacs Waterton; de là généralement vers l'est suivant la limite nord dudit parc jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de

River; thence generally northerly along the left bank of the Belly River to the south boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence east along the south boundary of said Indian reserve to the left bank of the St. Mary River; thence generally northerly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence generally northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence generally southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the south boundary of Tp 12; thence east along the south boundary of Tp 12 to the east boundary of R 19 W 4; thence south along the east boundary of R 19 W 4 to the northerly limit of Warner County; thence easterly, northerly, easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said county to the southerly boundary of said province; thence westerly along the southerly boundary of said province to the westerly boundary thereof; thence generally northwesterly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

### 19. MACLEOD

(Population: 79 837)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the westerly boundary of said province with the northerly boundary of Waterton Lakes National Park; thence generally easterly along the northerly boundary of said park to the left bank of the Belly River; thence generally northerly along the left bank of the Belly River to the south boundary of Blood Indian Reserve No. 148; thence east along the south boundary of said Indian reserve to the left bank of the St. Mary River; thence generally northerly along the left bank of the St. Mary River to the right bank of the Oldman River; thence generally northerly along the right bank of the Oldman River to the left bank of the Belly River; thence generally southwesterly along the left bank of the Belly River to the east boundary of R 25 W 4; thence north along the east boundary of R 25 W 4 to the south boundary of Tp 12; thence east along the south boundary of Tp 12 to the east boundary of R 19 W 4; thence north along the east boundary of R 19 W 4 to the north boundary of Tp 15; thence east along the north boundary of Tp 15 to the right bank of the Bow River; thence generally northerly along the right bank of the Bow River to the north boundary of Tp 20; thence east along the north boundary of Tp 20 to the east boundary of R 19 W 4; thence north along the east boundary of R 19 W 4 to the northerly boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of Siksika Indian Reserve No. 146 to the left bank of the Bow River; thence generally westerly along the left bank of the Bow River to the southerly limit of the City of Calgary; thence westerly, northerly, easterly and generally northerly along the southerly and westerly limits of said city to the left bank of the Bow River; thence generally westerly along the left bank of the Bow River to the southerly boundary of Stoney Indian Reserve No. 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southerly boundary of Stoney Indian Reserve No. 142, 143 and 144 to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to

là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite sud du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord du comté de Warner; de là vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est dudit comté jusqu'à la frontière sud de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à sa frontière ouest; de là généralement vers le nord-ouest suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

### 19. MACLEOD

(Population : 79 837)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière ouest de ladite province et de la limite nord du parc national des Lacs Waterton; de là généralement vers l'est suivant la limite nord dudit parc jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Blood n° 148; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la rive gauche de la rivière St. Mary; de là généralement vers le nord suivant la rive gauche de la rivière St. Mary jusqu'à la rive droite de la rivière Oldman; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Oldman jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Belly jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite sud du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 12 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le nord suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite nord du Tp 20; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 20 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de la réserve indienne Siksika n° 146 jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite sud de la ville de Calgary; de là vers l'ouest, vers le nord, vers l'est et généralement vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite ville jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Stoney n° 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud de la réserve indienne Stoney n° 142, 143 et 144 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite

the easterly boundary of Banff National Park; thence generally southerly along the easterly boundary of Banff National Park to the westerly boundary of said province; thence generally southeasterly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

## 20. MEDICINE HAT

(Population: 90 209)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying southerly of the left bank of the Red Deer River and southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the north boundary of Tp 23 with the left bank of the Red Deer River; thence west along the north boundary of Tp 23 to the east boundary of R 19 W 4; thence south along the east boundary of R 19 W 4 to the north boundary of Tp 20; thence west along the north boundary of Tp 20 to the right bank of the Bow River; thence generally southerly along the right bank of the Bow River to the north boundary of Tp 15; thence west along the north boundary of Tp 15 to the east boundary of R 19 W 4; thence south along the east boundary of R 19 W 4 to the northerly limit of Warner County; thence easterly, northerly, easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said county to the southerly boundary of said province.

## 21. PEACE RIVER

(Population: 106 962)

Consisting of that part of the Province of Alberta lying northerly of the north boundary of Tp 68 and westerly of a line described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 68 R 19 W 5; thence north along the east boundary of R 19 W 5 to the north boundary of Tp 80; thence east along the north boundary of Tp 80 to the east boundary of R 14 W 5; thence north along the east boundary of R 14 W 5 to the north boundary of Tp 88; thence east along the north boundary of Tp 88 to the east boundary of R 7 W 5; thence north along the east boundary of R 7 W 5 to the north boundary of Tp 120; thence west along the north boundary of Tp 120 to the most westerly boundary of Wood Buffalo National Park; thence north along the westerly boundary of said park to the northerly boundary of said province.

## 22. RED DEER

(Population: 103 400)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Brazeau River with the easterly boundary of Jasper National Park; thence generally easterly along the left bank of the Brazeau River to the left bank of the North Saskatchewan River; thence generally southerly along the left bank of the North Saskatchewan River to the north boundary of Tp 41;

nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là généralement vers le sud suivant la limite est du parc national de Banff jusqu'à la frontière ouest de la province; de là généralement vers le sud-est suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.

## 20. MEDICINE HAT

(Population : 90 209)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au sud de la rive gauche de la rivière Red Deer, et au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du Tp 23 et de la rive gauche de la rivière Red Deer; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 20; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 20 jusqu'à la rive droite de la rivière Bow; de là généralement vers le sud suivant la rive droite de la rivière Bow jusqu'à la limite nord du Tp 15; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 15 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord du comté de Warner; de là vers l'est, vers le nord, vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est dudit comté jusqu'à la frontière sud de ladite province.

## 21. PEACE RIVER

(Population : 106 962)

Comprend la partie de la province de l'Alberta située au nord de la limite nord du Tp 68 et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 68, Rg 19, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 19, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 80; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 80 jusqu'à la limite est du Rg 14, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 14, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 88; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 88 jusqu'à la limite est du Rg 7, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 7, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 120; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 120 jusqu'à la limite la plus à l'ouest du parc national Wood Buffalo; de là vers le nord suivant la limite ouest dudit parc jusqu'à la frontière nord de ladite province.

## 22. RED DEER

(Population : 103 400)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Brazeau et de la limite est du parc national de Jasper; de là généralement vers l'est suivant la rive gauche de la rivière Brazeau jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud suivant la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la limite nord du Tp 41;

thence east along the north boundary of Tp 41 to the east boundary of R 4 W 5; thence south along the east boundary of R 4 W 5 to the north boundary of Tp 39; thence east along the north boundary of Tp 39 to the east boundary of R 27 W 4; thence south along the east boundary of R 27 W 4 to the left bank of the Red Deer River; thence generally easterly along the left bank of the Red Deer River to the east boundary of R 25 W 4; thence south along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 34; thence west along the north boundary of Tp 34 to the east boundary of R 6 W 5; thence south along the east boundary of R 6 W 5 to the north boundary of Tp 32; thence west along the north boundary of Tp 32 and its westerly production to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly along the westerly boundary of said province to the easterly boundary of Jasper National Park; thence generally northeasterly along the easterly boundary of said park to the point of commencement.

### 23. ST. ALBERT

(Population: 95 605)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of the City of Edmonton with the left bank of the North Saskatchewan River; thence generally westerly along said left bank to the east boundary of R 2 W 5; thence north along the east boundary of R 2 W 5 to the southerly limit of the Summer Village of Edmonton Beach; thence westerly, northerly, easterly and northerly along the southerly and westerly limits of said summer village to the east limit of R 2 W 5; thence north along the east boundary of R 2 W 5 to the north boundary of Tp 57; thence east along the north boundary of Tp 57 to the east boundary of R 25 W 4; thence south along the east boundary of R 25 W 4 to the northerly limit of the City of Edmonton; thence westerly, southerly and easterly along the northerly, westerly and southerly limits of said city to the point of commencement.

### 24. WETASKIWIN

(Population: 94 710)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the North Saskatchewan River with the north boundary of Tp 41 R 8 W 5; thence generally northerly and easterly along said left bank to the southerly limit of the City of Edmonton; thence easterly along the southerly limit of said city to the east boundary of R 24 W 4; thence south along the east boundary of R 24 W 4 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the east boundary of R 20 W 4; thence south along the east boundary of R 20 W 4 to the northerly limit of Camrose County; thence westerly and southerly along the northerly and westerly limits of said county to the north boundary of Tp 43; thence west along the north boundary of Tp 43 to the east boundary of R 23 W 4; thence south along the east boundary of R 23 W 4 to the north boundary of Tp 41; thence west along the north boundary of

de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 41 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 4, jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'est suivant la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 6, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 32; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 32 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite est du parc national de Jasper; de là généralement vers le nord-est suivant la limite est dudit parc jusqu'au point de départ.

### 23. ST. ALBERT

(Population : 95 605)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la ville d'Edmonton et de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 2, O 5, jusqu'à la limite sud du village estival d'Edmonton Beach; de là vers l'ouest, vers le nord, vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et ouest dudit village estival jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 2, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 57; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 57 jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord de la ville d'Edmonton; de là vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites nord, ouest et sud de ladite ville jusqu'au point de départ.

### 24. WETASKIWIN

(Population : 94 710)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord et de la limite nord du Tp 41, Rg 8, O 5; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant ladite rive gauche jusqu'à la limite sud de la ville d'Edmonton; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 24, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite est du Rg 20, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 20, O 4, jusqu'à la limite nord du comté de Camrose; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest dudit comté jusqu'à la limite nord du Tp 43; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 43 jusqu'à la limite est du Rg 23, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 23, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'ouest suivant la limite nord

Tp 41 to the east boundary of R 24 W 4; thence south along the east boundary of R 24 W 4 to the left bank of the Red Deer River; thence generally westerly along the left bank of the Red Deer River to the east boundary of R 27 W 4; thence north along the east boundary of R 27 W 4 to the north boundary of Tp 39; thence west along the north boundary of Tp 39 to the east boundary of R 4 W 5; thence north along the east boundary of R 4 W 5 to the north boundary of Tp 41; thence west along the north boundary of Tp 41 to the point of commencement.

## 25. WILD ROSE

(Population: 90 276)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the left bank of the Bow River with the westerly limit of the City of Calgary; thence generally westerly along the left bank of the Bow River to the southerly boundary of Stoney Indian Reserve No. 142, 143 and 144; thence southwesterly along the southerly boundary of said Indian reserve to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the easterly boundary of Banff National Park; thence generally southerly along the easterly boundary of said park to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly along the westerly boundary of said province to the westerly production of the north boundary of Tp 32; thence east along the westerly production of the north boundary of Tp 32 and the north boundary of Tp 32 to the east boundary of R 6 W 5; thence north along the east boundary of R 6 W 5 to the north boundary of Tp 34; thence east along the north boundary of Tp 34 to the east boundary of R 25 W 4; thence south along the east boundary of R 25 W 4 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 22 W 4; thence south along the east boundary of R 22 W 4 to the Rosebud River; thence generally easterly along the Rosebud River to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the left bank of the Red Deer River; thence generally southeasterly along the left bank of the Red Deer River to the north boundary of Tp 23; thence west along the north boundary of Tp 23 to the east boundary of R 19 W 4; thence south along the east boundary of R 19 W 4 to the northerly boundary of Siksika Indian Reserve No. 146; thence westerly and southerly along the northerly and westerly boundaries of Siksika Indian Reserve No. 146 to the left bank of the Bow River; thence generally westerly along the left bank of the Bow River to the easterly limit of the City of Calgary; thence northerly, westerly and southerly along the easterly, northerly and westerly limits of the City of Calgary to the point of commencement.

du Tp 41 jusqu'à la limite est du Rg 24, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 24, O 4, jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu'à la limite est du Rg 27, O 4; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 27, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 39; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 39 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 41; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 41 jusqu'au point de départ.

## 25. WILD ROSE

(Population : 90 276)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la rive gauche de la rivière Bow et de la limite ouest de la ville de Calgary; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite sud de la réserve indienne Stoney n° 142, 143 et 144; de là vers le sud-ouest suivant la limite sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du parc national de Banff; de là généralement vers le sud suivant la limite est dudit parc jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au prolongement vers l'ouest de la limite nord du Tp 32; de là vers l'est suivant le prolongement vers l'ouest de la limite nord du Tp 32 et la limite nord du Tp 32 jusqu'à la limite est du Rg 6, O 5; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 6, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 34; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 34 jusqu'à la limite est du Rg 25, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 25, O 4, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 4, jusqu'à la rivière Rosebud; de là généralement vers l'est suivant la rivière Rosebud jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la rive gauche de la rivière Red Deer; de là généralement vers le sud-est suivant la rive gauche de la rivière Red Deer jusqu'à la limite nord du Tp 23; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 23 jusqu'à la limite est du Rg 19, O 4; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 4, jusqu'à la limite nord de la réserve indienne Siksika n° 146; de là vers l'ouest et vers le sud suivant les limites nord et ouest de la réserve indienne Siksika n° 146 jusqu'à la rive gauche de la rivière Bow; de là généralement vers l'ouest suivant la rive gauche de la rivière Bow jusqu'à la limite est de la ville de Calgary; de là vers le nord, vers l'ouest et vers le sud suivant les limites est, nord et ouest de la ville de Calgary jusqu'au point de départ.

## 26. YELLOWHEAD

(Population: 89 361)

Consisting of that part of the Province of Alberta described as follows: commencing at the intersection of the north bound-

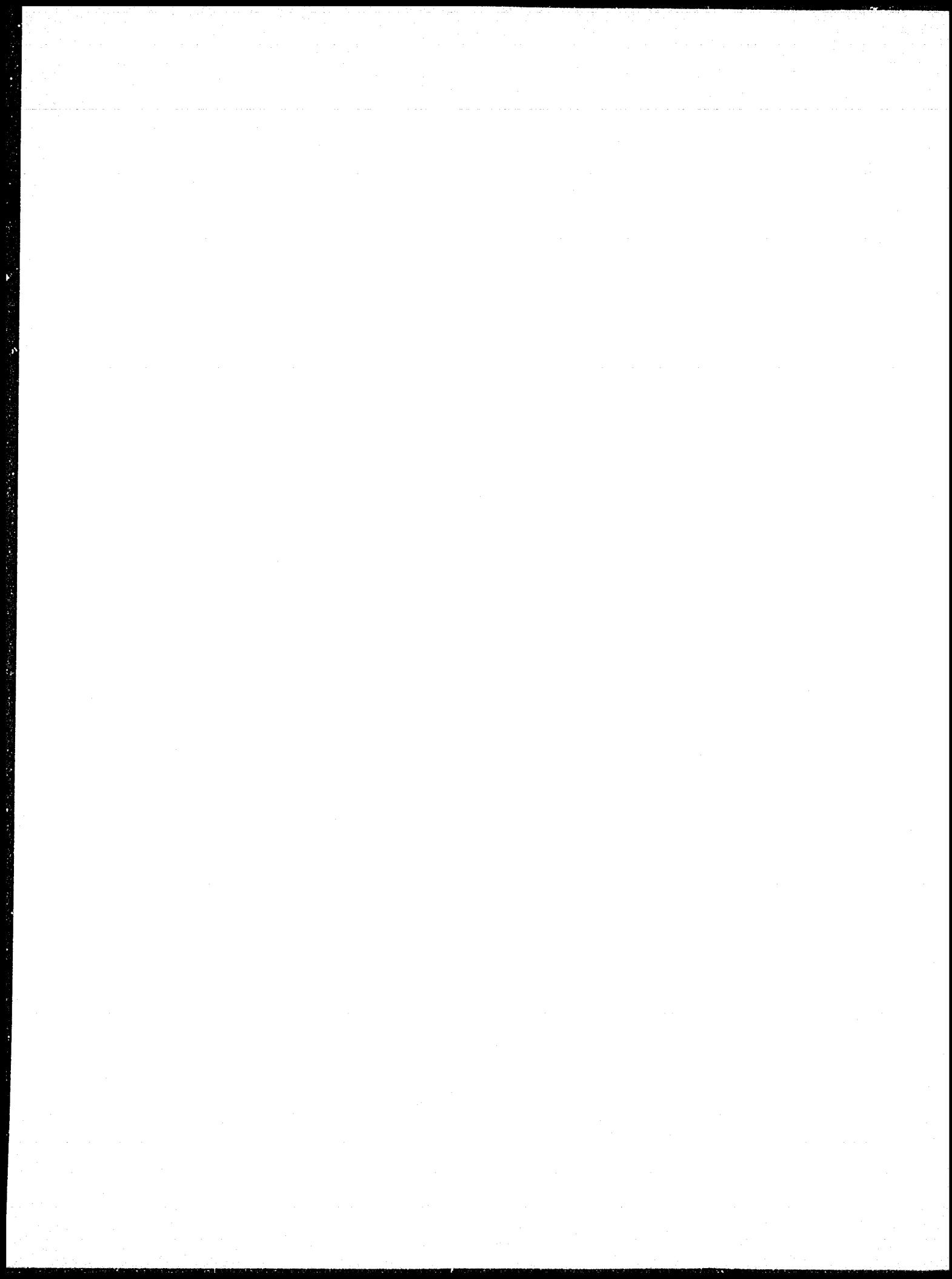
## 26. YELLOWHEAD

(Population : 89 361)

Comprend la partie de la province de l'Alberta bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du

ary of Tp 68 with the west boundary of said province; thence east along the north boundary of Tp 68 to the east boundary of R 8 W 5; thence south along the east boundary of R 8 W 5 to the north boundary of Tp 64; thence east along the north boundary of Tp 64 to the east boundary of R 2 W 5; thence south along the east boundary of R 2 W 5 to the northerly limit of the Summer Village of Edmonton Beach; thence southerly, westerly, southerly and easterly along the westerly and southerly limits of said summer village to the east limit of R 2 W 5, thence south along the east boundary of R 2 W 5 to the left bank of the North Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the left bank of the North Saskatchewan River to the left bank of the Brazeau River; thence generally westerly and southwesterly along the left bank of the Brazeau River to the easterly boundary of Jasper National Park; thence generally southwesterly along the easterly boundary of said park to the westerly boundary of said province; thence generally northwesterly and northerly along the westerly boundary of said province to the point of commencement.

Tp 68 et de la frontière ouest de ladite province; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 68 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 5, jusqu'à la limite nord du Tp 64; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 64 jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 2, O 5, jusqu'à la limite nord du village estival d'Edmonton Beach; de là vers le sud, vers l'ouest, vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud dudit village estival jusqu'à la limite est du Rg 2, O 5; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 2, O 5, jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Saskatchewan Nord jusqu'à la rive gauche de la rivière Brazeau; de là généralement vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant la rive gauche de la rivière Brazeau jusqu'à la limite est du parc national de Jasper; de là généralement vers le sud-ouest suivant la limite est dudit parc jusqu'à la frontière ouest de ladite province; de là généralement vers le nord-ouest et vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'au point de départ.



## BRITISH COLUMBIA

There shall be in the Province of British Columbia thirty-four (34) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "street", "avenue", "road", "drive", "highway", "boulevard", "railway", "pipeline", "right-of-way", "strait", "sound", "channel", "rapid", "pass", "passage", "inlet", "bay", "reach", "arm", "lake", "river" or "creek" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) wherever a word or expression is used to denote a municipal area, a land district, or a regional district, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993;

(c) all cities, towns, villages, district municipalities and Indian reserves lying within the perimeter of the electoral district are included, unless otherwise described.

The population figure for each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. BURNABY - DOUGLAS

(Population: 103 220)

Consisting of that part of the City of Burnaby described as follows: commencing at the northwest corner of the City of Burnaby; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence westerly along the Trans-Canada Highway to the northerly production of Royal Oak Avenue; thence southerly along said production and Royal Oak Avenue to Imperial Street; thence westerly along Imperial Street to the westerly limit of the City of Burnaby; thence northerly along the westerly limit of said city to the point of commencement.

### 2. CARIBOO - CHILCOTIN

(Population: 74 801)

Consisting of:

(a) Cariboo Regional District;

(b) Subdivision D of Thompson-Nicola Regional District, including Spatsum Indian Reserve No. 11, excepting: Logan Lake District Municipality; Skeetchestn Indian Reserve and Nooaitch Indian Reserve No. 10;

(c) Subdivision A of Squamish-Lillooet Regional District, excepting Nequatque Indian Reserve No. 1;

(d) that part of Central Coast Regional District lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Rupert Land District

## COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a trente-quatre (34) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « rue », « avenue », « chemin », « promenade », « route », « boulevard », « voie ferrée », « pipeline », « emprise », « détroit », « entrée », « chenal », « rapide », « passe », « passage », « baie », « bras de mer », « bras », « lac », « rivière » ou « ruisseau » fait référence à leur ligne médiane, à moins d'indication contraire;

b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner un secteur municipal, un district territorial ou un district régional, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993;

c) les villes, villages, municipalités de district et réserves indiennes situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en sont partie, à moins d'indication contraire.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. BURNABY—DOUGLAS

(Population : 103 220)

Comprend la partie de la ville de Burnaby bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la ville de Burnaby; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'ouest suivant la route Transcanadienne jusqu'au prolongement vers le nord de l'avenue Royal Oak; de là vers le sud suivant ledit prolongement et l'avenue Royal Oak jusqu'à la rue Imperial; de là vers l'ouest suivant la rue Imperial jusqu'à la limite ouest de la ville de Burnaby; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'au point de départ.

### 2. CARIBOO—CHILCOTIN

(Population : 74 801)

Comprend :

a) le district régional de Cariboo;

b) la subdivision D du district régional de Thompson-Nicola, y compris la réserve indienne Spatsum n° 11, excepté : la municipalité de district de Logan Lake; la réserve indienne Skeetchestn et la réserve indienne Nooaitch n° 10;

c) la subdivision A du district régional de Squamish-Lillooet, excepté la réserve indienne Nequatque n° 1;

d) la partie du district régional de Central Coast située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Rupert

with the southerly limit of Central Coast Regional District; thence easterly along the southerly limit of said regional district to the southerly production of South Passage; thence generally northerly along said production, South Passage, Fitz Hugh Sound, Fisher Channel, Dean Channel and Kimsquit River to the northerly limit of Coast Land District Range 3; thence easterly along the northerly limit of Coast Land District Range 3 to the easterly limit of said regional district.

### 3. DELTA—SOUTH RICHMOND

(Population: 114 284)

Consisting of:

- (a) Delta District Municipality, including Musqueam Indian Reserve No. 4 and Tsawwassen Indian Reserve;
- (b) those parts of Greater Vancouver Regional District and the City of Richmond lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly production of Williams Road with the westerly limit of Greater Vancouver Regional District; thence easterly along said production and Williams Road to Number 3 Road; thence southerly along Number 3 Road to Steveston Highway; thence easterly along Steveston Highway to the Fraser-Delta Thruway; thence southeasterly along the Fraser-Delta Thruway to the southerly limit of the City of Richmond.

### 4. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population: 95 893)

Consisting of:

- (a) Dewdney-Alouette Regional District;
- (b) Subdivision C of Fraser-Cheam Regional District;
- (c) Kent District Municipality, excepting Lukseetsissum Indian Reserve No. 9 and Ruby Creek Indian Reserve No. 2.

### 5. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population: 98 661)

Consisting of that part of Capital Regional District lying westerly of a line described as follows: commencing at a point on the westerly limit of Capital Regional District due west from the northerly extremity of Senanus Island in Brentwood Bay; thence generally southerly and generally easterly along Brentwood Bay and Tod Inlet to the southerly limit of Central Saanich District Municipality; thence easterly along the southerly limit of said district municipality to Douglas Street (Highway No. 17); thence southerly along Douglas Street to the northerly limit of the City of Victoria; thence westerly along the northerly limit of said city to its westerly limit; thence

et de la limite sud du district régional de Central Coast; de là vers l'est suivant la limite sud dudit district régional jusqu'au prolongement vers le sud du passage South; de là généralement vers le nord suivant ledit prolongement, le passage South, le détroit Fitz Hugh, le chenal Fisher, le chenal Dean et la rivière Kimsquit jusqu'à la limite nord du rang 3 du district territorial de Coast; de là vers l'est suivant la limite nord du rang 3 du district territorial de Coast jusqu'à la limite est dudit district régional.

### 3. DELTA—SOUTH RICHMOND

(Population : 114 284)

Comprend :

- a) la municipalité de district de Delta, y compris la réserve indienne Musqueam n° 4 et la réserve indienne Tsawwassen;
- b) les parties du district régional de Greater Vancouver et de la ville de Richmond situées au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection du prolongement ouest du chemin Williams et de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Williams jusqu'au chemin numéro 3; de là vers le sud suivant le chemin numéro 3 jusqu'à la route Steveston; de là vers l'est suivant la route Steveston jusqu'à l'autoroute Fraser-Delta; de là vers le sud-est suivant l'autoroute Fraser-Delta jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond.

### 4. DEWDNEY—ALOUETTE

(Population : 95 893)

Comprend :

- a) le district régional de Dewdney-Alouette;
- b) la subdivision C du district régional de Fraser-Cheam;
- c) la municipalité de district de Kent, excepté la réserve indienne Lukseetsissum n° 9 et la réserve indienne Ruby Creek n° 2.

### 5. ESQUIMALT—JUAN DE FUCA

(Population : 98 661)

Comprend la partie du district régional de Capital située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à un point sur la limite ouest du district régional de Capital franc ouest depuis l'extrémité nord de l'île Senanus dans la baie Brentwood; de là généralement vers le sud et généralement vers l'est suivant la baie Brentwood et le bras Tod jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la rue Douglas (route n° 17); de là vers le sud suivant la rue Douglas jusqu'à la limite nord de la ville de Victoria; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'à

southerly along the westerly limit of said city and its southerly production to the southerly limit of Capital Regional District.

sa limite ouest; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud du district régional de Capital.

## 6. FRASER VALLEY

(Population: 101 795)

Consisting of:

- (a) that part of Central Fraser Valley Regional District lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Central Fraser Valley Regional District with the northerly production of Gladwin Road (328th Street); thence southerly along said production, Gladwin Road, its appropriate southerly productions and Gladwin Road to the south boundary of the Province of British Columbia;
- (b) that part of the Fraser-Cheam Regional District lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the most westerly corner of Chilliwack District Municipality; thence generally easterly along the northerly limit of said district municipality to the northeast corner thereof; thence generally southerly along the easterly limit of said district municipality to the northerly limit of Chilliwack Provincial Forest; thence generally easterly and generally southerly along the northerly and easterly limits of said provincial forest (Cheam Ridge and Custer Ridge) to the south boundary of the Province of British Columbia.

## 7. KAMLOOPS

(Population: 87 144)

Consisting of:

- (a) Subdivision A of Thompson-Nicola Regional District;
- (b) Subdivision B of Thompson-Nicola Regional District, including Skeetchestn Indian Reserve and Logan Lake District Municipality, excepting Spatsum Indian Reserve No. 11;
- (c) Subdivision E of Thompson-Nicola Regional District;
- (d) the City of Kamloops;
- (e) Kamloops Indian Reserve No. 1.

## 8. KELOWNA

(Population: 96 188)

Consisting of that part of Central Okanagan Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the angle in the southerly limit of said regional district in Okanagan Lake northerly of Halfway Point; thence generally northeasterly along Okanagan Lake to the southerly production of the easterly boundary of Tsintikeptum Indian Reserve No. 9; thence northerly along said production and the easterly boundary of said Indian reserve to the northeast corner thereof; thence westerly along the northerly boundary of said Indian reserve to the first angle therein; thence northwesterly

## 6. FRASER VALLEY

(Population : 101 795)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Central Fraser Valley située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Central Fraser Valley et du prolongement vers le nord du chemin Gladwin (328<sup>e</sup> Rue); de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Gladwin, ses prolongements pertinents vers le sud et le chemin Gladwin jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;
- b) la partie du district régional de Fraser-Cheam située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle le plus à l'ouest de la municipalité de district de Chilliwack; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité de district jusqu'à son angle nord-est; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité de district jusqu'à la limite nord de la forêt provinciale de Chilliwack; de là généralement vers l'est et généralement vers le sud suivant les limites nord et est de ladite forêt provinciale (chaînons Cheam et Custer) jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique.

## 7. KAMLOOPS

(Population : 87 144)

Comprend :

- a) la subdivision A du district régional de Thompson-Nicola;
- b) la subdivision B du district régional de Thompson-Nicola, y compris la réserve indienne Skeetchestn et la municipalité de district de Logan Lake, excepté la réserve indienne Spatsum n° 11;
- c) la subdivision E du district régional de Thompson-Nicola;
- d) la ville de Kamloops;
- e) la réserve indienne Kamloops n° 1.

## 8. KELOWNA

(Population : 96 188)

Comprend la partie du district régional de Central Okanagan située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'angle sur la limite sud dudit district régional dans le lac Okanagan au nord de la pointe Halfway; de là généralement vers le nord-est suivant le lac Okanagan jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne Tsintikeptum n° 9; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à son premier angle; de là vers le

in a straight line to the most easterly point in Davidson Creek; thence generally northwesterly along Davidson Creek to its westerly extremity; thence northwesterly in a straight line to the summit of Carrot Mountain; thence westerly in a straight line to the summit of Mount Last; thence westerly along a line between the summits of Mount Last and Mount Gottfriedsen to the westerly limit of said regional district.

nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus à l'est dans le ruisseau Davidson; de là généralement vers le nord-ouest suivant le ruisseau Davidson jusqu'à son extrémité ouest; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet du mont Carrot; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet du mont Last; de là vers l'ouest suivant une ligne passant entre les sommets des monts Last et Gottfriedsen jusqu'à la limite ouest dudit district régional.

## 9. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population: 78 621)

Consisting of:

- (a) East Kootenay Regional District;
- (b) Subdivision C of Central Kootenay Regional District;
- (c) subdivisions A and B of Columbia-Shuswap Regional District.

## 10. LANGLEY—MATSQUI

(Population: 101 091)

Consisting of:

- (a) that part of Central Fraser Valley Regional District lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Central Fraser Valley Regional District with the northerly production of Gladwin Road (328th Street); thence southerly along said production, Gladwin Road, its appropriate southerly productions and Gladwin Road to the south boundary of the Province of British Columbia;
- (b) that part of Langley District Municipality described as follows: commencing at the northwest corner of Langley District Municipality; thence easterly, southerly, westerly and northerly along the northerly, easterly, southerly and westerly limits of said district municipality to 32nd Avenue (McInnis Road); thence easterly along 32nd Avenue to 200th Street (Carvolth Road); thence northerly along 200th Street to 40th Avenue (Bradshaw Road); thence easterly along 40th Avenue to 204th Street; thence northerly along 204th Street to the southerly limit of the City of Langley; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said city to Mufford Crescent; thence northwesterly along Mufford Crescent to 64th Avenue (Matheson Road); thence westerly along 64th Avenue to the westerly limit of Langley District Municipality; thence northerly along the westerly limit of said district municipality to the point of commencement.

## 11. NANAIMO—ALBERNI

(Population: 93 200)

Consisting of:

- (a) Alberni-Clayoquot Regional District;

## 9. KOOTENAY—COLUMBIA

(Population : 78 621)

Comprend :

- a) le district régional d'East Kootenay;
- b) la subdivision C du district régional de Central Kootenay;
- c) les subdivisions A et B du district régional de Columbia-Shuswap.

## 10. LANGLEY—MATSQUI

(Population : 101 091)

Comprend :

- a) la partie du district régional de Central Fraser Valley située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Central Fraser Valley et du prolongement vers le nord du chemin Gladwin (328<sup>e</sup> Rue); de là vers le sud suivant ledit prolongement, le chemin Gladwin, ses prolongements pertinents vers le sud et le chemin Gladwin jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;
- b) la partie de la municipalité de district de Langley bornée comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité de district de Langley; de là vers l'est, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord suivant les limites nord, est, sud et ouest de ladite municipalité de district jusqu'à la 32<sup>e</sup> Avenue (chemin McInnis); de là vers l'est suivant la 32<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 200<sup>e</sup> Rue (chemin Carvolth); de là vers le nord suivant la 200<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 40<sup>e</sup> Avenue (chemin Bradshaw); de là vers l'est suivant la 40<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 204<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 204<sup>e</sup> Rue jusqu'à la limite sud de la ville de Langley; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite ville jusqu'au croissant Mufford; de là vers le nord-ouest suivant le croissant Mufford jusqu'à la 64<sup>e</sup> Avenue (chemin Matheson); de là vers l'ouest suivant la 64<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite ouest de la municipalité de district de Langley; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité de district jusqu'au point de départ.

## 11. NANAIMO—ALBERNI

(Population : 93 200)

Comprend :

- a) le district régional d'Alberni-Clayoquot;

(b) that part of Nanaimo Regional District lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Nanaimo Regional District with the westerly limit of Douglas Land District; thence northerly along the westerly limits of Douglas Land District and Mountain Land District to the northerly limit of Mountain Land District; thence easterly along the northerly limit of Mountain Land District to the westerly limit of the City of Nanaimo; thence easterly and southeasterly along the westerly limit of said city to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along East Wellington Road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue, thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along Northfield Road and its easterly production to Highland Boulevard; thence easterly along Highland Boulevard to Estevan Road; thence northwesterly along Estevan Road to Northfield Creek; thence generally easterly along Northfield Creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along Departure Bay to the easterly limit of said city at Fairway Channel; thence generally easterly along Fairway Channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of Greater Vancouver Regional District;

(c) that part of Powell River Regional District lying southerly of Sabine Channel.

## 12. NANAIMO--COWICHAN

(Population: 100 652)

Consisting of.

(a) Cowichan Valley Regional District,  
 (b) that part of Nanaimo Regional District lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Nanaimo Regional District with the westerly limit of Douglas Land District; thence northerly along the westerly limits of Douglas Land District and Mountain Land District to the northerly limit of Mountain Land District; thence easterly along the northerly limit of Mountain Land District to the westerly limit of the City of Nanaimo; thence easterly and southeasterly along the westerly limit of said city to the intersection of Maxey Road with East Wellington Road; thence easterly along East Wellington Road and Townsite Road to the southerly production of Boundary Avenue; thence northerly along said production and Boundary Avenue to Northfield Road; thence easterly along Northfield Road and its easterly production to Highland Boulevard; thence easterly along Highland Boulevard to Estevan Road; thence northwesterly along Estevan Road to Northfield Creek; thence generally easterly along Northfield Creek and its easterly production to Departure Bay; thence generally northerly and easterly along Departure Bay to the easterly limit of said city at Fairway Channel; thence generally easterly along Fairway Channel and northeasterly in a straight line crossing the Strait of Georgia to the most westerly angle in the westerly limit of the Greater Vancouver Regional District.

b) la partie du district régional de Nanaimo située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant les limites ouest des districts territoriaux de Douglas et Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant la limite nord du district territorial de Mountain jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant le chemin Wellington Est et le chemin Townsite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant le chemin Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant le boulevard Highland jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Estevan jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant la baie Departure jusqu'à la limite est de ladite ville au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant le chenal Fairway et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit Georgia, jusqu'à l'angle situé le plus à l'ouest sur la limite ouest du district régional de Greater Vancouver;

c) la partie du district régional de Powell River située au sud du chenal Sabine.

## 12. NANAIMO--COWICHAN

(Population : 100 652)

Comprend .

a) le district régional de Cowichan Valley;  
 b) la partie du district régional de Nanaimo située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du district régional de Nanaimo et de la limite ouest du district territorial de Douglas; de là vers le nord suivant les limites ouest des districts territoriaux de Douglas et Mountain jusqu'à la limite nord du district territorial de Mountain; de là vers l'est suivant la limite nord du district territorial de Mountain jusqu'à la limite ouest de la ville de Nanaimo; de là vers l'est et vers le sud-est suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'intersection du chemin Maxey et du chemin Wellington Est; de là vers l'est suivant le chemin Wellington Est et le chemin Townsite jusqu'au prolongement vers le sud de l'avenue Boundary; de là vers le nord suivant ledit prolongement et l'avenue Boundary jusqu'au chemin Northfield; de là vers l'est suivant le chemin Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'au boulevard Highland; de là vers l'est suivant le boulevard Highland jusqu'au chemin Estevan; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Estevan jusqu'au ruisseau Northfield; de là généralement vers l'est suivant le ruisseau Northfield et son prolongement vers l'est jusqu'à la baie Departure; de là généralement vers le nord et vers l'est suivant la baie Departure jusqu'à la limite est de ladite ville au chenal Fairway; de là généralement vers l'est suivant le chenal Fairway et vers le nord-est en ligne droite traversant le détroit Georgia, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest sur la limite ouest du district régional de Greater Vancouver.

**13. NEW WESTMINSTER—  
COQUITLAM—BURNABY**

(Population: 100 650)

Consisting of:

- (a) the City of New Westminster;
- (b) that part of the City of Burnaby lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Burnaby with the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence westerly along the Trans-Canada Highway to Kensington Avenue; thence southerly along Kensington Avenue to Canada Way; thence south-easterly along Canada Way to Edmonds Street; thence southwesterly along Edmonds Street and its southwesterly production to the British Columbia Hydro Railway; thence southerly along said railway to the southerly limit of the City of Burnaby;
- (c) that part of the City of Coquitlam lying westerly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Coquitlam with Gatensbury Road; thence southerly along Gatensbury Road to Foster Avenue; thence easterly along Foster Avenue to Hillcrest Street; thence southerly along Hillcrest Street to Austin Avenue; thence easterly along Austin Avenue to Mundy Street; thence southerly along Mundy Street and its southerly production to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence easterly along the Trans-Canada Highway to the northerly production of Leeder Avenue; thence southerly along the northerly production of Leeder Avenue, Leeder Avenue and its southerly production to the southerly limit of the City of Coquitlam.

**13. NEW WESTMINSTER—  
COQUITLAM—BURNABY**

(Population : 100 650)

Comprend :

- a) la ville de New Westminster;
- b) la partie de la ville de Burnaby située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Burnaby et de la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'ouest suivant la route Transcanadienne jusqu'à l'avenue Kensington; de là vers le sud suivant l'avenue Kensington jusqu'à la route Canada Way; de là vers le sud-est suivant la route Canada Way jusqu'à la rue Edmonds; de là vers le sud-ouest suivant la rue Edmonds et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée du British Columbia Hydro; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la ville de Burnaby;
- c) la partie de la ville de Coquitlam située à l'ouest et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Coquitlam et du chemin Gatensbury; de là vers le sud suivant le chemin Gatensbury jusqu'à l'avenue Foster; de là vers l'est suivant l'avenue Foster jusqu'à la rue Hillcrest; de là vers le sud suivant la rue Hillcrest jusqu'à l'avenue Austin; de là vers l'est suivant l'avenue Austin jusqu'à la rue Mundy; de là vers le sud suivant la rue Mundy et son prolongement vers le sud jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant la route Transcanadienne jusqu'au prolongement vers le nord de l'avenue Leeder; de là vers le sud suivant le prolongement vers le nord de l'avenue Leeder, l'avenue Leeder et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la ville de Coquitlam.

**14. NORTH OKANAGAN—SHUSWAP**

(Population: 88 188)

Consisting of:

- (a) Subdivision C of Columbia-Shuswap Regional District;
- (b) North Okanagan Regional District.

**15. NORTH VANCOUVER**

(Population: 114 130)

Consisting of that part of Greater Vancouver Regional District lying northerly of the northerly limits of the City of Vancouver and the City of Burnaby, westerly of Indian Arm and Indian River, southerly of the northerly limit of Greater Vancouver Regional District and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Capilano River with the northerly limit of Greater Vancouver Regional District; thence generally southerly along the Capilano River to the northerly limit of West Vancouver District Municipality, thence easterly along the northerly limit of said district municipality to the northeast corner thereof; thence southerly along the easterly limit of said district municipality, the easterly boundary of Capilano Indian Reserve No. 5 and its southwesterly production to the northerly limit of the City of Vancouver.

**14. NORTH OKANAGAN—SHUSWAP**

(Population : 88 188)

Comprend :

- a) la subdivision C du district régional de Columbia-Shuswap;
- b) le district régional de North Okanagan.

**15. NORTH VANCOUVER**

(Population : 114 130)

Comprend la partie du district régional de Greater Vancouver située au nord des limites nord des villes de Vancouver et Burnaby, à l'ouest du bras Indian et de la rivière Indian, au sud de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Capilano et de la limite nord du district régional de Greater Vancouver; de là généralement vers le sud suivant la rivière Capilano jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite municipalité de district jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité de district, la limite est de la réserve indienne Capilano n° 5 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver.

## 16. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population: 87 911)

## Consisting of:

- (a) Subdivision C of Thompson-Nicola Regional District, including Nooaitch Indian Reserve No. 10;
- (b) subdivisions A and C of Okanagan-Similkameen Regional District;
- (c) that part of Subdivision B of Okanagan-Similkameen Regional District lying westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Subdivision B with longitude 119°41'00"W; thence south along longitude 119°41'00"W to latitude 49°03'00"N; thence east along latitude 49°03'00"N to longitude 119°38'30"W; thence south along longitude 119°38'30"W to the south boundary of the Province of British Columbia;
- (d) that part of Subdivision B of Central Okanagan Regional District lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Subdivision B with the southerly production of the easterly boundary of Tsinstikemptum Indian Reserve No. 9 in Okanagan Lake; thence northerly along said production and the easterly boundary of said Indian reserve to the northeast corner thereof; thence westerly along the northerly boundary of said Indian reserve to the first angle therein, thence northwesterly in a straight line to the most easterly point in Davidson Creek; thence generally northwesterly along Davidson Creek to its westerly extremity; thence northwesterly in a straight line to the summit of Carrot Mountain; thence westerly in a straight line to the summit of Mount Last; thence westerly along a line between the summits of Mount Last and Mount Gottfriedsen to the westerly limit of said subdivision;
- (e) Subdivision A of Fraser-Cheam Regional District, including Lukseetsissum Indian Reserve No. 9 and Ruby Creek Indian Reserve No. 2;
- (f) that part of Subdivision B of Fraser-Cheam Regional District lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of Chilliwack District Municipality with the northerly limit of Chilliwack Provincial Forest; thence generally easterly along the northerly limit of said provincial forest (Cheam Ridge) to the easterly limit of Subdivision B of Fraser-Cheam Regional District.

## 17. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population: 102 041)

- Consisting of that part of Greater Vancouver Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Greater Vancouver Regional District with the Indian River; thence generally southerly along the Indian River and Indian Arm to

## 16. OKANAGAN—COQUIHALLA

(Population : 87 911)

## Comprend :

- a) la subdivision C du district régional de Thompson-Nicola, y compris la réserve indienne Nooaitch n° 10;
- b) les subdivisions A et C du district régional d'Okanagan-Similkameen;
- c) la partie de la subdivision B du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision B et du 119°41'00" O de longitude; de là vers le sud suivant le 119°41'00" O de longitude jusqu'au 49°03'00" N de latitude; de là vers l'est suivant le 49°03'00" N de latitude jusqu'au 119°38'30" O de longitude; de là vers le sud suivant le 119°38'30" O de longitude jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique;
- d) la partie de la subdivision B du district régional de Central Okanagan située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la subdivision B et du prolongement vers le sud de la limite est de la réserve indienne Tsinstikemptum n° 9 dans le lac Okanagan; de là vers le nord suivant ledit prolongement et la limite est de ladite réserve indienne jusqu'à son angle nord-est; de là vers l'ouest suivant la limite nord de ladite réserve indienne jusqu'à son premier angle; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus à l'est dans le ruisseau Davidson; de là généralement vers le nord-ouest suivant le ruisseau Davidson jusqu'à son extrémité ouest; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au sommet du mont Carrot; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'au sommet du mont Last; de là vers l'ouest suivant une ligne passant entre les sommets des monts Last et Gottfriedsen jusqu'à la limite ouest de ladite subdivision;
- e) la subdivision A du district régional de Fraser-Cheam, y compris les réserves indiennes Lukseetsissum n° 9 et Ruby Creek n° 2;
- f) la partie de la subdivision B du district régional de Fraser-Cheam située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité de Chilliwack et de la limite nord de la forêt provinciale de Chilliwack; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite forêt provinciale (chaînon Cheam) jusqu'à la limite est de la subdivision B du district régional de Fraser-Cheam.

## 17. PORT MOODY—COQUITLAM

(Population : 102 041)

- Comprend la partie du district régional de Greater Vancouver située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et de la rivière Indian; de là généralement vers le sud suivant la rivière Indian et le bras Indian

the northerly limit of the City of Burnaby; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said city to the southerly limit of the City of Port Moody; thence easterly along the southerly limit of the City of Port Moody to Gatensbury Road; thence southerly along Gatensbury Road to Foster Avenue; thence easterly along Foster Avenue to Hillcrest Street; thence southerly along Hillcrest Street to Austin Avenue; thence easterly along Austin Avenue to Mundy Street; thence southerly along Mundy Street and its southerly production to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence easterly along the Trans-Canada Highway to the northerly production of Leeder Avenue; thence southerly along the northerly production of Leeder Avenue, Leeder Avenue and its southerly production to the southerly limit of the City of Coquitlam; thence easterly along the southerly limits of the City of Coquitlam and the City of Port Coquitlam to the easterly limit of said regional district.

jusqu'à la limite nord de la ville de Burnaby; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite ville jusqu'à la limite sud de la ville de Port Moody; de là vers l'est suivant la limite sud de la ville de Port Moody jusqu'au chemin Gatensbury; de là vers le sud suivant le chemin Gatensbury jusqu'à l'avenue Foster; de là vers l'est suivant l'avenue Foster jusqu'à la rue Hillcrest; de là vers le sud suivant la rue Hillcrest jusqu'à l'avenue Austin; de là vers l'est suivant l'avenue Austin jusqu'à la rue Mundy; de là vers le sud suivant la rue Mundy et son prolongement vers le sud jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers l'est suivant la route Transcanadienne jusqu'au prolongement vers le nord de l'avenue Leeder; de là vers le sud suivant le prolongement vers le nord de l'avenue Leeder, l'avenue Leeder et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la ville de Coquitlam; de là vers l'est suivant les limites sud des villes de Coquitlam et Port Coquitlam jusqu'à la limite est dudit district régional.

## 18. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population: 86 786)

Consisting of:

- (a) subdivisions A and C of Bulkley-Nechako Regional District;
- (b) that part of Subdivision B of Bulkley-Nechako Regional District lying southerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Subdivision B of Bulkley-Nechako Regional District with latitude 54°29'30"N; thence easterly along said latitude to the westerly shore of Helen Lake; thence northerly in a straight line to the summit of Dome Mountain; thence northwesterly in a series of straight lines through the summits of Mount McKendrick, Mount Hyland, Mount Cronin and the northwesterly production of the line between Mount Hyland and Mount Cronin to the westerly limit of said subdivision;
- (c) that part of Fraser-Fort George Regional District lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Necho River with the westerly limit of Fraser-Fort George Regional District; thence generally easterly along the Necho River to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along the Cariboo Highway to 22nd Avenue; thence easterly along 22nd Avenue to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along 1st Avenue and Highway No. 16 to the Fraser River; thence generally easterly and generally northerly along the Fraser River to the McGregor River; thence generally easterly along the main channel of the McGregor River to Herrick Creek; thence generally northeasterly and generally southeaste-  
rly along Herrick Creek to Framstead Creek; thence generally northeasterly along Framstead Creek, the connecting waterway to Warner Lake and Warner Lake to the northeasterly limit of said regional district.

## 18. PRINCE GEORGE—BULKLEY VALLEY

(Population : 86 786)

Comprend :

- a) les subdivisions A et C du district régional de Bulkley-Nechako;
- b) la partie de la subdivision B du district régional de Bulkley-Nechako située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la subdivision B du district régional de Bulkley-Nechako et du 54°29'30" N de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la rive ouest du lac Helen; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet du mont Dome; de là vers le nord-ouest suivant une série de lignes droites joignant les sommets des monts McKendrick, Hyland et Cronin, et suivant le prolongement vers le nord-ouest de la ligne passant entre les monts Hyland et Cronin jusqu'à la limite ouest de ladite subdivision;
- c) la partie du district régional de Fraser-Fort George située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Necho et de la limite ouest du district régional de Fraser-Fort George; de là généralement vers l'est suivant la rivière Necho jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à la 22<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 22<sup>e</sup> Avenue jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à la 15<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 15<sup>e</sup> Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1<sup>re</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 1<sup>re</sup> Avenue et la route n° 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant le fleuve Fraser jusqu'à la rivière McGregor; de là généralement vers l'est suivant le chenal principal de la rivière McGregor jusqu'au ruisseau Herrick; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant le ruisseau Herrick jusqu'au ruisseau Framstead; de là généralement vers le nord-est suivant le ruisseau Framstead, le cours d'eau reliant le lac Warner et le lac Warner jusqu'à la limite nord-est dudit district régional.

## 19. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population: 89 740)

## Consisting of:

(a) that part of Fraser-Fort George Regional District lying northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the Nechako River with the westerly limit of Fraser-Fort George Regional District; thence generally easterly along the Nechako River to the Cariboo Highway (Highway No. 97); thence southerly along the Cariboo Highway to 22nd Avenue; thence easterly along 22nd Avenue to Griffiths Avenue; thence northeasterly along Griffiths Avenue and Massey Drive to 15th Avenue; thence easterly along 15th Avenue and Patricia Boulevard to 1st Avenue; thence easterly along 1st Avenue and Highway No. 16 to the Fraser River; thence generally easterly and generally northerly along the Fraser River to the McGregor River; thence generally easterly along the main channel of the McGregor River to Herrick Creek; thence generally northeasterly and generally southeasterly along Herrick Creek to Framstead Creek; thence generally northeasterly along Framstead Creek, the connecting waterway to Warner Lake and Warner Lake to the northeasterly limit of said regional district;

(b) Peace River Regional District;

(c) Fort Nelson-Liard Regional District.

## 19. PRINCE GEORGE—PEACE RIVER

(Population : 89 740)

## Comprend :

a) la partie du district régional de Fraser-Fort George située au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la rivière Nechako et de la limite ouest du district régional de Fraser-Fort George; de là généralement vers l'est suivant la rivière Nechako jusqu'à la route Cariboo (route n° 97); de là vers le sud suivant la route Cariboo jusqu'à la 22<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 22<sup>e</sup> Avenue jusqu'à l'avenue Griffiths; de là vers le nord-est suivant l'avenue Griffiths et la promenade Massey jusqu'à la 15<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 15<sup>e</sup> Avenue et le boulevard Patricia jusqu'à la 1<sup>re</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 1<sup>re</sup> Avenue et la route n° 16 jusqu'au fleuve Fraser; de là généralement vers l'est et généralement vers le nord suivant le fleuve Fraser jusqu'à la rivière McGregor; de là généralement vers l'est suivant le chenal principal de la rivière McGregor jusqu'au ruisseau Herrick; de là généralement vers le nord-est et généralement vers le sud-est suivant le ruisseau Herrick jusqu'au ruisseau Framstead; de là généralement vers le nord-est suivant le ruisseau Framstead, le cours d'eau reliant au lac Warner et le lac Warner jusqu'à la limite nord-est dudit district régional;

b) le district régional de Peace River;

c) le district régional de Fort Nelson-Liard.

## 20. RICHMOND

(Population: 101 774)

Consisting of those parts of Greater Vancouver Regional District and the City of Richmond described as follows: commencing at the intersection of the westerly production of Williams Road with the westerly limit of Greater Vancouver Regional District; thence easterly along said production and Williams Road to Number 3 Road; thence southerly along Number 3 Road to Steveston Highway; thence easterly along Steveston Highway to the Fraser-Delta Thruway; thence southeasterly along the Fraser-Delta Thruway to the southerly limit of the City of Richmond; thence northeasterly, northerly and westerly along the southerly, easterly and northerly limits of said city to the northwest corner thereof; thence N47°00'W to a point due west of Point Grey; thence due north to the westerly production of that part of the northerly limit of the City of Vancouver situated in English Bay between the northerly production of Trafalgar Street and the most westerly angle in the northerly limit of the City of Vancouver; thence westerly along the westerly production of the northerly limit of the City of Vancouver to the westerly limit of Greater Vancouver Regional District; thence southeasterly along the westerly limit of said regional district to the point of commencement.

## 20. RICHMOND

(Population : 101 774)

Comprend les parties du district régional de Greater Vancouver et de la ville de Richmond bornées comme suit : commençant à l'intersection du prolongement vers l'ouest du chemin Williams et de la limite ouest du district régional de Greater Vancouver; de là vers l'est suivant ledit prolongement et le chemin Williams jusqu'au chemin numéro 3; de là vers le sud suivant le chemin numéro 3 jusqu'à la route Steveston; de là vers l'est suivant la route Steveston jusqu'à l'autoroute Fraser-Delta; de là vers le sud-est suivant l'autoroute Fraser-Delta jusqu'à la limite sud de la ville de Richmond; de là vers le nord-est, vers le nord et vers l'ouest suivant les limites sud, est et nord de ladite ville jusqu'à son angle nord-ouest; de là N 47°00' O jusqu'à un point franc ouest depuis la pointe Grey; de là franc nord jusqu'au prolongement vers l'ouest de la partie de la limite nord de la ville de Vancouver située dans la baie English, entre le prolongement vers le nord de la rue Trafalgar et l'angle le plus à l'ouest sur la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers l'ouest suivant le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la ville de Vancouver jusqu'à la limite ouest du district régional de Greater Vancouver; de là vers le sud-est suivant la limite ouest dudit district régional jusqu'au point de départ.

## 21. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population: 99 877)

Consisting of that part of Capital Regional District lying northerly and easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of Capital Regional District with the northeasterly production of Hollydene Place; thence southwesterly along said production, Hollydene Place, Arbutus Road and Finnerty Road to Sinclair Road; thence northwesterly along Sinclair Road and westerly along McKenzie Avenue to Shelbourne Street; thence southerly along Shelbourne Street to the southerly limit of Saanich District Municipality; thence westerly along the southerly limit of said district municipality to Douglas Street (Highway No. 17); thence northerly along Douglas Street to the southerly limit of Central Saanich District Municipality; thence westerly along the southerly limit of Central Saanich District Municipality to Tod Inlet; thence generally westerly and generally northerly along Tod Inlet and Brentwood Bay to a point on the westerly limit of said regional district due west from the northerly extremity of Senanus Island.

## 21. SAANICH—GULF ISLANDS

(Population : 99 877)

Comprend la partie du district régional de Capital située au nord et à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est du district régional de Capital et du prolongement vers le nord-est de la place Hollydene; de là vers le sud-ouest suivant ledit prolongement, la place Hollydene, le chemin Arbutus et le chemin Finnerty jusqu'au chemin Sinclair; de là vers le nord-ouest suivant le chemin Sinclair et vers l'ouest suivant l'avenue McKenzie jusqu'à la rue Shelbourne; de là vers le sud suivant la rue Shelbourne jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de ladite municipalité de district jusqu'à la rue Douglas (route n° 17); de là vers le nord suivant la rue Douglas jusqu'à la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich; de là vers l'ouest suivant la limite sud de la municipalité de district de Central Saanich jusqu'au bras Tod; de là généralement vers l'ouest et généralement vers le nord suivant le bras Tod et la baie Brentwood jusqu'à un point sur la limite ouest dudit district régional franc ouest depuis l'extrémité nord de l'île Senanus.

## 22. SKEENA

(Population: 80 172)

Consisting of:

- (a) Stikine Region;
- (b) Kitimat-Stikine Regional District;
- (c) Skeena-Queen Charlotte Regional District;
- (d) that part of Central Coast Regional District lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Rupert Land District with the southerly limit of Central Coast Regional District; thence easterly along the southerly limit of said regional district to the southerly production of South Passage; thence generally northerly along said production, South Passage, Fitz Hugh Sound, Fisher Channel, Dean Channel and Kimsquit River to the northerly limit of Coast Land District Range 3; thence easterly along the northerly limit of Coast Land District Range 3 to the easterly limit of said regional district;
- (e) that part of Subdivision B of Bulkley-Nechako Regional District lying northerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Subdivision B of Bulkley-Nechako Regional District with latitude 54°29'30"N; thence easterly along said latitude to the westerly shore of Helen Lake; thence northerly in a straight line to the summit of Dome Mountain; thence northwesterly in a series of straight lines through the summits of Mount McKendrick, Mount Hyland, Mount Cronin and the northwestwesterly production of the line between Mount Hyland and Mount Cronin to the westerly limit of said subdivision.

## 22. SKEENA

(Population : 80 172)

Comprend :

- a) la région de Stikine;
- b) le district régional de Kitimat-Stikine;
- c) le district régional de Skeena-Queen Charlotte;
- d) la partie du district régional de Central Coast située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district territorial de Rupert et de la limite sud du district régional de Central Coast; de là vers l'est suivant la limite sud dudit district régional jusqu'au prolongement vers le sud du passage South; de là généralement vers le nord suivant ledit prolongement, le passage South, le détroit Fitz Hugh, le chenal Fisher, le chenal Dean et la rivière Kimsquit jusqu'à la limite nord du rang 3 du district territorial de Coast; de là vers l'est suivant la limite nord du rang 3 du district territorial de Coast jusqu'à la limite est dudit district régional;
- e) la partie de la subdivision B du district régional de Bulkley-Nechako située au nord et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la subdivision B du district régional de Bulkley-Nechako et du 54°29'30" N de latitude; de là vers l'est suivant ladite latitude jusqu'à la rive ouest du lac Helen; de là vers le nord en ligne droite jusqu'au sommet du mont Dome; de là vers le nord-ouest suivant une série de lignes droites joignant les sommets des monts McKendrick, Hyland et Cronin, et suivant le prolongement vers le nord-ouest de la ligne passant entre les monts Hyland et Cronin jusqu'à la limite ouest de ladite subdivision.

## 23. SOUTH SURREY—WHITE ROCK—LANGLEY

(Population: 97 977)

Consisting of:

(a) the City of White Rock;  
 (b) that part of Surrey District Municipality lying southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of Surrey District Municipality with the British Columbia Hydro Railway; thence westerly along said railway to the Serpentine River; thence generally westerly along the Serpentine River and Mud Bay to the westerly limit of said district municipality;

(c) the City of Langley;

(d) those parts of Langley District Municipality described as follows:

(i) commencing at the northwest corner of the City of Langley on the westerly limit of Langley District Municipality; thence generally easterly along the northerly limit of said city to Mufford Crescent; thence northwesterly along Mufford Crescent to 64th Avenue (Matheson Road); thence westerly along 64th Avenue to the westerly limit of said district municipality; thence southerly along the westerly limit of said district municipality to the point of commencement;

(ii) commencing at the southwest corner of the City of Langley on the westerly limit of Langley District Municipality; thence easterly along the southerly limit of said city to 204th Street; thence southerly along 204th Street to 40th Avenue (Bradshaw Road); thence westerly along 40th Avenue to 200th Street (Carvolth Road); thence southerly along 200th Street to 32nd Avenue (McInnis Road); thence westerly along 32nd Avenue to the westerly limit of said district municipality; thence northerly along the westerly limit of said district municipality to the point of commencement.

## 24. SURREY CENTRAL

(Population: 99 784)

Consisting of:

(a) that part of Surrey District Municipality described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Surrey District Municipality (120th Street) with 88th Avenue; thence easterly along 88th Avenue to 152nd Street; thence northerly along 152nd Street to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southeasterly along the Trans-Canada Highway to 176th Street; thence northerly along 176th Street to 104th Avenue; thence easterly along 104th Avenue and its easterly production to the northerly limit of said district municipality; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said district municipality to the British Columbia Hydro Railway; thence westerly along said railway to the Serpentine River; thence generally westerly along the Serpentine River and Mud Bay to the westerly limit of said district municipality; thence northerly along the westerly limit of said district municipality to the point of commencement;

## 23. SOUTH SURREY—WHITE ROCK—LANGLEY

(Population : 97 977)

Comprend :

a) la ville de White Rock;  
 b) la partie de la municipalité de district de Surrey située au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la municipalité de district de Surrey et de la voie ferrée du British Columbia Hydro; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Serpentine et la baie Mud jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district;

c) la ville de Langley;

d) les parties de la municipalité de district de Langley bornées comme suit :

(i) commençant à l'angle nord-ouest de la ville de Langley sur la limite ouest de la municipalité de district de Langley; de là généralement vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au croissant Mufford; de là vers le nord-ouest suivant le croissant Mufford jusqu'à la 64<sup>e</sup> Avenue (chemin Matheson); de là vers l'ouest suivant la 64<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité de district jusqu'au point de départ;

(ii) commençant à l'angle sud-ouest de la ville de Langley sur la limite ouest de la municipalité de district de Langley; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à la 204<sup>e</sup> Rue; de là vers le sud suivant la 204<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 40<sup>e</sup> Avenue (chemin Bradshaw); de là vers l'ouest suivant la 40<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 200<sup>e</sup> Rue (chemin Carvolth); de là vers le sud suivant la 200<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 32<sup>e</sup> Avenue (chemin McInnis); de là vers l'ouest suivant la 32<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité de district jusqu'au point de départ.

## 24. SURREY-CENTRE

(Population : 99 784)

Comprend :

a) la partie de la municipalité de district de Surrey bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité de district de Surrey (120<sup>e</sup> Rue) et de la 88<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 88<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 152<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 152<sup>e</sup> Rue jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud-est suivant la route Transcanadienne jusqu'à la 176<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 176<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 104<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 104<sup>e</sup> Avenue et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite nord de ladite municipalité de district; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité de district jusqu'à la voie ferrée du British Columbia Hydro; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rivière Serpentine; de là généralement vers l'ouest suivant la rivière Serpentine et la baie Mud jusqu'à la limite ouest de ladite municipalité de district; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité de district jusqu'au point de départ;

(b) that part of Subdivision A of Greater Vancouver Regional District contained in Barnston Island.

## 25. SURREY NORTH

(Population: 89 042)

Consisting of that part of Surrey District Municipality described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of Surrey District Municipality (120th Street) with 88th Avenue; thence easterly along 88th Avenue to 152nd Street; thence northerly along 152nd Street to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southeasterly along the Trans-Canada Highway to 176th Street; thence northerly along 176th Street to 104th Avenue; thence easterly along 104th Avenue and its easterly production to the northerly limit of said district municipality; thence northwesterly, westerly, southwesterly, easterly and southerly along the northerly and westerly limits of said district municipality to the point of commencement.

## 26. VANCOUVER CENTRE

(Population: 102 634)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Vancouver with the northerly production of Trimble Street; thence southerly along said production and Trimble Street to Marine Drive; thence southeasterly along Marine Drive to 4th Avenue West; thence easterly along 4th Avenue West to Alma Street; thence southerly along Alma Street, Alma-Dunbar Diversion and Dunbar Street to 16th Avenue West; thence easterly along 16th Avenue West to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, 15th Avenue West, Wolfe Avenue and 16th Avenue West to Cambie Street; thence northerly and northwesterly along Cambie Street and Nelson Street to Cambie Street; thence northeasterly and northerly along Cambie Street and its northerly production to the northerly limit of the City of Vancouver; thence northwesterly, westerly, southerly and westerly along the northerly limit of said city to the point of commencement.

## 27. VANCOUVER EAST

(Population: 102 673)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the northeast corner of the City of Vancouver; thence southerly along the easterly limit of said city to Grandview Highway; thence westnearly along Grandview Highway, Grandview Highway South and 12th Avenue East to Commercial Drive; thence southerly along Commercial Drive to 15th Avenue East (south of Clark Park); thence westerly along 15th Avenue East to Knight Street; thence southerly along Knight Street to the Kingsway; thence northwesterly

b) la partie de la subdivision A du district régional de Greater Vancouver comprise dans l'île Barnston.

## 25. SURREY-NORD

(Population : 89 042)

Comprend la partie de la municipalité de district de Surrey bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la municipalité de district de Surrey (120<sup>e</sup> Rue) et de la 88<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 88<sup>e</sup> Avenue jusqu'à la 152<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 152<sup>e</sup> Rue jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud-est suivant la route Transcanadienne jusqu'à la 176<sup>e</sup> Rue; de là vers le nord suivant la 176<sup>e</sup> Rue jusqu'à la 104<sup>e</sup> Avenue; de là vers l'est suivant la 104<sup>e</sup> Avenue et son prolongement vers l'est jusqu'à la limite nord de ladite municipalité de district; de là vers le nord-ouest, vers l'ouest, vers le sud-ouest, vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et ouest de ladite municipalité de district jusqu'au point de départ.

## 26. VANCOUVER-CENTRE

(Population : 102 634)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et du prolongement vers le nord de la rue Trimble; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Trimble jusqu'à la promenade Marine; de là vers le sud-est suivant la promenade Marine jusqu'à la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest; de là vers l'est suivant 4<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Alma; de là vers le sud suivant la rue Alma, la voie de détournement Alma-Dunbar et la rue Dunbar jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest; de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant l'avenue Marpole, la 15<sup>e</sup> Avenue Ouest, l'avenue Wolfe et la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant la rue Cambie et la rue Nelson jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord-est et vers le nord suivant la rue Cambie et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers le nord-ouest, vers l'ouest, vers le sud et vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 27. VANCOUVER-EST

(Population : 102 673)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'angle nord-est de la ville de Vancouver; de là vers le sud suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la route Grandview; de là vers l'ouest suivant la route Grandview, la route Grandview Sud et la 12<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la promenade Commercial; de là vers le sud suivant la promenade Commercial jusqu'à la 15<sup>e</sup> Avenue Est (au sud du parc Clark); de là vers l'ouest suivant la 15<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud suivant la rue Knight jusqu'au

along the Kingsway to 16th Avenue East; thence westerly along 16th Avenue East and 16th Avenue West to Cambie Street; thence northerly and northwesterly along Cambie Street and Nelson Street to Cambie Street; thence northeasterly and northerly along Cambie Street and its northerly production to the northerly limit of the City of Vancouver; thence easterly along the northerly limit of said city to the point of commencement.

Kingsway; de là vers le nord-ouest suivant le Kingsway jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 16<sup>e</sup> Avenue Est et la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord et vers le nord-ouest suivant la rue Cambie et la rue Nelson jusqu'à la rue Cambie; de là vers le nord-est et vers le nord suivant la rue Cambie et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers l'est suivant la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 28. VANCOUVER ISLAND NORTH

(Population: 96 625)

Consisting of:

- (a) Comox-Strathcona Regional District;
- (b) Mount Waddington Regional District.

## 29. VANCOUVER KINGSWAY

(Population: 103 234)

Consisting of that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the intersection of the easterly limit of the City of Vancouver with Grandview Highway; thence westerly along Grandview Highway, Grandview Highway South and 12th Avenue East to Commercial Drive; thence southerly along Commercial Drive to 15th Avenue East (south of Clark Park); thence westerly along 15th Avenue East to Knight Street; thence southerly along Knight Street to the Kingsway; thence northwesterly along the Kingsway to 16th Avenue East; thence westerly along 16th Avenue East and 16th Avenue West to Cambie Street; thence southerly along Cambie Street to 41st Avenue West; thence easterly along 41st Avenue West and 41st Avenue East to Victoria Drive; thence southerly along Victoria Drive to 49th Avenue East; thence easterly along 49th Avenue East to the easterly limit of the City of Vancouver; thence northerly along the easterly limit of said city to the point of commencement.

## 30. VANCOUVER QUADRA

(Population: 104 069)

Consisting of those parts of the City of Vancouver and Greater Vancouver Regional District described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of the City of Vancouver with the northerly production of Trimble Street; thence southerly along said production and Trimble Street to Marine Drive; thence southeasterly along Marine Drive to 4th Avenue West; thence easterly along 4th Avenue West to Alma Street; thence southerly along Alma Street, Alma-Dunbar Division and Dunbar Street to 16th Avenue West; thence easterly along 16th Avenue West to Marpole Avenue; thence easterly along Marpole Avenue, 15th Avenue West, Wolfe Avenue and 16th Avenue West to Cambie Street; thence southerly along Cambie Street and its southerly production to the southerly

## 28. ÎLE DE VANCOUVER-NORD

(Population : 96 625)

Comprend :

- a) le district régional de Comox-Strathcona;
- b) le district régional de Mount Waddington.

## 29. VANCOUVER KINGSWAY

(Population : 103 234)

Comprend la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite est de la ville de Vancouver et de la route Grandview; de là vers l'ouest suivant la route Grandview, la route Grandview Sud et la 12<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la promenade Commercial; de là vers le sud suivant la promenade Commercial jusqu'à la 15<sup>e</sup> Avenue Est (au sud du parc Clark); de là vers l'ouest suivant la 15<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la rue Knight; de là vers le sud suivant la rue Knight jusqu'au Kingsway; de là vers le nord-ouest suivant le Kingsway jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 16<sup>e</sup> Avenue Est et la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant la rue Cambie jusqu'à la 41<sup>e</sup> Avenue Ouest; de là vers l'est suivant la 41<sup>e</sup> Avenue Ouest et la 41<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le sud suivant la promenade Victoria jusqu'à la 49<sup>e</sup> Avenue Est; de là vers l'est suivant la 49<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la limite est de la ville de Vancouver; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'au point de départ.

## 30. VANCOUVER QUADRA

(Population : 104 069)

Comprend les parties de la ville de Vancouver et du district régional de Greater Vancouver bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la ville de Vancouver et du prolongement vers le nord de la rue Trimble; de là vers le sud suivant ledit prolongement et la rue Trimble jusqu'à la promenade Marine; de là vers le sud-est suivant la promenade Marine jusqu'à la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest; de là vers l'est suivant la 4<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Alma; de là vers le sud suivant la rue Alma, la voie de détournement Alma-Dunbar et la rue Dunbar jusqu'à la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest; de là vers l'est suivant la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à l'avenue Marpole; de là vers l'est suivant l'avenue Marpole, la 15<sup>e</sup> Avenue Ouest, l'avenue Wolfe et la 16<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud

limit of the City of Vancouver; thence northwesterly along the southerly limit of said city to the southwest corner thereof; thence N47°00'W to a point due west of Point Grey; thence due north to the westerly production of that part of the northerly limit of the City of Vancouver situated in English Bay between the northerly production of Trafalgar Street and the most westerly angle in the northerly limit of the City of Vancouver; thence easterly along the last-mentioned production and the northerly limit of said city to the point of commencement.

suvant la rue Cambie et son prolongement vers le sud jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver; de là vers le nord-ouest suivant la limite sud de ladite ville jusqu'à son angle sud-ouest; de là N 47°00' O jusqu'à un point franc ouest depuis la pointe Grey; de là franc nord jusqu'au prolongement vers l'ouest de la partie de la limite nord de la ville de Vancouver située dans la baie English, entre le prolongement vers le nord de la rue Trafalgar et l'angle le plus à l'ouest sur la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers l'est suivant le dernier prolongement mentionné et la limite nord de ladite ville jusqu'au point de départ.

### 31. VANCOUVER SOUTH—BURNABY

(Population: 101 601)

**Consisting of:**

- (a) that part of the City of Vancouver described as follows: commencing at the southeast corner of the City of Vancouver; thence northerly along the easterly limit of said city to 49th Avenue East; thence westerly along 49th Avenue East to Victoria Drive; thence northerly along Victoria Drive to 41st Avenue East; thence westerly along 41st Avenue East and 41st Avenue West to Cambie Street; thence southerly along Cambie Street to the southerly limit of the City of Vancouver; thence easterly along the southerly limit of said city to the point of commencement;
- (b) that part of the City of Burnaby lying southerly and westerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the westerly limit of the City of Burnaby with Imperial Street; thence easterly along Imperial Street to Royal Oak Avenue; thence northerly along Royal Oak Avenue and its northerly production to the Trans-Canada Highway (Highway No. 1); thence southeasterly along the Trans-Canada Highway to Kensington Avenue; thence southerly along Kensington Avenue to Canada Way; thence southeasterly along Canada Way to Edmonds Street; thence southwesterly along Edmonds Street and its southwesterly production to the British Columbia Hydro Railway; thence southerly along said railway to the southerly limit of the City of Burnaby.

### 31. VANCOUVER-SUD—BURNABY

(Population : 101 601)

**Comprend :**

- a) la partie de la ville de Vancouver bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de la ville de Vancouver; de là vers le nord suivant la limite est de ladite ville jusqu'à la 49<sup>e</sup> Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 49<sup>e</sup> Avenue Est jusqu'à la promenade Victoria; de là vers le nord suivant la promenade Victoria jusqu'à la 41<sup>e</sup> Avenue Est; de là vers l'ouest suivant la 41<sup>e</sup> Avenue Est et la 41<sup>e</sup> Avenue Ouest jusqu'à la rue Cambie; de là vers le sud suivant la rue Cambie jusqu'à la limite sud de la ville de Vancouver; de là vers l'est suivant la limite sud de ladite ville jusqu'au point de départ;
- b) la partie de la ville de Burnaby située au sud et à l'ouest d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest de la ville de Burnaby et de la rue Imperial; de là vers l'est suivant la rue Imperial jusqu'à l'avenue Royal Oak; de là vers le nord suivant l'avenue Royal Oak et son prolongement vers le nord jusqu'à la route Transcanadienne (route n° 1); de là vers le sud-est suivant la route Transcanadienne jusqu'à l'avenue Kensington; de là vers le sud suivant l'avenue Kensington jusqu'à la route Canada Way; de là vers le sud-est suivant la route Canada Way jusqu'à la rue Edmonds; de là vers le sud-ouest suivant la rue Edmonds et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la voie ferrée du British Columbia Hydro; de là vers le sud suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite sud de la ville de Burnaby.

### 32. VICTORIA

(Population: 101 012)

**Consisting of:**

- (a) the City of Victoria;
- (b) Oak Bay District Municipality;
- (c) that part of Saanich District Municipality lying easterly and southerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the southerly limit of Saanich District Municipality with Shelbourne Street; thence northerly along Shelbourne Street to McKenzie Avenue; thence easterly along McKenzie Avenue and southeasterly along Sinclair Road to Finnerty Road; thence northeasterly along Finnerty Road, Arbutus Road, Hollydene Place and its northeasterly production to the easterly limit of Capital Regional District;

### 32. VICTORIA

(Population : 101 012)

**Comprend :**

- a) la ville de Victoria;
- b) la municipalité de district d'Oak Bay;
- c) la partie de la municipalité de district de Saanich située à l'est et au sud d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud de la municipalité de district de Saanich et de la rue Shelbourne; de là vers le nord suivant la rue Shelbourne jusqu'à l'avenue McKenzie; de là vers l'est suivant l'avenue McKenzie et vers le sud-est suivant le chemin Sinclair jusqu'au chemin Finnerty; de là vers le nord-est suivant le chemin Finnerty, le chemin Arbutus et la place Hollydene et son prolongement vers le nord-est jusqu'à la limite est du district régional de Capital;

(d) that part of Capital Regional District lying east of a line drawn due south from Ogden Point and south of a line drawn due east from Cadboro Point.

### 33. WEST KOOTENAY—OKANAGAN

(Population: 84 446)

Consisting of:

- (a) Kootenay Boundary Regional District;
- (b) subdivisions A and B of Central Kootenay Regional District;
- (c) that part of Subdivision B of Okanagan-Similkameen Regional District lying easterly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Subdivision B with longitude 119°41'00" W; thence south along longitude 119°41'00" W to latitude 49°03'00" N; thence east along latitude 49°03'00" N to longitude 119°38'30" W; thence south along longitude 119°38'30" W to the south boundary of the Province of British Columbia.

### 34. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population: 102 145)

Consisting of:

- (a) Subdivision B of Squamish-Lillooet Regional District, including Nequaque Indian Reserve No. 1;
- (b) Sunshine Coast Regional District;
- (c) Powell River Regional District, excepting that part lying southerly of Sabine Channel;
- (d) that part of Greater Vancouver Regional District lying westerly and northerly of a line described as follows: commencing at the intersection of the northerly limit of Greater Vancouver Regional District with the Capilano River; thence generally southerly along the Capilano River to the northerly limit of West Vancouver District Municipality; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said district municipality to the northeast corner of Capilano Indian Reserve No. 5; thence southerly along the easterly boundary of said Indian reserve and its southwesterly production to the northerly limit of the City of Vancouver; thence northwesterly, westerly, southerly and westerly along the northerly limit of said city and the westerly production of that part of the northerly limit of the City of Vancouver situated in English Bay between the northerly production of Trafalgar Street and the most westerly angle in the northerly limit of the City of Vancouver, to the westerly limit of said regional district.

(d) la partie du district régional de Capital située à l'est d'une ligne tracée franc sud depuis la pointe Ogden et au sud d'une ligne tracée franc est depuis la pointe Cadboro.

### 33. WEST KOOTENAY—OKANAGAN

(Population : 84 446)

Comprend :

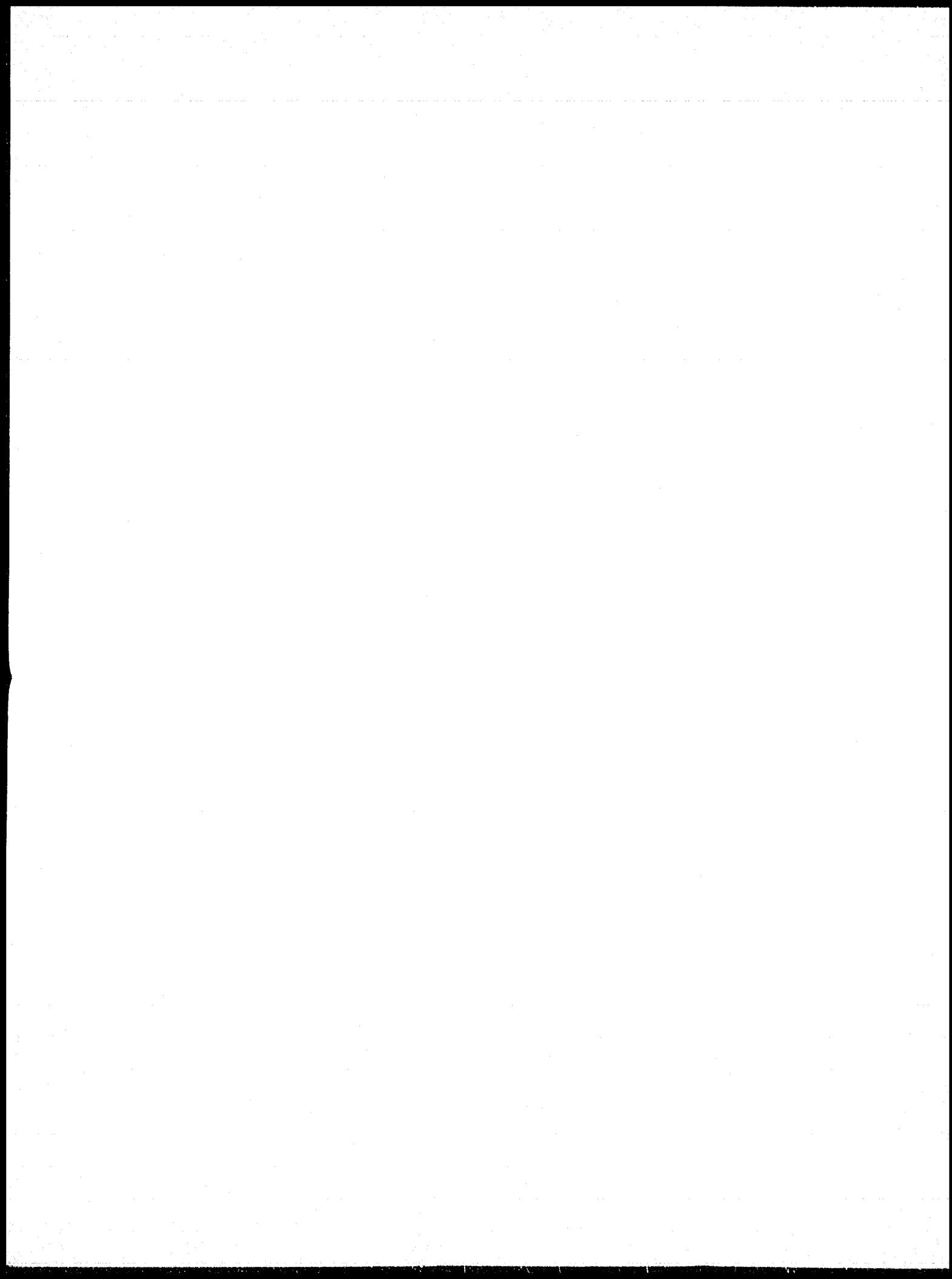
- a) le district régional de Kootenay Boundary;
- b) les subdivisions A et B du district régional de Central Kootenay;
- c) la partie de la subdivision B du district régional d'Okanagan-Similkameen située à l'est d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord de la subdivision B et du 119°41'00" O de longitude; de là vers le sud suivant le 119°41'00" O de longitude jusqu'au 49°03'00" N de latitude; de là vers l'est suivant le 49°03'00" N de latitude jusqu'au 119°38'30" O de longitude; de là vers le sud suivant le 119°38'30" O de longitude jusqu'à la frontière sud de la province de la Colombie-Britannique.

### 34. WEST VANCOUVER—SUNSHINE COAST

(Population : 102 145)

Comprend :

- a) la subdivision B du district régional de Squamish-Lillooet, y compris la réserve indienne Nequaque n° 1;
- b) le district régional de Sunshine Coast;
- c) le district régional de Powell River, excepté la partie située au sud du chenal Sabine;
- d) la partie du district régional de Greater Vancouver située à l'ouest et au nord d'une ligne décrite comme suit : commençant à l'intersection de la limite nord du district régional de Greater Vancouver et de la rivière Capilano; de là généralement vers le sud suivant la rivière Capilano jusqu'à la limite nord de la municipalité de district de West Vancouver; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité de district jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne Capilano n° 5; de là vers le sud suivant la limite est de ladite réserve indienne et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la limite nord de la ville de Vancouver; de là vers le nord-ouest, vers l'ouest, vers le sud et vers l'ouest suivant la limite nord de ladite ville et le prolongement vers l'ouest de la partie de la limite nord de la ville de Vancouver située dans la baie English, entre le prolongement vers le nord de la rue Trafalgar et l'angle le plus à l'ouest sur la limite nord de la ville de Vancouver, jusqu'à la limite ouest dudit district régional.



## NORTHWEST TERRITORIES

There shall be in the Northwest Territories two (2) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

- (a) all cities, towns, villages and hamlets lying within the perimeter of the electoral districts are included;
- (b) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of September 1993;
- (c) all islands lying within the perimeter of the electoral districts are included except those islands that are within the provinces of Manitoba, Ontario and Quebec.

The population figure of each electoral district is derived from the 1991 decennial census.

### 1. NUNAVUT

(Population: 21 242)

Consisting of that part of the Northwest Territories described as follows: commencing at the North Geographic Pole; thence south along longitude 60°00'W to the northerly extremity of the international boundary between Kalaallit Nunaat (Greenland) and Canada at approximate latitude 82°13'N and longitude 60°00'W; thence southerly along said international boundary to its southerly extremity at latitude 61°00'N and longitude 57°13.1'W; thence southwesterly in a straight line to the boundary between the Northwest Territories and the Province of Newfoundland on the shore of Labrador Sea at Cape Chidley at approximate latitude 60°22'30"N and approximate longitude 64°30'W; thence generally southwesterly along said boundary to the northerly shore of McLelan Strait at Killinek Island at approximate latitude 60°20'N and approximate longitude 64°32'W; thence southwesterly in a straight line across McLelan Strait to the interprovincial boundary between Quebec and Newfoundland [Labrador] at the southerly shore of McLelan Strait at approximate latitude 60°18'N and approximate longitude 64°33'W; thence generally southerly and generally westerly along the shores of McLelan Strait, Forbes Sound, Ungava Bay, Hudson Strait, James Bay and Hudson Bay to latitude 60°00'N on the westerly shore of Hudson Bay at approximate longitude 94°50'W on the southerly boundary of the Northwest Territories; thence west along the southerly boundary of the Northwest Territories to the interprovincial boundary between Saskatchewan and Manitoba at latitude 60°00'N and approximate longitude 102°00'W; thence due north to a point at latitude 64°14'N and longitude 102°00'W near the southerly bank of the Thelon River; thence westerly in a straight line to a point at latitude 64°50'N and longitude 109°20'W north of Glowworm Lake; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 65°30'N and longitude

## TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dans les Territoires du Nord-Ouest, il y aura deux (2) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme il suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

- a) les cités et villes, villages et hameaux situés à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale en font partie;
- b) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, ce mot ou cette expression indique la division territoriale telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de septembre 1993;
- c) toutes les îles situées à l'intérieur du périmètre d'une circonscription électorale sont incluses, sauf celles qui se trouvent dans les provinces du Manitoba, de l'Ontario et du Québec.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 1991.

### 1. NUNAVUT

(Population : 21 242)

Comprend la partie des Territoires du Nord-Ouest bornée comme suit : commençant au pôle Nord géographique; de là vers le sud suivant le 60°00'0 de longitude jusqu'à l'extrémité nord de la frontière internationale entre le Kalaallit Nunaat (Groenland) et le Canada, à environ 82°13'N de latitude et à 60°00'0 de longitude; de là vers le sud suivant ladite frontière internationale jusqu'à son extrémité sud à 61°00'N de latitude et 57°13.1'W de longitude; de là vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et la province de Terre-Neuve sur la rive de la mer du Labrador, au cap Chidley, à environ 60°22'30.N de latitude et 64°30'0 de longitude; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite frontière jusqu'à la rive nord du détroit de McLelan à l'île Killinek, à environ 60°20'N de latitude et 64°32'0 de longitude; de là vers le sud-ouest en ligne droite en traversant le détroit de McLelan jusqu'à la frontière Interprovinciale entre le Québec et Terre-Neuve [Labrador], sur la rive sud du détroit de McLelan, à environ 60°18'N de latitude et environ 64°33'0 de longitude; de là généralement vers le sud et généralement vers l'ouest suivant les rives du détroit de McLelan, de la baie Forbes, de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson, de la baie James et de la baie d'Hudson jusqu'au 60°00'N de latitude sur la rive ouest de la baie d'Hudson, à environ 94°50'0 de longitude sur la frontière sud des Territoires du Nord-Ouest; de là vers l'ouest suivant la frontière sud des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la frontière Interprovinciale entre la Saskatchewan et le Manitoba, à 60°00'N de latitude et environ 102°00'0 de longitude; de là franc nord jusqu'à un point à 64°14'N de latitude et 102°00'0 de longitude près de la rive sud de la rivière Thelon; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à 64°50'N de latitude et 109°20'0 de longitude au nord du lac Glowworm; de là vers le nord-ouest en ligne

110°40'W west of Contwoyo Lake; thence west along latitude 65°30'N to longitude 112°30'W east of Itchen Lake; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 68°00'N and approximate longitude 120°40'51"W, such longitude being determined by the intersection of the shore of Amundsen Gulf with the mouth of the Outwash River; thence north along said determined longitude to the shore of Amundsen Gulf; thence easterly in a straight line to the intersection of the northerly bank of the Kugaluk River on Victoria Island with the shore of Penny Bay in Amundsen Gulf; thence generally easterly along the northerly bank of the Kugaluk River to longitude 116°38'10"W at approximate latitude 69°38'N; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 69°53'20"N and longitude 117°08'40"W; thence northerly in a straight line to a point at latitude 70°00'N and longitude 117°07'W; thence east along latitude 70°00'N to longitude 112°53'W; thence south along longitude 112°53'W to latitude 69°50'N; thence east along latitude 69°50'N to longitude 112°39'W; thence north along longitude 112°39'W to the southerly shore of Quunnguq Lake at approximate latitude 69°51'N; thence generally easterly, generally northerly and generally westerly along the southerly, easterly and northerly shores of Quunnguq Lake to longitude 112°30'W at approximate latitude 69°54'50"N; thence north along longitude 112°30'W to latitude 70°00'N; thence east along latitude 70°00'N to longitude 110°00'W; thence north along longitude 110°00'W to the point of commencement.

droite jusqu'à un point à 65°30'N de latitude et 110°40'W de longitude à l'ouest du lac Contwoyo; de là vers l'ouest suivant le 65°30'N de latitude jusqu'au 112°30'W de longitude à l'est du lac Itchen; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 68°00'N de latitude et environ 120°40'51.O de longitude, cette longitude étant déterminée par l'intersection de la rive du golfe d'Amundsen et de l'estuaire de la rivière Outwash; de là vers le nord suivant ladite longitude déterminée jusqu'à la rive du golfe d'Amundsen; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Kugaluk sur l'île Victoria et de la rive de la baie Penny dans le golfe d'Amundsen; de là généralement vers l'est suivant la rive nord de la rivière Kugaluk jusqu'au 116°38'10.O de longitude à environ 69°38'N de latitude; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 69°53'20.N de latitude et 117°08'40.O de longitude; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point à 70°00'N de latitude et 117°07'W de longitude; de là vers l'est suivant le 70°00'N de latitude jusqu'au 112°53'W de longitude; de là vers le sud suivant le 112°53'W de longitude jusqu'au 69°50'N de latitude; de là vers l'est suivant le 69°50'N de latitude jusqu'au 112°39'W de longitude; de là vers le nord suivant le 112°39'W de longitude jusqu'à la rive sud du lac Quunnguq à environ 69°51'N de latitude; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord et généralement vers l'ouest suivant les rives sud, est et nord du lac Quunnguq jusqu'au 112°30'W de longitude à environ 69°54'50.N de latitude; de là vers le nord suivant le 112°30'W de longitude jusqu'au 70°00'N de latitude; de là vers l'est suivant le 70°00'N de latitude jusqu'au 110°00'W de longitude; de là vers le nord suivant le 110°00'W de longitude jusqu'au point de départ.

## 2. WESTERN ARCTIC

(Population: 36 407)

Consisting of that part of the Northwest Territories described as follows: commencing at the North Geographic Pole; thence south along longitude 141°00'W to a point perpendicularly distant twenty statute miles from the closest point of the shore of the Beaufort Sea; thence easterly along a line parallel to and perpendicularly distant twenty statute miles northerly from said shore to the line extending due north from the intersection of the Interterritorial Boundary between the Yukon Territory and the Northwest Territories with the shore of the Beaufort Sea; thence due south to said intersection; thence generally south-easterly along said interterritorial boundary to the boundary between said territories and the Province of British Columbia at latitude 60°00'N on the southerly boundary of the Northwest Territories; thence east along the southerly boundary of the Northwest Territories to the interprovincial boundary between Saskatchewan and Manitoba at latitude 60°00'N and approximate longitude 102°00'W; thence due north to a point at latitude 64°14'N and longitude 102°00'W, near the southerly bank of the Thelon River; thence westerly in a straight line to a point at latitude 64°50'N and longitude 109°20'W, north of Glowworm Lake; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 65°30'N and longitude 110°40'W, west of Contwoyo Lake; thence west along latitude 65°30'N to longitude 112°30'W, east of Itchen Lake; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 68°00'N and approximate longitude 120°40'51"W, such longitude being determined by

## 2. WESTERN ARCTIC

(Population : 36 407)

Comprend la partie des Territoires du Nord-Ouest bornée comme suit : commençant au pôle Nord géographique; de là vers le sud suivant le 141°00'W de longitude jusqu'à un point perpendiculairement distant de vingt milles terrestres du point le plus près sur la rive de la mer de Beaufort; de là vers l'est suivant une ligne parallèle et perpendiculairement distante de vingt milles terrestres au nord de ladite rive jusqu'à une ligne tirée franc nord de l'intersection de la frontière interterritoriale entre le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et de la rive de la mer de Beaufort; de là franc sud jusqu'à ladite intersection; de là généralement vers le sud-est suivant ladite frontière interterritoriale jusqu'à la frontière entre le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique, à 60°00'N de latitude sur la frontière sud des Territoires; de là vers l'est suivant la frontière sud des Territoires du Nord-Ouest jusqu'à la frontière interprovinciale entre la Saskatchewan et le Manitoba, à 60°00'N de latitude et environ 102°00'W de longitude; de là franc nord jusqu'à un point à 64°14'N de latitude et 102°00'W de longitude près de la rive sud de la rivière Thelon; de là vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point à 64°50'N de latitude et 109°20'W de longitude au nord du lac Glowworm; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 65°30'N de latitude et à 110°40'W de longitude à l'ouest du lac Contwoyo; de là vers l'ouest suivant le 65°30'N de latitude jusqu'au 112°30'W de longitude à l'est du lac Itchen; de là vers le nord-ouest en ligne

the intersection of the shore of Amundsen Gulf with the mouth of the Outwash River; thence north along said determined longitude to the shore of Amundsen Gulf; thence easterly in a straight line to the intersection of the northerly bank of the Kugaluk River, on Victoria Island, with the shore of Penny Bay in Amundsen Gulf; thence generally easterly along the northerly bank of the Kugaluk River to longitude 116°38'10"W at approximate latitude 69°38'N; thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 69°53'20"N and longitude 117°08'40"W; thence northerly in a straight line to a point at latitude 70°00'N and longitude 117°07'W; thence east along latitude 70°00'N to longitude 112°53'W; thence south along longitude 112°53'W to latitude 69°50'N; thence east along latitude 69°50'N to longitude 112°39'W; thence north along longitude 112°39'W to the southerly shore of Quunnguq Lake at approximate latitude 69°51'N; thence generally easterly, generally northerly and generally westerly along the southerly, easterly and northerly shores of Quunnguq Lake to longitude 112°30'W at approximate latitude 69°54'50"N; thence north along longitude 112°30'W to latitude 70°00'N; thence east along latitude 70°00'N to longitude 110°00'W; thence north along longitude 110°00'W to the point of commencement.

droite jusqu'à un point à 68°00'N de latitude et environ 120°40'51.O de longitude, cette longitude étant déterminée par l'intersection de la rive du golfe d'Amundsen et de l'estuaire de la rivière Outwash; de là vers le nord suivant ladite longitude déterminée jusqu'à la rive du golfe d'Amundsen; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'intersection de la rive nord de la rivière Kugaluk, sur l'île de Victoria, et de la rive de la baie de Penny dans le golfe d'Amundsen; de là généralement vers l'est suivant la rive nord de la rivière Kugaluk jusqu'au 116°38'10.O de longitude, à environ 69°38'N de latitude; de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point à 69°53'20.N de latitude et 117°08'40.O de longitude; de là vers le nord en ligne droite jusqu'à un point à 70°00'N de latitude et 117°07'O de longitude; de là vers l'est suivant le 70°00'N de latitude jusqu'au 112°53'O de longitude; de là vers le sud suivant le 112°53'O de longitude jusqu'au 69°50'N de latitude; de là vers l'est suivant le 69°50'N de latitude jusqu'au 112°39'O de longitude; de là vers le nord suivant le 112°39'O de longitude jusqu'à la rive sud du lac Quunnguq à environ 69°51'N de latitude; de là généralement vers l'est, généralement vers le nord et généralement vers l'ouest suivant les rives sud, est et nord du lac Quunnguq jusqu'au 112°30'O de longitude et environ le 69°54'50.N de latitude; de là vers le nord suivant le 112°30'O de longitude jusqu'au 70°00'N de latitude; de là vers l'est suivant le 70°00'N de latitude jusqu'au 110°00'O de longitude; de là vers le nord suivant le 110°00'O de longitude jusqu'au point de départ.

Ottawa, le 2 janvier 1996

Ottawa, January 2, 1996

JEAN-PIERRE KINGSLEY  
Chief Electoral Officer

Le directeur général des élections  
JEAN-PIERRE KINGSLEY